

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien
C. de Broutelles, R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / M. Finn	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
.....	A. Pillay / S. Luthuli	Kirghizistan	A. Baetov
Albanie	N. Ruco	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Algérie.....	H. Bengrine	T. Janjic Todorova
Allemagne	G. Lübbe-Wolff / M. Böckel	Lettonie.....	L. Jurcena
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Liechtenstein	I. Elkuch
Argentine.....	R. E. Gialdino	Lituanie	J. Urbonaite
Arménie.....	G. Vahanian	Luxembourg	G. Santer
Autriche.....	C. Grabenwarter	Malte.....	A. Ellul
.....	/ B. Adamovich-Wagner	Maroc	A. Hassouni
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Mexique	V. Castro / A. Guevara Castro
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	/ F. Tortolero Cervantes
.....	/ V. Seledovsky	Moldova.....	R. Secieru
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Monaco.....	C. Sosso
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monténégro	N. Dobardzic
Brésil	L. Coni	Norvège.....	K. Buun Nygaard
Bulgarie.....	E. Enikova	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Canada	D. Power / S. Giguère	Pérou.....	F. Morales / F. Paredes San Roman
Chili	C. Garcia Mechsner	Pologne	M. Nowak
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Portugal	M. Baptista Lopes
République de Corée	J. Kim / H. Lee	République tchèque	S. Matochová / L. Majerčík
Croatie	M. Stresec	/ I. Pospisil
Danemark	L. Nielsen	Roumanie	T. Toader / M. Safta
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	Royaume-Uni	J. Sorabji
Estonie	K. Aule / U. Eesmaa	Russie	E. Pyrikov
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Serbie	V. Jakovljevic
Finlande	F. Haggblom / G. Bygglin / T. Vuorialho	Slovaquie.....	G. Fet'kova / J. Stiavnicky
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	/ Z. Mozesova
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Slovénie.....	V. Bozic / T. Preseren
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suède	L. Molander / K. Norman
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande	R. McNamara	Turquie	A. Coban
Israël	K. Azulay	Ukraine	O. Kravchenko
Italie	G. Cattarino		
Japon	T. Shintaku		

Cour européenne des Droits de l'Homme A. Vilfan Vospernik / L. Pardoe || Cour de justice de l'Union européenne | R. Meyer / S. Hackspiel |
| Cour interaméricaine des Droits de l'Homme | J. Recinos |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	Lettonie	117
Albanie	22	Mexique	119
Allemagne	27	Moldova	121
Arménie.....	49	Pays-Bas.....	123
Bélarus.....	51	Pologne.....	127
Belgique	53	Portugal.....	133
Bosnie-Herzégovine.....	61	République tchèque.....	151
Brésil	63	Roumanie.....	159
Canada	74	Russie	169
Chili	76	Serbie.....	171
Corée	81	Slovaquie	173
Croatie	82	Slovénie	176
États-Unis d'Amérique	97	Suisse	179
France	103	Turquie.....	185
Hongrie	104	Ukraine.....	188
Irlande	111	Cour de justice de l'Union européenne.....	190
Italie	113	Thésaurus systématique.....	203
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	115	Index alphabétique.....	221

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2013 – 30 avril 2013 pour les pays suivants:

Autriche, Norvège.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2013 – 30 avril 2013 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2013/2, pour le pays suivant:

Bulgarie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2013-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 07.02.2013 / **e)** CCT 42/12; [2013] ZACC 1 / **f)** Motswagae and Others c. Rustenburg Local Municipality and Another (Lawyers for Human Rights as *amicus curiae* / **g)** www.constitutional.court.org.za/Archimages/20328.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, expulsion, caractère arbitraire, protection / Ingérence litigieuse / Logement, ingérence, protection / Logement, privation de la jouissance, protection / Logement, expulsion, seuil / Logement, expulsion, décision judiciaire, condition.

Sommaire (points de droit):

Une expulsion ne se limite pas au seul fait d'expulser une personne de son domicile. Elle peut également prendre la forme d'un trouble ou d'une privation de la jouissance du domicile en question. Par conséquent, une municipalité ne peut pas pénétrer, sans qu'une décision de justice ne l'y autorise, dans une propriété sur laquelle se situe le domicile d'une personne pour y fournir des services publics si l'occupant des lieux s'y oppose. La protection contre l'expulsion, garantie par la Constitution, englobe également la protection contre tout trouble ou privation de la jouissance du domicile en question.

Résumé:

I. Il s'agissait en l'espèce de déterminer si les requérants, qui étaient logés dans d'anciens foyers d'hébergement, bénéficiaient d'une protection contre les importants travaux entrepris par la municipalité à proximité de leur domicile et dont les nuisances

constituaient un trouble de la jouissance de celui-ci. Les travaux en question consistaient à creuser d'importantes tranchées à côté du domicile des requérants au moyen d'imposants engins, dont des bulldozers.

En 2009, les requérants avaient saisi la Haute Cour d'une demande en référé visant à interdire aux défendeurs, à savoir la municipalité et ses agents, de perturber ou de porter atteinte illégalement à la quiétude de leur domicile. La municipalité demandait, quant à elle, au juge d'interdire aux requérants d'entraver l'exécution des travaux définis par le contrat conclu entre la municipalité et l'entrepreneur concerné, à savoir le second défendeur.

La Haute Cour avait précisé que les requérants ne disposaient pas expressément du droit d'interdire ces travaux publics et qu'ils auraient dû s'opposer au réaménagement du terrain qu'ils occupaient lorsque cette décision avait été prise par la municipalité. La Haute Cour avait, par conséquent, débouté les requérants et fait droit à la demande reconventionnelle introduite par la municipalité.

Après s'être vus refuser par la Haute Cour et par la Cour suprême d'appel l'autorisation d'interjeter appel, les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la légalité de l'autorisation accordée par la municipalité pour la réalisation de travaux publics sur le terrain occupé par les requérants, en l'absence d'une décision de justice ordonnant leur expulsion.

II. Dans un arrêt rendu à l'unanimité par le juge Yacoob, la Cour précise que l'article 26.3 de la Constitution garantit implicitement à toute personne le droit à la jouissance paisible et en toute quiétude de son domicile, à moins qu'une décision de justice autorise cette ingérence. Elle considère, en effet, qu'une expulsion ne se limite pas au seul fait d'expulser une personne de son domicile. Elle peut également prendre la forme d'un trouble ou d'une privation de la jouissance du domicile en question. La Cour conclut donc que les travaux autorisés par la municipalité entravent la jouissance et la quiétude du domicile des requérants. Elle annule, par conséquent, l'ordonnance de la Haute Cour et interdit aux premier et second défendeurs, ainsi qu'à l'ensemble des personnes agissant sous leur autorité, d'exécuter ou de faire exécuter tout travaux publics sur le terrain où se situe le domicile des requérants, sans le consentement écrit de ces derniers ou une ordonnance du tribunal en ce sens.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 17.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966;
- Article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966;
- Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative aux expulsions forcées.

Renvois:

- *Chief Lesapo c. North West Agricultural Bank and Another* [1999] ZACC 16; 2000 (1) *South African Law Reports* 409 (CC); 1999 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1420 (CC).

Langues:

Anglais.

*Identification: RSA-2013-1-002*

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.02.2013 / **e)** CCT 56/12; [2013] ZACC 2 / **f)** National Director of Public Prosecutions c. Meir Elran / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/20334.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.7 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation littérale.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusé, droit / Actifs, blocage, décision, changement / Patrimoine, déclaration / Tribunal, pouvoir d'appréciation / Crime, organisé, lutte / Preuve, non divulguée / Saisie, bien utilisé pour un crime / Poursuite, divulgation, manquement / Saisie, actif / Crime, organisé, institution publique, subversion.

Sommaire (points de droit):

La loi relative à la prévention du crime organisé (ci-après la «POCA») autorise la Haute Cour à ordonner la saisie conservatoire de certains biens dès lors que des motifs suffisants portent à croire que les biens en question sont le produit ou l'instrument d'une infraction pénale. Malgré le vaste champ d'application de la POCA et ses effets lourds de conséquences, ce texte est indispensable pour permettre à l'État de s'attaquer à la complexité de la criminalité organisée moderne. Il importe que la POCA soit considérée comme un atout indispensable à la démocratie, à l'État de droit et au constitutionalisme dans un monde où les institutions publiques sont fragilisées et les instruments législatifs luttent parfois pour leur propre survie contre les criminels qui les enfreignent. La POCA permet à la Haute Cour d'accorder le remboursement des frais de justice et de subsistance au demandeur dont les biens font l'objet d'une saisie conservatoire, sous réserve que celui-ci (a) démontre la nécessité que ces frais soient pris en charge et (b) déclare l'intégralité de ses actifs et passifs, y compris ceux qui ne font pas l'objet de l'ordonnance de saisie conservatoire. Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, aucun remboursement de frais de justice et de subsistance ne peut être accordé.

Résumé:

I. Il était, en l'espèce, principalement question de l'interprétation de l'article 44.2 de la POCA et du remboursement éventuel des frais de justice et de subsistance d'un défendeur dont les biens ont fait l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire sur demande du procureur général.

En 2006, le procureur général avait obtenu qu'une ordonnance de saisie conservatoire soit prise à l'encontre de M. Elran. Cette ordonnance avait été accordée sur la base d'éléments portant raisonnablement à croire que les biens en question étaient le produit d'activités illicites de trafic de drogue et de blanchiment de capitaux commises par M. Elran. Trois ans plus tard, en 2009, M. Elran avait demandé à la Haute Cour le remboursement des frais de justice occasionnés par la saisie conservatoire de ses biens, sur la base de ses

déclarations sous serment faites trois années auparavant, qui faisaient état de sa situation financière en 2006. Il n'avait cependant ni déclaré comment il avait vécu pendant ces trois dernières années, ni quels avaient été ses moyens de subsistance. M. Elran s'était contenté d'indiquer que des sommes d'argent lui avaient été prêtées et qu'il avait bénéficié du soutien d'organisations caritatives.

En vertu de l'article 44 de la POCA, une Haute Cour peut autoriser le remboursement des frais de justice et de subsistance raisonnables d'un demandeur dont les biens ont fait l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire, sous réserve que certaines conditions soient respectées par ce même demandeur. La Haute Cour et la Haute Cour réunie en formation plénière en qualité de juridiction d'appel, avaient toutes deux conclu que M. Elran satisfaisait à ces obligations légales et lui avaient, par conséquent, accordé le remboursement de ses frais de justice. Le procureur général avait, en effet, contesté en appel cette interprétation de la loi et le remboursement des frais de justice.

II. La Cour constitutionnelle a infirmé les décisions rendues par les juridictions inférieures. Le juge Cameron ainsi que quatre autres juges ont précisé qu'il importe que la POCA soit considérée comme un atout indispensable à la démocratie, à l'État de droit et au constitutionalisme dans un monde où les institutions publiques sont fragilisées et où les instruments législatifs luttent parfois pour leur propre survie contre les criminels qui les enfreignent. La Cour estime que le libellé de l'article 44.2 est parfaitement clair: il prévoit, en effet, que deux conditions préalables doivent être réunies pour qu'une Haute Cour puisse accorder au demandeur le remboursement de ses frais de justice et de subsistance, à savoir le caractère nécessaire de ce remboursement et la déclaration préalable de l'intégralité de son patrimoine. Dès lors qu'un demandeur, dont les biens ont fait l'objet d'une saisie conservatoire, ne satisfait pas à l'une de ces deux conditions, la Cour n'est pas habilitée à lui accorder le remboursement de ses frais de justice.

Dans la mesure où M. Elran a refusé de préciser la provenance et la nature des sommes d'argent qui lui avaient été prêtées et qui lui avaient permis, selon ces dires, de subvenir à ses besoins, la Haute Cour n'avait aucune latitude pour rendre une ordonnance qui lui soit favorable.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a fait droit à la demande dont elle était saisie, sans pour autant condamner la partie défenderesse aux dépens.

III. Le juge Zondo a émis une opinion dissidente dans laquelle il admet que le recours devait être refusé et il précise les motifs pour lesquels l'article 44 de la POCA ne confère aucune latitude à la Haute Cour pour accorder ou refuser le remboursement de ses frais de subsistance.

Une minorité de juges de la Cour était favorable au rejet du recours. Le juge Jafta, ainsi que trois autres juges, admettent que la condition du caractère nécessaire de ce remboursement, énoncée à l'article 44.2, représente un critère minimal qui aurait dû être respecté. Le juge Jafta estime cependant que l'obligation de déclaration n'est pas une condition préalable pour le remboursement des frais de justice et de subsistance, mais un simple élément d'appréciation dont les juges doivent tenir compte lorsqu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire de statuer en faveur de la demande qui leur est faite. Ainsi, quand bien même la déclaration de M. Elran était incomplète, le juge Jaffa estime que cette situation n'interdit pas à la Haute Cour de lui accorder le remboursement de ses frais de justice. Cette minorité de juges aurait, par conséquent, rejeté le recours.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 39.2 de la Constitution;
- Article 34.5 et 34.6 de la loi n° 22 de 1994 relative à la restitution des droits fonciers;
- Articles 26, 38.1, 38.2, 40, 47 et 44 de la loi n° 121 de 1998 relative à la prévention du crime organisé (POCA).

Renvois:

- *Phumelela Gaming and Leisure Ltd c. Gründlingh and Others*, Bulletin 2006/1 [RSA-2006-1-003];
- *Investigating Directorate: Serious Economic Offences and Others c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others In re: Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others c. Smit NO and Others*, Bulletin 2000/2 [RSA-2000-2-011];
- *Giddey NO c. J C Barnard and Partners*, Bulletin 2006/2 [RSA-2006-2-009];
- *S c. Basson*, Bulletin 2005/2 [RSA-2005-2-008];
- *Mabaso c. Law Society of the Northern Provinces*, Bulletin 2004/2 [RSA-2004-2-008];
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others*, Bulletin 2000/1 [RSA-2000-1-001];
- *Moise c. Greater Germiston Transitional Local Council*, Bulletin 2001/2 [RSA-2001-2-009];

- *Naidoo and Others c. National Director of Public Prosecutions and Another*, Bulletin 2011/2 [RSA-2011-2-012];
- *Falk c. National Director of Public Prosecutions*, Bulletin 2011/2 [RSA-2011-2-014];
- *Carmichele c. Minister of Safety and Security and Others*, Bulletin 2001/2 [RSA-2001-2-010];
- *Daniels c. Campbell NO and Others*, Bulletin 2004/1 [RSA-2004-1-003];
- *Mohlomi c. Minister of Defence*, Bulletin 1996/3 [RSA-1996-3-018];
- *Minister of Defence and Another c. Khosis Community at Lohatla and Others* [2002] ZALCC 39;
- *Khosis Community, Lohatla, and Others c. Minister of Defence and Others* 2004 (5) *South African Law Reports* 494 (SCA);
- *Democratic Alliance c. President of the Republic of South Africa and Others* [2012] ZACC 24; 2013 (1) *South African Law Reports* 248 (CC); 2012 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1297 (CC);
- *Director of Hospital Services c. Mistry* 1979 (1) *South African Law Reports* 626 (A);
- *Fraser c. Absa Bank Ltd* (National Director of Public Prosecutions as *Amicus Curiae*) [2006] ZACC 24; 2007 (3) *South African Law Reports* 484 (CC); 2007 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 219 (CC);
- *Wary Holdings (Pty) Ltd c. Stalwo (Pty) Ltd and Another* [2008] ZACC 12; 2009 (1) *South African Law Reports* 337 (CC); 2008 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1123 (CC);
- *National Director of Public Prosecutions and Another c. Mohamed and Others* [2002] ZACC 9; 2002 (4) *South African Law Reports* 843 (CC); 2002 (9) *Butterworths Constitutional Law Reports* 970 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-1-003

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.02.2013 / **e)** CCT 46/12; [2012] ZACC 6 / **f)** Pilane and Another c. Pilane and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/20435.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – Démocratie.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réunion, fonction, démocratique / Communauté, ethnique, droit d'utiliser des symboles / Communauté, traditionnelle, sécession / Culture traditionnelle / Liberté d'expression, aspects, individuelle, sociale / Liberté d'expression, opinions impopulaires / Injonction, recours constitutionnel / Autorités traditionnelles et de droit coutumier / Injonction, moyen de droit, alternative, absence / Injonction, droit, établissement / Injonction, préjudice, véritablement subi / Démocratie, constitutionnelle, liberté d'expression, valeur / Responsabilité démocratique.

Sommaire (points de droit):

Afin d'obtenir une injonction (interdiction), un requérant doit établir l'existence d'un droit expressément garanti et d'un préjudice effectivement subi ou raisonnablement redouté, ainsi que l'absence de toute autre voie de recours. En vertu de l'article 211 de la Constitution, la reconnaissance des communautés et chefs traditionnels et du droit coutumier est soumise à la Constitution elle-même et plus particulièrement aux droits énoncés par la Charte des droits. La liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association sont des droits constitutionnels fondamentaux qui sont interdépendants et complémentaires: l'exercice légitime de ces droits renforce la responsabilité démocratique. Le fait de permettre que des opinions contraires puissent se faire entendre dans une démocratie constitutionnelle présente un véritable intérêt, et il importe de ne pas faire droit à la légère à une demande d'interdiction qui aurait pour effet de réduire au silence l'expression de ces opinions contraires.

Résumé:

I. Il s'agissait d'apprécier, en l'espèce, si les interdictions faites aux membres de la communauté traditionnelle Bakgatla-Ba-Kgafela, qui souhaitaient s'affranchir d'une autorité traditionnelle établie, étaient fondées.

Les requérants étaient les chefs d'une communauté traditionnelle désireuse de se séparer d'une communauté traditionnelle plus vaste. Ils avaient souhaité convoquer un rassemblement traditionnel afin de débattre de ce projet de sécession. Les défendeurs, à savoir le chef suprême traditionnel et le conseil traditionnel établi, cherchaient, quant à eux, à empêcher la tenue de cette réunion.

La Haute Cour du Nord-Ouest avait ordonné en référé trois interdictions à l'encontre des requérants, entravant ainsi de fait la tenue de la réunion. Les requérants s'étaient ainsi vus interdire:

1. d'organiser ou de tenir toute réunion portant sur la communauté traditionnelle ou l'autorité tribale sans l'autorisation en bonne et due forme des défendeurs;
2. de prendre toute mesure ou d'adopter tout comportement qui serait contraire au droit coutumier ou aux dispositions de la législation pertinente et;
3. de se présenter comme une autorité traditionnelle en utilisant certains termes.

Les requérants avaient saisi la Cour constitutionnelle pour demander l'annulation de ces trois interdictions. Ils soutenaient que ces mesures portaient atteinte à leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, consacrés par la Constitution. Les requérants affirmaient, par ailleurs, que ces interdictions étaient bien trop imprécises et excessives et qu'elles n'auraient pas dû être imposées.

Les défendeurs avaient contesté ces arguments en soutenant, d'une part, qu'ils représentaient les seules structures traditionnelles légitimes et reconnues habilitées à convoquer légalement une assemblée traditionnelle et, d'autre part, que les requérants avaient illégalement cherché à créer ou à reproduire de nouvelles structures dirigeantes traditionnelles. Les défendeurs soutenaient, en outre, que ces interdictions ne portaient aucunement atteinte aux droits des requérants, dans la mesure où ces derniers pouvaient librement se réunir: ils devaient, pour ce faire, uniquement utiliser un autre nom et se conformer au cadre juridique en vigueur.

II. Dans un arrêt rendu à la majorité et rédigé par le juge Skeyiya, auquel se sont associés le juge Moseneke, vice-président de la Cour constitutionnelle et les juges Cameron, Froneman, Jafta, Khampepe, Van der Westhuizen et Zondo, la Cour a fait droit à la demande des requérants et annulé l'ordonnance rendue par la Haute Cour, levant ainsi les trois interdictions prises à l'encontre des requérants.

Cet arrêt rendu à la majorité admet l'importance du droit coutumier et des institutions traditionnelles mais souligne que ceux-ci doivent respecter la Constitution et de la Charte des droits.

Les juges ont conclu à la majorité que les défendeurs n'avaient pas démontré la nécessité de ces interdictions.

En ce qui concerne la première de ces interdictions, les défendeurs n'avaient pas démontré l'existence d'un droit expressément garanti. La teneur et le contexte de l'invitation lancée par les requérants pour la convocation de la réunion indiquaient qu'ils ne cherchaient en aucune manière à s'approprier l'identité ou l'autorité des défendeurs. Cette invitation reflétait, au contraire, la volonté des requérants de prendre leurs distances avec les défendeurs. La seconde interdiction a principalement été annulée dans la mesure où l'absence de précision et le caractère excessif des interdictions risquaient de porter atteinte à l'État de droit. La troisième interdiction a, quant à elle, été annulée car elle empêchait dans les faits et d'une manière inacceptable les requérants d'employer une terminologie descriptive de leur identité communautaire. La Cour estime que les termes employés par les requérants dans leur invitation n'usurpaient aucunement l'autorité des défendeurs.

La majorité des juges a, par ailleurs, examiné les répercussions négatives de ces interdictions sur les droits des requérants à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Le juge Skweyiya souligne l'importance et l'interaction complémentaire de ces droits, ainsi que la valeur intrinsèque du fait de permettre aux opinions contraires de se faire entendre dans une démocratie constitutionnelle. L'attitude des défendeurs pourrait être perçue comme une tentative d'étouffer toute forme de critique et de dissidence au sein de la communauté, ce qui ne saurait être toléré par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a fait, par conséquent, droit à la demande des requérants et annule l'ordonnance rendue par la Haute Cour.

III. Dans une opinion minoritaire, le président de la Cour, le juge Mogoeng, ainsi que le juge Nkabinde, conviennent qu'il importe d'annuler la seconde et la troisième de ces interdictions mais précisent qu'ils auraient confirmé la première interdiction. Ils estiment, en effet, que les requérants avaient cherché illégalement à s'arroger les prérogatives des défendeurs en utilisant des termes spécifiques dans l'invitation. En outre, en vertu du droit coutumier, les requérants n'étaient pas légalement habilités à convoquer une assemblée traditionnelle. La première

des interdictions ne portait, par ailleurs, pas atteinte aux droits des requérants à la liberté d'association et à la liberté d'expression.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 16, 17, 18, 211 et 212 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Loi-cadre n° 41 de 2003 relative à la gouvernance et à l'autorité traditionnelles;
- Loi-cadre n° 2 de 2005 relative à la gouvernance et à l'autorité traditionnelles.

Renvois:

- *Alexkor Ltd and Another c. Richtersveld Community and Others*, Bulletin 2003/3 [RSA-2003-3-008];
- *Bhe and Others c. Magistrate, Khayelitsha and Others* (Commission for Gender Equality as Amicus Curiae); *Shibi c. Sithole and Others*; *South African Human Rights Commission and Another c. President of the Republic of South Africa and Another*, Bulletin 2004/3 [RSA-2004-3-011];
- *Democratic Alliance and Another c. Masondo NO and Another* [2002] ZACC 28; 2003 (2) *South African Law Reports* 413 (CC); 2003 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 128 (CC);
- *Gumede c. President of Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2008/3 [RSA-2008-3-013];
- *Khumalo and Others c. Holomisa* [2002] ZACC 12; 2002 (5) *South African Law Reports* 401 (CC); 2002 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 771 (CC);
- *National Union of Metalworkers of South Africa and Others c. Bader Bop (Pty) Ltd and Another*, Bulletin 2002/3 [RSA-2002-3-021];
- *Oriani-Ambrosini, MP c. Sisulu, MP Speaker of the National Assembly*, Bulletin 2012/3 [RSA-2012-3-017];
- *Print Media South Africa and Another c. Minister of Home Affairs and Another*, Bulletin 2012/3 [RSA-2012-3-014];
- *Shilubana and Others c. Nwamitwa*, Bulletin 2008/2 [RSA-2008-2-008];
- *South African National Defence Union c. Minister of Defence and Another*, Bulletin 1999/2 [RSA-1999-2-006];
- *South African Transport and Allied Workers Union and Another c. Garvas and Others*, Bulletin 2012/2 [RSA-2012-2-006];
- *S c. Mamabolo (E TV and Others Intervening)*, Bulletin 2001/1 [2001-1-005].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-1-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.03.2013 / **e)** CCT 117/11; [2013] ZACC 4 / **f)** Ngewu and Another c. Post Office Retirement Fund and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/20592.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3 Droits fondamentaux – **Droits civils et politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance, pension et invalidité, calcul / Pension, critères / Pension, couple marié / Pension, droit / Pension, personne seule / Service public, retraite, discrimination.

Sommaire (points de droit):

Les articles 10 à 10E de la loi relative aux services des Postes, combinés au Règlement de la Caisse de retraite des services des Postes, prévoient que l'ex-conjoint d'un employé des services des Postes est habilité à percevoir sa part des droits à retraite acquis par l'employé non pas au moment du divorce, mais uniquement lorsque l'employé quitte ses fonctions. Cette situation diffère des autres dispositions applicables aux caisses de retraite du secteur public, lesquelles prévoient le versement à l'ex-conjoint d'une part des droits à retraite acquis au moment du divorce. L'existence de modes de calcul différents pour le versement à l'ex-conjoint d'une part des droits à retraite acquis s'avère contraire au principe d'égalité garanti par la Constitution.

Résumé:

I. L'ex-mari de la requérante était employé par les services des Postes et cotisait auprès de la caisse de retraite de son employeur (ci-après la «Caisse». Le jugement de divorce avait accordé à la requérante 50

% des parts des droits à retraite acquis par son ex-mari. Cependant, conformément au Règlement de la Caisse et en vertu de la loi relative aux services des Postes, le versement de sa part ne prenait pas effet au moment du divorce, mais uniquement lorsque son ex-mari quittait ses fonctions et cessait donc de cotiser à la Caisse. La requérante souhaitait la modification de ce règlement de manière à ce que le versement de sa part des droits à retraite, ainsi que ceux d'autres ex-conjoints dans une situation similaire, puissent prendre effet à compter du divorce.

L'ensemble des parties convenaient que ces dispositions de la loi relative aux services des Postes étaient contraires à la Constitution, dans la mesure où elles ne prévoyaient pas le versement des droits à retraite à compter du divorce. Au cours de l'audience, les avocats des parties ont informé la Cour constitutionnelle qu'elles étaient parvenues à un accord et ont soumis à la Cour une proposition d'ordonnance.

II. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a estimé que les articles de la loi relative aux services des Postes qui portent sur les questions administratives et financières de la Caisse sont contraires à la Constitution. Elle justifie sa décision par la différence qui existe entre, d'une part, les modalités de versement de la part des droits à retraite des époux divorcés régies par la loi relative aux caisses de retraite et la loi portant modification de la législation applicable aux pensions des employés du secteur public et, d'autre part, le versement de la part des droits à retraite des époux divorcés régies par la loi relative aux services des Postes. Cette contradiction porte atteinte aux exigences d'égalité devant la loi, d'égalité de protection et d'égalité de bénéfice de la loi, énoncées à l'article 9.1 de la Constitution.

Par conséquent, la Cour a prononcé la nullité des articles en question. Cette nullité a été suspendue pendant huit mois, le temps que le législateur puisse corriger cette contradiction. Si cette inconstitutionnalité perdure au-delà de ce délai, l'article 24A de la loi relative aux pensions des salariés de la fonction publique sera applicable au titre de la loi relative aux services des Postes.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Loi n° 24 de 1956 relative aux caisses de retraite;
- Loi relative aux pensions de retraite des employés du service public, Proclamation n° 21 de 1996, récemment modifiée par la loi n° 19 de 2011 portant modification de la loi relative aux pensions de retraite des employés du service public;

- Loi n° 44 de 1958 relative aux services des Postes;
- Règlement de la Caisse de retraite des services des Postes, Déclaration du Gouvernement n° 1107, publiée au Journal officiel n° 28228 de 2005;
- Loi n° 70 de 1979 relative au divorce.

Renvois:

- *Wiese c. Government Employees Pension Fund and Others* [2011] 4 All South African Law Reports 280 (WCC);
- *Wiese c. Government Employees Pension Fund and Others* [2012] ZACC 5; 2012 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 599 (CC);
- *Harksen c. Lane NO and Others*, *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-011];
- *Prinsloo c. Van der Linde and Another*, *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-003];
- *Minister of Home Affairs and Another c. Fourie and Another (Doctors for Life International and Others, Amici Curiae); Lesbian and Gay Equality Project and Others c. Minister of Home Affairs and Others*, *Bulletin* 2005/3 [RSA-2005-3-014];
- *Lawyers for Human Rights and Another c. Minister of Home Affairs and Another*, *Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-005].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-1-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2013 / **e)** CCT 50/12; [2013] ZACC 5 / **f)** Hattingh and others c. Juta / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/20616.PDF / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion / Expulsion, lien familial / Vie familiale, définition / Famille, regroupement, droit de mener une vie familiale normale / Jouissance, sécurité.

Sommaire (points de droit):

La loi relative à l'extension de la sécurité de jouissance, *Extension of Security of Tenure Act*, (ci-après, l'«ESTA») crée un droit à la vie familiale pour l'occupant d'une terre agricole. La loi exige qu'un équilibre soit établi entre ce droit et les droits du propriétaire. Ce droit permet à un occupant de jouir de sa vie de famille, mais seulement dans la mesure où cela n'est pas injuste et inéquitable pour le propriétaire. Ce qui est juste et équitable dépend des faits.

Résumé:

I. M. Juta avait saisi la *Magistrate's Court* de Stellenbosch pour faire expulser de sa ferme certains membres de la famille de M^{me} Hattingh (les requérants). M^{me} Hattingh réside à la ferme en vertu d'un accord avec M. Juta qui lui permet d'occuper deux parties contiguës d'une maison d'ouvrier agricole.

Les deux fils adultes de M^{me} Hattingh et sa belle-fille résidaient avec elle. M^{me} Hattingh, qui est âgée et en mauvaise santé, souhaitait continuer à vivre avec les requérants dans la maison. Or M. Juta voulait faire expulser les requérants parce qu'il avait besoin d'une partie de la maison pour y loger son régisseur.

M^{me} Hattingh est un «occupant» au sens de l'ESTA, ce qui lui donne le droit de résider sur une terre qui appartient à autrui. L'ESTA dispose qu'un occupant a «droit à une vie familiale conformément à la culture de la famille en question». Les requérants s'étaient opposés à la procédure d'expulsion au motif que le droit de leur mère à une vie familiale au sens de l'ESTA les autorisait à vivre avec elle à la ferme de M. Juta.

La *Magistrate's Court* avait jugé que les requérants avaient le droit de vivre avec M^{me} Hattingh à la ferme en vertu de l'ESTA. M. Juta a introduit un recours devant la juridiction compétente en matière foncière (*Land Claims Court*), qui a infirmé la décision de la *Magistrate's Court* et rendu une ordonnance d'expulsion. La Cour suprême a confirmé la décision de la *Land Claims Court* autorisant l'expulsion.

II. Devant la Cour constitutionnelle, la question a tourné autour d'une interprétation de l'ESTA. La Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir le terme «famille» car les familles ont toutes sortes de formes et de tailles et ne sauraient se limiter à la famille nucléaire.

Il était donc inutile de déterminer la signification de l'expression «conformément à la culture de la famille en question». La Cour a conclu que, selon l'article 6.2 de l'ESTA, un équilibre devait être établi entre le droit à la vie familiale de l'occupant et les droits du propriétaire. En conséquence, le droit à une vie familiale permet à un occupant de jouir autant que possible d'une vie de famille tant que cela n'est pas injuste et inéquitable pour le propriétaire. Ce qui est injuste et inéquitable dépend des faits de chaque espèce.

En mettant en balance les droits des deux parties, la Cour a jugé qu'il serait juste et équitable que les requérants soient expulsés. Les facteurs pesant en faveur des requérants, par exemple le grave manque de logements dans la région, étaient contrebalancés par le fait qu'ils étaient adultes et indépendants de M^{me} Hattingh, qu'ils percevaient un revenu et qu'ils seraient libres de rendre visite à M^{me} Hattingh à tout moment après leur expulsion. En outre, M. Juta avait besoin du logement pour héberger l'un de ses employés. En conséquence, le juge Zondo, qui a rédigé l'arrêt au nom de la Cour, a conclu qu'il convenait de rejeter le recours sans se prononcer sur les frais et dépens.

Renvois:

- *Dawood and Another c. Minister of Home Affairs and Others; Shalabi and Another v. Minister of Home Affairs and Others; Thomas and Another v. Minister of Home Affairs and Others, Bulletin 2000/2 [RSA-2000-2-007];*
- *MEC for Education, KwaZulu-Natal and Others c. Pillay, Bulletin 2007/3 [RSA-2007-3-014].*

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-1-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.03.2013 / **e)** CCT 52/12; CCT 55/12; [2013] ZACC 6 / **f)** Kwalindile Community c. King Sabata Dalindyebo Municipality & Others; Zimbane Community c. King Sabata Dalindyebo Municipality & Others / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2013/6.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté du domicile et de l'établissement.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Apartheid, bien immobilier, restitution, / Communauté, droit, principes / Législation, nationale, application, générale / Bien immobilier / Bien immobilier, droit / Bien immobilier, litige / Bien immobilier, construction, permis / Bien immobilier, réglementation de l'exploitation / Propriété, droit, restitution.

Sommaire (points de droit):

En exerçant correctement le pouvoir que lui confère l'article 34.6 de la loi relative à la restitution de droits de propriété pour ordonner que la personne qui revendique un bien immobilier perçoive une compensation en espèces au lieu d'obtenir la restitution dudit bien (ordonnance de non-restitution), un tribunal doit être convaincu que la non-restitution serait dans l'intérêt général et que la population subirait un grave préjudice en l'absence d'une telle ordonnance. Une ordonnance de non-restitution porte atteinte au droit constitutionnel d'un requérant à une éventuelle restitution; aussi une telle ordonnance doit-elle être rendue avec suffisamment de précision pour garantir que ne soit pas abusivement réduite la réparation éventuelle grâce à laquelle le requérant serait considéré comme ayant obtenu gain de cause.

Résumé:

I. Les communautés de Kwalindile et de Zimbane (les communautés requérantes) avaient saisi le médiateur régional chargé des revendications concernant des biens immobiliers (ci-après, le «médiateur») en application de la loi 22 de 1994 relative à la restitution de droits immobiliers (loi relative à la restitution) afin d'obtenir la restitution de leurs droits sur des terres.

Elles réclamaient notamment la restitution d'une parcelle de terrain située à l'intérieur d'un grand centre urbain de la province du Cap oriental, Mthatha (Erf 912). Les deux plaintes avaient été considérées comme recevables par le médiateur qui, après avoir enquêté à leur sujet, les avait transmises à la juridiction compétente en matière foncière (*Land Claims Court*) afin qu'il soit statué à leur sujet.

La *Land Claims Court* avait fait droit à la demande présentée par la commune de Mthatha King Sabata Dalindyebo (la commune) qui souhaitait que le terrain réclamé échappe à la restitution, avec certaines réserves que la Cour suprême avait ensuite supprimées. La *Land Claims Court* et la Cour suprême avaient considéré que la restitution du reste de la parcelle de terrain Erf 912 aux communautés requérantes ne serait pas dans l'intérêt général, qu'il en résulterait de graves troubles sociaux et que ce n'était ni concrètement et économiquement possible ni réaliste. En conséquence, lorsque les revendications concernant toute parcelle de terrain située dans la ville de Mthatha, y compris le reste de la parcelle Erf 912, feraient l'objet d'une détermination définitive, les droits sur les terres ne seraient restitués à aucun requérant ayant obtenu gain de cause.

Les communautés requérantes ont saisi la Cour constitutionnelle pour faire rejeter cette restriction. Les deux communautés ont réaffirmé les limites de leur revendication. La commune a soulevé des objections, de même que les deuxième et troisième défendeurs – des commerçants ayant des intérêts en jeu.

II. Devant la Cour constitutionnelle, la question a tourné autour du bon exercice par une juridiction du pouvoir que lui confère l'article 34.6 de la loi relative à la restitution pour rendre une ordonnance de non-restitution mais uniquement si elle a la conviction que la non-restitution serait d'intérêt général et que la population subirait un grave préjudice en l'absence d'une telle ordonnance.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité, la Cour constitutionnelle a jugé que les juridictions inférieures s'étaient trompées quant au jugement de valeur qu'elles devaient faire. La Cour constitutionnelle a estimé qu'une ordonnance de non-restitution portait atteinte au droit constitutionnel d'un requérant à une éventuelle restitution. En conséquence, l'ordonnance doit être rendue avec suffisamment de précision pour garantir que ne soit pas abusivement réduite la réparation éventuelle grâce à laquelle le requérant serait considéré comme ayant obtenu gain de cause.

La Cour a jugé que rien ne justifiait la conclusion selon laquelle il serait dans l'intérêt général de ne pas restituer des droits relatifs à des terres vacantes et inexploitées, ni que la population subirait un grave préjudice simplement parce que des terres vacantes et inexploitées en lisière de la ville pourraient être restituées.

La Cour a donc fait droit au recours introduit par les requérants et elle a infirmé les décisions tant de la Cour suprême que de la *Land Claims Court*. Elle n'a pas fait droit au recours introduit par le deuxième défendeur, commerçant, parce que son bail enregistré sur une partie des terres en question n'avait pas encore commencé à courir étant donné que les terres n'avaient pas encore fait l'objet d'un relevé topographique ni été subdivisées ni exploitées. La Cour a cependant jugé qu'il ne serait pas dans l'intérêt général et qu'il serait gravement préjudiciable à la population d'ordonner la restitution de la parcelle Erf 18647, sur laquelle le troisième défendeur (une entreprise commerciale) avait déjà un bail enregistré de longue durée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Loi 22 de 1994 relative à la restitution de droits immobiliers;
- Loi 2 de 1995 relative à l'administration des biens immobiliers;
- Loi 48 de 1961 relative à l'aliénation des biens immobiliers de l'État.

Renvois:

- *Baphalane Ba Ramokoka Community c. Mphela Family and Others; In re: Mphela Family and Others c. Haakdoornbult Boerdery CC and Others* [2011] ZACC 15; 2011 (9) *Butterworths Constitutional Law Reports* 891 (CC);
- *Department of Land Affairs and Others c. Goedgelegen Tropical Fruits (Pty) Ltd*, *Bulletin* 2007/2 [RSA-2007-2-008];
- *Concerned Land Claimants' Organisation of Port Elizabeth c. Port Elizabeth Land and Community Restoration Association and Others* [2006] ZACC 14; 2007 (2) *South African Law Reports* 531 (CC); 2007 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 111 (CC);
- *Giddey NO c. J C Barnard and Partners*, *Bulletin* 2006/2 [RSA-2006-2-009];
- *Mabaso c. Law Society of the Northern Provinces and Another*, *Bulletin* 2004/2 [RSA-2004-2-008].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-1-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.03.2013 / **e)** CCT 80/12; [2013] ZACC 7 / **f)** eThekweni Municipality c. Ingonyama Trust / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/20663.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.7 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation littérale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Succession, biens, évaluation fiscale / Interprétation, loi, applicabilité générale / Propriété, immobilière, valeur / Propriété, utilisation, par l'État / Impôts locaux, recouvrement, procédure, constitutionnalité / Impôts locaux, acquittement, obligation / Bien public, transfert aux régions et municipalités / Organisme d'État, définition / Organe de l'État, relation / Succession d'État, propriété.

Sommaire (points de droit):

Un bien immobilier détenu en fiducie (*trust*) est un bien de l'État et, par conséquent, il est exonéré d'impôts locaux conformément à l'article 3.3 de la loi 79 de 1984 relative à l'imposition des biens de l'État (ci-après, la «loi relative à l'imposition»).

Résumé:

I. Il s'agissait de savoir si des biens immobiliers détenus en fiducie en vertu de la loi relative à la fiducie Ingonyama du Kwazulu étaient des biens de l'État et s'ils étaient, par là même, exonérés d'impôts locaux en application de l'article 3.3 de la loi relative à l'imposition.

La commune d'eThekwini (la commune) avait saisi la Haute Cour du KwaZulu-Natal à Durban (la Haute Cour) afin qu'il soit déclaré que les biens de la fiducie Ingonyama (la fiducie ou le *trust*) situés dans le ressort de la commune étaient imposables. La période en question dans cette affaire destinée à faire jurisprudence était celle comprise entre mai 1996 et juin 2005. La fiducie avait soulevé des objections, faisant valoir que les terrains en question étaient des biens de l'État et qu'ils étaient donc exonérés d'impôts locaux.

La Haute Cour avait jugé que les biens en question n'étaient pas des biens de l'État et qu'ils étaient, par conséquent, imposables.

La fiducie a introduit un recours devant la Cour suprême. Celle-ci a infirmé la décision antérieure, jugeant que les biens en question constituaient des biens de l'État et qu'ils étaient donc exonérés d'impôts locaux.

II. Devant la Cour constitutionnelle, la commune a cherché à contester la décision de la Cour suprême. Cependant, la commune, ayant présenté sa requête deux mois après l'expiration des délais de forclusion, a dû demander une dispense. Pour cela, elle devait satisfaire à deux exigences: fournir une explication satisfaisante pour son retard et démontrer que l'intérêt de la justice, y compris l'examen des chances de succès, était en faveur d'une dispense.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité, la Cour constitutionnelle a refusé d'accorder une dispense, cela pour deux motifs. Elle a rejeté l'explication fournie par la commune pour son retard au motif qu'elle n'était pas satisfaisante et elle a jugé qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice d'accorder une dispense et l'autorisation de faire appel. Il n'y avait aucune chance de succès car les terrains en question constituaient des biens de l'État exonérés d'impôts locaux en vertu de la loi relative à l'imposition.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 239 de la Constitution et articles 2-3 de l'annexe 6 de la Constitution;
- Articles 3.3 et 1 de la loi 79 de 1984 relative à l'imposition des biens de l'État;
- Loi 27 de 1913 relative aux terres des autochtones;
- Loi 18 de 1936 relative aux fiducies et terres des autochtones;
- Loi 38 de 1927 relative à l'administration des autochtones;

- Loi 46 de 1959 relative à la défense de l'autonomie bantoue;
- Loi 26 de 1970 relative à la citoyenneté des bantoustans;
- Loi 21 de 1971 relative à la Constitution des bantoustans;
- Annexe 1 de la loi 200 de 1993 relative à la Constitution provisoire;
- Article 2 de la loi 3 de 1994 relative au *KwaZulu Ingonyama Trust*;
- Loi 9 de 1990 relative aux Amakhosi et Iziphakanyiswa du KwaZulu;
- Loi 9 de 1997 portant réforme de la loi relative au *KwaZulu-Natal Ingonyama Trust*;
- Article 89.3 de la loi 6 de 2004 relative aux collectivités locales: impôts locaux;
- Articles 148-150, 155-158, 172, 167 et 105 de l'ordonnance 25 de 1974 relative aux collectivités locales.

Renvois:

- *Western Cape Provincial Government and Others: In re DVB Behuising (Pty) Ltd c. North West Provincial Government and Another* [2000] ZACC 2; 2001 (1) *South African Law Reports* 500 (CC); 2000 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 347 (CC);
- *Msunduzi Municipality c. MEC for Housing, KwaZulu-Natal and Others* 2004 (6) *South African Law Reports* 1 (SCA);
- *Ex parte Moseneke* 1979 (4) *South African Law Reports* 884 (TPD);
- *Brummer c. Gorfil Brothers Investments (Pty) Ltd and Others* [2000] ZACC 3; 2000 (2) *South African Law Reports* 837 (CC); 2000 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 465 (CC);
- *Van Wyk c. Unitas Hospital and Another (Open Democratic Advice Centre as Amicus Curiae)* [2007] ZACC 24; 2008 (2) *South African Law Reports* 472 (CC); 2008 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 442 (CC);
- *S c. Mercer* [2003] ZACC 22; 2004 (2) *S South African Law Reports* A 598 (CC); 2004 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 109 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-1-008

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.03.2013 / **e)** CCT 108/12; [2013] ZACC 8 / **f)** Houston c. The State / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgisirsi/20130510130136/SIRSI/0/520/J-CCT108-12> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours / Droit pénal, libération conditionnelle.

Sommaire (points de droit):

Des peines cumulatives prononcées successivement sans injustice n'impliquent aucune injustice ou inconstitutionnalité intrinsèque.

Résumé:

I. Le requérant avait demandé l'autorisation d'interjeter appel contre deux peines prononcées successivement par la Haute Cour du Kwa-Zulu Natal à Durban (la Haute Cour) dans des affaires distinctes.

Devant la Haute Cour, le requérant avait été reconnu coupable de meurtre, d'enlèvement et de cambriolage avec circonstances aggravantes. Le 28 septembre 1997, il avait été condamné à une peine ferme de 30 années d'emprisonnement. Par la suite, il avait été reconnu coupable de plusieurs meurtres et de deux cambriolages avec circonstances aggravantes. Le 27 février 1998, il avait été condamné pour ces faits à une peine ferme de 40 années d'emprisonnement. Le requérant purgeait donc une peine de 70 années d'emprisonnement.

Le requérant s'est plaint de l'effet cumulatif des peines prononcées à son encontre. En vertu de la législation applicable à l'administration pénitentiaire et à la procédure pénale, s'il avait été condamné à la réclusion à perpétuité pour l'un des ensembles de faits, cela aurait eu pour résultat que la peine prononcée pour le second ensemble de faits se serait automatiquement déroulée de manière cumulative avec la condamnation à perpétuité. Or celle-ci lui aurait donné droit à l'examen d'une possibilité de libération conditionnelle, au bout de 13 ans selon le requérant. Par conséquent, paradoxalement, s'il avait

été condamné à perpétuité, il aurait eu droit à ce qu'une libération conditionnelle soit envisagée plus tôt que ce qui est maintenant le cas avec des peines distinctes de longue durée.

La Haute Cour et la Cour suprême ont refusé l'autorisation d'interjeter appel. Le requérant ne faisait pas valoir que ses procès avaient été injustes. Il faisait valoir que la politique de l'administration pénitentiaire en matière de libération conditionnelle avait pour effet qu'il subissait une discrimination injuste parce que, s'il avait été condamné à perpétuité plutôt qu'à une peine de 70 années d'emprisonnement, il réunirait les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'y avait rien d'injuste dans la procédure de condamnation suivie devant la Haute Cour et qu'il n'y avait donc aucun motif pour interjeter appel contre les peines prononcées par la Haute Cour. Le requérant en l'espèce n'a pas contesté la constitutionnalité de la politique applicable en matière de libération conditionnelle. Par conséquent, les voies de recours potentielles du requérant se trouvaient ailleurs, s'il existait des circonstances justifiant une action en justice pour examiner la politique suivie par l'administration pénitentiaire en matière de libération conditionnelle.

Renvois:

- *Bogaards c. S* [2012] ZACC 23; 2013 (1) SACR 1 (CC); 2012 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1261 (CC) paragraphe 42;
- Correctional Services Act 111 de 1998;
- *Van Vuren c. Minister of Correctional Services and Others* [2010] ZACC 17; 2012 (1) SACR 103 (CC); 2010 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1233 (CC); et
- *Van Wyk c. Minister of Correctional Services and Others* 2012 (1) SACR 159 (GNP).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-1-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.04.2013 / **e)** CCT 51/12; [2013] ZACC 9 / **f)** Agri South Africa c. Minister for Minerals and Energy / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/20758.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ressource, minérale / Ressource, naturelle, exploitation / Entreprise, minière / Droit de propriété, restriction / Propriété, privation / Expropriation / Expropriation, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

Les droits miniers constituent une propriété au sens de l'article 25 de la Constitution, qui consacre le droit de propriété, mais une législation nationale qui prive de ses droits miniers préexistants un titulaire de tels droits n'opère pas une expropriation si la propriété n'est pas acquise par l'État.

Résumé:

I. Le 2 octobre 2001, *Sebenza (Proprietary) Limited* (Sebenza) avait acheté des droits sur du charbon mais n'avait pas obtenu l'autorisation légale d'exploiter ce minerai. Le 1^{er} mai 2004, la loi 28 de 2002 relative au développement des ressources minières et pétrolières (ci-après, la «loi») est entrée en vigueur. À cette date, Sebenza est devenue titulaire de ce que la loi qualifiait de «droits anciens inutilisés». Les titulaires de droits anciens inutilisés avaient le droit exclusif de demander un droit de prospection ou d'exploitation minière pendant un certain délai. En raison de son insolvabilité, la société Sebenza n'avait pas demandé d'autorisation ni de permis d'exploitation pendant ce délai. Sebenza avait introduit une demande d'indemnisation en application de l'annexe II de la loi au motif que l'entrée en vigueur de la loi avait eu pour effet de l'exproprier de ses droits miniers. *Agri South Africa* (ci-après, «Agri SA»), association à but non lucratif, avait repris la demande de Sebenza mais cette demande avait été rejetée. Agri SA avait alors introduit une action en justice devant la Haute Cour du Nord Gauteng (ci-après, la «Haute Cour») afin de réclamer une indemnisation pour l'expropriation alléguée des droits miniers de Sebenza.

La Haute Cour avait jugé que la loi avait privé Sebenza de ses droits miniers et qu'elle avait été ainsi expropriée de ces derniers. Une indemnisation d'un montant de 750 000 rands (environ 70 000 USD) avait été ordonnée. Le ministre avait alors fait appel de la décision de la Haute Cour auprès de la Cour suprême. Celle-ci avait infirmé la décision de la Haute Cour, jugeant que Sebenza n'avait pas été privée de ses droits miniers et qu'aucune expropriation n'avait eu lieu. Selon la décision, rendue à la majorité et rédigée par le juge Wallis, il n'y avait pas eu d'expropriation parce que la loi n'avait pas privé de leurs droits les titulaires de droits miniers et n'avait pas attribué ces droits à l'État. La minorité, menée par le juge Nugent, avait jugé aussi qu'il n'y avait pas eu d'expropriation, mais pour une raison différente: la loi avait en fait simplement privé les titulaires de droits miniers d'un monopole légal, ce qui ne constitue pas une expropriation.

Agri SA a saisi la Cour constitutionnelle pour faire casser cette décision. Le ministre des Minerais et de l'Énergie s'y est opposé. Il s'agissait de savoir si Sebenza avait été expropriée de ses droits miniers lorsque la loi était entrée en vigueur.

II. Dans la décision rendue à la majorité par le président Mogoeng, la Cour constitutionnelle, à la différence de l'approche suivie par la Cour suprême, a jugé que la loi avait pour effet de priver Sebenza de certains éléments de ses droits miniers préexistants. Cependant, la privation n'atteignait pas le niveau d'une expropriation au moment où la loi était entrée en vigueur. Cela était d'ailleurs corroboré par les dispositions transitoires qui, de manière très poussée, protégeaient les droits miniers préexistants et amélioreraient la sécurité de jouissance. En outre, pour interpréter les effets de la législation, il fallait tenir compte des objectifs de la loi. Celle-ci avait pour finalité de faciliter un accès équitable à l'industrie minière, de favoriser le développement durable des ressources minières et pétrolières de l'Afrique du Sud et de faciliter l'éradication des pratiques discriminatoires en matière d'exploitation minière. Le recours a donc été rejeté. La Cour a cependant fait remarquer qu'il serait inopportun de conclure définitivement qu'il serait à tout jamais impossible d'établir une expropriation en application de la loi.

III. Dans une opinion séparée, le juge Froneman a marqué son accord avec la conclusion, mais pour des motifs différents. Le recours devait être rejeté parce qu'il y avait eu, certes, une expropriation mais ce qu'Agri SA avait obtenu en application des dispositions de la loi constituait une indemnisation juste et équitable, quoiqu'en nature, pour ce qu'elle avait perdu en raison de la loi. Il n'était pas d'accord

pour dire que l'acquisition de la propriété par l'État était une condition impérative pour qu'il y ait expropriation dans tous les cas. Selon le juge Froneman, la contestation de droits de propriété anciens et futurs doit se faire en interprétant les dispositions transitoires de la loi comme cherchant à donner effet aux dispositions de la Constitution qui prévoient une indemnisation juste et équitable, en donnant aux anciens propriétaires de minerais la possibilité de continuer à exploiter ceux-ci pendant la période transitoire, et en les faisant bénéficier d'un traitement préférentiel pour acquérir de nouveaux droits en vertu de la loi.

Dans une autre opinion séparée, le juge Cameron a marqué son accord avec la décision de la majorité mais en estimant, à l'instar du juge Froneman, qu'il était inopportun d'extrapoler une règle générale absolue qui ferait de l'acquisition par l'État un impératif dans tous les cas.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Loi 28 de 2002 relative au développement des ressources minières et pétrolières (*Mineral and Petroleum Resources Development Act*) (MPRDA).

Renvois:

- *Anglo Operations Ltd c. Sandhurst Estates (Pty) Ltd* 2007 (2) *South African Law Reports* 363 (SCA);
- *Biowatch Trust c. Registrar, Genetic Resources, and Others*, *Bulletin* 2009/2 [RSA-2009-2-006];
- *First National Bank of South Africa Ltd t/a Wesbank c. Commissioner, South African Revenue Service and Another; First National Bank of South Africa Ltd t/a Wesbank c. Minister of Finance* [2002] ZACC 5; 2002 (4) *South African Law Reports* 768 (CC); 2002 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 702 (CC);
- *Mkontwana c. Nelson Mandela Metropolitan Municipality and Another; Bissett and Others c. Buffalo City Municipality and Others; Transfer Rights Action Campaign and Others c. MEC, Local Government and Housing, Gauteng, and Others (Kwazulu-Natal Law Society and Msunduzi Municipality as Amici Curiae)* [2004] ZACC 9; 2005 (1) *South African Law Reports* 530 (CC); 2005 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 150 (CC);

- *Reflect-All 1025 CC and Others c. MEC for Public Transport, Roads and Works, Gauteng Provincial Government and Another* [2009] ZACC 24; 2009 (6) *South African Law Reports* 391 (CC); 2010 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 61 (CC);
- *Harksen c. Lane NO and Others*, *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-011].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-1-010

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.04.2013 / **e)** CCT 60/12; [2013] ZACC 10 / **f)** KwaZulu-Natal Joint Liaison Committee c. Member of the Executive Council, Department of Education, KwaZulu-Natal and Others (Centre for Child Law as *amicus curiae*) / **g)** www.saflii.org.za/za/cases/ZACC/2013/10.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.1 Institutions – Finances publiques – **Principes**.
5.1.1.5.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit public**.
5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Common Law, application constitutionnelle / Constitutionnalité, principe / Contrat, obligation, incapacité de remplir / Contrat, droit public / Attente, légitime / Contrat d'enseignement public / Éducation, droit.

Sommaire (points de droit):

Une personnalité officielle qui promet de payer des sommes précises ne peut pas diminuer unilatéralement les montants à verser une fois que la date d'échéance des versements est passée. Cette conclusion se fonde sur les principes de confiance, de responsabilité et de rationalité.

Résumé:

I. En 2008, le ministère de l'Éducation de la province du KwaZulu-Natal (ci-après, le «KZN») avait adressé à certains établissements scolaires indépendants un avis indiquant des subventions «approximatives» qu'il avait l'intention de leur verser en plusieurs tranches au cours de l'année suivante. En 2009, alors même que la date d'échéance pour le versement de la première tranche était passée, le ministère avait annoncé qu'il diminuerait les subventions versées aux établissements scolaires indépendants (y compris la tranche qui était déjà venue à échéance) en raison de contraintes budgétaires.

La requérante (une association d'établissements scolaires indépendants du KZN) avait saisi la Haute Cour du KwaZulu-Natal à Pietermaritzburg pour obtenir le recouvrement forcé des sommes qui, selon elle, lui étaient dues par le ministère en vertu de l'avis de 2008. La Haute Cour avait rejeté cette requête, jugeant que l'avis ne créait pas d'obligations contractuelles opposables entre le ministère et les établissements scolaires provinciaux. En outre, la Haute Cour avait estimé qu'une décision de justice ne pouvait pas être accordée pour le versement d'un montant «approximatif». Tant la Haute Cour que la Cour suprême avaient refusé l'autorisation d'interjeter appel.

La requérante a alors saisi la Cour constitutionnelle, faisant valoir que la Haute Cour aurait dû faire droit à sa demande car l'avis de 2008 constituait un engagement de payer.

Les défendeurs ont soulevé des objections, faisant valoir que la voie de recours de la requérante se trouvait en droit public plutôt que dans le droit des contrats, ce que la requérante n'avait pas invoqué. Les défendeurs faisaient valoir en outre que cette affaire ne concernait pas le droit à un enseignement élémentaire mais la disposition constitutionnelle permettant d'attribuer des subventions de l'État à des établissements scolaires indépendants.

Le Centre pour le droit de l'enfance (*Centre for Child Law*) (ci-après, le «CCL») a été admis à titre d'*amicus curiae*. Le CCL a affirmé que, lorsqu'un ministère provincial promettait une subvention conformément au cadre légal et constitutionnel applicable, il créait une attente légitime opposable. La Cour ne devait pas rechercher de manière formaliste si la requérante avait employé l'appellation d'«attente légitime» mais si une promesse et/ou une pratique constante et le préjudice en résultant avaient été invoqués et étaient corroborés par les faits établis.

II. La majorité de la Cour (sous la plume du juge Cameron, auquel se sont ralliés cinq autres juges) a déclaré le recours admissible, a cassé la décision de la Haute Cour et l'a remplacée par une décision ordonnant au deuxième défendeur de verser aux établissements scolaires provinciaux la partie des montants approximatifs précisés dans l'avis qui était venue à échéance le 1^{er} avril 2009.

La majorité a reconnu que l'engagement n'avait pas été pris dans le cadre d'un accord bilatéralement contraignant et que, par conséquent, il ne donnait pas lieu à un accord ou contrat opposable. Cet engagement a néanmoins été jugé comme constituant une promesse publique de payer.

La majorité a reconnu que, de manière générale, les subventions promises par l'État pouvaient être diminuées. La Cour a cependant jugé que, pour des motifs fondés sur la confiance, la responsabilité et la rationalité, il existait un principe constitutionnel selon lequel une personnalité officielle qui promet de verser des sommes précises à des bénéficiaires désignés ne peut pas diminuer unilatéralement les montants à verser une fois que la date d'échéance des versements est passée.

III. Dans une opinion séparée concordante, le juge Froneman a marqué son accord avec le raisonnement suivi dans la décision de la majorité, mais il a estimé que le raisonnement s'appliquait à la promesse faite pour l'année entière, y compris les engagements concernant les sommes qui n'étaient pas encore parvenues à échéance lorsque la diminution a été annoncée. Il a estimé aussi que la demande de la requérante pouvait sans difficulté être traitée dans le cadre du droit des contrats.

Dans une opinion dissidente, le juge Nkabinde a été d'accord avec la majorité pour considérer qu'il y avait lieu d'autoriser la requérante à interjeter appel, mais elle a estimé que l'appel devait être rejeté. Selon elle, l'emploi des termes «niveaux de financement approximatifs» soulignait que l'avis ne constituait pas une promesse de payer la totalité des fonds attribués ou un pourcentage quelconque de ces derniers. La forme de l'action introduite par la requérante était importante: étant donné que ni l'existence d'un contrat ou d'un quasi-contrat ni le motif de droit public sur lequel s'était fondé le juge Cameron n'avaient été invoqués ou convenus, la demande de la requérante aurait dû être rejetée.

Dans une opinion séparée dissidente, à laquelle se sont ralliés le président Mogoeng et le juge Jafta, le juge Zondo a estimé que, dans la mesure où l'action introduite par la requérante se fondait sur un contrat allégué dont la requérante avait été incapable de

prouver l'existence, la demande aurait dû être rejetée. Le juge Zondo a aussi estimé que des montants «approximatifs» avaient un caractère incertain et vague et qu'aucune obligation opposable ne pouvait naître à leur sujet. Selon lui, la décision prise par le juge Cameron ne serait juridiquement pas valable car le ministère ne saurait pas quels montants il serait tenu de verser aux établissements scolaires concernés.

Dans une opinion séparée, à laquelle s'est rallié le juge Zondo, le président Mogoeng et le juge Jafta ont indiqué que, tout en n'étant pas d'accord avec le juge Nkabinde pour dire qu'il convenait d'autoriser la requérante à interjeter appel, ils étaient d'accord avec le reste de son opinion.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 1.d, 1.f et 29 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1996;
- Article 48 de la loi 84 de 1996 relative aux établissements scolaires;
- Loi 3 de 1996 relative à l'enseignement scolaire au KwaZulu-Natal;
- Normes et critères nationaux révisés pour le financement des établissements scolaires, décret gouvernemental 869 paru au Journal officiel national 29179 du 31 août 2006;
- Avis relatif à l'enregistrement et au versement de subventions aux établissements scolaires indépendants, publié dans le décret provincial 287 paru au Journal officiel provincial 5387 du 28 octobre 1999;
- Article 53 des *Uniform Rules of Court* (dispositions régissant le déroulement de la procédure devant les différentes branches de la Haute Cour d'Afrique du Sud).

Renvois:

- *Maphango and Others c. Aengus Lifestyle Properties (Pty) Ltd* [2012] ZACC 2; 2012 (3) *South African Law Reports* 531 (CC); 2012 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 449 (CC);
- *Governing Body of the Juma Masjid Primary School and Others c. Essay N.O and Others* (Centre for Child law and another as *Amicus Curiae*) [2011] ZACC 13; 2011 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 761 (CC);
- *Duncan c. Minister of Environmental Affairs and Tourism and Another* 2010 (6) *South African Law Reports* 374 (SCA);

- *Masetlha c. President of the Republic of South Africa and Another*, *Bulletin* 2007/3 [RSA-2007-3-013];
- *Rail Commuters Action Group and Others v. Transnet Ltd t/a Metrorail and Others*, *Bulletin* 2004/3 [RSA-2004-3-012];
- *South African Veterinary Council and Another c. Szymanski* 2003 (4) *South African Law Reports* 42 (SCA);
- *South African Football Association c. Stanton Woodrush (Pty) Ltd t/a Stan Smidt & Sons and Another* 2003 (3) *South African Law Reports* 313 (SCA);
- *Bel Porto School Governing Body and Others c. premier of the Western Cape Province and Another* [2002] ZACC 2; 2002 (3) *South African Law Reports* 265 (CC); 2002 (9) *Butterworths Constitutional Law Reports* 891 (CC);
- *Pharmaceutical Manufacturers Association of South Africa and Another: In re Ex parte President of the Republic of South Africa and Others*, *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-003];
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others*, *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-008];
- *Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others*, *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-001];
- *Premier, Mpumalanga, and Another c. Executive Committee, Association of State-Aided Schools, Eastern Transvaal*, *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-011];
- *Soobramoney c. Minister of Health (Kwazulu-Natal)* [1997] ZACC 17; 1998 (1) *South African Law Reports* 765 (CC); 1997 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1696 (CC);
- *Jockey Club of South Africa c. Forbes* 1993 (1) *South African Law Reports* 649 (AD);
- *Minister of Home Affairs and Another c. American Ninja IV Partnership and another* 1993 (1) *South African Law Reports* 257 (AD);
- *Dilokong Chrome Mines (Edms) Bpk c. Directeur-Generaal, Departement van Handel en Nywerheid* 1992 (4) *South African Law Reports* 1 (A);
- *Fluxman v. Brittain* 1941 Appellate Division 273.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-1-011

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.04.2013 / **e)** CCT 41/12; [2013] ZACC 11 / **f)** Rademan c. Moqhaka Local Municipality and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/20774.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, décision de la Cour suprême / Dette, recouvrement / Fourniture d'électricité, paiement / Commune, «utilité publique» [entreprise publique de distribution d'énergie ou d'eau], redevance, collecte / Commune, ressources, suffisantes, garantie / Commune, responsabilité / Règlement, municipal.

Sommaire (points de droit):

Un habitant d'une commune ne peut pas choisir comme bon lui semble quels éléments d'un compte municipal il va payer. La loi sur les systèmes municipaux autorise la commune à consolider différents comptes pour le recouvrement de créances. Une commune a donc le droit de couper l'électricité d'un habitant lorsque les impôts locaux et autres éléments fiscaux des comptes consolidés n'ont pas été payés.

Résumé:

I. La requérante, M^{me} Rademan, est une habitante de Kroonstad, localité qui dépend de la commune de Moqhaka (ci-après, la «commune») et elle est membre de l'association des contribuables et habitants de Moqhaka (ci-après, l'«Association»). En juin 2008, l'Association est entrée en conflit avec la commune car elle était mécontente de l'incapacité alléguée de la commune à fournir des services efficaces. En conséquence, les membres de l'Association, dont M^{me} Rademan, ont refusé, à titre de protestation, de payer les impôts locaux qui concernaient les biens immobiliers. M^{me} Rademan a cependant payé intégralement son électricité et les autres redevances pour services municipaux. Vers le 17 août 2009, la commune a coupé l'électricité de M^{me} Rademan parce que celle-ci ne s'était pas acquittée des impôts locaux.

M^{me} Rademan a contesté pour illégalité le comportement de la commune devant la Haute Cour de l'État-Libre (ci-après, la «Haute Cour»). La Haute

Cour l'a déboutée et a confirmé que la commune avait le droit de lui couper l'électricité. Son appel devant la Cour suprême a été rejeté. M^{me} Rademan a alors saisi la Cour constitutionnelle pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours contre cette décision.

Devant la Cour constitutionnelle, l'argument principal de M^{me} Rademan était que la loi régissant la fourniture d'électricité (*Electricity Regulation Act*) (ci-après, l'«ERA») empêchait la commune de lui couper l'électricité car aucun des motifs pour lesquels la commune pouvait couper l'électricité d'un habitant ne lui était applicable. M^{me} Rademan faisait valoir qu'il y avait un conflit entre la loi relative aux collectivités locales : systèmes municipaux (ci-après, la «loi relative aux systèmes») et les arrêtés municipaux relatifs au contrôle du crédit et au recouvrement de créances (ci-après, les «arrêtés municipaux»), d'une part, et l'ERA, d'autre part. Selon elle, c'était l'ERA qui devait l'emporter. La commune faisait valoir que la loi relative aux systèmes, combinée aux arrêtés municipaux, l'autorisait à consolider différents comptes et à couper l'électricité de M^{me} Rademan car celle-ci n'avait pas payé les taxes qui constituaient un élément des comptes consolidés. La commune faisait valoir qu'il n'y avait pas de conflit entre les dispositions juridiques pertinentes.

II. Dans une décision rendue à la majorité sous la plume du juge Zondo, la Cour constitutionnelle a jugé que la consolidation d'un compte signifiait que les différents éléments du compte étaient indissociables et qu'un habitant ne pouvait pas choisir comme bon lui semblait quels éléments payer. La majorité a jugé en outre qu'il n'y avait pas de conflit entre les dispositions pertinentes de l'ERA, d'une part, et la loi relative aux systèmes et les dispositions des arrêtés municipaux, d'autre part. La majorité a donc rejeté le recours.

Dans une décision séparée, le Juge Froneman a marqué son accord avec cette solution, mais pour des motifs différents. Il a estimé que les dispositions pertinentes de l'ERA ne s'appliquaient pas en l'espèce, car l'ERA concerne la fourniture et la cessation de fourniture d'électricité dans le contexte du gouvernement national, tandis que la loi relative aux systèmes et les arrêtés municipaux concernent la cessation de fourniture d'électricité dans le contexte d'une collectivité locale et indiquent les modalités et les conditions de paiement des redevances et impôts locaux. Leur validité constitutionnelle n'était pas contestée. Il a estimé que, comme l'indique la décision de la majorité, M^{me} Rademan n'avait pas respecté les dispositions de la loi relative aux systèmes et des arrêtés municipaux et que, par conséquent, elle devait être déboutée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 151, 152, 154 et 156 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1996;
- Article 21.5 de la loi 4 de 2006 régissant la fourniture d'électricité;
- Articles 4, 5, 96, 97 et 102 de la loi 32 de 2000 relative aux collectivités locales: systèmes municipaux.

Renvois:

- *Body Corporate Croftdene Mall c. Ethekwini Municipality* 2012 (4) *South African Law Reports* 169 (SCA);
- *City of Cape Town and Another c. Robertson and Another* [2004] ZACC 21; 2005 (2) *South African Law Reports* 323 (CC);
- *Johannesburg Metropolitan Municipality c. Gauteng Development Tribunal and Others*, *Bulletin* 2010/2 [RSA-2010-2-005].

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2013-1-001

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.02.2013 / **e)** 1/13 / **f)** Lois et autres actes ayant force de loi / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel) / **h)** CODICES (albanais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social**.
 3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domicile, logement inoccupé / Urgence, actuelle / Restitution / Locataire, qualité, droit / Locataire, obligation de quitter le logement.

Sommaire (points de droit):

Le principe de sécurité juridique constitue un des éléments les plus essentiels du principe de l'État de droit qui, à part la clarté, la compréhensibilité et la stabilité du système normatif, inclut également la confiance dans le système juridique, sans garantir chaque attente de non-changement d'une situation légale favorable.

La mise en balance entre le droit limité et l'intérêt public n'est que la trouvaille par le législateur du point d'équilibre entre le droit de l'État d'assurer l'ordre public et social d'une part et la protection des droits et des libertés de la personne d'autre part.

Résumé:

I. En vertu de l'article 101 de la Constitution de la République d'Albanie (ci-après, «la Constitution»), le Conseil des ministres a promulgué l'acte normatif n° 03 du 1^{er} août 2012 relatif à «L'expulsion des locataires ayant le statut de sans-abris et logés dans

les propriétés privées anciennement expropriées et actuellement restituées aux propriétaires légitimes», un acte approuvé au parlement par la loi n° 82/2012 du 13 septembre 2012 qui prévoit l'éviction des locataires logés dans les propriétés privées anciennement expropriées et actuellement restituées aux propriétaires légitimes.

Le requérant, l'Association des locataires de logements publics anciennement propriétés privées, a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'abrogation de l'acte normatif en arguant qu'il porte atteinte au principe de sécurité juridique, au principe de non-discrimination, au principe de proportionnalité, au principe de la hiérarchie des normes juridiques, au principe de la séparation des pouvoirs et au droit à un procès équitable.

II. La Cour, en se basant sur le statut, l'acte de création et la nature de l'activité de l'association ainsi que sur l'objet de l'acte contesté, qui est l'éviction et la restitution, avant le 1^{er} novembre 2012, des logements par les locataires, résidant dans les anciennes propriétés des expropriés selon les conditions et les critères prévus, évalue s'il existe également un lien indispensable entre le but de la création de l'association et la question constitutionnelle soulevée.

Le requérant prétend que les exigences de l'article 101 de la Constitution ne sont pas respectées parce que le Conseil des ministres a promulgué l'acte normatif en l'absence des conditions de nécessité et d'urgence, prévues expressément par la norme constitutionnelle.

La Cour rappelle que l'élément d'urgence ne peut pas exister en soi sans la nécessité, parce que l'urgence désigne seulement une situation qui ne peut pas attendre, alors que la nécessité indique sa substance, détermine la situation qui exige une solution, évoque la relation sociale qui requiert une régularisation légale.

En se basant sur les preuves administrées durant la séance plénière et sur les explications des parties, la Cour estime qu'au moment de la promulgation de l'acte normatif n° 3 du 1^{er} août 2012 par le Conseil des ministres, l'État albanais se trouvait dans une situation où le besoin de donner une solution définitive à la confrontation continue entre l'intérêt public, donc la garantie du droit de propriété, et l'intérêt du groupement social des locataires dans les résidences anciennement propriétés privées, constitue une nécessité. Bien que l'intérêt des locataires d'avoir un logement définitif soit d'une importance particulière, dans les conditions où l'équilibre entre ces intérêts continue d'être renversé,

au-delà de tout délai raisonnable, parce que les propriétaires supportent un poids individuel démesuré depuis 20 ans, la situation créée exigeait une intervention de l'État pour prendre des mesures promptes.

Pour cette raison, la Cour parvient à la conclusion que l'acte normatif est promulgué dans les conditions de nécessité et d'urgence.

Concernant le principe de sécurité juridique, la Cour souligne qu'indépendamment de son importance, ce principe ne peut pas prévaloir dans chaque cas. Ce qui veut dire que si une régularisation différente d'une relation est directement influencée par l'intérêt public, avec tous ses éléments essentiels, cet intérêt, évidemment, aura la priorité envers le principe de sécurité juridique.

Lors de son traitement du point de vue historique de la législation concernant l'affaire en cours d'examen, la Cour constate que le Parlement d'Albanie a approuvé une série de lois portant sur le traitement des locataires. Après l'adoption de l'acte normatif du Conseil des ministres, la Cour trouve nécessaire d'effectuer la confrontation des intérêts: l'intérêt des locataires (logeant dans les résidences anciennement propriétés privées et actuellement restituées aux propriétaires) d'avoir un logement et l'intérêt des propriétaires légitimes de jouir tranquillement de leurs propriétés.

Dans le cadre des efforts pour accomplir les objectifs sociaux, c'est un droit légitime de l'État de régler le système de protection sociale, en développant et en appliquant des politiques et des stratégies sociales. Dans ce sens, conformément aux priorités liées au développement économique et social, le législateur doit apprécier lui-même quelles sont les formes les plus appropriées pour mettre en balance les intérêts et en même temps, faire les différenciations raisonnables, sans porter atteinte aux normes constitutionnelles.

La Cour constate que la protection sociale des locataires, logés dans les résidences anciennement propriétés privées et actuellement restituées aux propriétaires, a évolué en conformité avec la dynamique des changements de la société. Cette évolution est le résultat de l'accomplissement des objectifs sociaux de l'État. Elle est aussi la conséquence du contrôle constitutionnel des lois qui reflétaient des politiques et des stratégies sociales concrètes, qui réglaient des besoins et des attentes des réalités sociales différentes de la réalité sociale actuelle.

Dans ce sens, la Cour estime que le contexte dans lequel a été traité avant le droit de logement des locataires, logés dans les résidences anciennement propriétés privées et actuellement restituées aux propriétaires, est différent du celui de l'affaire en cours d'examen, où le droit de logement est confronté au droit légitime des propriétaires de jouir tranquillement et sans aucune restriction de leurs biens.

La Cour estime que les critères et les mesures prévus par l'acte contesté sont proportionnels et raisonnables pour rétablir un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les exigences de protection du droit fondamental de propriété des propriétaires légitimes, lesquels, à cause de la limitation de l'utilisation de leurs biens depuis une longue période, supportent un poids individuel démesuré, qui va au-delà du degré raisonnable, ce qui potentiellement, constitue une atteinte à leur droit fondamental de propriété.

La Cour parvient à la conclusion que l'objectif du législateur, plus exactement la garantie du droit de propriété, est suffisamment important pour justifier la limitation du droit de logement.

Par conséquent, la Cour estime que la prétention des requérants d'une violation du principe de sécurité juridique, du principe des droits acquis et du principe de non-discrimination, n'est pas fondée.

Le requérant prétend également que l'acte objet de contestation porte atteinte au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Selon le requérant, en promulguant l'acte normatif, et en prévoyant d'autres catégories de titres exécutoires, allant au-delà de ce que prévoit le Code de procédure civile, le Conseil des ministres a exercé les compétences dévolues au législateur. D'autre part, la prévision de l'obligation des tribunaux de première instance de ne pas suspendre les titres exécutoires porte atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au droit fondamental d'avoir un procès équitable, sanctionné par l'article 42 de la Constitution et l'article 6 CEDH.

En se référant à la nature des prétentions du requérant, la Cour rappelle sa position lors de ses précédentes décisions selon laquelle l'examen des litiges et l'analyse de l'incompatibilité entre deux lois différentes ou entre les lois et les codes n'est pas de sa compétence.

Tenant compte des considérations précitées, la Cour estime que puisqu'il n'y a pas de violation des principes constitutionnels tels que le principe de sécurité juridique, le principe de non-discrimination et le principe de proportionnalité, comme le requérant le

prétend, ce dernier n'est pas légitime (*locus standi*) à demander le contrôle de constitutionnalité de l'acte (loi) en vertu des articles 7 et 116 de la Constitution.

En conclusion, en se basant sur l'analyse des prétentions du requérant, la Cour juge que l'acte normatif (loi) n'est pas contraire aux exigences des articles 15, 17, 18, 101 de la Constitution; des articles 6 et 8 CEDH et de l'article 1 Protocole 1 CEDH; des articles 2 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Par ces motifs, la demande du requérant pour l'abrogation de l'acte (loi) objet d'examen, comme incompatible à la Constitution et à la Convention européenne des Droits de l'Homme, n'est pas fondée, et par conséquent, doit être rejetée.

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-2013-1-002

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.02.2013 / **e)** 7/13 / **f)** Lois et autres actes ayant force de loi / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel) / **h)** CODICES (albanais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxes, tarifs judiciaires.

Sommaire (points de droit):

La norme qui détermine les niveaux seuil des tarifs de service, où sont inclus *inter alia* les tarifs des services de l'administration judiciaire, ne porte pas atteinte au droit des individus d'avoir accès aux tribunaux, mais elle délègue seulement la compétence de fixer ce barème aux institutions respectives de l'administration publique.

Résumé:

I. Le Parlement de la République d'Albanie a approuvé la loi n° 9975 du 28 juillet 2008 relative aux «Taxes nationales» laquelle a abrogé la loi de l'année 2002 portant sur le «Système des taxes dans la République d'Albanie» qui prévoyait également les taxes sur les actes judiciaires. En fonction de l'application de la loi, le ministre des Finances et le ministre de la Justice ont édicté deux ordonnances, en 2009 et en 2010.

Les requérants, le Tribunal de première instance de Pogradec et le Tribunal de première instance de Tirana, arguent que la loi n° 9975 du 28 juillet 2008 relative aux «Taxes nationales» et l'ordonnance de 2010 ne sont pas compatibles avec la Constitution parce qu'ils portent atteinte au droit d'accès aux tribunaux. Ils prétendent que cette limitation de ce droit d'accès aux tribunaux est non-proportionnelle et discriminatoire. De même, il y a une violation de la réserve légale absolue, prévue dans l'article 155 de la Constitution, concernant la détermination des taxes, des impôts et des obligations financières seulement par la loi. Les obligations constitutionnelles relatives à la promulgation des actes normatifs prévues par l'article 118 de la Constitution ne sont pas non plus remplies.

Un autre requérant joint à la demande présentée auprès de la Cour constitutionnelle, le Centre des Initiatives Légales Civiles (ci-après «CILC»), a allégué que l'ordonnance de 2010 crée une discrimination directe et elle est incompatible avec l'article 18 de la Constitution. Elle porte atteinte au droit constitutionnel d'avoir accès aux tribunaux, au principe de légitimité. Elle ne prévoit aucune exonération/atténuation du tarif judiciaire pour certaines catégories de personnes, ne respectant pas leur capacité payante.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par déterminer la légitimité des requérants.

La Cour est parvenue à la conclusion que les tribunaux de référence ont rempli les conditions du jugement relatives au contrôle de constitutionnalité de la norme qui peut être demandé par les tribunaux ordinaires: ils ont identifié la loi applicable, le lien direct entre les dispositions légales contestées et la solution du conflit de fondement; ils ont présenté les motifs de l'inconstitutionnalité de la loi, tout en se basant sur les normes et les principes concrets de la Constitution.

Par conséquent, ils sont légitimes à saisir la Cour d'une demande d'initier un contrôle incident de la disposition – objet d'examen (un contrôle incident est

un contrôle de constitutionnalité de la norme qui est mis en œuvre seulement par les tribunaux ordinaires).

Concernant la légitimité du CILC, la Cour estime que le Centre n'est pas légitime de mettre en œuvre le contrôle de constitutionnalité, parce qu'il n'a pas réussi à prouver l'existence d'un lien direct entre la mission pour laquelle il a été créé (ou l'activité qu'il exerce) et les conséquences qui découlent des dispositions contestées comme incompatibles à la Constitution. De même, il n'a pas prouvé l'existence de l'intérêt direct, sûr et personnel dans cette affaire.

Concernant la prétention de violation du droit d'accès aux tribunaux, la Cour constate qu'en vertu de l'article 11/2 de la loi n° 9975/2008, modifiée, la détermination des niveaux seuils des tarifs de services, où sont inclus *inter alia* également les tarifs des services de l'administration judiciaire, est effectuée par l'intermédiaire de l'ordonnance jointe du ministre des Finances et des institutions respectives. Comme le contenu de l'article l'indique clairement, il s'agit d'une disposition délégante qui confère au ministre des Finances et aux institutions respectives le droit de déterminer sur ordonnance les niveaux seuils (minimum) des tarifs de service, définis par la loi.

Selon l'appréciation de la Cour, cette norme ne porte pas atteinte au droit des individus d'avoir accès aux tribunaux; elle délègue seulement la compétence de fixer les niveaux seuil des tarifs de service aux institutions respectives de l'administration publique.

Le juge ordinaire n'est pas empêché d'enquêter et d'exonérer le plaignant du paiement de ce tarif, dans les cas d'impossibilité financière de ce dernier.

Le juge ordinaire a une marge d'appréciation et peut décider si ce critère de procédure doit être rempli ou pas pour porter plainte et peut procéder à des exonérations au cas par cas, afin de ne pas empêcher la réalisation du droit d'accès aux tribunaux.

Conformément aux dispositions de procédure civile, dans les cas d'exonération pour l'individu du paiement des frais judiciaires, y compris la taxe sur les actes, ces frais seront couverts par le fond prévu dans le budget de l'État.

D'autre part, la loi n° 10039 du 22 décembre 2008 relative à «L'Aide juridique» a désigné un organe étatique collégial, la Commission étatique pour l'Aide juridique, dont le devoir principal est d'offrir l'aide juridique à certaines catégories sociales en couvrant les frais nécessaires.

La Cour souligne qu'en se basant sur des preuves documentés et sur la législation de procédure civile, le juge doit enquêter sur l'impossibilité financière prétendue du plaignant et estimer s'il faut l'exonérer du paiement du tarif des services judiciaires.

Les tribunaux de référence arguent qu'en déléguant formellement et substantiellement le droit de fixer les tarifs aux ministres respectifs sur ordonnance, l'article 11/2 de la loi n° 9975/2008, modifiée, est contraire à la réserve légale prévue par l'article 155 de la Constitution qui confère seulement à la loi le droit de fixer des taxes, des impôts ou des obligations financières nationales et régionales.

La Cour estime que la réserve légale prévue par l'article 155 de la Constitution relative à, *inter alia*, la détermination des taxes, des impôts et des obligations nationales et régionales est une réserve légale relative.

Dans l'appréciation de la Cour, il faut faire la distinction entre le concept de la taxe, en tant qu'obligation financière qui doit être payée par tous les individus, et celui de tarif des services, qui, dans le cas concret, est une obligation financière payée contre un service judiciaire. Le terme «loi» utilisé dans la Constitution et, en général dans la législation, comprend dans certains cas une large interprétation incluant également les actes juridiques. C'est le cas avec les régularisations générales, donc l'utilisation du terme «loi» dans le sens de la législation ou du droit et non de l'acte du législateur.

L'article 11/2 de la loi n° 9975/2008, modifiée, a délégué la détermination des niveaux minimum des tarifs de service, y compris les tarifs des actes et des services de l'administration judiciaire, au ministre des Finances et aux institutions respectives qui sont autorisés de promulguer dans ce but une ordonnance rattachée. La Cour estime que cette disposition déléguante, contrairement à ce qui est prétendu par les tribunaux de référence, respecte la réserve légale relative, prévue par l'article 155, ainsi que les critères pour la promulgation des actes légaux, sanctionnés par l'article 118.

Faisant référence à tout ce qui est énoncé ci-dessus, la Cour ne trouve pas d'éléments de violation des standards, définis aux articles 118 et 155 de la Constitution, dans le contenu de l'article 11/2 de la loi n° 9975/2008, modifié.

En conclusion, suite à l'argumentation ci-dessus, la Cour estime que l'article 11/2 de la loi 9975/2008, modifiée, ne porte pas atteinte au droit d'accès aux tribunaux, dans le sens de l'article 42 de la

Constitution et n'est pas contraire aux standards définis par les articles 118 et 155 de la Constitution.

Par conséquent, la demande portant sur l'abrogation de cet article n'est pas fondée et doit être rejetée.

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2013-1-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 07.06.2000 / **e)** 2 BvL 1/97 / **f)** Organisation du marché de la banane / **g)** BVerfGE – *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 102, 147-166 / **h)** *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht und Insolvenzpraxis* 2000, 1456-1461; *Wertpapiermitteilungen* 2000, 1661-1663; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2000, 328-333; *Neue Juristische Wochenschrift* 2000, 3124-3126; *Verwaltungsblätter für Baden-Württemberg* 2000, 427-430; *Die Öffentliche Verwaltung* 2000, 957-959; *Höchstrichterliche Finanzrechtsprechung* 2000, 839-842; *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 2000, 702-704; *Europarecht* 2000, 799-810; *Bayerische Verwaltungsblätter* 2000, 754-755; *Zeitschrift für Öffentliches Recht in Norddeutschland* 2000, 501-502; *Entscheidungssammlung zum Arbeitsrecht*, Art 100 GG n° 2; *Verwaltungspraxis* 2001, 104-105; *Steuerrechtsprechung in Karteiform GG*, Art 101 R. 23; *Lebensmittelrechtliche Entscheidungen* 39, 23-36; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.4.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

1.3.5.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Droit des Communautés européennes.**

2.2.1.6.3 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire dérivé et Constitutions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisation du marché de la banane / Union européenne, droits fondamentaux, niveau de protection.

Sommaire (points de droit):

1. Les recours et questions préjudicielles soumis à la Cour constitutionnelle fédérale dans lesquels un tribunal affirme que le droit communautaire dérivé porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale sont a priori irrecevables sauf s'il est fait valoir dans les motifs que l'évolution du droit communautaire, y compris les arrêts et décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes, a pour conséquence une régression de la protection des droits fondamentaux en deçà de celle requise depuis l'arrêt «Solange II» (BVerfGE 73, 339 <378-381>).

2. Partant, les motifs du recours ou de la question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle doivent exposer en détail que, d'une manière générale, la protection des droits fondamentaux, exigée de façon impérative par la Loi fondamentale, n'est pas assurée dans le cas d'espèce. Cela suppose de comparer, à l'instar de la Cour constitutionnelle fédérale dans la décision «Solange II» (BVerfGE 73, 339 <378-381>), le niveau de protection des droits fondamentaux garanti à l'échelon national avec le niveau existant en droit communautaire.

Résumé:

I. Le tribunal administratif de Francfort-sur-le Main a saisi la Cour constitutionnelle fédérale de la question de la compatibilité de l'organisation communautaire du marché de la banane en République fédérale d'Allemagne avec la Loi fédérale.

L'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, en particulier le Règlement CEE du Conseil n° 404/93 et le Règlement CEE de la Commission n° 1442/93, opère une distinction entre les bananes communautaires (originaires des États membres de la Communauté), les bananes ACP (qui proviennent de certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) et les bananes en provenance des pays tiers (autre origine).

Sur un marché libre, ni les bananes communautaires ni les bananes ACP ne sont en mesure de concurrencer les bananes des pays tiers en termes de prix et de qualité. En Allemagne, avant l'adoption des règlements communautaires, objet de la saisine, les bananes les plus connues et les plus vendues étaient les bananes des pays tiers.

L'organisation du marché de la banane vise à soutenir la production de bananes au sein de la Communauté et à permettre aux producteurs des bananes traditionnelles ACP d'en écouler une

certaine quantité, calculée sur la base du volume de vente habituel de bananes ACP, en franchise de droits (Les bananes ACP sont désignées par l'expression «bananes traditionnelles ACP»).

Pour atteindre cet objectif, il a été créé un régime d'aides compensatoires pour les bananes communautaires. L'importation des bananes traditionnelles ACP, comme de toutes les bananes produites hors Communauté européenne, est soumise à l'obtention d'un certificat d'importation, mais elle est exonérée de droits. Les bananes non traditionnelles ACP et les «bananes pays tiers» peuvent être importées dans le cadre d'un contingent tarifaire déterminé, en acquittant des droits de douane réduits ou en franchise de droits. Au-delà du contingent, elles sont assujetties à des droits élevés.

Les différents contingents tarifaires sont répartis entre les importateurs dans le cadre des certificats d'importation.

Du fait de la réglementation communautaire, le prix des «bananes pays tiers» est supérieur à celui des bananes communautaires et des «bananes traditionnelles ACP».

Dans la requête originelle, des importateurs de bananes avaient introduit des actions contre les limitations d'importation auxquelles sont soumises les «bananes pays tiers». Le tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main a saisi la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: la «CJCE») d'une question préjudicielle portant sur la conformité du Règlement communautaire portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane avec le droit communautaire. La CJCE a estimé que la validité du Règlement ne soulevait pas de doutes. Le tribunal administratif de Francfort a ensuite saisi la Cour constitutionnelle fédérale de la question de la compatibilité de l'application de contingents d'importation de bananes avec la Loi fondamentale. En effet, le tribunal administratif estimait que les règlements portaient atteinte aux droits fondamentaux de propriété, au libre exercice d'une activité économique et à l'égalité de traitement des requérants. Du fait de l'organisation du marché de la banane, les requérants avaient seulement été autorisés à importer moins de 50 % de la quantité de bananes pays tiers qu'ils importaient auparavant, ce qui avait eu pour effet de dévaloriser leurs entreprises et d'entraver leur droit au libre exercice d'une activité économique au mépris de la Loi fondamentale, du fait notamment de l'absence de régime transitoire.

Le tribunal administratif a, en substance, fait valoir que la saisine de la Cour constitutionnelle fédérale

était recevable pour les motifs suivants: la CJCE, qui est en principe la juridiction compétente pour se prononcer sur la validité du droit communautaire dérivé, a conclu à l'absence de violations du droit communautaire. Toutefois, la question des limites de la primauté du droit communautaire se pose si la juridiction de renvoi estime que la jurisprudence de la CJCE ne protège pas les droits fondamentaux comme l'exige la Loi fondamentale ou méconnaît les obligations internationales de la République fédérale d'Allemagne découlant du GATT, ou encore que le législateur communautaire outrepassé ses compétences ou enfreint les traités communautaires.

Depuis l'arrêt *Maastricht* du 12 octobre 1993, la Cour constitutionnelle fédérale se reconnaît le droit de contrôler et d'invalider des actes des institutions communautaires produisant effet en Allemagne. Contrairement à sa décision «Solange II», elle exerce de nouveau explicitement sa compétence en matière de contrôle, même si elle le fait en coopération avec la CJCE.

La Cour constitutionnelle fédérale a informé le tribunal administratif que, le 26 novembre 1996, soit après qu'il l'avait saisie, la CJCE avait rendu un arrêt dans lequel elle rappelait que, selon l'article 30 du Règlement n° 404/93, la Commission devait prendre toutes les mesures transitoires jugées nécessaires. Ces mesures transitoires devaient permettre de résoudre les problèmes qui étaient apparus après la mise en place de l'organisation commune du marché de la banane mais trouvaient leur origine dans la configuration des marchés nationaux avant l'adoption de la réglementation communautaire.

Le président de la chambre du tribunal administratif qui avait procédé au renvoi préjudiciel a répondu à la lettre de la Cour constitutionnelle fédérale. Se référant aux constats opérés dans l'ordonnance de renvoi, il a fait valoir que l'article 30 du Règlement n° 404/93 n'offrait aucune possibilité de remédier aux violations des droits fondamentaux. Le législateur à l'origine du Règlement n'avait pas ignoré ni envisagé sous un autre angle les difficultés particulières créées par celui-ci, mais les avait créées sciemment.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé le renvoi irrecevable.

Comme la Chambre («Sénat») l'a constaté dans sa décision «Solange II» en 1986, les Communautés européennes, en particulier la jurisprudence de la CJCE, assurent une protection effective des droits fondamentaux à l'égard de la puissance publique des Communautés.

Il y a lieu de considérer que cette protection est pour l'essentiel similaire à la protection inconditionnelle des droits fondamentaux qui est exigée par la Loi fondamentale. Aussi longtemps qu'il en sera ainsi, la Cour constitutionnelle fédérale n'exercera plus sa juridiction sur l'applicabilité du droit communautaire dérivé. Les questions préjudicielles relatives à des normes du droit communautaire dérivé qui lui seraient soumises sont donc irrecevables. La Chambre a maintenu cette position dans son arrêt «Maastricht», dans lequel elle souligne que la Cour constitutionnelle garantit, en vertu de sa compétence, et ce en coopération avec la CJCE, que les personnes résidant en Allemagne bénéficient, d'une manière générale, d'une protection efficace de leurs droits fondamentaux, également à l'égard de l'exercice de la puissance publique des Communautés. La CJCE est également compétente aux conditions énoncées par la Chambre dans son arrêt «Solange II» pour assurer la protection des droits fondamentaux des ressortissants de la République fédérale d'Allemagne à l'égard des actes adoptés par les autorités nationales allemandes en application du droit communautaire dérivé. La Cour constitutionnelle fédérale exercera à nouveau sa compétence si et seulement si la CJCE devait s'écarter du niveau de protection des droits fondamentaux visé dans son arrêt «Solange II».

Cet arrêt a trouvé confirmation dans la première phrase de l'article 23.1 de la Loi fondamentale qui a été incorporé dans la Constitution par la loi du 21 décembre 1992.

Les recours et questions préjudicielles déférés à la Cour constitutionnelle fédérale demeurent donc a priori irrecevables sauf s'il ressort des motifs que l'évolution du droit communautaire depuis l'arrêt «Solange II», y compris les arrêts et décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes, a eu pour conséquence une régression de la protection des droits fondamentaux au point que celle-ci ne répond plus au niveau exigé. Partant, les motifs de la question préjudicielle soumise à la Cour constitutionnelle doivent exposer en détail que, d'une manière générale, la protection des droits fondamentaux exigée de façon impérative par la Loi fondamentale n'est pas assurée dans le cas d'espèce. Cela suppose de comparer, à l'instar de la Cour constitutionnelle fédérale dans l'arrêt «Solange II» (BVerfGE 73, 339 <378-381>), le niveau de protection des droits fondamentaux garanti à l'échelon national avec le niveau existant en droit communautaire.

Pareil exposé fait défaut en l'espèce. Les motifs du renvoi préjudiciel qui reposent sur une interprétation erronée de l'arrêt «Maastricht» ne remplissent pas les conditions de recevabilité voulues. Selon la juridiction de renvoi, la Cour constitutionnelle fédérale, conformément à l'arrêt «Maastricht» mais contrairement à l'arrêt «Solange II», exerce de nouveau explicitement sa compétence en matière de contrôle, en coopération avec la CJCE. Or pareille conclusion ne saurait être tirée de l'arrêt «Maastricht». Il n'existe aucune contradiction entre les arrêts «Solange II» et «Maastricht». En particulier, à aucun moment dans l'arrêt «Maastricht», la Chambre n'est revenue sur son point de vue concernant la répartition et l'étendue respective des compétences de la CJCE et de la Cour constitutionnelle fédérale.

Outre ces conditions, il existait en l'espèce une raison particulière d'exposer dans le détail les motifs à l'appui de la régression alléguée du niveau de protection des droits fondamentaux garanti par la jurisprudence de la CJCE. Elle découle de l'arrêt précité du 26 novembre 1996 dans lequel la CJCE invitait la Commission à prendre toutes les mesures transitoires jugées nécessaires. Le fait que seul le président de la chambre avait répondu aux informations que lui avait communiquées la Cour constitutionnelle fédérale sur ce point oblige déjà à conclure à l'irrecevabilité de la question préjudicielle pour des motifs formels. De surcroît, l'existence de l'arrêt de la CJCE ne permettait pas au tribunal administratif de conclure à une régression générale du niveau de protection des droits fondamentaux.

Renvois:

- Décision 2 BvR 197/83 du 22.10.1986 (Solange II), *Bulletin spécial Relations entre cours* [GER-C-001];
- Décision 2 BvR 2134/92, 2159/92 du 12.10.1993 (décision Maastricht), *Bulletin* 1993/3 [GER-1993-3-004].

Langues:

Allemand, anglais (traduction des extraits de la décision par la Cour constitutionnelle fédérale) sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2013-1-002

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 06.02.2013 / **e)** 2 BvR 2122/11, 2 BvR 2705/11 / **f)** Détention de sûreté postérieure à un internement en établissement psychiatrique / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Zeitschrift für die Anwaltspraxis* EN n° 192/2013; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention de sûreté, rétroactive / Attentes légitimes, protection, principe / Détention de sûreté, postérieure à un internement en établissement psychiatrique / Détention de sûreté, «affaires anciennes».

Sommaire (points de droit):

Le placement rétroactif en détention de sûreté (*Sicherungsverwahrung*) d'une personne condamnée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation («affaires anciennes») et dont l'internement en établissement psychiatrique a pris fin est compatible avec le principe de proportionnalité si et seulement si il satisfait à de strictes conditions.

Même si, avant son placement en détention de sûreté, la personne était internée en établissement psychiatrique, ses attentes légitimes revêtent une importance particulière et doivent être prises en considération. Le poids à leur accorder est accru par les articles 5 et 7 CEDH.

Résumé:

I. Dans leur recours constitutionnel, les requérants dénonçaient leur maintien en détention de sûreté, mesure qui avait été ordonnée à l'issue de leur internement en établissement psychiatrique.

L'article 66.b du Code pénal allemand prévoit la possibilité de placer rétroactivement un individu en détention de sûreté s'il apparaît au cours de son internement en établissement psychiatrique que la cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale n'est pas ou n'est plus satisfaite. Dans son arrêt du 4 mai 2011, la Cour constitutionnelle fédérale a conclu à l'inconstitutionnalité de la disposition précitée, faute pour celle-ci d'opérer, comme le veut la Loi fondamentale, une distinction entre la détention de sûreté et les peines de prison (*Abstandsgebot*). La Cour constitutionnelle fédérale a, en outre, ordonné le maintien en vigueur de la disposition déclarée inconstitutionnelle jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation à promulguer au plus tard le 31 mai 2013, étant précisé que, si elle continue à produire effet, son application est toutefois subordonnée à un contrôle strict de proportionnalité.

L'un des requérants avait été interné en établissement psychiatrique après avoir purgé la totalité de la peine de prison à laquelle il avait été condamné pour plusieurs infractions à caractère violent commises pour des motifs sexuels. En avril 2007, la chambre criminelle du tribunal régional, qui est la juridiction compétente pour l'exécution des peines, avait mis fin à l'internement car, contrairement à ce qui avait été supposé dans le jugement initial, le requérant ne remplissait pas la condition lui permettant de bénéficier d'une exonération ou d'une atténuation de sa responsabilité pénale. En mars 2008, le tribunal régional avait ordonné rétroactivement son placement en détention de sûreté en raison de son niveau élevé de dangerosité. La chambre criminelle avait, par l'ordonnance contestée du 15 juillet 2011, rejeté la demande du requérant tendant à obtenir le sursis avec mise à l'épreuve de son placement en détention de sûreté, estimant que le placement en détention de sûreté ne faisait que remplacer une autre mesure d'amendement et de prévention (*Maßregeln der Besserung und Sicherung*) d'une durée illimitée qui privait déjà le requérant de sa liberté et qu'elle n'aggravait donc pas la situation dans laquelle se trouvait l'intéressé. La Cour régionale supérieure, avait, par l'ordonnance du 22 août 2011, qui a également été contestée devant la Cour constitutionnelle, rejeté l'opposition immédiate formée contre la première ordonnance.

Le deuxième requérant, qui s'était de même rendu coupable de plusieurs infractions à caractère violent et sexuel, avait, lui aussi, été interné en établissement psychiatrique. Deux experts ayant déclaré que le requérant ne souffrait d'aucun trouble de la personnalité, la chambre criminelle du tribunal régional, qui est la juridiction compétente pour l'exécution des peines, avait, en juillet 2007, mis fin à

son internement. Cependant, la Cour régionale supérieure avait annulé l'ordonnance de placement provisoire en détention de sûreté, en vertu de quoi le requérant avait recouvré la liberté pendant deux semaines. En avril 2008, le tribunal régional avait rétroactivement ordonné le placement du requérant en détention de sûreté. La chambre criminelle avait, par l'ordonnance contestée du 30 août 2011, rejeté la demande du requérant tendant à obtenir le sursis avec mise à l'épreuve de son placement en détention de sûreté. Le 15 novembre 2011, la Cour régionale supérieure avait rejeté l'opposition immédiate formée contre la première ordonnance.

La Cour constitutionnelle ayant refusé de statuer au fond sur le recours formé par les deux requérants contre l'ordonnance initiale de placement en détention de sûreté (arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 5 août 2009), ceux-ci ont saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme qui leur a alloué une «satisfaction équitable» pour violation de l'article 7.1 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a confirmé sa jurisprudence sur la détention de sûreté prononcée rétroactivement, c'est-à-dire à l'issue de la détention de l'intéressé. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation requise – au plus tard le 31 mai 2013 –, le placement en détention de sûreté ne peut être décidé rétroactivement que si des circonstances propres au détenu ou à son comportement font apparaître un risque élevé qu'il commette des infractions très graves à caractère violent ou sexuel et s'il souffre d'un trouble mental. Ces principes s'appliquent également lorsque l'intéressé a été interné en établissement psychiatrique. En ce cas, la détention de sûreté ne vient pas simplement remplacer une autre mesure d'amendement et de prévention. Elle est une mesure nouvelle, autonome, qui emporte violation d'un droit fondamental. La protection des attentes légitimes revêt une importance particulière dans le cas où ladite violation trouve son origine dans une législation qui n'était pas en vigueur au moment du prononcé du jugement initial.

Les recours constitutionnels sont fondés. Les ordonnances contestées emportent violation du droit fondamental des requérants à la liberté (deuxième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale) combiné au principe de la protection des attentes légitimes (article 20.3 de la Loi fondamentale).

Le placement rétroactif en détention de sûreté peut être ordonné sur le fondement de l'article 66.b du Code pénal porte atteinte à des attentes légitimes qui sont protégées par les droits fondamentaux. Le propos vaut plus particulièrement lorsque la

condamnation pour les infractions pénales à l'origine du placement en détention de sûreté a été prononcée avant l'entrée en vigueur de la disposition susmentionnée («affaires anciennes»). La détention de sûreté se soldant par une privation de liberté de durée illimitée, l'exigence de protection des attentes légitimes à laquelle il est porté atteinte revêt une importance particulière.

En revanche, il ne saurait être soutenu que l'exigence de protection des attentes légitimes est moins importante dans le cas d'une ordonnance de placement rétroactif en détention de sûreté, au motif qu'il ne s'agirait que d'un simple «transfert» d'une mesure privative de liberté de durée illimitée vers une autre. La détention de sûreté qui fait suite à un internement en établissement psychiatrique ne se borne pas à prolonger la mesure précédente sur un autre fondement juridique mais est une mesure nouvelle, autonome qui emporte violation des droits fondamentaux. En atteste déjà le fait que le placement en détention de sûreté ne peut être ordonné que s'il a été mis fin au préalable à l'internement en établissement psychiatrique. L'organisation de la procédure à l'issue de laquelle l'ordonnance est rendue confirme qu'il s'agit bien d'une mesure autonome. La déclaration qui met un terme à l'internement en établissement psychiatrique est prononcée par la chambre d'exécution des peines, alors que le placement en détention de sûreté est ordonné par la juridiction du fond. S'y ajoute une différence qualitative entre les deux mesures.

Le poids à accorder à l'exigence de protection des attentes légitimes est accru par les principes consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans son arrêt du 7 juin 2012, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le placement rétroactif en détention de sûreté des requérants emportait violation de l'article 7.1 CEDH. Il résulte, en outre, de la jurisprudence de la Cour que, s'agissant d'«affaires anciennes», le placement rétroactif en détention de sûreté n'est légitime au regard de la Convention que sous réserve de satisfaire à la condition énoncée à la deuxième phrase de l'article 5.1.e CEDH (c'est-à-dire s'il vise des aliénés au sens de cette disposition).

Les principes consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme confirment donc que la confiance qu'ont les personnes concernées dans le fait de ne pas se voir infliger rétroactivement de mesure de détention de sûreté dans les «affaires anciennes» suppose une protection quasi absolue de leurs attentes légitimes. Il s'ensuit que le placement en détention de sûreté ne peut être décidé rétroactivement que si des circonstances propres au détenu ou à son comportement font apparaître un

risque élevé qu'il commette des infractions très graves à caractère violent ou sexuel et s'il souffre d'un trouble mental au sens de l'article 1.1.1 de la loi relative à l'internement thérapeutique.

Dans ces conditions, la Cour régionale supérieure est tenue de rendre un nouveau jugement sur le maintien en détention de sûreté prononcée rétroactivement, conformément au régime transitoire résultant de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale le 4 mai 2011.

Renvois:

- Arrêt rendu par la Cour constitutionnelle fédérale 2 BvR 2365/09, 2 BvR 740/10, 2 BvR 2333/08, 2 BvR 1152/10, 2 BvR 571/10 du 04.05.2011, *Bulletin* 2011/2 [GER-2011-2-013];
- Décision de la Cour constitutionnelle fédérale 2 BvR 2098/08, 2 BvR 2633/08 du 05.08.2009, *Kammerentscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* 16, 98-114; *Recht und Psychiatrie* 2009, 209-213; *Neue Zeitschrift für Strafrecht* 2010, 265-266; *Neue Juristische Wochenschrift* 2010, 1514-1517; *Europarecht* 2011, 405-417;
- Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme (requêtes n^{os} 65210/09 et 61827/09) du 07.06.2012.

Langues:

Allemand, anglais (traduction des extraits de la décision par la Cour constitutionnelle fédérale) sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2013-1-003

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 19.02.2013 / **e)** 1 BvL 1/11, 1BvR 3247/09 / **f)** Adoption successive / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2013, 79-91; *Neue Juristische Wochenschrift* 2013, 847-855; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2013, 521-530; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**
- 5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**
- 5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**
- 5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, beaux-enfants / Adoption, successive / Famille au sens de la Loi fondamentale / Union civile, même sexe, enregistré.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 2.1 combiné à la première phrase de l'article 6.2 de la Loi fondamentale reconnaît à l'enfant le droit d'être élevé et éduqué par ses parents et de voir ce droit garanti par l'État. L'on ne saurait en déduire que le législateur est tenu de permettre à une personne ayant conclu un partenariat civil d'adopter l'enfant que son partenaire avait lui-même adopté (adoption successive).

2. Deux personnes de même sexe auxquelles la loi reconnaît le statut de «parents» d'un enfant sont aussi des «parents» au sens de la Constitution (première phrase de l'article 6.2 de la Loi fondamentale). En règle générale, une personne qui, jusque-là, n'était pas liée par filiation biologique ou juridique à un enfant n'est pas, selon la première phrase de l'article 6.2 de la Loi fondamentale, un parent au sens de la Constitution du seul fait qu'elle entretient une relation sociale et familiale avec l'enfant.

3. Les partenaires civils enregistrés et l'enfant biologique ou adoptif de l'un des deux, qui forment une entité sociale et familiale, sont une «famille» au sens de la Constitution qui, en tant que telle, est protégée par l'article 6.1 de la Loi fondamentale.

La Constitution n'oblige pas le législateur, lorsqu'il définit la notion de famille, à donner aux parents de fait la possibilité d'adopter l'enfant concerné du seul fait qu'ils assument ce rôle.

4. Le droit à l'égalité de traitement des enfants et des partenaires civils concernés (article 3.1 de la Loi fondamentale) a été méconnu du fait que l'article 9.7 de la loi sur le partenariat civil (*Lebenspartnerschaftsgesetz*) ne permet pas à une personne ayant conclu un partenariat civil

enregistré d'adopter l'enfant adoptif de son partenaire (adoption successive). En revanche, une personne mariée peut adopter l'enfant adoptif de son conjoint et un partenaire civil peut adopter l'enfant biologique de l'autre partenaire (adoption des beaux-enfants).

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale était appelée à se prononcer sur un recours constitutionnel et une question préjudicielle. Les deux procédures portaient sur la compatibilité, avec la Loi fondamentale, de l'article 9.7 de la loi sur le partenariat civil (ci-après la «loi») qui exclut les partenaires civils enregistrés de l'«adoption successive».

Les deux procédures concernent des personnes ayant conclu un partenariat civil enregistré et formant un ménage avec leur partenaire civil et l'enfant adoptif de ce dernier qu'ils souhaiteraient, à présent, adopter.

En vertu de la loi actuelle, les personnes ayant conclu un partenariat civil enregistré peuvent adopter l'enfant biologique de leur partenaire (adoption des beaux-enfants régie par l'article 9.7 de la loi), mais non son enfant adoptif (adoption successive), alors que les deux possibilités d'adoption sont ouvertes aux conjoints mariés.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé inconstitutionnelle l'exclusion des partenaires civils enregistrés de l'adoption successive d'enfants. Le législateur a jusqu'au 30 juin 2014 pour rédiger un texte de loi qui soit conforme à la Constitution. Jusqu'à cette mise en conformité, la loi continue de s'appliquer, assortie de la précision que l'adoption successive est également ouverte aux partenaires civils enregistrés.

La décision repose essentiellement sur les considérations suivantes:

L'exclusion des partenaires civils enregistrés de l'adoption successive méconnaît le principe général d'égalité devant la loi (article 3.1 de la Loi fondamentale).

Dans le présent contexte, la norme de contrôle est beaucoup plus stricte et ne se limite pas à une vérification de l'absence d'arbitraire. En effet, un contrôle plus poussé s'impose pour éviter que les enfants concernés ne fassent l'objet d'une inégalité de traitement, dans la mesure où sont en jeu des droits fondamentaux qui sont essentiels à l'épanouissement de leur personnalité. La différence

de traitement entre les couples mariés et ceux ayant conclu un partenariat civil enregistré ayant trait à l'identité sexuelle, sa justification obéit, elle aussi, à des conditions constitutionnelles très strictes.

La différence de traitement entre les enfants concernés et les enfants adoptés par des conjoints mariés n'est pas justifiée. Il en va de même de la différence de traitement entre les partenaires civils et les couples mariés, auxquels la possibilité d'une adoption successive est ouverte.

La limitation des adoptions successives vise principalement à prévenir le risque qu'un enfant ne soit soumis à des droits parentaux concurrents, dont l'exercice pourrait se révéler conflictuel. Il s'agit, en outre, dans l'intérêt de l'enfant, d'éviter que, par suite de son adoption successive, il ne passe de famille en famille. Ces dangers étant jugés négligeables lorsque les parents sont mariés, l'adoption successive est autorisée dans leur cas. Force est toutefois de constater que l'adoption par un partenaire civil enregistré ne diffère en rien de l'adoption par un conjoint. En particulier, un partenariat civil enregistré a, de même, vocation à durer et, comme le mariage, il est assorti d'une responsabilité juridiquement contraignante.

L'exclusion de l'adoption successive ne saurait être justifiée au motif qu'il serait préjudiciable pour un enfant d'être élevé par des parents de même sexe. L'on peut partir du principe que les conditions protégées dont bénéficie un enfant dans le cadre d'un partenariat civil enregistré peuvent être aussi favorables à son développement que celles dont jouit un enfant dans le cas d'un mariage. Il serait en outre inapproprié d'exclure l'adoption successive en vue d'éliminer des risques éventuels de cette nature, l'exclusion n'empêchant pas (et ne pouvant ni ne devant empêcher) un enfant de vivre avec son parent adoptif et son partenaire de même sexe. L'on ne saurait interdire ni aux personnes homosexuelles d'adopter un enfant ni aux partenaires civils enregistrés de vivre de fait ensemble avec les enfants de l'un des deux sans enfreindre gravement la Loi fondamentale. Au contraire, la loi sur le partenariat civil encourage leur vie commune en fixant à cette fin un cadre juridique, lequel reconnaît au partenaire qui n'est pas un parent au sens juridique du terme des droits habituellement reconnus aux parents.

De plus, l'adoption successive ne porte pas en soi atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a même plutôt tendance à lui être bénéfique dans un cas de figure comme celui-ci. En effet, d'après les experts entendus en l'espèce, elle aurait sur l'enfant un effet stabilisant sur le plan développemental et psychologique. De plus, elle améliore la situation

juridique de l'enfant en cas de dissolution du partenariat pour cause de séparation ou de décès. Premièrement, la question du droit de garde peut être réglée au mieux des intérêts de l'enfant. Deuxièmement, l'enfant tire avantage de la double parentalité, en particulier en matière de prise en charge de ses besoins et de succession. Enfin, la crainte de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant en autorisant l'adoption successive n'a pas lieu d'être, toute adoption donnant lieu à une appréciation au cas par cas au cours de laquelle il peut être tenu compte des problèmes qui pourraient se poser dans le cas dont s'agit.

La volonté d'éviter que la décision du législateur de ne pas autoriser l'adoption commune par deux partenaires civils enregistrés ne soit contournée ne saurait justifier l'exclusion de l'adoption successive.

La protection particulière dont jouit le mariage en vertu de l'article 6.1 de la Loi fondamentale ne saurait justifier la discrimination dont sont victimes les enfants adoptifs d'une personne ayant conclu un partenariat civil comparés aux enfants adoptifs d'une personne mariée. Il est vrai que, le mariage étant une institution protégée par la Constitution, le législateur est en principe habilité à le favoriser par rapport à d'autres formes d'unions qui lui sont comparables, à condition cependant qu'il existe une raison de poids suffisante à même de justifier la différence de traitement ainsi opérée. Or, force est de constater qu'elle fait défaut en l'espèce.

Il n'existe pas non plus de différences entre l'adoption de l'enfant biologique de son partenaire civil et celle de l'enfant adoptif qui seraient susceptibles de justifier une différence de traitement.

Le droit d'être élevé et éduqué par ses parents et de voir ce droit garanti par l'État, le droit fondamental des parents ainsi que le droit fondamental de la famille ne sont toutefois pas méconnus.

L'article 2.1 combiné à la première phrase de l'article 6.2 de la Loi fondamentale reconnaît à l'enfant le droit d'être élevé et éduqué par ses parents et de voir ce droit garanti par l'État. Il appartient avant tout au législateur de décider de la façon dont le gouvernement s'acquitte de son obligation d'assurer une protection effective de ce droit fondamental. Le législateur n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation en l'espèce. Les enfants concernés ne sont pas sans parents mais ont un parent au sens juridique du terme. En conférant au partenaire civil du parent adoptif des droits habituellement reconnus aux parents qui sont importants dans la pratique (cf. l'article 9.1 et 9.22 de la loi), le législateur a, d'une autre manière, veillé à ce que le partenaire civil puisse, dans une certaine mesure, exercer l'autorité parentale.

Le fait qu'une personne ayant conclu un partenariat civil enregistré ne puisse pas adopter l'enfant de son partenaire civil enregistré ne méconnaît pas le droit des parents qui est protégé par la première phrase de l'article 6.2 de la Loi fondamentale. Il est vrai que cette disposition ne protège pas seulement les parents de sexes différents mais aussi les parents de même sexe. En atteste le fait que le droit fondamental des parents a pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant. Ni le libellé du droit fondamental des parents ni l'existence de notions historiquement différentes ne s'opposent à cette interprétation. Une simple relation sociale et familiale entre une personne ayant conclu un partenariat civil enregistré et l'enfant de son partenaire ne confère pas la qualité de parent au sens de la Constitution. En règle générale, seules les personnes ayant un lien de filiation avec l'enfant soit par descendance directe, soit sur la base du droit commun (c'est-à-dire par suite d'une adoption, d'une reconnaissance de paternité ou d'une présomption de paternité), peuvent être titulaires du droit parental garanti par la Constitution.

Enfin, l'exclusion de l'adoption successive ne méconnaît pas le droit fondamental de la famille qui est garanti par l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Il est vrai que l'entité sociale et familiale formée par des partenaires civils enregistrés et les enfants biologiques ou adoptifs de l'un des deux constitue une «famille» qui est protégée par l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Le législateur jouit toutefois d'une certaine latitude pour définir, au sens juridique du terme, la notion de famille. Il ne l'a pas outrepassé en excluant les partenaires civils enregistrés de l'adoption successive.

Langues:

Allemand, anglais (traduction des extraits de la décision par la Cour constitutionnelle fédérale) sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2013-1-004

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 20.02.2013 / **e)** 2 BvE 11/12 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Zeitschrift für die Anwaltspraxis* EN n° 188/2013; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Partis politiques.**

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, constitutionnalité, constatation.

Sommaire (points de droit):

Le recours introduit par un parti politique aux fins de faire constater sa constitutionnalité est irrecevable car les partis ne sont pas autorisés à présenter pareille requête.

L'absence de procédure permettant à un parti politique de faire constater sa constitutionnalité ne crée pas de lacune dans la protection juridique et ne viole pas les droits des partis politiques.

Résumé:

I. Par son recours, le Parti national-démocrate d'Allemagne (ci-après, le «NDP») visait, à titre principal, à faire constater qu'il n'est pas inconstitutionnel, et, à titre subsidiaire, qu'en alléguant publiquement de son inconstitutionnalité sans engager la procédure d'interdiction prévue à cet effet par l'article 21.2 de la Loi fondamentale, d'une part, et en se gardant d'établir une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale permettant à un parti politique de faire constater sa constitutionnalité, d'autre part, les défenseurs – le *Bundestag*, le *Bundesrat* et le gouvernement fédéral allemands – avaient violé les droits dont il jouit en tant que parti politique.

L'article 21.2 de la Loi fondamentale énonce: «Les partis qui, d'après leurs buts ou d'après le comportement de leurs adhérents, tendent à porter atteinte à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique, ou à le renverser, ou à mettre en péril l'existence de la République fédérale d'Allemagne, sont inconstitutionnels. La Cour constitutionnelle fédérale statue sur la question de l'inconstitutionnalité».

II. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté les requêtes, les jugeant irrecevables. La décision repose essentiellement sur les considérations suivantes:

La requête principale est irrecevable. La loi sur la Cour constitutionnelle fédérale ne permet pas à un parti politique de saisir cette dernière afin de faire constater sa constitutionnalité.

Les partis politiques peuvent exercer leurs droits aussi longtemps que la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas constaté leur inconstitutionnalité. Ils peuvent saisir les tribunaux si l'exercice de leurs droits est contesté. Le requérant soutient que c'est trop demander à un parti qui est taxé d'inconstitutionnel de demander protection juridique dans chaque cas d'espèce et que, de toute façon, la protection juridique s'avère souvent inefficace. Cependant, cette objection ne fait pas apparaître de lacune structurelle dans la protection juridique. Le requérant mentionne simplement des problèmes pratiques qui peuvent manifestement être réglés par des efforts raisonnables.

Le requérant fait valoir en outre que les déclarations, qu'il qualifie de «débat sur l'interdiction» (*Verbotsdebatte*), et les autres mesures dirigées contre lui produisent le même effet qu'une interdiction. Là encore, force est de constater qu'aucune lacune n'est à relever dans la protection juridique.

Les partis politiques doivent, comme le veut leur fonction qui est de participer à la formation de la volonté politique du peuple, affronter la controverse publique. Les déclarations qualifiant un parti politique d'inconstitutionnel font partie du débat public tant qu'elles demeurent dans les limites de la légalité. Le parti visé peut et doit s'opposer à ces déclarations avec les moyens que lui offre la confrontation des opinions.

Rien n'empêche les autorités publiques de lancer un débat objectif sur les avantages et les inconvénients d'engager la procédure d'interdiction d'un parti politique. Les autorités publiques qui participent au débat public doivent respecter les limites fixées par la Constitution. Le respect de ces limites peut donner lieu à un contrôle judiciaire. Cela s'applique également au débat public portant sur l'opportunité d'engager la procédure d'interdiction d'un parti politique. Il n'est pas exclu qu'à cette occasion les droits que l'article 21.1 de la Loi fondamentale reconnaît aux partis politiques soient méconnus. Il en est ainsi si le débat ne vise pas à répondre à la question susmentionnée mais à opérer une discrimination au détriment du parti concerné.

De plus, les partis politiques et leurs membres sont en droit de saisir les tribunaux pour contrer les allégations d'inconstitutionnalité. Le requérant n'ignore pas que la constitutionnalité d'un parti peut être, et est de fait, soumise à l'appréciation du juge. L'on ne saurait déduire de l'échec d'actions introduites devant les tribunaux de droit commun, comme le fait le requérant, l'existence d'une lacune dans la protection juridique.

L'on ne saurait, pour ces mêmes motifs, faire grief aux défendeurs de ne pas avoir prévu de procédure permettant à un parti politique de faire constater sa constitutionnalité, dans la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale.

S'agissant d'une instance dirigée contre un autre organe public, le requérant pouvait à bon droit engager l'action subsidiaire visant à faire constater qu'en alléguant publiquement de son inconstitutionnalité sans engager la procédure d'interdiction prévue à cet effet par l'article 21.2 de la Loi fondamentale, les défendeurs avaient méconnu les droits dont il jouit en tant que parti politique; force est toutefois de constater que les motifs avancés obligent à conclure à l'irrecevabilité de cette requête. En effet, le requérant ne démontre pas en quoi les actions ou omissions des défendeurs porteraient atteinte à sa qualité de parti politique ou en quoi ils le mettraient directement en danger. Le requérant invoque des déclarations faites par des ministres-présidents et des ministres de l'Intérieur de *Länder*, des membres du *Bundestag* et un ministre fédéral. Cependant, rien n'indique que les personnes citées aient eu l'intention de s'exprimer au nom de l'un des défendeurs. Même des mesures prises par un ministre fédéral, comme le soutien apporté à des programmes visant à combattre l'extrême droite, ne sauraient *ipso facto* être attribuées au gouvernement fédéral en en tant qu'organe collégial.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2013-1-005

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 05.03.2013 / **e)** 1 BvR 2457/08 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Wertpapiermitteilungen* 2013, 815-818; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Clarté, principe / Prévisibilité, principe / Autorités de l'État, demandes de paiement, délai.

Sommaire (points de droit):

Le principe de l'état de droit exige notamment que les charges financières soient identifiables et prévisibles pour leurs débiteurs. Partant, la réglementation doit fixer un délai à l'imposition des contributions versées en contrepartie d'un avantage accordé. Le législateur doit établir un juste équilibre entre l'intérêt général à percevoir une contribution en contrepartie de ces avantages, d'une part, et l'intérêt du débiteur à savoir avec une précision suffisante s'il doit participer à leur financement et à quelle hauteur, d'autre part.

Résumé:

I. La législation bavaroise fixe à quatre ans le délai d'imposition des taxes et impôts municipaux. En règle générale, le délai commence à courir à la fin de l'année au cours de laquelle l'obligation de payer la contribution est née. À cet égard, la loi bavaroise sur les impôts municipaux (*Bayerisches Kommunalabgabengesetz*) contient une disposition spéciale applicable en cas de nullité des règles sur les contributions. En ce cas, le délai commence seulement à courir à la fin de l'année civile au cours de laquelle des règles valides auront été publiées.

De 1992 à 1996, le requérant était propriétaire d'une propriété bâtie qui était raccordée au réseau d'assainissement local. En 1992, les autorités locales ont découvert que le dernier étage de la construction avait été transformé. Mais c'est seulement par un avis d'imposition postérieur du 5 avril 2004 qu'elles ont imposé le requérant au titre de la taxe d'assainissement correspondant à la surface située au dernier étage qui avait été transformée. L'avis était fondé sur les Règles régissant les impôts et taxes qui avaient remplacé le Règlement d'assainissement du

5 mai 2000. Pour remédier à la nullité de la réglementation précédente, les autorités locales avaient édicté les Règles en leur conférant un effet rétroactif au 1^{er} avril 1995. Or, au cours de la procédure d'opposition engagée par le requérant, il est apparu que ces Règles étaient également nulles et non avenues. Les autorités locales ont alors adopté de nouvelles Règles en leur faisant produire effet rétroactif au 1^{er} avril 1995. Les nouvelles Règles ont été publiées dans le bulletin officiel municipal du 26 avril 2005.

L'action que le requérant avait introduite contre l'avis d'imposition et la décision des autorités locales relative à l'opposition formée par le premier n'a pas abouti. Il a donc introduit un recours devant la Cour constitutionnelle.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé le recours recevable et fondé dans sa partie relative à la violation du principe de sécurité juridique qui est garanti par la Constitution. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la disposition spéciale applicable en cas de nullité des règles sur les contributions, qui figure dans la loi bavaroise sur les impôts municipaux, était incompatible avec le principe de sécurité juridique garanti par la Constitution, faute pour celle-ci de tenir compte de l'intérêt que peut avoir le débiteur à la fixation d'un délai pour lever des taxes et impôts. Le législateur du *Land* a été invité à édicter une disposition qui soit conforme à la Constitution d'ici au 1^{er} avril 2014.

La décision repose essentiellement sur les considérations suivantes:

Les normes constitutionnelles relatives à la rétroactivité des lois n'ont pas été méconnues en l'espèce. S'agissant du requérant, la disposition spéciale applicable en cas de nullité des règles sur les contributions, qui figure dans la loi bavaroise sur les impôts municipaux, ne produit pas d'effet rétroactif à son égard. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. À l'époque, il n'existait pas de règles remédiant effectivement à la nullité des règles existantes au sens de la disposition précitée. Indépendamment de la nouvelle législation, le délai n'avait en conséquence pas commencé à courir.

La disposition en cause méconnaît toutefois l'article 2.1 de la Loi fondamentale combiné au principe de sécurité juridique, qui est un élément essentiel du principe de l'État de droit contenu à l'article 20.3 de la Loi fondamentale, tel qu'il se matérialise dans les principes de clarté et de prévisibilité des charges financières.

La sécurité juridique et la confiance légitime garantissent, de concert avec les droits fondamentaux, la fiabilité de l'ordre juridique, qui est une condition essentielle sans laquelle un individu ne peut pas décider de l'orientation à donner à son existence et concrétiser les choix ainsi opérés. Le principe de confiance légitime signifie que les citoyens doivent, dans une certaine mesure, pouvoir se fier à la permanence de certains textes de lois. De plus, le principe de l'état de droit garantit, dans des cas particuliers, la sécurité juridique même en l'absence d'une loi, génératrice de confiance, ou encore en présence de circonstances allant à l'encontre de pareille confiance. Dans ses composantes que sont les principes de clarté et de prévisibilité des charges financières, le principe de l'état de droit protège contre l'utilisation de faits survenus longtemps auparavant pour lever de nouveaux impôts et taxes.

Lorsque l'obligation de s'acquitter d'une contribution en contrepartie d'un avantage est liée à des faits passés, le droit constitutionnel impose d'assortir ladite obligation d'un délai.

La limite temporelle à laquelle sont soumises les demandes de paiement des autorités publiques vise à établir un juste équilibre entre l'intérêt légitime de la collectivité à l'exécution intégrale de ces demandes de paiement, d'une part, et l'intérêt légitime des citoyens à ne plus devoir s'attendre, au bout d'un certain laps de temps, à être redevables d'une contribution et à pouvoir prendre des dispositions en conséquence, d'autre part. Les délais de prescription se caractérisent par le fait qu'ils trouvent à s'appliquer sans que l'existence de la confiance ait à être démontrée ou induite, voire que la confiance ait été activement exercée. Leur justification et leur nécessité découlent plutôt du principe de sécurité juridique.

Lorsqu'il lève des contributions en contrepartie d'avantages accordés, le législateur est tenu, de prévoir des délais de prescription ou, à tout le moins, de veiller à ce que, dans les faits, leur imposition ne puisse pas intervenir indéfiniment après l'octroi de l'avantage. Les contributions se justifient par le fait qu'elles visent à compenser un avantage qui, à un moment donné, a été accordé aux intéressés. Plus le délai qui sépare la perception de l'avantage et l'imposition de la contribution est long, plus la légitimité de l'imposition diminue. Le principe de sécurité juridique exige que le bénéficiaire de l'avantage puisse savoir avec une précision suffisante et dans un délai raisonnable s'il doit participer à son financement et à quelle hauteur.

En édictant la disposition spéciale figurant dans la loi bavaroise sur les impôts municipaux, le législateur n'a pas établi de juste équilibre entre la sécurité juridique, d'une part, et la validité de la loi et l'intérêt budgétaire, d'autre part. En reportant le point de départ du délai sans fixer de date butoir, le législateur a fait fi de l'intérêt légitime des citoyens à ne plus devoir s'attendre, au bout d'un certain laps de temps postérieur à la survenue du fait générateur, à être redevables d'une contribution.

Plusieurs possibilités s'offrent au législateur pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Aussi, la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas déclaré la disposition spéciale nulle et non avenue mais incompatible avec la Loi fondamentale, de sorte qu'elle ne sera plus appliquée par les tribunaux et les autorités administratives. Les procédures judiciaires et administratives en cours dont la décision dépend de cette disposition sont suspendues ou devront l'être jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation à promulguer au plus tard le 1^{er} avril 2014. À défaut, la disposition déclarée inconstitutionnelle deviendra nulle de plein droit.

Langues:

Allemand, anglais (traduction des extraits de la décision de la Cour constitutionnelle fédérale) sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2013-1-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 19.03.2013 / **e)** 1 BvR 2635/12 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.6.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – Récusation – **Récusation d'office.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, récusation, participation antérieure à la même affaire / Abus de procédure, pénalités.

Sommaire (points de droit):

Le juge qui a pris part à la formation d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale non susceptible d'appel peut participer à la procédure engagée par la suite devant cette même Cour afin de contester la décision procédurale rendue par un autre tribunal qui, *contra legem*, avait été appelé à statuer sur la décision rendue par la juridiction suprême.

Résumé:

I. La deuxième section de la première Chambre avait fixé le montant des pénalités infligées au requérant pour les abus de procédure dont il s'était rendu coupable dans trois procédures différentes engagées devant la Cour constitutionnelle.

Le requérant a contesté ces pénalités en introduisant des actions devant le tribunal administratif qui les a déclarées irrecevables, au motif qu'aucun recours à cet effet n'était ouvert devant les juridictions administratives qui n'ont pas compétence pour examiner, et encore moins annuler, les décisions de la Cour constitutionnelle. La Cour administrative d'appel, pour les mêmes motifs, n'a pas fait droit aux demandes présentées par le requérant, visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel contre ces décisions.

Le requérant a attaqué les décisions rendues par le tribunal administratif et la Cour administrative d'appel devant la Cour constitutionnelle. D'après lui, le fondement juridique utilisé pour lui infliger des pénalités pour abus de procédure et fixer leur montant seraient inconstitutionnels.

II. Il n'est pas interdit aux juges de la deuxième section de la première Chambre de prendre part à la formation de la décision de la Cour constitutionnelle statuant sur le recours formé contre les jugements des juridictions administratives. Ils sont aussi autorisés à participer à la décision portant sur le point de savoir s'ils peuvent ou non y participer.

La Chambre est tenue de statuer d'office sur la légalité de sa composition et, en particulier, sur le point de savoir si, en application de l'article 18 de la Loi sur la Cour constitutionnelle fédérale (ci-après, la «loi»), un juge est exclu automatiquement par la loi.

Selon l'article 18.1.2 de la loi, il est interdit à un juge de la Cour constitutionnelle fédérale d'exercer des fonctions juridictionnelles si, par suite de ses fonctions ou de sa profession, il a déjà pris part à la même affaire. L'expression «la même affaire» est toujours à interpréter dans un sens concret et strictement procédural. Seul un juge ayant pris part à

une affaire devant un degré de juridiction inférieure ne peut à nouveau en connaître, et ce sous réserve qu'il ait participé à la décision contre laquelle est dirigé le recours constitutionnel en cours.

À tout le moins devant la Cour constitutionnelle, la participation à une «même affaire» s'entend de la participation à une décision définitive et n'étant plus susceptible d'appel.

Il n'est pas permis d'enfreindre les règles du droit procédural en formant recours devant d'autres juridictions contre des décisions définitives de la Cour constitutionnelle fédérale afin d'obtenir une nouvelle décision de cette dernière sur les jugements rendus par celles-ci, dont les juges ayant déjà eu à connaître de l'affaire seraient alors exclus.

La décision par laquelle une section de la Cour constitutionnelle fédérale a fixé le montant des pénalités pour abus de procédure n'est pas susceptible d'appel et ne peut donc pas donner lieu à une décision des juridictions administratives. Il ne saurait donc, en pareil cas, y avoir participation préalable à la «même affaire» au sens de l'article 18.1.2 de la loi.

Les juges de la deuxième section de la première Chambre peuvent également participer à la formation de la décision portant sur leur exclusion. Les actions manifestement mal fondées qui ont été introduites devant le tribunal administratif portent sur nouvel objet qui n'a rien à voir avec celui de la décision précédente. Elles ne sauraient donc en aucun cas justifier une exclusion des juges.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2013-1-007

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 19.03.2013 / **e)** 2 BvR 2628/10, 2 BvR 2883/10, 2 BvR 2155/11 / **f)** Plaider-coupable dans les procès pénaux / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2013, 1058-1071; *Strafverteidiger Forum* 2013, 153-159; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal, culpabilité individuelle, principe / Procédure pénale, plaider-coupable / Procédure pénale, matérialité des faits de la cause, établissement / Système de justice pénale, fonctionnement / Procédure pénale, procédure accélérée, principe / Procédure pénale, droit de ne pas déposer contre soi-même.

Sommaire (points de droit):

Le principe de la culpabilité individuelle, qui est ancré dans la Loi fondamentale, et l'obligation qui s'ensuit de rechercher la vérité matérielle, ainsi que le principe d'un procès équitable – inhérent à l'état de droit –, la présomption d'innocence et l'obligation de neutralité du tribunal s'opposent à ce que les mesures prises pour établir la vérité, l'application des principes aux faits et les principes relatifs à la fixation des peines soient à la libre disposition des parties et du tribunal.

Les transactions entre le tribunal et les parties à la procédure, relatives au déroulement et à l'issue du procès qui assurent à l'inculpé, en cas d'aveu de sa part, que sa peine sera plafonnée et qu'il se verra infliger une peine minimale portent en germe le risque de ne pas respecter pleinement les exigences de la Loi fondamentale. Malgré cela, il n'est *a priori* pas interdit au législateur de prévoir un dispositif de plaider-coupable afin de simplifier la procédure, à condition toutefois de mettre en place suffisamment de garde-fous. Le législateur est tenu de veiller en permanence à l'effectivité des mécanismes de protection. Il doit les améliorer s'ils s'avèrent insuffisants ou inadaptés et, au besoin, revoir sa position sur l'admissibilité du plaider-coupable dans les procédures pénales.

La loi sur les transactions pénales garantit suffisamment le respect des exigences constitutionnelles. Le fait que la mise en œuvre de la loi est loin de satisfaire à ces exigences n'a pas pour effet, en l'état actuel des choses, de rendre ses dispositions inconstitutionnelles.

L'admissibilité du plaider-coupable dans les procédures pénales est régie de façon exhaustive par la loi sur les transactions pénales. Les «accords informels» qui sont passés en dehors du cadre juridique prévu à cet effet ne sont pas autorisés.

Résumé:

I. Les requérants ont contesté leur condamnation pénale prononcée à la suite d'une procédure de plaider-coupable entre les parties et le tribunal.

Deux des trois recours constitutionnels étaient aussi dirigés contre l'article 257c du Code de procédure pénale, ajouté par la loi du 29 juillet 2009 sur la réglementation des transactions pénales (ci-après, la «loi»). La disposition est ainsi libellée:

1. «Le tribunal peut, dans les affaires qui s'y prêtent, conclure une transaction avec les parties sur le déroulement ultérieur de la procédure et son issue, conformément aux paragraphes ci-dessous. L'article 244.2 reste inchangé.
2. La transaction porte exclusivement sur les conséquences juridiques qui pourraient figurer dans le jugement et les décisions connexes, d'autres mesures procédurales concernant le déroulement de la procédure judiciaire et la conduite des parties au cours du procès. Toute transaction négociée doit comprendre des aveux. Le verdict de culpabilité et les mesures d'amendement et de prévention ne peuvent pas donner lieu à transaction.
3. Le tribunal informe les parties de la teneur possible de la transaction. Il peut aussi, sur la base d'une libre appréciation de toutes les circonstances de la cause ainsi que de considérations générales relatives à la fixation de la peine, indiquer une fourchette des peines envisageables. Possibilité est donnée aux parties de présenter des observations. La transaction voit le jour si l'inculpé et le ministère public acceptent la proposition du tribunal.
4. Le tribunal n'est plus lié par la transaction si des éléments de droit ou de fait importants ont été ignorés ou apparaissent postérieurement à sa conclusion, l'amenant à juger la fourchette des peines indiquée inadaptée à la gravité de l'infraction ou au degré de culpabilité de l'intéressé. Il en va de même si la conduite

adoptée ultérieurement par l'inculpé ne correspond pas à celle sur laquelle reposent les prévisions du tribunal. En pareils cas, les aveux de l'inculpé ne peuvent pas être utilisés. Le tribunal informe immédiatement les parties de toute modification.

5. L'inculpé est informé des conditions préalables et des conséquences de toute modification de l'issue prévue décidée par le tribunal en application du paragraphe 4 ci-dessus.»

II. Les recours constitutionnels sont fondés dans la partie dirigée contre les décisions contestées et irrecevables pour le surplus, en l'occurrence la partie visant l'article 257c du Code de procédure pénale.

La Cour constitutionnelle fédérale a annulé les décisions des tribunaux de droit commun qui étaient contestées par les requérants, les procédures correspondantes ne satisfaisant pas aux exigences constitutionnelles. Elle a renvoyé les affaires pour qu'elles soient rejugées.

Le droit pénal repose sur le principe de la culpabilité individuelle qui a valeur constitutionnelle. Il est inhérent au respect de la dignité de l'être humain et au principe de la responsabilité personnelle (articles 1.1 et 2.1 de la Loi fondamentale), ainsi qu'au principe de l'état de droit (article 20.3 de la Loi fondamentale). Le gouvernement est tenu, en vertu de la Constitution, d'assurer le bon fonctionnement du système de justice pénale. La procédure pénale vise à établir la matérialité des faits, sans laquelle il est impossible de donner effet au principe essentiel de la culpabilité individuelle.

Le droit à un procès équitable confère à l'inculpé des droits procédurales et lui assure les moyens de se défendre contre d'éventuelles atteintes, en particulier de la part des autorités publiques. Il appartient principalement au législateur de définir ces droits procédurales. Il n'y a violation du droit à un procès équitable que s'il ressort d'un examen global du droit de la procédure que les conclusions que le respect de la légalité impose de tirer ne l'ont pas été ou que des droits indispensables au respect de la légalité n'ont pas été appliqués. Dans le cadre de cet examen d'ensemble, il faut en outre garder présentes à l'esprit les exigences découlant de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du système de justice pénale et, en particulier la célérité de la procédure.

Le droit de ne pas déposer contre soi-même et la présomption d'innocence sont inhérents au principe de l'état de droit et ont valeur constitutionnelle. L'inculpé doit être en mesure de décider librement et en toute indépendance s'il entend participer au procès et dans quelle mesure.

Il est vrai qu'à la lumière de ce qui précède, la procédure de plaider-coupable porte en germe le risque que ces exigences constitutionnelles ne soient pas pleinement respectées. Malgré cela, il n'est *a priori* pas interdit au législateur de permettre aux parties et au tribunal de conclure une transaction pénale afin de simplifier la procédure.

La loi rappelle expressément que l'obligation d'instruire d'office les faits, qui pèse sur le tribunal, demeure inchangée. Ce faisant, le législateur a clairement indiqué que la transaction, en tant que telle, ne pouvait jamais constituer le seul fondement d'une décision mais que la conviction intime du tribunal restait indispensable. Il est, en outre, impératif de vérifier les aveux faits dans le cadre d'une procédure de plaider-coupable. Enfin, l'analyse juridique ne peut être modifiée.

L'admissibilité du plaider-coupable est régie de façon exhaustive par la loi sur les transactions pénales qui interdit ce que, par euphémisme, elle qualifie d'«accords informels» conclus en cours de négociation et cantonne la transaction à ce qui constitue l'objet même du procès.

La transparence et la communication d'informations sur la transaction pénale sont des éléments essentiels du cadre juridique mis en place par la loi. Ils visent à garantir un contrôle efficace de la part de l'opinion, du ministère public et des juridictions d'appel sur les transactions pénales. En particulier, toutes les mesures liées à la transaction pénale doivent être intégrées dans le procès.

La méconnaissance de l'obligation de transparence et d'information conduit généralement à l'illégalité de la transaction qui aurait malgré tout été conclue. Si le tribunal fait sien l'accord illégal, on ne pourra pas exclure, en règle générale, la possibilité que le jugement repose lui aussi sur cette violation de la loi.

Le contrôle exercé par le ministère public revêt une importance particulière. Le ministère public est non seulement tenu de ne pas accepter la transaction illégale mais il doit, en outre, former appel contre les jugements qui reposent sur des accords de ce type.

Enfin, la loi prévoit l'obligation d'informer l'inculpé des conditions auxquelles le tribunal peut s'écarter de l'issue qu'il avait proposée et des conséquences en découlant. Ces informations doivent lui permettre de décider en toute indépendance s'il entend ou non coopérer dans le cadre d'une procédure de plaider-coupable. En cas de violation de l'obligation d'information, il faut, en appel, généralement partir du principe que les aveux et, partant, le jugement reposent sur cette violation.

La loi garantit suffisamment le respect des exigences constitutionnelles. Le fait que la mise en œuvre de la loi est loin de satisfaire à ces exigences n'a pas pour effet, en l'état actuel des choses, de rendre ses dispositions inconstitutionnelles.

Le cadre juridique serait inconstitutionnel si et seulement si les mécanismes de protection prévus étaient à ce point lacunaires ou, d'une autre manière, insuffisants qu'ils favoriseraient la pratique des transactions pénales «informelles» qui est contraire à la Loi fondamentale.

Ni les conclusions de l'étude empirique ni les déclarations faites au cours de la procédure devant la Cour constitutionnelle ne justifient d'affirmer que les déficiences actuelles dans l'application de la loi trouveraient leur origine dans des défauts structurels du cadre juridique mis en place par le législateur.

Le législateur devra suivre de près les développements futurs et prendre les mesures appropriées si la pratique juridique devait persister à s'écarter grandement des dispositions législatives et la loi s'avérer insuffisante pour remédier aux déficiences de son application. À défaut, cela pourrait conduire à une situation d'inconstitutionnalité.

Les trois décisions rendues par les juridictions de droit commun qui ont été contestées devant la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec les exigences de la Loi fondamentale relatives aux transactions pénales. Deux de ces décisions emportent violation du droit des requérants à un procès équitable, qui découle du principe de l'état de droit, ainsi que leur droit de ne pas déposer contre eux-mêmes. La troisième décision contestée méconnaît le principe constitutionnel de la culpabilité individuelle, le tribunal régional ayant pour l'essentiel condamné le requérant sur le fondement d'aveux formels qui n'avaient pas été vérifiés. De surcroît, le jugement repose sur une transaction pénale qui avait fixé la teneur de la condamnation selon des modalités contraires à la loi. En l'espèce, la ligne rouge d'une atteinte inconstitutionnelle au droit de ne pas déposer contre soi-même avait aussi manifestement été franchie.

Langues:

Allemand, anglais (traduction des extraits de la décision par la Cour constitutionnelle fédérale) sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2013-1-008

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième Sénat / **d)** 08.04.2013 / **e)** 2 BvR 2567/10 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
 – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, obligation de clarifier les faits de la cause / Procédure, célérité, principe / Détention, ordre de mise à exécution de la peine / Procédure pénale, mineur.

Sommaire (points de droit):

La mise à exécution tardive de la peine privative de liberté (placement dans un centre de détention pour jeunes délinquants) à laquelle un individu avait été condamné alors qu'il était mineur emporte violation de son droit fondamental à la liberté individuelle combiné au principe de proportionnalité et au principe de l'État de droit.

Résumé:

I. Le requérant qui, alors qu'il était adolescent, avait été condamné à plusieurs années de détention dans un centre pour jeunes délinquants a reçu ordre de purger sa peine 22 mois seulement après que la peine eut été passée en force de chose jugée. Il a formé recours contre cet ordre de mise à exécution.

Par un jugement du 24 octobre 2007, le tribunal régional a condamné le requérant, qui au moment de commettre les faits (tentative d'homicide et coups et blessures volontaires) était âgé de 17 ans, à deux ans et six mois de détention dans un centre pour jeunes délinquants. S'agissant de la durée de la détention dans un centre de détention pour jeunes délinquants, il n'a jamais été exclu que le temps passé en détention provisoire et les autres privations de liberté soient pris en considération dans le calcul

de la peine à purger. Le jugement est devenu définitif le 22 avril 2008. Le requérant avait alors 19 ans.

Dès son arrestation provisoire, le 16 avril 2006, le requérant a été placé en détention provisoire où il est resté jusqu'au 29 mai 2006, date à laquelle il a été placé dans un établissement adapté afin d'éviter son maintien en détention provisoire. Il y est resté jusqu'au 24 octobre 2007.

Entre septembre 2007 et juin 2009, après sa remise en liberté, le requérant a repris ses études, obtenant son diplôme de fin de scolarité, et entrepris une formation professionnelle. Il a ensuite occupé plusieurs emplois. Il a également poursuivi la psychothérapie, commencée en détention, qui visait à analyser le tort qu'il avait commis.

Le requérant a reçu notification du premier ordre de mise à exécution de la peine le 22 février 2010. Un nouvel ordre a été adopté le 6 juillet 2010, l'exécution de sa peine ayant été reportée à la suite du dépôt d'une demande de grâce à laquelle il n'a finalement pas été fait droit.

Le requérant a formé opposition contre le deuxième ordre de mise à exécution devant le tribunal régional qui l'a rejeté. Le recours immédiat formé contre la décision du tribunal régional a été rejeté par le tribunal régional supérieur pour défaut manifeste de fondement.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé le recours recevable et y a fait droit. L'ordre de mise à exécution du tribunal cantonal et les décisions du tribunal régional et du tribunal régional supérieur ont été annulés. L'affaire a été renvoyée au tribunal cantonal pour être rejugée.

L'ordre de mise à exécution du tribunal cantonal et les décisions du tribunal régional et du tribunal régional supérieur, qui l'a confirmé, emportent violation du droit fondamental que le requérant tire de la deuxième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale, combiné au principe de proportionnalité et au principe de l'État de droit.

La liberté individuelle, qui est garantie par la deuxième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale, ne peut être limitée que pour des raisons particulièrement importantes, comme le sont la nécessité incontestable de poursuivre et de punir effectivement les criminels et de protéger la société. L'obligation de garantir le fonctionnement de la justice pénale que la Constitution fait peser sur l'État englobe celles d'assurer que les poursuites pénales engagées soient menées à bonne fin et d'appliquer les peines (de prison) passées en force de chose jugée. Le principe de l'État de droit impose à l'État

d'exercer son droit de punir, ce qui signifie également que les procédures engagées doivent être poursuivies et les décisions définitives exécutées.

Le principe de l'État de droit a également pour corollaire le principe de célérité de la procédure pénale. Selon ce principe, le (bon) fonctionnement de la justice pénale oblige l'État à exercer son droit de punir dans un laps de temps permettant à la société d'établir un lien entre la peine infligée et le tort commis. Le propos s'applique *mutatis mutandis* à l'exécution des peines (de prison). Le principe de célérité de la procédure revêt une importance toute particulière dans le domaine du droit des mineurs, étant donné qu'en ce cas l'exécution des peines de prison poursuit un but éducatif et d'insertion sociale. L'objectif ainsi assigné à l'exécution des peines a valeur constitutionnelle.

En présence d'une durée excessive de la procédure contraire à l'État de droit, les autorités de poursuites sont obligées de vérifier, à chaque stade de la procédure, s'il existe toujours un juste rapport de proportionnalité entre la peine infligée et la protection des intérêts légitimes de la société. Cela vaut non seulement pour la procédure de jugement mais aussi au stade de l'exécution des peines. L'incidence que produit la peine sur l'existence du condamné peut se trouver renforcée du fait d'un changement de circonstance, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis que la peine est devenue définitive.

Les décisions de justice se soldant par une privation de liberté doivent, en outre, reposer sur une clarification suffisante des faits par le juge. Les exigences minimales auxquelles est subordonnée la recherche de la vérité afin de garantir sa fiabilité trouvent non seulement à s'appliquer à la procédure de jugement mais aussi au stade de l'exécution des peines.

L'ordre de mise à exécution du 6 juillet 2010 ne satisfait pas à ces exigences et fait fi de la signification et la portée du droit fondamental à la liberté qui est garanti par la deuxième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale.

Le jugement était définitif depuis deux ans à la date du premier ordre de mise à exécution et depuis plus de deux ans à la date du deuxième. La mise à exécution tardive de la peine qui n'est intervenue qu'en février 2010 n'est, pour autant que l'on puisse l'établir, pas imputable au requérant mais aux seules autorités de l'État.

À lui seul, ce retard obligeait déjà le tribunal cantonal à se pencher sur la situation actuelle du requérant afin de s'assurer que le but poursuivi par la peine, à

savoir influencer sur son comportement, pouvait toujours être atteint et qu'il existait encore un juste rapport de proportionnalité entre ce dernier et l'exécution de la peine, en l'occurrence le placement du requérant dans un centre de détention pour jeunes délinquants. Les retards de procédure peuvent réduire à néant le but poursuivi par la peine, en particulier dans le domaine du droit pénal des mineurs où l'idée est d'éduquer les mineurs. L'évolution de la situation du condamné peut modifier la nécessité d'influer sur son comportement par l'éducation, qui était d'actualité au moment du prononcé de la peine ou au moment où elle est devenue définitive. La Loi fondamentale exige d'en tenir compte dans le cadre du contrôle de proportionnalité.

De plus, le requérant avait déjà passé 18 mois, soit plus d'un tiers de la peine prononcée, en détention, sous une forme (détention provisoire) ou une autre (autres mesures privatives de liberté) sans que jamais il n'ait été exclu que ces périodes puissent être prises en considération dans le calcul de la peine. À cet égard, l'examen du point de savoir si, compte tenu de l'évolution du requérant dans l'intervalle, il était possible de prononcer un sursis à l'exécution de la peine restant à purger avec mise à l'épreuve s'imposait de lui-même.

Les décisions du tribunal régional et du tribunal régional supérieur, qui ont confirmé l'ordre de mise à exécution, ne satisfont pas davantage aux exigences constitutionnelles. Elles ne contiennent ni clarification suffisante des faits de la cause ni motivation suffisamment détaillée, comme l'exige la deuxième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale, combinée au principe de proportionnalité, des décisions privatives de liberté. Pour commencer, leur fait défaut un examen, dans les circonstances de l'espèce, du déroulement de la procédure, en vue de rechercher si le principe de célérité de la procédure n'a pas été méconnu en l'espèce. Elles n'avancent aucune raison pour expliquer le retard de procédure.

Surtout, les tribunaux n'ont pas tenu compte de manière adéquate du droit du requérant à la liberté, qui est garanti par la deuxième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale, alors qu'adolescent il avait été condamné à plusieurs années de détention dans un centre pour jeunes délinquants en considération du but éducatif poursuivi par le droit pénal des mineurs. Il est vrai qu'ils ont évalué l'évolution positive du requérant intervenue depuis le prononcé du jugement et la possibilité qu'il perde son emploi. En revanche, ils n'ont pas recherché si le but éducatif et celui de la réinsertion sociale auxquels vise la détention n'étaient pas déjà atteints et si les conditions prévues par le droit pénal des mineurs et les indications qu'il donne à cet égard permettaient

effectivement de répondre au besoin éducatif – à supposer qu'il existât toujours. L'hypothèse que le requérant ait pu croire, au vu du déroulement de la procédure, qu'il pouvait échapper aux conséquences des faits qui lui étaient reprochés n'a pas été examinée *in concreto*, compte tenu des circonstances de l'espèce, mais est restée purement théorique. Dans ce contexte, il n'a pas été tenu compte du fait que le requérant avait à supporter une privation de liberté relativement importante pour l'infraction à l'origine de sa condamnation et que, dans ces conditions, l'inexécution de la peine n'emportait pas renonciation complète de la part de l'État à son droit de punir. L'élément que les tribunaux ont jugé déterminant, à savoir que le fait que l'incarcération dans un centre de détention pour jeunes délinquants visait «à payer pour» le mal commis et que ce but existait toujours, n'implique pas qu'il ne pouvait être tenu compte d'autres éléments.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2013-1-009

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier Sénat / **d)** 12.04.2013 / **e)** 1 BvR 990/13 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité de traitement, concurrence, journalistes / Procès pénal, déroulement formel, décision / Procès pénal, procédure d'accréditation.

Sommaire (points de droit):

Les décisions relatives à l'accès aux audiences, à la réservation d'un certain nombre de sièges pour les représentants des médias et à la répartition entre eux d'un très petit nombre de sièges relèvent, en principe,

du pouvoir du président du tribunal de diriger les débats.

En présence d'un recours constitutionnel dirigé contre une décision adoptée en application du pouvoir précité de diriger les débats et invoquant, par exemple, le droit des requérants à l'égalité de traitement dans le contexte concurrentiel dans lequel évoluent les médias (droit découlant de l'article 3.1 combiné à la deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale) qui n'est pas d'emblée irrecevable ou mal fondé, il convient de mettre en balance les conséquences d'une ordonnance de mesures provisoires.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale était saisie d'une demande de mesures provisoires. Le recours introduit devant la Cour constitutionnelle portait sur la procédure d'accréditation et l'attribution de sièges réservés aux représentants des médias pour suivre le procès, connu sous le nom de «procès NSU», devant le tribunal régional supérieur de Munich. Le procès de la «cellule terroriste NSU» porte en particulier sur des crimes perpétrés contre des ressortissants turcs et des citoyens d'origine turque. L'intérêt des médias nationaux et internationaux pour le procès était déjà très grand longtemps avant l'ouverture du procès.

Les requérants sont une société à responsabilité limitée qui publie un journal en langue turque et le rédacteur en chef adjoint du journal. Aucun siège réservé n'a été attribué au journal dans le cadre de la procédure d'accréditation, pas plus du reste qu'à aucun autre média turc.

II. Selon l'article 32.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, la Cour constitutionnelle fédérale peut, en cas de litige, remédier provisoirement à la situation en ordonnant une mesure provisoire pour, dans l'intérêt général, prévenir la réalisation d'un préjudice grave ou parer à un risque de violence imminent ou pour toute autre raison. En pareil cas, il n'est généralement pas tenu compte des moyens invoqués à l'appui de l'inconstitutionnalité de l'acte de l'État qui est contesté, à moins que le recours constitutionnel ne soit d'emblée irrecevable en son entier ou manifestement mal fondé.

En l'espèce, le recours constitutionnel n'est ni d'emblée irrecevable ni manifestement mal fondé. En particulier, il ne semble pas exclu que le droit à l'égalité de traitement, que l'article 3.1 GG de la Loi fondamentale combiné à la deuxième phrase de l'article 5.1 GG de la Loi fondamentale reconnaît aux requérants dans le contexte concurrentiel qui existe entre journalistes, c'est-à-dire leur droit de participer

dans des conditions d'égalité à la possibilité de rendre compte du déroulement des audiences, ait été méconnu.

Cependant, la décision sur la possibilité d'accéder aux audiences, la réservation d'un certain nombre de sièges pour les représentants des médias et la répartition entre eux d'un très petit nombre de sièges est une question qui, compte tenu de la protection constitutionnelle de l'indépendance des tribunaux, ressort, en principe, d'abord du droit commun ainsi que du pouvoir du président du tribunal de diriger les débats en question. Le président jouit d'une large marge d'appréciation dans l'exercice de ce pouvoir. La Cour constitutionnelle fédérale n'exerce de contrôle sur les décisions du président que pour s'assurer qu'elles ne méconnaissent pas le droit constitutionnel et, en particulier, vérifier qu'elles ne reposent pas sur une conception complètement erronée du sens attribué à un droit fondamental.

La question de savoir si, selon ces principes, les décisions contestées méconnaissent les droits fondamentaux des requérants, appelle un examen poussé. Pareil examen soulève de difficiles questions de droit qui ne peuvent pas être tranchées définitivement dans le cadre de la procédure de référé. Aussi, l'ordonnance de mesures provisoires peut-elle seulement reposer sur une mise en balance des conséquences résultant, respectivement, du prononcé ou du refus d'accorder des mesures provisoires.

En présence d'un recours constitutionnel qui ne s'avère pas d'emblée irrecevable en son entier ou manifestement mal fondé, il convient de mettre en balance les conséquences qui résulteraient du refus d'ordonner des mesures provisoires alors que l'auteur du recours constitutionnel obtiendrait par la suite gain de cause avec celles qui découleraient de la décision d'ordonner des mesures provisoires alors que l'auteur du recours constitutionnel serait ultérieurement débouté.

Le fait de ne pas ordonner de mesures provisoires en l'espèce alors que le recours constitutionnel aboutirait, emporterait le risque de voir les requérants privés de la possibilité de disposer de leurs propres informations basées sur le contenu même des débats dans le procès dit «procès NSU», sans s'être vus offrir les mêmes chances que les autres représentants des médias. Le propos s'applique *mutatis mutandis* aux autres médias étrangers ayant un lien particulier avec les victimes des crimes jugés. Cette considération revêt une importance particulière en l'espèce: nombre de victimes des crimes jugés étant d'origine turque, les représentants des médias turcs peuvent se prévaloir d'un intérêt particulier à pouvoir couvrir ce procès en toute indépendance.

Ces inconvénients l'emportent sur ceux qui existeraient s'il était fait droit à la demande de mesures provisoires dans le cadre du dispositif alors qu'au principal le recours constitutionnel n'aboutirait pas. Il en est ainsi dans la mesure où les médias étrangers ayant un lien particulier avec les victimes des crimes jugés se seraient vus accorder des sièges réservés pour assister aux audiences alors qu'en vertu de la présente attribution des sièges ils n'y auraient pas eu droit. À supposer même qu'il s'agisse d'une inégalité de traitement opérée au détriment des autres médias, qui se verraient retirer des sièges qui leur avaient déjà été attribués ou qui, en cas d'attribution de sièges supplémentaires, n'en obtiendraient aucun, force est de constater que le poids à lui accorder est moindre que l'intérêt spécifique qu'ont les médias étrangers ayant un lien particulier avec les victimes des crimes jugés à pouvoir en rendre compte. En tout état de cause, les droits des médias existent seulement dans le cadre d'une sélection opérée dans des conditions d'égalité (*gleichheitsgerechten Auswahlentscheidung*). L'inconvénient qui résulterait pour la population du fait que quelques sièges de plus seraient non pas attribués au grand public mais à certains représentants des médias serait comparativement moindre, ces sièges n'ayant pas été attribués à des individus en particulier. De surcroît, conformément aux principes applicables, il resterait toujours un nombre suffisant de sièges qui seraient attribués au grand public.

Les mesures que la Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner dans les procédures en référé ne sauraient être assimilées à la réalisation du résultat voulu par la Constitution. Il faut, au contraire, y voir des mesures provisoires visant à parer ou à atténuer des inconvénients imminents. Le propos vaut d'autant plus dans une situation comme celle en cause en l'espèce où, dès le départ, il n'existe pas de droit constitutionnel d'accéder à la salle d'audience, mais où la question est seulement de savoir s'il y a eu violation de l'égalité de participation, et où les inconvénients découlent de la violation éventuelle de l'égalité des chances. Or, la mesure ordonnée par la Cour peut être axée sur l'atténuation de ces conséquences. En l'espèce, cela revient en partie à anticiper l'issue à laquelle la procédure au principal pourrait aboutir. Reste cependant que cela n'est autorisé que dans des cas exceptionnels lorsque la décision au principal interviendrait trop tard ou lorsqu'une protection juridique suffisante ne pourrait plus être assurée par d'autres moyens.

Pour ces raisons, le président de la 6^e chambre criminelle du tribunal régional supérieur est chargé d'attribuer un nombre suffisant de sièges aux

représentant des médias étrangers ayant un lien particulier avec les victimes des crimes jugés, selon la procédure qu'il aura arrêtée en application des pouvoirs qui lui sont reconnus pour diriger les débats. Dans cette perspective, il pourrait, par exemple, ouvrir un quota de sièges supplémentaires dont le nombre ne peut être inférieur à trois et les attribuer selon le principe de priorité ou par tirage au sort. Il lui est toutefois loisible de procéder à la répartition des sièges ou à l'accréditation dans son ensemble selon d'autres principes.

Langues:

Allemand, anglais (traduction des extraits de la décision de la Cour constitutionnelle fédérale) sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2013-1-010

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 24.04.2013 / **e)** 1 BvR 1215/07 / **f)** Base de données antiterrorisme / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Antiterrorisme, base de données / Terrorisme, international, lutte / Données, échange entre les services de police et les services de renseignements / Libre disposition des données, droit.

Sommaire (points de droit):

1. La création, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, d'une base de données antiterrorisme commune à plusieurs services de sécurité est, dans ses structures fondamentales, compatible avec la Constitution dans la mesure où elle se limite à déclencher la réception d'informations et que l'échange de données destinées à l'accomplissement des missions opérationnelles est expressément limité aux cas urgents et exceptionnels.

2. Des dispositions facilitant l'échange de données entre les services de police et les services de renseignement doivent satisfaire à des exigences constitutionnelles renforcées au regard du droit de libre disposition des données. Le principe de la séparation des informations (*informationelles Trennungsprinzip*), qui découle des droits fondamentaux, ne permet de procéder à de tels échanges que dans des cas exceptionnels.

3. S'agissant de la collecte des données et de leur exploitation potentielle, une base de données commune aux services de sécurité, comme l'est la base de données antiterrorisme, exige un cadre légal et réglementaire suffisamment clair qui, par ailleurs, satisfasse au principe de proportionnalité. La loi portant création de la base de données antiterrorisme ne satisfait pas complètement à ces exigences. Elle n'y répond pas en ce qui concerne la détermination des services qui y participent, la définition de son champ d'application personnel, en l'occurrence les personnes visées en ce qu'elles entretiennent des liens étroits avec le terrorisme, l'inclusion des contacts, l'utilisation de données de base étendues obtenues clandestinement, le pouvoir des services de sécurité pour définir les données stockées et la garantie d'un contrôle effectif.

4. L'intégration sans restriction de données obtenues au mépris du secret de la correspondance et des télécommunications, ainsi que de l'inviolabilité du domicile, emporte violation des articles 10.1 et 13.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Le requérant a contesté la loi portant création d'une base de données centrale normalisée de lutte contre le terrorisme des services de police et de renseignement du gouvernement fédéral et des *Länder* (*Gesetz zur Errichtung einer standardisierten zentralen Antiterrordatei von Polizeibehörden und Nachrichtendiensten von Bund und Ländern*, ci-après la «loi»).

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé le recours constitutionnel en partie fondé.

La décision repose essentiellement sur les considérations suivantes:

Le recours constitutionnel ne justifie pas de renvoyer une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne. La loi et les actions entreprises sur son fondement ne constituent pas la mise en œuvre du droit de l'Union au sens de la première phrase de l'article 51.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La loi portant création de la base de données antiterrorisme poursuit des objectifs fixés au niveau national qui ne peuvent avoir que des répercussions indirectes sur le fonctionnement des relations juridiques dans le cadre de l'UE. Les droits fondamentaux garantis au niveau de l'Union européenne sont donc d'emblée inapplicables. La Cour de Justice de l'Union européenne n'est pas la juridiction compétente en la matière au sens de la première phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale. La décision rendue par la Cour en l'affaire Åkerberg Fransson ne modifie en rien cette conclusion. Dans l'esprit de la relation de coopération qui unit la CJCE et la Cour constitutionnelle fédérale, il ne faut pas voir dans cette décision une décision qui aurait manifestement été adoptée *ultra-vires* ou une décision qui menacerait la protection et l'application, au niveau national, des droits fondamentaux au point de remettre en cause l'identité constitutionnelle découlant de la Loi fondamentale. La Chambre se prononce en partant du principe que les conclusions auxquelles la CJCE est parvenue dans cette décision se fondent sur les particularités de la réglementation relative à la TVA et qu'elles ne sont pas l'expression d'une position générale.

La base de données antiterrorisme est, dans ses structures fondamentales, compatible avec le droit de libre disposition des données, garanti par l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale.

L'échange d'informations qui est mis en place par les dispositions contestées revêt un poids considérable. L'intégration dans une base de données de cette

nature peut avoir des conséquences importantes pour les personnes concernées.

La gravité de l'atteinte portée aux droits est accrue par le fait que la base de données facilite également l'échange de données entre les services de police et les services de renseignement. L'ordre juridique opère une différenciation entre la police et les services de renseignement: la police opère en principe au grand jour; est organisée en vue d'accomplir des missions opérationnelles et obéit à des dispositions juridiques détaillées, alors que les services de renseignement opèrent généralement en secret; sont cantonnés à l'observation et la reconnaissance précédant l'information et le conseil politiques et évoluent donc dans un cadre juridique moins complexe. Il résulte du droit de libre disposition des données que l'échange de données entre ces services est soumis au principe de la séparation des informations (*informationelles Trennungsprinzip*). L'échange de données entre les services de renseignement et les services de police aux fins de l'accomplissement de missions opérationnelles constitue une atteinte particulièrement grave qui n'est autorisée que dans des cas exceptionnels et sous réserve de poursuivre une «exigence impérieuse d'intérêt général». En l'occurrence, il n'est pas permis de contourner les seuils respectifs, applicables à l'obtention de données, à partir desquels il est porté atteinte aux droits.

La gravité de l'atteinte est toutefois atténuée par le fait que la base de données antiterrorisme se présente sous la forme d'une base de données commune qui, pour l'essentiel, se limite à déclencher la réception d'informations au moyen de données préalablement rassemblées. Le transfert de données aux fins de l'accomplissement de missions opérationnelles est régi par la législation spécialisée applicable qui, à son tour, doit satisfaire aux exigences constitutionnelles et au principe de la séparation des informations. La loi elle-même n'admet l'échange de données aux fins de l'accomplissement de missions opérationnelles que dans des cas urgents et exceptionnels.

Les crimes présentant des caractéristiques terroristes, qui sont visés par la loi, sont dirigés contre les fondements de l'ordre constitutionnel et la société toute entière. L'ordre constitutionnel allemand interdit de les assimiler à des actes de guerre ou états d'urgence, qui permettraient de se soustraire aux exigences constitutionnelles, mais oblige à les combattre comme des faits criminels, en se servant à cet effet de moyens respectueux de l'État de droit. Cela signifie, par contre, que la lutte contre le terrorisme doit se voir accorder un poids considérable dans le cadre du contrôle de proportionnalité.

Étant donné les intérêts opposés en présence rien ne s'oppose du point de vue constitutionnel aux structures fondamentales de la base de données antiterrorisme. Cependant, les dispositions de la loi portant création de la base de données ne satisfont aux exigences du principe de proportionnalité dans son acception étroite qu'à condition d'être claires et précises, de définir de manière suffisamment restrictive les données stockées et leur exploitation potentielle et sous réserve que le contrôle obéisse à des exigences précises.

La loi ne répond pas complètement à ces exigences. Faute de précision suffisante et de satisfaire au principe de proportionnalité, certaines des dispositions attaquées méconnaissent le droit de libre disposition des données.

L'intégration, complète et sans restriction, dans la base de données antiterrorisme de toutes les données collectées, y compris au mépris de l'article 10.1 (secret des télécommunications) et de l'article 13.1 de la Loi fondamentale (inviolabilité du domicile), comme le prévoit la loi, est incompatible avec la Constitution. La collecte de données obtenues en portant atteinte au secret des télécommunications et à l'inviolabilité du domicile est en principe soumise à des exigences extrêmement strictes étant donné la protection particulièrement élevée prévue par les dispositions précitées. L'intégration illimitée de ces données dans la base de données antiterrorisme permet d'utiliser les informations, que des actes terroristes aient ou non déjà été commis ou soient imminents, pour mener des enquêtes avant même l'émergence de situations réellement dangereuses, et ce même si l'atteinte portée au secret des télécommunications ou à l'inviolabilité du domicile en rassemblant les données ne se justifie pas pour des mesures de cette nature. Se trouvent ainsi contournées les exigences auxquelles est soumise la collecte de données en la matière.

L'inconstitutionnalité partielle des dispositions contestées ne conduit pas à leur annulation mais seulement au constat de leur incompatibilité avec la Loi fondamentale. Elles peuvent donc continuer à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation à promulguer au plus tard le 31 décembre 2014, sous réserve toutefois de s'assurer au préalable du respect de certaines conditions.

Renvois:

- Décision C-617/10 (*Åkerberg Fransson*) de la Cour de justice de l'Union européenne du 26.02.2013.

Langues:

Allemand, anglais (traduction des extraits de la décision de la Cour constitutionnelle fédérale) sur le site web de la Cour.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2013 – 30 avril 2013

- 98 requêtes ont été introduites, dont:
 - 17 requêtes introduites par le Président
 - 79 requêtes introduites par des particuliers
 - 2 requêtes concernant des recours relatifs aux décisions de la Commission électorale centrale sur l'élection présidentielle de 2013
- 26 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 7 affaires portant sur la constitutionnalité d'engagements pris dans le cadre de traités internationaux
 - 17 affaires introduites par voie de requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de lois
 - 2 décisions concernant des recours relatifs aux décisions de la Commission électorale centrale sur l'élection présidentielle de 2013
- 27 affaires ont été entendues et 27 décisions ont été rendues (y compris des décisions relatives aux requêtes introduites avant la période de référence), dont:
 - 17 décisions portant sur la constitutionnalité d'engagements pris dans le cadre de traités internationaux
 - 3 décisions portant sur affaires introduites par voie de requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de lois
 - 3 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
 - 1 décision introduite par voie des députés de l'Assemblée nationale
 - 2 requêtes concernant des recours relatifs aux décisions de la Commission électorale centrale sur l'élection présidentielle de 2013

Décisions importantes

Identification: ARM-2013-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.2013 / **e)** 1073 / **f)** Conformité de la Constitution avec les dispositions de la loi fiscale / **g)** *Tegekagir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité**.
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.
 5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation**.
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de propriété, restriction / Propriété, privation / Propriété, droit, champ d'application / Propriété, saisie / Impôt, exercice des pouvoirs et fonctions / Impôt, compétences du fisc / Loi fiscale, interprétation.

Sommaire (points de droit):

S'agissant du pouvoir qu'a l'État de saisir un bien dans le cadre d'obligations fiscales et de sa corrélation avec le droit de propriété, il ne peut être procédé à la saisie d'un bien que dans les cas où toutes les autres possibilités prévues par la loi pour garantir l'exécution d'obligations fiscales ont été épuisées. Nul ne peut être privé de sa propriété sauf dans l'intérêt général et sous réserve des conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Résumé:

I. Le requérant contestait les dispositions de la loi fiscale qui concernaient les mécanismes applicables à la saisie d'un bien. Le requérant faisait valoir que la mise en œuvre d'une telle saisie conduisait à la privation de la possibilité de jouir pleinement du droit de propriété, ce qui signifiait que la saisie d'un bien constituait intrinsèquement une privation du droit de propriété qui, pour sa part, ne pouvait être effectuée que sur décision de justice conformément à la Constitution, alors qu'en pratique elle était effectuée par les services fiscaux.

II. La Cour constitutionnelle a examiné les dispositions juridiques contestées dans le contexte des dispositions constitutionnelles relatives à la privation de propriété. La Cour a souligné la nécessité de vérifier si les dispositions contestées avaient pour but de priver l'intéressé de sa propriété ou d'assurer l'exécution d'obligations fiscales, et s'il y avait des garanties suffisantes pour empêcher toute violation des droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de pratiquer une saisie. La Cour a commencé par mettre en relief les principales formes de restriction du droit de propriété que permet la Constitution et qui sont les suivantes: l'interdiction d'exercer le droit de propriété en provoquant des dommages à l'environnement ou en enfreignant les droits et intérêts légitimes d'autrui, de la société ou de l'État; et la privation de propriété, l'expropriation et la restriction du droit pour les étrangers de posséder des terres. La Cour a souligné que la première restriction avait pour but d'assurer un équilibre raisonnable entre le droit de propriété et les valeurs susmentionnées, en garantissant par là même le droit de propriété mais sans instaurer un droit absolu. La Cour a jugé que la disposition contestée avait pour but légitime de garantir l'exécution des obligations fiscales des particuliers, ce qui est conforme à l'intérêt général tel qu'il a été défini par la Constitution.

La Cour a mis en relief les particularités de la privation de propriété pour déterminer si la saisie constitue en soi une telle restriction du droit de propriété. La Cour a fait référence aux caractéristiques essentielles de la privation de propriété, à savoir: la privation du droit de propriété sans aucune contrepartie, contre la volonté et les souhaits clairement exprimés de l'intéressé, avec la suspension simultanée de tous les éléments constitutifs de ce droit et sans aucune garantie de rétablissement de la jouissance de ce droit, et enfin sa nature de sanction civile. Eu égard à toutes ces caractéristiques, la Cour a jugé que la saisie d'un bien était complètement différente de la privation de propriété.

Quant aux garanties en matière de protection des droits de l'homme dans le cadre juridique de la saisie, la Cour a déclaré que les mesures découlant de la mise en œuvre d'une saisie que prévoit la loi fiscale (par exemple, la signature du calendrier) découlaient de la Constitution. La Cour a également fait remarquer que, compte tenu du risque réel qu'implique l'exécution de ces mesures par les services fiscaux, on ne doit procéder à une saisie qu'après avoir essayé toutes les autres mesures destinées à assurer l'exécution d'obligations fiscales.

La Cour constitutionnelle a déclaré en conséquence que les dispositions contestées étaient constitutionnelles, mais uniquement dans le cadre de l'interprétation officielle qui en a été donnée par la décision de la Cour.

Langues:

Arménien.



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2013-1-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Assemblée plénière / **d)** 23.04.2013 / **e)** D-799/2013 / **f)** Sur la conformité avec la Constitution de la loi portant modification et complétant certaines lois de la République du Bélarus / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnahi Suda Respubliki* (Journal officiel), 2/2013; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**
 5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**
 5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**
 5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Agent de l'État, cessation de fonctions / Révocation / Indemnité de licenciement, versement.

Sommaire (points de droit):

Les articles de loi abrogeant les règles de la loi relative à la fonction publique et de la loi relative à l'emploi qui prévoient des paiements de taux plus élevé en faveur d'anciens agents de l'État et militaires et adoptent par contre une approche unifiée pour les autres catégories de travailleurs, sont compatibles avec les dispositions constitutionnelles garantissant le droit au travail et énonçant l'obligation pour l'État de prendre les mesures sociales nécessaires pour venir en aide aux personnes sans emploi.

Résumé:

Lors d'une audience publique, tenue dans le cadre de l'examen préliminaire obligatoire, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de la loi portant modification et complétant certaines lois de la République du Bélarus, qui a modifié la loi relative à la fonction publique et la loi relative à l'emploi de la population.

Le législateur a modifié, en particulier, les dispositions de la loi relative à la fonction publique et de la loi relative à l'emploi, qui régissent, d'une part le versement aux agents de l'État d'indemnités de licenciement lorsqu'ils ont été démis de leurs fonctions en raison de la suppression d'un organisme public ou d'une compression de personnel et, d'autre part, le versement d'une allocation de chômage et de bourses à ces agents de l'État et aux militaires lorsque ceux-ci entreprennent de se reconverter.

Il a été relevé que le versement de l'indemnité de licenciement aux agents de l'État démis de leurs fonctions en raison de la suppression d'un organisme public et d'une compression de personnel était régi par le droit du travail. Conformément à la loi relative à l'emploi, les allocations de chômage et les bourses sont versées lorsque les agents de l'État concernés sont enregistrés en tant que demandeurs d'emploi conformément à la loi sur l'emploi. Les règles énoncées dans la loi relative à l'emploi précisant les taux des prestations chômage et le montant des bourses pour les militaires sont écartées.

En écartant les dispositions de la loi relative à la fonction publique et de la loi relative à l'emploi, qui prévoient des taux de paiement plus élevés pour les agents de l'État et les militaires, la loi adopte une approche conforme à celle qui est retenue pour les autres catégories de travailleurs.

La Cour constitutionnelle a relevé qu'en vertu de l'article 41 de la Constitution, le droit des citoyens au travail était garanti; quiconque perd son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté se voit garantir le droit à une formation dans de nouveaux domaines spécialisés et à une remise à niveau de ses compétences adaptée aux besoins de la société, ainsi que le droit à une allocation de chômage prévu par la loi.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions de loi litigieuses étaient compatibles avec les dispositions constitutionnelles garantissant le droit au travail et qu'elles étaient conformes à l'obligation de l'État de prendre les mesures sociales nécessaires pour venir en aide aux personnes sans emploi.

Le législateur (se fondant sur les articles 97.1.2 et 98.1.1 de la Constitution), et prenant en considération les possibilités financières de l'État, est fondé à modifier certaines dispositions de loi établissant des différences, avantages ou exclusions. La Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mettaient à la charge de chaque État l'obligation d'agir, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits universellement reconnus par tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de mesures législatives (article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

La Cour constitutionnelle a ainsi estimé que la loi portant modification et complétant certaines lois de la République du Bélarus était conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2013-1-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Assemblée plénière / **d)** 23.04.2013 / **e)** D-800/2013 / **f)** Sur la conformité avec la Constitution de la loi modifiant et complétant le Code minier / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 2/2013; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.**
5.5 Droits fondamentaux – **Droits collectifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ressource, minérale / Ressource, naturelle, exploitation / Ressource, naturelle, droit d'utilisation ou d'exploitation / Environnement, protection / Propriété, contrôle de l'usage.

Sommaire (points de droit):

L'adoption d'une législation édictant des interdictions et des restrictions relatives à l'utilisation du sous-sol et à l'extraction des dépôts de tourbe répond non seulement à la nécessité d'assurer l'utilisation raisonnable et la protection du sous-sol et de prévenir l'épuisement des minéraux, mais est également conforme à la Constitution.

Résumé:

Dans le cadre d'un examen préliminaire obligatoire, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de la loi portant modification du Code minier et le complétant.

L'adoption de cette législation répondait à la nécessité d'améliorer les règles régissant les relations sociales découlant de l'utilisation et de la protection du sous-sol, dans le but de protéger les intérêts de l'État et les droits et intérêts légitimes des utilisateurs du sous-sol et autres personnes.

La Cour constitutionnelle a pris note des dispositions constitutionnelles en vertu desquelles le sous-sol et les eaux et forêts sont la propriété exclusive de l'État et selon lesquelles l'État contrôle l'utilisation rationnelle des ressources naturelles pour protéger et améliorer les conditions de vie, préserver l'environnement et le remettre en état (articles 13.6 et 46.2 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a également relevé que l'indication, dans les dispositions de loi litigieuses, des compétences des autorités de l'État en vertu desquelles celui-ci met en œuvre ses droits de possession, d'utilisation et de disposition du sous-sol, visaient à assurer le respect le plus complet et effectif de l'obligation constitutionnelle de l'État de contrôler la gestion avisée des ressources naturelles. Ainsi, la protection des intérêts de l'État, unique propriétaire du sous-sol, et celle des droits et intérêts légitimes des utilisateurs du sous-sol et autres personnes, était garantie.

Le nouveau libellé de l'article 30.4 du Code minier, introduit par les dispositions de loi litigieuses, définit les territoires et objets naturels où, conformément aux lois, l'utilisation du sous-sol peut être interdite ou restreinte et l'extraction de dépôts de tourbe proscrite.

La Cour constitutionnelle a estimé que ces dispositions, adoptées dans le but d'assurer l'utilisation rationnelle et la protection du sous-sol et

pour prévenir l'épuisement des minéraux, étaient conformes avec la première partie de l'article 46 de la Constitution, qui consacre le droit de chacun à un environnement favorable.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que la loi portant modification et complétant le Code minier était conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2013-1-001

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.02.2013 / **e)** 6/2013 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.03.2013 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**
 1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**
 4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité.**
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**
 5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications.**
 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, intérêt collectif, association, but statutaire / Intérêt, recours collectif / Impôt / Secret bancaire / Secret de la correspondance / Administration fiscale, banque, information / Compte bancaire, inspection des impôts, divulgation d'informations / Secret bancaire, levée, indices de fraude / Vie privée, information bancaire / Fraude fiscale / Fiscalité, fraude, indices / Fiscalité, signes ou indices d'aisance / Fiscalité, revenus imposables, contrôle / Travail forcé, banques, remise d'information / Impôt, fraude, transaction.

Sommaire (points de droit):

Le droit au respect de la vie privée, qui s'applique également pour les données des contribuables tenues par les banques et par les autres établissements financiers, ne subit pas une atteinte disproportionnée par la possibilité instaurée en faveur de l'administration fiscale de réclamer ces données, dans des cas bien déterminés et moyennant l'observation d'un certain nombre de règles de procédure, auprès desdites institutions financières.

Il n'est pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination que la possibilité de conclure une transaction entre le ministère public et le contribuable suspecté d'une infraction fiscale soit subordonnée à l'accord de l'administration fiscale.

Résumé:

Quelques associations sans but lucratif ont introduit un recours en annulation des articles 55 à 57 et 84 de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses. Ces dispositions ont apporté des modifications en ce qui concerne les moyens d'investigation dont l'administration fiscale dispose et ont modifié l'article 216bis du Code d'instruction criminelle.

Sur la base des articles 55 à 57 de la loi du 14 avril 2011, l'administration fiscale peut obliger les banques et les autres établissements financiers à communiquer des données relatives à un contribuable lorsqu'elle dispose à son égard d'un ou plusieurs indices de fraude fiscale ou lorsqu'elle envisage de déterminer la base imposable «d'après des signes et indices» révélateurs d'un train de vie supérieur à celui correspondant aux revenus déclarés. L'article 84, également attaqué, de cette loi subordonne la possibilité de conclure une transaction entre le ministère public et le contribuable suspecté d'une infraction fiscale à un accord de l'administration fiscale.

Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour admet qu'une association sans but lucratif qui défend l'intérêt collectif de ses membres puisse intenter un recours contre des dispositions légales susceptibles d'affecter l'objet social de l'association.

Les parties requérantes invoquent entre autres la violation du droit au respect de la vie privée. La Cour constitutionnelle constate que la collecte et le traitement des données relatives aux comptes et transactions financières constituent une ingérence dans la vie privée des personnes concernées ainsi que des personnes qui ont réalisé des opérations financières avec celles-ci. La Cour vérifie ensuite si cette possibilité créée par la loi satisfait aux conditions d'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et est donc admissible.

Selon la Cour constitutionnelle, les dispositions législatives attaquées poursuivent un objectif d'intérêt général, en ce que l'établissement correct de l'impôt est nécessaire à assurer le bien-être économique du pays.

L'ingérence satisfait également au principe de légalité, car elle est non seulement prévue par le législateur lui-même mais aussi libellée en des termes suffisamment précis pour appréhender les deux hypothèses dans lesquelles la loi permet à l'administration fiscale d'exiger des établissements financiers la communication de renseignements. Selon la Cour, la première hypothèse dans laquelle le législateur autorise l'administration à s'ingérer dans la vie privée des contribuables, à savoir lorsqu'il y a des indices de fraude fiscale, est délimitée avec suffisamment de précision, compte tenu des exemples de tels indices cités dans les travaux préparatoires, pour permettre aux contribuables de prévoir, éventuellement avec l'aide d'une assistance juridique, dans quels cas une demande de renseignements adressée à un établissement financier est justifiée. Le cas échéant, il appartient au juge d'apprécier si les indices présentés par l'administration fiscale peuvent suffire à justifier l'ingérence dans la vie privée. En ce qui concerne la seconde hypothèse, à savoir la possibilité d'accéder aux données financières des contribuables pour recourir à la taxation indiciaire de leurs revenus, la Cour trace précisément les limites dans lesquelles l'administration fiscale peut faire usage de cette possibilité. Ainsi, pour pouvoir exercer ses pouvoirs d'investigation, il ne suffit pas à l'administration fiscale d'envisager de recourir à une taxation indiciaire, encore faut-il qu'elle dispose d'indices concrets et concordants d'un train de vie supérieur à celui qui devrait découler des revenus déclarés. La mesure attaquée revêt cependant un degré de prévisibilité suffisant.

L'ingérence dans la vie privée du contribuable est, selon la Cour, également raisonnablement justifiée. L'administration fiscale doit en effet être en mesure de faire valoir un ou des indices de fraude fiscale ou des éléments concrets et concordants révélateurs d'une distorsion entre les revenus déclarés et le train de vie du contribuable. En outre, le législateur a instauré des exigences procédurales, qui constituent des garanties importantes contre les ingérences arbitraires. La Cour souligne également que le contribuable se voit notifier, simultanément à la demande de l'administration adressée aux institutions financières, les indices de fraude fiscale ou les éléments factuels laissant présumer une distorsion entre ses revenus déclarés et son train de vie, qui justifient la demande de renseignements. Pendant le délai nécessairement raisonnable dans lequel l'établissement financier doit répondre, le contribuable est en mesure de réagir et de contester la légalité de cette demande devant un juge.

En ce qui concerne les autres moyens, il n'y pas de violation du secret des lettres, selon la Cour, parce que les dispositions attaquées n'autorisent pas l'administration fiscale à intercepter le courrier entre les établissements financiers et leurs clients. Il n'est pas non plus porté atteinte à l'interdiction du travail obligatoire, puisque la communication des informations fait partie de l'activité normale de toute institution financière et ne sera donc pas d'une ampleur anormale. Il n'est pas non plus porté atteinte au droit du contribuable à ne pas s'auto-incriminer.

En ce qui concerne l'article 84, également attaqué, de la loi du 11 avril 2011, la Cour reconnaît qu'une différence de traitement est instaurée entre les auteurs d'infractions aux lois fiscales et sociales et les auteurs d'autres infractions, en particulier en ce qui concerne la possibilité de conclure une transaction, subordonnée entre autres à l'accord de l'administration fiscale ou sociale. Après avoir constaté que l'article 216bis, § 6.2 du Code d'instruction criminelle ne prive pas le ministère public du droit d'exercer ou non les poursuites, la Cour souligne que les infractions fiscales ou sociales portent atteinte à l'ensemble de la collectivité en privant l'autorité des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, alors que le dommage subi par la victime d'une infraction de droit commun est individuel et qu'il existe en outre des différences entre les deux catégories quant à l'ampleur et au mode de réparation du dommage subi. La différence de traitement est justifiée par les différences essentielles existant entre la victime d'une infraction de droit commun et l'administration fiscale et sociale.

La Cour rejette dès lors les recours.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2013-1-002

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.02.2013 / e) 7/2013 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 11.03.2013 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

5.3.13.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé des raisons de la détention.**

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

5.3.13.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Garde à vue, avocat, accès, restriction / Avocat, accès, restriction / Procédure pénale, phase préliminaire, droits des personnes auditionnées / Procédure pénale, audition, droit de ne pas s'accuser soi-même / Procédure pénale, audition, droit de garder le silence / Procédure pénale, audition, droit à l'assistance d'un avocat / Annulation, *ex tunc*, maintien des effets / Procédure pénale, accès au dossier pénal / Droit à l'assistance d'un avocat, sanctions / Accusation pénale, données, auto-incrimination / Accusé, garanties / Arrestation, garanties.

Sommaire (points de droit):

Les principes de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale énoncés par l'article 12.2 de la Constitution sont applicables à l'ensemble de la procédure, en ce compris les stades de l'information et de l'instruction.

L'exigence de prévisibilité de la procédure pénale garantit à tout citoyen qu'il ne peut faire l'objet d'une information, d'une instruction et de poursuites que selon une procédure établie par la loi et dont il peut prendre connaissance avant sa mise en œuvre.

La privation de liberté est un élément de nature à augmenter la vulnérabilité de la personne auditionnée. Le critère de la privation de liberté sur lequel le législateur a fondé la différence de traitement critiquée en ce qui concerne le droit à bénéficier de la présence d'un avocat durant l'audition est pertinent par rapport à l'objectif légitime de protéger les personnes les plus vulnérables.

En raison de certaines garanties prévues par la loi relative à la détention préventive, la situation dans laquelle se trouve l'inculpé placé en détention préventive peut être considérée comme moins vulnérable que celle du suspect qui est interrogé pendant la période de privation de liberté de 24 heures préalable à la délivrance éventuelle d'un mandat d'arrêt.

La vulnérabilité de la personne suspectée d'avoir commis une infraction et son besoin corrélatif d'être assistée par un avocat afin de veiller au respect de ses droits fondamentaux augmentent avec la gravité des faits au sujet desquels elle est interrogée ainsi qu'avec la lourdeur de la peine encourue. Il ne paraît dès lors pas déraisonnable d'établir une certaine gradation dans l'octroi du droit à l'accès à un avocat en fonction de la gravité des infractions qui peuvent être imputées à la personne auditionnée et de l'importance de la peine.

Résumé:

Plusieurs associations d'avocats et organisations de défense des droits de l'homme ont introduit auprès de la Cour constitutionnelle des recours en annulation à l'encontre de la loi dite «Salduz», qui a été adoptée par le législateur afin de mettre la législation belge relative au droit à l'accès à un avocat et à l'assistance par celui-ci durant la phase préliminaire du procès pénal en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme» (CEDH, 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie*, §§ 51-54).

La loi attaquée garantit plusieurs droits aux personnes auditionnées par les services de police, le procureur du Roi et le juge d'instruction. Ces droits sont accordés de manière graduelle et différenciée selon que la personne auditionnée l'est en qualité de suspect ou en une autre qualité (victime, plaignant, témoin), selon que la personne auditionnée en qualité de suspect est interrogée concernant une infraction dont la sanction peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou non, à l'exception de certaines infractions et, enfin, selon que la personne auditionnée est ou non privée de liberté.

De nombreux moyens ont été pris contre la loi, fondés sur la violation de droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle annule trois dispositions et impose une interprétation conforme à la Constitution de deux autres dispositions.

La Cour renforce tout d'abord la position du suspect auditionné qui n'est pas privé de sa liberté. Ce suspect doit, dès le commencement de l'interrogatoire, être informé par l'autorité qu'il ne peut être obligé de s'accuser lui-même et qu'il a le droit de garder le silence et, en outre, sous réserve de certaines exceptions, qu'il a le droit d'avoir préalablement à l'audition un entretien confidentiel avec un avocat, lequel peut lui rappeler les droits de la défense et exposer les aspects pertinents de la procédure pénale. La Cour annule dès lors une disposition en ce qu'elle ne prévoit pas que la personne à interroger sur les infractions qui peuvent lui être imputées doit être informée qu'elle n'est pas arrêtée et qu'elle peut en conséquence aller et venir à tout moment.

La Cour estime, par ailleurs, inconstitutionnelle l'exclusion du droit à la concertation confidentielle préalable avec un avocat lorsque les faits qui peuvent être imputés à la personne auditionnée constituent un des délits visés par les dispositions relatives à la matière de roulage. L'exclusion de tout un contentieux, en ce compris les infractions les plus graves pouvant se produire à cette matière, n'est pas justifiée raisonnablement, dès lors que la personne

suspectée se trouve dans une situation comparable, en ce qui concerne son état de vulnérabilité face aux autorités procédant à l'audition et son besoin corrélatif de bénéficier de l'accès à un avocat, à celle qui est suspectée d'avoir commis un délit de même gravité dans un autre contexte. La Cour annule dès lors cette exception au droit de la personne non privée de sa liberté à une concertation confidentielle préalable avec son avocat.

La Cour constitutionnelle a enfin censuré la sanction qui doit être appliquée en cas de violation du droit à l'assistance d'un avocat avant ou au cours de l'audition. En disposant qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites en violation du droit à la concertation confidentielle préalable avec un avocat ou du droit à l'assistance de l'avocat lors des auditions, la disposition législative permet que ces déclarations soient prises en considération par le juge du fond, dans certains cas et elle permet même que de telles déclarations soient utilisées de manière déterminante. Elle n'est pas compatible avec le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 CEDH, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit du suspect à ne pas être contraint de participer à sa propre incrimination et son droit de garder le silence, au respect desquels participe le droit à l'assistance de l'avocat, présupposent que l'accusation soit fondée sur d'autres éléments de preuve que ceux qui ont été obtenus en violation de ces droits.

Deux autres dispositions de la loi sont enfin validées par la Cour constitutionnelle sous une réserve expresse à laquelle il est renvoyé dans le dispositif de l'arrêt.

La première disposition admise sous réserve concerne l'impossibilité d'accéder au dossier répressif avant la concertation préalable avec l'avocat. Selon la Cour, un avocat ne peut conseiller utilement la personne qui va être auditionnée s'il n'a aucune compréhension des faits et du contexte dans lequel cette personne est amenée à être interrogée ou lorsqu'il n'a pas été correctement informé par son client. Il faut dès lors admettre que, en vue de lui permettre de remplir sa mission et suivant les circonstances et les caractéristiques de la personne concernée, les officiers de police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction doivent également informer eux-mêmes l'avocat des faits au sujet desquels a lieu l'audition.

La deuxième disposition admise sous réserve concerne la limitation de la concertation confidentielle du suspect privé de liberté avec un avocat à une durée maximale de trente minutes. La disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle permet à la personne arrêtée d'obtenir une concertation avec son

avocat de plus de trente minutes mais limitée au regard des exigences de l'enquête si le respect de l'article 6 CEDH l'exige sur le vu des circonstances concrètes. Cette interprétation doit être appliquée à chaque concertation qui a eu lieu après la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*.

On relève enfin que la Cour maintient dans un souci de sécurité juridique les effets de certaines des dispositions annulées jusqu'à l'intervention du législateur et au plus tard jusqu'au 31 août 2013.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2013-1-003

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.03.2013 / **e)** 30/2013 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 05.06.2013 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né dans le mariage, contestation de paternité / Paternité, droit de contester, enfant / Vie privée, équilibre entre les droits et intérêts / Enfant, intérêt supérieur, caractère primordial / Intérêt de l'enfant, caractère primordial, contrôle du juge.

Sommaire (points de droit):

Le législateur, lorsqu'il élabore un régime légal en matière de filiation, doit permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis.

Dans la balance des intérêts, l'intérêt de l'enfant revêt une importance particulière. Tant l'article 22bis.4 de la Constitution que l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant, ce qui englobe les procédures relatives à l'établissement de la filiation.

Si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'une question préjudicielle posée par la Cour de cassation à propos d'un litige qui concerne un enfant né en 2004, sa mère et le mari de sa mère, ainsi qu'un homme dont la paternité biologique n'est pas contestée et qui revendique la paternité. La Cour est interrogée sur la compatibilité avec l'article 22bis.4 de la Constitution, d'une disposition du Code civil qui ne permet au tribunal de rejeter une demande de recherche de paternité que si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. La Cour de cassation interprète cette disposition comme imposant seulement une prise en compte marginale de l'intérêt de l'enfant.

À propos de la norme de référence, la Cour constitutionnelle relève, en se fondant sur les travaux du constituant que la révision constitutionnelle de 2008 visait à étendre la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'enfant à ce qui constitue l'essence de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Cour se réfère dès lors également à l'article 3.1 de cette Convention pour affirmer l'obligation pour les juridictions de prendre en compte de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant, ce qui englobe les procédures relatives à l'établissement de la filiation.

Concernant la norme en cause, il y a lieu de relever une particularité de l'affaire: la disposition du Code civil contestée est en effet antérieure à la disposition constitutionnelle invoquée puisqu'elle est issue de la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci. La Cour constitutionnelle conclut de son analyse des travaux préparatoires de cette loi que la disposition en cause impose au juge un contrôle marginal de l'intérêt de l'enfant, celui-ci n'étant pris en compte que lorsqu'il est gravement atteint.

La Cour constitutionnelle réaffirme ensuite l'obligation pour le législateur, lorsqu'il élabore un régime légal en matière de filiation, de permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées. Cette obligation avait déjà été établie dans d'autres arrêts sur la base de l'article 22 de la Constitution combiné avec l'article 8 CEDH.

La Cour constitutionnelle se fonde ensuite sur plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour conclure que, dans la balance des intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant revêt une importance particulière. Elle rappelle également le principe consacré par la Cour européenne des Droits de l'Homme qui oblige l'État à agir de manière à permettre le développement du lien familial avec un enfant, là où son existence est établie, et à accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille.

La Cour précise encore que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte les intérêts des autres parties en présence.

La Cour conclut à l'incompatibilité de la disposition en cause avec l'exigence d'accorder dans la balance des intérêts en présence une place prépondérante à l'intérêt de l'enfant: en disposant que le tribunal ne rejette la demande que si l'établissement de la filiation est «manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant», l'article 332quinquies, § 2.1 du Code civil, interprété en ce sens qu'il autorise le juge à n'opérer qu'un contrôle marginal de l'intérêt de l'enfant, viole l'article 22bis.4 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2013-1-004

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2013 / **e)** 37/2013 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.05.2013 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, financement / Liberté de l'enseignement, subsides, inscriptions / Droit à l'enseignement pour adultes / Enseignement, formation continue / Droit à l'enseignement, étranger, séjour illégal / Enseignement, accès, condition, citoyenneté / Étranger, accès à l'enseignement, restriction / Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, obligation de *standstill* / Enseignement, accès à l'enseignement, enseignement de base, *standstill*.

Sommaire (points de droit):

Ni le principe d'égalité ni la liberté de l'enseignement ne s'opposent à ce que le législateur limite la possibilité de s'inscrire dans un centre d'enseignement pour adultes, qui est subventionné à cette fin, aux personnes de nationalité belge ou aux personnes qui séjournent légalement en Belgique, à l'exclusion des personnes qui séjournent illégalement dans le pays.

Résumé:

Différentes associations sans but lucratif ont introduit un recours en annulation d'une disposition contenue dans le décret de la Communauté flamande du 1^{er} juillet 2011, qui instaure une condition supplémentaire pour les personnes souhaitant s'inscrire dans un centre d'enseignement pour adultes (en Belgique fédérale, l'enseignement est du ressort des communautés flamande, française et germanophone).

Les parties requérantes, parmi lesquelles une association organisant des formations postsecondaires pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation scolaire, reprochent à la nouvelle condition faisant obligation d'être de nationalité belge ou de séjournier légalement en Belgique de comporter une discrimination des personnes séjournant illégalement

dans le pays. Elles invoquent la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11, 24.4 et 191 de la Constitution), ainsi que du droit à l'enseignement garanti par l'article 24.3 de la Constitution, par l'article 2 Protocole 1 CEDH et par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne cette dernière disposition conventionnelle, une violation du principe de *standstill*, selon lequel il n'est pas permis de revenir sur l'accès gratuit à l'enseignement, est également alléguée.

Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination. L'article 24.4 de la Constitution réaffirme ce principe en matière d'enseignement. En vertu de cette disposition, tous les étudiants sont égaux devant la loi ou le décret. L'article 191 de la Constitution prévoit que tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

La Cour relève qu'il ne découle en aucune façon de l'article 191 de la Constitution que le législateur, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, puisse ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause. L'article 191 de la Constitution n'est toutefois susceptible d'être violé que par une disposition établissant une différence de traitement entre Belges et étrangers et non par une disposition établissant une différence de traitement entre des catégories d'étrangers.

Selon les travaux préparatoires de la disposition attaquée, le législateur décretaient entendait ne pas mettre la politique fédérale d'immigration en échec en laissant des sans-papiers suivre un cours qu'ils peuvent utiliser pour motiver une nouvelle demande de régularisation. Se référant à sa jurisprudence constante, la Cour confirme à cet égard que lorsque le législateur entend mener une politique en matière d'étrangers et impose à cette fin des règles auxquelles il y a lieu de se conformer pour séjournier légalement sur le territoire, il utilise un critère de distinction objectif et pertinent s'il lie des effets aux manquements à ces règles lors de l'octroi de l'aide sociale. La politique d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet contrecarrée s'il était admis qu'il faut accorder aux étrangers qui séjournent illégalement en Belgique la même aide sociale qu'à ceux qui séjournent légalement sur le territoire belge. La différence entre les deux catégories d'étrangers justifie que l'État n'ait pas les mêmes obligations à leur égard. Selon la Cour, la volonté de ne pas contrecarrer la politique fédérale en matière d'étrangers peut également justifier que le législateur

décrétal, lorsqu'il exerce ses compétences, n'ait pas les mêmes obligations à l'égard des étrangers séjournant illégalement sur le territoire.

La Cour considère que le principe d'égalité et de non-discrimination n'a pas été violé, parce qu'il n'est pas déraisonnable que le législateur réserve les efforts et moyens spécifiques qu'il entend mettre en œuvre pour favoriser le développement personnel, la participation à toute éducation ultérieure, l'exercice d'une profession ou la maîtrise d'une langue à des personnes qui, en raison de leur statut administratif, sont supposées être installées en Belgique de manière définitive ou tout au moins pour une durée significative.

La Cour examine ensuite si les dispositions attaquées portent une atteinte disproportionnée au droit à l'enseignement, garanti par l'article 24 de la Constitution et par l'article 2 Protocole 1 CEDH, et à l'obligation qui découle de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les droits et libertés garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution figurent, en effet, les droits et libertés résultant de dispositions conventionnelles internationales qui lient la Belgique et, en vertu de l'article 24.3 de la Constitution, chacun a droit à l'enseignement dans le respect des droits et libertés fondamentaux.

La Cour observe que la liberté d'enseignement suppose que les établissements d'enseignement puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de la communauté mais n'empêche pas que le législateur décrétal impose des conditions de financement et d'octroi de subventions qui restreignent l'exercice de cette liberté. Selon le Gouvernement flamand, qui défend la disposition attaquée devant la Cour, la réglementation n'empêche pas les centres concernés d'offrir un enseignement contractuel aux apprenants en séjour illégal, à la condition qu'un tel enseignement fasse l'objet d'une comptabilité totalement distincte de celle de l'enseignement pour adultes subventionné par la communauté et qu'il soit intégralement financé par les apprenants eux-mêmes ou par une partie externe.

Selon la Cour, le droit à l'enseignement garanti par l'article 24.3 de la Constitution ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier à l'enseignement dispensé au-delà du terme de la scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et des individus. L'article 2 Protocole 1 CEDH et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – lu conjointement ou non avec l'article 2 de ce Pacte – n'empêchent pas non plus, si on les combine avec l'article 24 de la Constitution,

que l'accès à l'enseignement dispensé au-delà du terme de la scolarité obligatoire soit soumis à des conditions, pour autant que le principe d'égalité soit respecté à cette occasion.

Après avoir exposé la portée des dispositions conventionnelles précitées et rappelé ce faisant, entre autres, qu'aucune obligation de *standstill* ne peut être déduite de l'article 13.2.d du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, contrairement aux dispositions b et c pour l'enseignement secondaire et supérieur, la Cour conclut que le droit d'accès à l'enseignement peut être soumis à des restrictions, pour autant que le principe d'égalité soit respecté, et que le législateur compétent peut établir une différence de traitement entre les étrangers qui séjournent légalement en Belgique et ceux qui y séjournent illégalement.

La Cour rejette dès lors le recours.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2013-1-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 30.01.2013 / **e)** AP 2175/09 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 18/13 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, homologation, tribunal / Contrat, homologation, ambassade / Impôt, paiement.

Sommaire (points de droit):

Il y a violation du droit de propriété reconnu par l'article II.3.k de la Constitution et par l'article 1 Protocole 1 CEDH lorsqu'une loi, malgré son objectif légitime, affecte ce droit en portant atteinte au lien raisonnable de proportionnalité. Tel est le cas lorsqu'une personne supporte une charge excessive en raison d'actes des pouvoirs publics qui lui font croire qu'elle a agi conformément à la loi. Rien ne permet de remédier à ce vice de forme et, si la loi avait été interprétée à la lettre, l'intéressé aurait été privé de la jouissance et de la protection du droit qui lui était reconnu.

Résumé:

I. Le requérant (le bénéficiaire du don) avait reçu de son père (le donateur) une donation (concernant un appartement) au moyen d'un contrat que le requérant avait soumis aux services fiscaux compétents pour calcul du montant de l'impôt. En vertu de l'article 8 de la loi relative aux droits de mutation, la personne tenue de payer des droits de mutation concernant un bien immobilier acquis par donation est le bénéficiaire de cette donation, en tant qu'acqureur du bien immobilier. Les décisions contestées avaient rejeté la

demande présentée par le requérant pour obtenir le calcul du montant de l'impôt car le contrat de donation n'avait pas été vérifié conformément à l'article 14.2 de la loi relative aux droits de mutation. Cette disposition, qui était en vigueur au moment du dépôt de la requête, prévoyait que tous les contrats relatifs à la cession d'un bien immobilier – avant la demande de calcul du montant de l'impôt – devaient être vérifiés par le tribunal compétent. Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le bien immobilier. Étant donné que le contrat de donation avait été homologué par le sceau de l'ambassade de Bosnie-Herzégovine à Stockholm, en Suède, les autorités fiscales et juridictions de droit commun compétentes ont conclu qu'il n'avait pas été vérifié conformément à la loi. En conséquence, le calcul du montant de l'impôt n'avait pas pu être effectué. Le tribunal cantonal n'a pas admis l'allégation du requérant selon qui la vérification des signatures dans le cadre du contrat de donation en question avait été effectuée conformément aux dispositions régissant les fonctions diplomatiques et consulaires. La demande présentée par le requérant n'invoquait pas les dispositions en question et le tribunal n'avait pas non plus connaissance de telles dispositions qui dérogeraient à l'article 14.2 de la loi relative aux droits de mutation.

Le requérant fait notamment valoir que les décisions de justice contestées ont porté atteinte à son droit de propriété reconnu par l'article II.3.k de la Constitution et par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle constate que le contrat de donation a été vérifié à l'ambassade de Bosnie-Herzégovine en Suède, où le requérant et son père vivaient tous deux au moment de sa conclusion et de sa signature. Le requérant fait valoir que l'ambassade de Bosnie-Herzégovine, en tant que représentant de l'État à l'étranger, est investie de la compétence des tribunaux qu'elle représente en ce qui concerne la vérification des signatures apposées sur les documents présentés par des ressortissants pour vérification dans le pays où se trouve l'ambassade de Bosnie-Herzégovine.

La Cour constitutionnelle rappelle qu'il a été jugé que l'atteinte au droit de propriété du requérant avait son fondement dans une loi. Ladite loi est claire et dépourvue de toute ambiguïté; elle a été publiée au Journal officiel et elle est accessible. En conséquence, le fait que le requérant et son père aient été résidents en Suède au moment de la conclusion du contrat de donation ne saurait être considéré comme une circonstance empêchant le requérant d'être informé de la loi en question. Il n'est pas non plus déraisonnable de s'attendre à ce qu'une personne, pour faire déterminer et protéger ses

droits, adopte une attitude active, c'est-à-dire qu'elle prenne des mesures et accomplisse des actes pour rendre effective la protection de ses droits.

En outre, la Cour constitutionnelle rappelle que, selon la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les fonctions consulaires consistent, entre autres, à délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'État d'envoi, à agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y opposent pas. Les fonctions consulaires consistent aussi à exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'État d'envoi conformément aux conditions fixées par la Convention de Vienne. En vertu de l'article 8 de la loi relative aux ministères et autres organes de l'administration, il est de la compétence du ministère des Affaires étrangères, en tant qu'autorité administrative exerçant des fonctions administratives et professionnelles qui relèvent de la compétence de la Bosnie-Herzégovine, d'organiser, de diriger et de coordonner le fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires de la Bosnie-Herzégovine à l'étranger. Il est donc incontestable que les ambassades et les consulats représentent l'autorité publique de l'État dont ils relèvent.

En l'espèce, l'ambassade de Bosnie-Herzégovine en Suède avait vérifié et estampillé les signatures du contrat de donation; en faisant droit à la demande du requérant qui souhaitait que le contrat soit vérifié, elle avait conduit celui-ci à croire qu'il avait satisfait à son obligation prévue par la loi, c'est-à-dire qu'il n'avait pas besoin d'effectuer d'autres démarches pour protéger ses droits. En ce sens, le délai écoulé entre la conclusion et la vérification du contrat à l'ambassade de Bosnie-Herzégovine en Suède, d'une part, et le décès du père du requérant, d'autre part, n'a pas d'importance. Peu importe qu'il y ait eu ou non suffisamment de temps pour faire vérifier le contrat par la juridiction compétente car les actes des pouvoirs publics avaient incité le requérant à croire qu'il s'était conformé à la loi. Étant donné que le père du requérant est décédé après la vérification du contrat et avant le dépôt de la demande de calcul de l'impôt, le requérant n'est plus en mesure de remédier à ce vice de forme. En tout état de cause, son argument selon lequel le contrat de donation a été intégralement exécuté et selon lequel il est en possession du bien immobilier en question n'a pas été contesté dans le cadre de la procédure. Enfin, la Cour constitutionnelle relève que, conformément à la loi relative aux notaires, qui est entrée en vigueur le 4 mai 2007, certaines questions juridiques nécessitent des transactions

juridiques concernant le transfert/la mutation ou l'acquisition du droit de propriété ou d'autres droits réels. À la suite de cette loi, l'article 14.2 de la loi relative aux droits de mutation a été modifié. Il n'est plus exigé que la vérification d'un contrat de mutation se fasse auprès de la juridiction locale dans le ressort de laquelle se situe le bien immobilier en question. La vérification doit maintenant être effectuée par l'autorité compétente (Journal officiel du Canton d'Herzégovine-Neretva n° 11/08, en vigueur depuis le 27 novembre 2008).

La Cour constitutionnelle a jugé que, compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire,

- 1 étant donné que le requérant a été incité à croire qu'il avait agi conformément à la loi eu égard aux actes des pouvoirs publics;
- 2 son contrat était juridiquement valable; et
- 3 il n'existe aucune possibilité de revalider ce contrat a posteriori et de remédier par là même au vice de forme parce que l'autre partie contractante est décédée,

l'interprétation à la lettre de la loi selon laquelle un contrat doit être vérifié devant une juridiction compétente n'établissait plus un juste équilibre de proportionnalité entre la protection de l'intérêt général et l'intérêt d'un particulier, et que le requérant devait supporter une charge excessive.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2013-1-001

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 02.05.2007 / **e)** 3.112 / **f)** Recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 131, 26.10.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arme, arme à feu, usage, contrôle / Détention provisoire / Droit à une procédure régulière / Permis de port d'arme / Intérêt général / Sécurité publique / Arme, acquisition, permis / Arme, circulation, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi 10.826/2003 (loi sur le désarmement), prévoyant que les infractions de port ou d'usage illégal d'arme à feu ne peuvent donner lieu à une libération sous caution, placent ces infractions au même niveau que d'autres actes délictueux, prévus dans la Constitution, ne pouvant donner lieu à libération sous caution et susceptibles de causer un trouble plus grave.

Les dispositions interdisant la mise en liberté provisoire pour des infractions de trafic international et de commerce illégal d'armes à feu, ainsi que les

infractions de détention ou de port d'armes autorisées enfreignent les principes de présomption d'innocence et de régularité de la procédure.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours direct en inconstitutionnalité contre la loi 10.826/2003 (loi sur le désarmement), qui a fixé des règles relatives à l'enregistrement, à la possession et au commerce des armes à feu et des règles concernant le Système national des armes (*Sistema Nacional de Armas*, Sinarm) et qui a érigé en infractions certains actes liés à l'usage et au commerce des armes.

II. La Cour suprême brésilienne, à l'unanimité, a rejeté la demande invoquant l'inconstitutionnalité formelle de la loi au motif qu'elle n'avait pas été proposée par le chef de l'exécutif. La Cour a expliqué que la loi avait été adoptée après l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n° 31/2001. Cette modification a supprimé l'exclusivité de l'initiative du Président pour les projets de loi traitant de la structure et des attributions des ministères et des organismes d'État, tels que Sinarm. En outre, la loi ne porte ni création, ni suppression d'organismes, d'offices ou de fonctions publiques, ce qui continue de relever du pouvoir exclusif du Président.

La Cour a décidé que le Gouvernement fédéral n'empiétait pas sur la compétence des États en matière de réglementation de la sécurité publique et de la protection du consommateur car, en application du principe de primauté de l'intérêt général, la formulation de politiques de portée nationale, qui dépassent les intérêts régionaux, relève de la responsabilité du Gouvernement fédéral.

La Cour a décidé que le renouvellement périodique et obligatoire de l'inscription au registre des armes à feu, moyennant une redevance, n'allait pas à l'encontre du droit de propriété, dans la mesure où le porteur d'une arme à feu peut la confier à l'organisme concerné et recevoir une indemnité. Par ailleurs, la Cour a estimé légitime l'exigence selon laquelle l'arme à feu et les munitions devaient être identifiées, car cela facilitait le suivi des fabricants et des acheteurs.

La Cour a rejeté la demande relative au caractère déraisonnable d'un âge minimum de 25 ans pour l'obtention d'une arme à feu par rapport à l'âge de pleine capacité juridique (18 ans). La Cour a précisé que la loi tenait compte de données statistiques indiquant une augmentation du nombre de personnes de moins de 25 ans tuées par arme à feu.

La Cour, à l'unanimité, a déclaré inconstitutionnelle l'interdiction de mise en liberté provisoire pour les infractions de trafic international et de commerce illégal d'armes à feu. Elle a décidé, à la majorité, que cette interdiction était inconstitutionnelle pour les infractions de détention ou de port d'armes à feu autorisées. La Cour a décidé que la Constitution ne permettait pas la mise en détention systématique, car cela enfreindrait les principes de présomption d'innocence et de régularité de la procédure. Un juge n'est habilité à ordonner une mise en détention provisoire, avant que la décision acquière l'autorité de la chose jugée, que si, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de penser que l'accusé pourrait causer un préjudice à la société ou perturber le déroulement du procès (article 312 du Code pénal).

La Cour, à la majorité, a déclaré inconstitutionnelle la disposition prévoyant que les infractions de port ou d'usage illégal d'arme à feu ne pouvaient donner lieu à une libération sous caution. La Cour a estimé que cette interdiction était disproportionnée, dans la mesure où elle plaçait ces infractions au même niveau que d'autres infractions dont la Constitution précisait qu'elles ne pouvaient pas donner lieu à une libération sous caution du fait qu'elles étaient susceptibles de causer un trouble grave, tels que les crimes odieux, le terrorisme, la torture et le trafic de drogue.

III. Dans des opinions dissidentes, des juges ont indiqué que la Constitution n'avait pas limité le nombre d'infractions ne pouvant pas donner lieu à une libération sous caution. Dans ces conditions, le législateur ordinaire peut prévoir d'autres cas excluant la libération contre paiement d'une caution.

Renseignements complémentaires:

- Loi n° 10.826/2003 (loi sur le désarmement);
- Loi constitutionnelle n° 32/2001;
- Article 312 du Code pénal.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2013-1-002

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 06.08.2009 / **e)** 974 / **f)** Extradition / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 228, 04.12.2009 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.2 Sources – Catégories – Règles écrites – **Règles nationales d'autres pays.**
5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Délai de prescription / Organe répressif, collaborateur / Répression politique, victime.

Sommaire (points de droit):

L'amnistie accordée par le décret argentin 1.003/1989 n'empêche pas l'extradition car ce décret a été jugé inconstitutionnel par la Cour suprême argentine.

Le crime d'enlèvement, lors de l'Opération Condor, de personnes qui n'ont jamais été retrouvées ni libérées est imprescriptible, dans la mesure où ses conséquences demeurent tant que les victimes sont privées de liberté ou que leur véritable identité n'est pas découverte.

Résumé:

I. La présente affaire concernait une demande d'extradition présentée par l'Argentine afin de poursuivre une personne accusée d'atteinte à la liberté individuelle du fait de l'enlèvement d'un enfant de moins de dix ans et d'association illégale (articles 144.1, 146 et 210 du Code pénal argentin). L'État requérant alléguait que l'accusé appartenait à l'armée uruguayenne, qu'il avait participé à l'Opération Condor et qu'il avait, à ce titre, en 1976, pris part à certaines actions s'étant traduites par des enlèvements dont les victimes n'avaient jamais été libérées ni retrouvées. Le défendeur, dans cette affaire, invoquait le fait que l'accusé bénéficiait de l'amnistie accordée par le décret 1.003/1989 du gouvernement argentin et que ces infractions étaient prescrites.

II. La Cour suprême brésilienne, à la majorité, a accédé partiellement à la demande. Elle a considéré que l'amnistie accordée par le décret 1.003/1979 n'était pas valable dans la mesure où elle avait été jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême argentine. En revanche, la Cour a rejeté la demande relative à l'infraction d'association illégale, du fait qu'elle était prescrite tant en Argentine, où le délai de prescription est de quinze ans, qu'au Brésil, où l'infraction équivalente (le complot) est prescrite après douze ans.

En ce qui concerne l'atteinte à la liberté individuelle, la Cour a rejeté l'accusation de meurtre, crime déjà prescrit, au motif qu'elle ne pouvait remettre en cause la qualification pénale donnée par l'État requérant et du fait que les corps ou d'autres preuves indiquant la mort des victimes n'avaient jamais été trouvés. La Cour a observé que le décès ne pouvait pas être présumé, la loi brésilienne (article 7 du Code civil) exigeant un certificat de décès à caractère judiciaire. En outre, l'atteinte à la liberté individuelle subsiste, car ses conséquences persistent tant que les victimes sont encore privées de liberté.

La Cour a, en outre, observé qu'en ce qui concerne la question du délai de prescription, le crime d'enlèvement n'était pas prescrit en l'espèce. En effet, l'accusé a enlevé l'enfant en 1976, alors qu'il n'avait que vingt jours. Cet enfant a été adopté par la suite, mais il n'a eu connaissance de sa véritable identité qu'en 2002, et c'est alors que le délai de prescription a commencé à courir.

III. Dans des opinions dissidentes, la demande était rejetée au motif que la qualification pénale aurait dû être le meurtre, compte tenu de la présomption de décès des victimes, et que cette infraction était prescrite.

Renseignements complémentaires:

- Décret 1.003/1989 du Gouvernement argentin;
- Articles 144.1, 146 et 210 du Code pénal argentin;
- Article 7 du Code civil brésilien.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2013-1-003

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Deuxième chambre / **d)** 02.09.2010 / **e)** 4.451 / **f)** Décision portant injonction préliminaire relative à un recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 24.08.2012 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élections / Médias, liberté / Médias, presse, interdiction de publication.

Sommaire (points de droit):

Une loi viole la liberté de la presse en interdisant, à partir du 1^{er} juillet lors d'une année d'élection, la production et la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisés ayant recours à des artifices, des montages ou d'autres moyens dégradant l'image ou ridiculisant tout candidat ou parti et en leur interdisant de publier leur opinion favorable ou défavorable sur un candidat ou un parti.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours direct en inconstitutionnalité intenté par l'Association brésilienne de radio-télévision, avec une demande d'injonction préliminaire, visant les points II et III de l'article 45 de la loi 9.504/1997. Ces points interdisent aux stations de radio et aux chaînes de télévision, à partir du 1^{er} juillet lors d'une année d'élections, de produire ou de diffuser des programmes ayant recours à des artifices, des montages ou d'autres moyens dégradant l'image ou ridiculisant un candidat ou un parti (point II) et de publier leur opinion favorable ou défavorable sur un candidat ou un parti (point III).

Le requérant alléguait que les points contestés entravaient la diffusion de matériel politique de nature polémique, dans la mesure où cela serait considéré comme la formulation d'opinions sur les candidats. En outre, ces dispositions faisaient obstacle à la diffusion de caricatures politiques. En conséquence, ces points violaient la liberté d'expression et la liberté de la presse.

II. La Cour suprême brésilienne, à la majorité des voix, a confirmé l'injonction préliminaire accordée spécifiquement par le juge rapporteur et suspendu les dispositions du point II de l'article 45 ainsi que le second alinéa du point III de ce même article et, par voie de conséquence, les paragraphes 4 et 5 du même article, qui se réfèrent au point II. La Cour a souligné que le gouvernement ne devait pas imposer de restrictions préalables à ce que peuvent diffuser les stations de radio et les chaînes de télévision, surtout durant la période électorale. La liberté de presse, qui comprend la liberté de créer et de s'exprimer, est étroitement liée à la démocratie. Il est essentiel d'exercer pleinement cette liberté afin de faire connaître des faits et des idées sans influence du gouvernement. L'humour, tel qu'il se manifeste dans les caricatures et les contenus satiriques, constitue l'un des moyens d'expression les plus caractéristiques. Il bénéficie donc de la liberté au même titre que d'autres moyens d'expression et ne peut être soumis à une censure préalable. Cependant, il peut toujours constituer une infraction s'il porte atteinte à d'autres droits constitutionnels.

La Cour a souligné, en outre, que la radio et la télévision étaient des services publics délégués par le gouvernement et que leur régime juridique était donc différent de celui de la presse écrite. Leurs activités sont tout aussi libres mais elles doivent être impartiales. Toutefois, cela ne signifie pas que les stations de radio et les chaînes de télévision ne doivent pas exprimer d'opinion ni formuler de critiques d'ordre journalistique. Par conséquent, l'évaluation de cette opinion doit se faire au cas par cas et seules les opinions assimilables à de la propagande pour le compte d'un parti seraient illégales.

III. Dans leurs opinions dissidentes, certains juges ont indiqué que les dispositions contestées, telles qu'elles étaient présentées à la Cour, ne feraient pas obstacle à la diffusion de caricatures. À proprement parler, la loi visait à prévenir l'usage abusif des moyens de communication sociale, en empêchant les détenteurs de ces médias d'orienter l'opinion publique en fonction de leurs propres préférences politiques. La réglementation restreignait donc en partie la liberté de la presse afin de favoriser l'égalité entre les candidats. Les juges suggéraient, par conséquent, que ces points devraient être considérés comme valables et que seules les interprétations qui empêchaient la diffusion de caricatures ou de contenus satiriques à la radio et à la télévision seraient inconstitutionnelles.

Renseignements complémentaires:

- Article 45.I et 45.II de la loi 9.504/1997.

Renvois:

- ADPF 130

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2013-1-004

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 30.09.2010 / **e)** 4.467 / **f)** Injonction préliminaire relative à un recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 01.06.2011 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits constitutionnels, violation / Réglementation.

Sommaire (points de droit):

Un règlement obligeant les électeurs à présenter simultanément une carte d'électeur et un document d'identité officiel comportant une photo pour être admis à voter enfreint le principe de proportionnalité. Seule l'absence d'un document d'identité officiel comportant une photo peut empêcher un électeur de voter.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours direct en inconstitutionnalité, avec une demande d'injonction préliminaire, contre l'article 91-A de la loi 9.504/1997, ajouté par la loi 12.034/2009, et contre la résolution 23.218/2010 du Tribunal supérieur électoral, qui faisait obligation aux électeurs de présenter simultanément une carte d'électeur et un document d'identité officiel comportant une photo pour être admis à voter. Le demandeur alléguait que l'obligation de présenter ces deux documents enfreignait le principe de proportionnalité.

II. La Cour suprême brésilienne, à la majorité, a accordé l'injonction préliminaire afin d'admettre, dans une interprétation de la loi constitutionnelle, que seule l'absence d'un document d'identité officiel comportant une photo pouvait empêcher un électeur de voter. La Cour a précisé que cette règle avait pour objectif de rendre plus sûre l'identification des électeurs. Dans ces conditions, la Cour a souligné que le nom de l'électeur devait nécessairement figurer sur les listes électorales du bureau de vote au moment du vote, étant donné que cela prouve que l'électeur remplit les conditions d'exercice du droit de vote. Par conséquent, seule l'obligation de présenter un document d'identité officiel comportant une photo, afin d'identifier l'électeur, est compatible avec les objectifs de la règle contestée.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a estimé que ce recours était politiquement orienté, du fait que la règle était en vigueur depuis un an et qu'elle était contestée seulement à la veille des élections. Le juge a ajouté que le Tribunal supérieur électoral avait décidé que la règle devait être renforcée et avait consacré des fonds publics afin d'informer les électeurs à ce sujet. En outre, le juge a estimé que la décision de la Cour suprême aurait des effets normatifs; par conséquent, elle devrait respecter le principe d'antériorité (article 16 de la Constitution fédérale), selon lequel une loi qui modifie la procédure électorale ne peut s'appliquer qu'aux élections ayant lieu l'année suivant l'adoption de la décision. Enfin, le juge a souligné qu'il n'y avait pas manquement au principe de proportionnalité, car, lorsqu'ils avaient instauré l'obligation de montrer deux documents pour voter, les législateurs, sans dépasser leur marge d'appréciation, n'avaient pas restreint de façon excessive le droit de vote, qui est fondamental.

Dans une autre opinion dissidente, un juge a ajouté que la décision de la Cour dans cette affaire rendrait inutile l'enregistrement de l'électeur. Or, selon lui, l'enregistrement de l'électeur est utile afin de prouver que celui-ci doit voter dans le bureau de vote considéré, si les listes électorales présentent des lacunes.

Renseignements complémentaires:

- Article 91-A. abrogé, loi 9.504/1997;
- Résolution 23.218/2010 du Tribunal supérieur électoral;
- Article 16 de la Constitution fédérale.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2013-1-005

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 15.12.2010 / **e)** 389.808 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônica* (Journal officiel), 86, 10.05.2011 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Banque, secret bancaire / Confidentialité, obligation, violation / Information, respect de la vie privée, droit / Contribuable.

Sommaire (points de droit):

Les services de la Recette fédérale brésilienne ne devraient pas être autorisés à accéder directement aux données bancaires des contribuables car cela porte atteinte à leur droit au respect de la vie privée.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours extraordinaire introduit contre une décision reconnaissant la légalité de l'accès des services de la Recette fédérale brésilienne aux données bancaires d'une société privée, sans décision de justice préalable. Le demandeur alléguait une violation de la vie privée et de la confidentialité des données (articles 5.X et 5.XII de la Constitution fédérale) et faisait valoir qu'une ordonnance judiciaire préalable était requise pour accéder à de telles données.

II. La Cour suprême brésilienne, à la majorité, a accueilli le recours extraordinaire au motif que la décision contestée enfreignait le principe de dignité de la personne humaine, dans la mesure où elle portait atteinte aux garanties constitutionnelles relatives à l'inviolabilité de la vie privée et de la confidentialité des données. La Cour a décidé que la norme générale était le respect de la vie privée en

matière de courrier, de communications télégraphiques ou de données personnelles et que l'exception était l'atteinte portée à cette vie privée, lorsqu'elle est ordonnée par un juge aux fins d'une enquête pénale ou d'un procès pénal. La décision d'un juge est contraignante, parce que ce dernier est garant de la protection des droits fondamentaux et a la responsabilité de statuer sur les éventuelles atteintes à ces droits et parce qu'il ne dépend pas de l'exécutif et n'est pas directement intéressé par ces données, condition à laquelle ne satisfont pas les services de la Recette fédérale brésilienne. La Cour a ajouté que l'inviolabilité des données à caractère personnel constituait une exigence de la vie en société, qui suppose au préalable sécurité, stabilité et absence d'événements imprévus.

III. Dans des opinions dissidentes, des juges ont estimé que la loi complémentaire 105/2001, qui régit le transfert de données bancaires confidentielles des institutions financières vers le Secrétariat de la Recette fédérale brésilienne, ne portait pas atteinte aux droits et garanties constitutionnelles. Ils ont expliqué qu'un tel transfert ne violait pas la confidentialité des données et ne changeait que l'organisme responsable de la protection de ces informations, dont il devrait préserver le secret, sans quoi il pourrait engager sa responsabilité.

Renseignements complémentaires:

- Article 5.X et 5.XII de la Constitution fédérale;
- Loi complémentaire 105/2001.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2013-1-006

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 08.06.2011 / **e)** 511.961 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 60, 03.04.2013 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.4.3.5 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, besoins de l'extradition, durée / Extradition / Extradition, infraction, caractère politique / Extradition, traité / Chef de l'État, critères politiques et internationaux, décision, définitive / Traité international.

Sommaire (points de droit):

Dans les affaires d'extradition, la vérification des exigences juridiques et constitutionnelles relatives à la demande relève de la compétence de la Cour suprême. Le Président de la République décide en dernier ressort de donner suite à la demande, dans l'exercice de la souveraineté internationale du Brésil. Les litiges entre États souverains relatifs à l'application des traités doivent être réglés conformément au droit international.

Résumé:

I. La présente affaire concerne une demande de libération d'une personne ayant fait l'objet d'une procédure d'extradition. Cette personne se trouvait en détention provisoire en raison d'une demande d'extradition déposée par la République italienne, à laquelle la Cour suprême avait répondu favorablement, mais qui avait été rejetée par le Président. Cette personne alléguait que le refus par le Président de l'extrader permettait sa libération immédiate et que la décision de rejet de la demande d'extradition ne pouvait donner lieu à un contrôle juridictionnel dans la mesure où il s'agissait d'une question de politique internationale.

II. La Cour suprême brésilienne, à la majorité, a donné satisfaction à la requête de la personne faisant l'objet de la demande d'extradition. La Cour a d'abord précisé que son rôle, dans l'analyse d'une demande d'extradition, se limitait à vérifier le respect des exigences juridiques et constitutionnelles en l'espèce. S'il existe une irrégularité, la Cour empêche la remise de la personne à l'État demandeur. Toutefois, si la Cour autorise la remise de la personne, elle laisse la décision finale à l'appréciation du Président, fondée sur des critères politiques et internationaux. Cette dichotomie s'explique par le fait que l'autorité judiciaire est la gardienne des droits fondamentaux des individus, y compris ceux des étrangers, alors que les intérêts des autres États sont de négocier avec le Président, qui est responsable du maintien des relations avec les États étrangers, en application de l'article 84.VII de la Constitution.

La Cour a estimé que le refus du Président d'accorder l'extradition n'était pas contraire à la décision de la Cour, qui avait auparavant donné son aval à cette procédure. En effet, ce refus se fonde sur l'article III.1.f du traité d'extradition, qui autorise le refus d'extradition s'il y a lieu de penser que la situation de la personne dont l'extradition est demandée pourrait être aggravée en raison de ses activités politiques passées. Le Président est le seul à avoir compétence pour appliquer cet article car il représente l'autonomie internationale de l'État brésilien. Il va interpréter le contexte politique et la nature juridique des infractions pour confirmer la décision relative à la demande d'extradition. La Cour suprême brésilienne n'a pas compétence pour procéder à un contrôle de cet acte de politique étrangère, selon les principes constitutionnels de souveraineté et de séparation des pouvoirs. Un manquement occasionnel au traité d'extradition entraînerait un litige entre États souverains, qui devrait être réglé conformément aux instruments du droit international.

III. Dans leurs opinions dissidentes, certains juges ont défendu la position selon laquelle le Président de la République devrait réfléchir à l'opportunité politique de l'extradition avant de soumettre la demande à la Cour suprême. Après la décision judiciaire, s'il y a un traité d'extradition, comme c'est le cas dans la présente affaire, le Président de la République devrait décider dans le respect du traité, étant donné que les traités, après leur incorporation dans le système juridique brésilien, s'imposent à tous les pouvoirs de l'État. Par conséquent, le Président de la République ne pouvait pas refuser arbitrairement l'extradition. En l'espèce, le rejet de la demande d'extradition était illégitime, car le Président avait estimé que les crimes attribués à la personne qui en faisait l'objet étaient politiques alors que cette qualification avait auparavant été refusée par la Cour suprême brésilienne dans la première décision rendue dans cette affaire.

Renseignements complémentaires:

- Article 84.VII de la Constitution fédérale;
- Article III.1.f du traité d'extradition conclu entre le Brésil et l'Italie (décret-loi 78/1992);
- Affaire *Cesare Battisti*.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2013-1-007

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 13.10.2011 / **e)** 596.152 / **f)** Recours extraordinaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 30, 13.02.2012 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.11 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation pro homine/interprétation la plus favorable à l'individu.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit, pénal, effet rétroactif / Rétroactivité, circonstances exceptionnelles.

Sommaire (points de droit):

Chaque fois qu'il y a égalité de voix lors d'un jugement pénal, la décision retenue est celle qui est la plus favorable au prévenu. Dans la présente affaire, la décision la plus favorable au prévenu est celle qui associe le facteur de réduction de peine de l'actuelle loi sur les drogues et la peine prévue dans la loi antérieure sur les drogues. Une telle association confirme le principe de rétroactivité de la loi pénale la plus favorable au prévenu (une exception au principe général interdisant la rétroactivité des lois pénales), car cela nécessite la rétroactivité de dispositions spécifiques, et non la rétroactivité de l'ensemble de la loi.

Résumé:

II. La Cour suprême brésilienne, en raison de I. Un recours extraordinaire a été interjeté contre une décision associant le facteur de réduction de peine prévu à l'article 33.4 de la loi 11.343/2006 (l'actuelle loi sur les drogues) et la peine minimale antérieure visée à l'article 12 de la loi 6.368/1976 (loi sur les drogues antérieure). La décision contestée précisait qu'une telle

association de diverses lois pénales était possible, car elle appliquait le principe de rétroactivité de la loi pénale la plus favorable au prévenu (une exception au principe général interdisant la rétroactivité des lois pénales). En l'occurrence, la peine prévue dans l'ancienne loi (de 3 à 15 ans) est plus courte que celle prévue dans la nouvelle loi (de 5 à 15 ans).

l'égalité de voix, a décidé d'appliquer l'interprétation la plus favorable au prévenu, sur la base de l'article 146, paragraphe unique, de son Règlement.

Il est généralement reconnu que l'exception à l'interdiction de la rétroactivité des dispositions pénales est prévue dans la Constitution (article 5.LXVI) et elle n'indique pas que la loi la plus favorable au prévenu doit être appliquée dans son ensemble, mais seulement ses dispositions spécifiques. Par conséquent, la décision permet d'associer des dispositions spécifiques d'une loi qui a été remplacée et des dispositions de la nouvelle loi, à la condition que des régimes contradictoires ne soient pas appliqués, ce qui exclurait une segmentation de ces régimes.

Dans la présente affaire, les régimes fixant la peine et le facteur de réduction de peine sont différents, mais pas contradictoires. Cela permet au juge de les associer afin d'obtenir le résultat le plus favorable au prévenu. La peine fixée dans la loi antérieure est appliquée aux infractions commises alors que cette loi était en vigueur, même si la décision est rendue après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (régime d'application de la loi après abrogation). Toutefois, les règles fixées dans la nouvelle loi, qui permettent une réduction de peine, peuvent avoir un effet rétroactif pour être appliquées à des infractions commises avant son adoption (régime de rétroactivité).

L'interprétation contestée précise que deux lois différentes ne peuvent être associées. Sinon, le juge crée une troisième loi, agissant ainsi en législateur. Par conséquent, le juge devrait analyser chaque loi dans son ensemble, afin d'appliquer uniquement celle qui est la plus favorable au prévenu pour les infractions commises lorsque la loi remplacée était encore en vigueur. La nouvelle loi a seulement augmenté la peine minimale, car elle prévoit de nouveaux facteurs de réduction de peine, par exemple, lorsque le prévenu en est à sa première infraction ou que ses antécédents criminels sont véniels. Cette distinction a été établie pour marquer une différence entre le chef du réseau de trafiquants de drogue, qui organise le crime, et les petits trafiquants. Ainsi, l'association de lois risquerait de conduire à appliquer aux chefs de réseau de trafiquants de drogue la même peine que celle appliquée pour des infractions mineures, comme le faux témoignage.

Renseignements complémentaires:

- Article 5.XLVI de la Constitution fédérale de 1988;
- Article 33.4 de la loi 11.343/2006 (loi actuelle sur les drogues);
- Article 12, abrogé, de la loi 6.368/1976 (loi antérieure sur les drogues).

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2013-1-008

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Deuxième chambre / **d)** 03.11.2011 / **e)** 4.568 / **f)** Recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 65, 30.03.2012 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
- 4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**
- 4.5.10.3 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Rôle.**
- 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**
- 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**
- 4.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Représentation de minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Salaire minimum / Pouvoir législatif / Président, décret, effet juridique.

Sommaire (points de droit):

Une loi peut définir le montant du salaire minimum pour 2011 et prévoir que l'exécutif peut fixer par décret l'augmentation annuelle du salaire minimum de 2012 à 2015.

Résumé:

I. Un recours en inconstitutionnalité a été introduit contre l'article 3 de la loi 12.382/2011. Cette loi a défini le montant du salaire minimum pour 2011 et prévu que l'exécutif pouvait fixer par décret l'augmentation annuelle du salaire minimum de 2012 à 2015. Les demandeurs estimaient que l'article était inconstitutionnel car, du fait qu'il accorde à l'exécutif le pouvoir d'actualiser le salaire minimum par décret, il ne respecterait pas les pouvoirs du Congrès national, qui serait l'organe compétent pour actualiser périodiquement le salaire minimum par la voie de lois formelles (article 7.IV de la Constitution fédérale).

II. La Cour suprême brésilienne, à la majorité, a rejeté le recours direct en inconstitutionnalité. La Cour a jugé que la loi 12.382/2011 n'accordait pas à l'exécutif le pouvoir de définir le montant du salaire minimum au cours de la période indiquée. La loi a non seulement fixé le montant du salaire minimum pour 2011, mais a, en outre, fourni les critères d'actualisation pour les années suivantes, fondés sur des données objectives telles que l'indice national des prix à la consommation et l'accroissement annuel du produit intérieur brut. Par conséquent, une loi formelle, adoptée par le Congrès national, a déjà fixé le montant du salaire minimum et les critères qui serviraient de référence pour son augmentation. Le décret de l'exécutif, qui est hiérarchiquement inférieur à une loi, n'a donc qu'un contenu déclaratif concernant le montant défini auparavant dans la loi.

Dans une opinion concordante rejetant également le recours, un juge a mis en garde contre l'exclusion du parlement des discussions sur le sujet pendant une certaine période. Il a souligné que la Constitution prévoyait le principe de légalité pour la définition du salaire minimum afin d'imposer la participation du Congrès national au débat, le rendant ainsi plus pluraliste. Par conséquent, dans la mesure où la loi empêche le pouvoir législatif de débattre de la question durant une certaine période, elle fait obstacle à la participation de la minorité parlementaire, qui peut ultérieurement devenir majorité. Enfin, le juge a déclaré que, dans la mesure où les augmentations réalisées par le pouvoir exécutif étaient prévues jusqu'en 2015, la loi empêchait l'examen de la question par le nouveau Congrès qui sera élu lors des élections de 2014.

III. Dans des opinions dissidentes, des juges ont fait valoir que l'actualisation du salaire minimum impliquait la fixation d'un nouveau montant, ce qui relève du pouvoir exclusif du Congrès national, selon l'article 7.IV de la Constitution. De plus, la loi 12.382/2011 a fixé des paramètres stricts pour l'actualisation du salaire minimum, empêchant ainsi le

recours possible à d'autres indices susceptibles d'être créés ultérieurement pour servir de paramètre d'actualisation du salaire minimum.

Renseignements complémentaires:

- Article 7.IV de la Constitution fédérale de 1988;
- Article 3 de la loi 12.382/2011.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** BRA-2013-1-009

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 15.03.2012 / **e)** 79 / **f)** Action civile originale / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 103, 28.05.2012 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration, confiance du public / Contrat, administratif / Domaine public / Bonne foi, assurance donnée par l'autorité / Confiance légitime, protection, principe / Sénat.

Sommaire (points de droit):

Des contrats passés entre l'État du Mato Grosso et des entités privées, aux termes desquels la propriété de terrains du domaine public a été cédée à des fins d'installation, violent la Constitution fédérale de 1946 qui était alors en vigueur. Les terrains ayant une superficie supérieure à dix mille hectares, ils n'auraient pas dû être cédés sans l'autorisation préalable du Sénat fédéral. En dépit de cela, il est impossible de prononcer la nullité de contrats 59 ans après leur signature sans enfreindre les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, car l'installation au cours de cette période a été consolidée de bonne foi, en partant de la conviction que les contrats étaient valables.

Résumé:

I. Une action civile a été introduite par le Gouvernement fédéral en vue de faire prononcer la nullité des contrats aux termes desquels l'État du Mato Grosso avait accordé à des entités privées la concession de terrains du domaine public; les terrains concédés dépassant dans certains cas dix mille hectares, ils n'auraient pas dû être cédés sans l'autorisation préalable du Sénat fédéral, conformément à l'article 156.2 de la Constitution fédérale de 1946, alors en vigueur.

II. La Cour suprême brésilienne, à la majorité, a rejeté l'action. En premier lieu, la Cour a admis que ces contrats violaient la disposition de l'article 156.2 de la Constitution fédérale de 1946. Il a été démontré que, jusqu'au 1^{er} décembre 1954, quelque deux cent mille hectares de terrains du domaine public avaient été accordés à des sociétés et plus de dix mille hectares à des personnes privées, sans l'autorisation préalable du Sénat fédéral, qui était requise chaque fois que plus de dix mille hectares de terrains du domaine public étaient donnés ou vendus. La Cour a souligné que, par le biais de ces «contrats de colonisation», l'État du Mato Grosso avait confié des terrains du domaine public à des sociétés ayant l'obligation de peupler et d'organiser la vente de ces terrains à des personnes privées. D'autre part, ces sociétés devaient développer les infrastructures et reverser à l'État une partie des fonds perçus. En dépit des avantages de cette politique, qui a contribué à peupler les régions de l'intérieur du pays, ces avantages ne l'emportaient pas sur la disposition constitutionnelle impérative.

Toutefois, la Cour a souligné que, les contrats étant signés par un État de la Fédération, les parties contractantes avaient présumé qu'ils étaient légaux. Cependant, la décision sur la validité de cette action intervenait 59 ans après la conclusion des contrats; entre-temps, beaucoup d'autres contrats avaient été signés, des ménages avaient acquis des terrains et, en conséquence, des villes, des aéroports et d'autres infrastructures avaient été créés, couvrant une superficie de près de quatre millions d'hectares. Par conséquent, le fait de prononcer la nullité pouvait remettre en cause ou avoir des effets négatifs sur cette situation, qui s'était stabilisée avec le temps. Dans ces conditions, la Cour a décidé de confirmer la validité de ces contrats, conformément aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, afin de protéger la bonne foi des citoyens. Bien que ces contrats aient été confirmés en dépit de leur inconstitutionnalité, la Cour a indiqué que cela ne rendait pas valables d'autres contrats, tels que ceux ayant trait à l'occupation de terres d'autochtones ou d'exploitations improductives, car il ne s'agissait pas de l'objet du recours et il fallait les examiner dans le contexte pertinent.

III. Dans leurs opinions dissidentes, certains juges ont indiqué que le temps écoulé ne pouvait pas l'emporter sur la disposition constitutionnelle qui prévoyait une autorisation préalable du Sénat. Cette disposition est tellement essentielle qu'elle a été reprise dans les Constitutions ultérieures, y compris dans la Constitution de 1988 actuellement en vigueur. La présente Constitution a transféré la compétence d'autorisation préalable au Congrès national et réduit à deux mille cinq cents hectares la superficie à partir de laquelle cette autorisation est requise (article 49.XVIII). Par ailleurs, on ignore à qui précisément ces contrats ont bénéficié: des particuliers, ou bien de grandes sociétés et de gros propriétaires terriens ?

Renseignements complémentaires:

- Article 49.XVIII de la Constitution fédérale de 1988;
- Article 156.2 de la Constitution fédérale de 1946.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2013-1-010

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 03.05.2012 / **e)** 3.330 / **f)** Recours direct en inconstitutionnalité / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 22.03.2013 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Régions et provinces**.
 5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive**.
 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État fédéral, entité, pouvoirs / Bourse, accès, restriction / Exonération fiscale / Université, autonomie / Université, privée.

Sommaire (points de droit):

Le PROUNI est le programme brésilien réservant des bourses universitaires à des étudiants issus de milieux à faible revenu, qui ont étudié dans des établissements publics ou ont bénéficié de bourses d'études dans des établissements privés. Ce programme prévoit, en ce qui concerne ces bourses, des quotas pour les personnes handicapées et pour les personnes autodéclarées indigènes, d'origine africaine ou d'ascendance mixte.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours direct en inconstitutionnalité contre des dispositions du décret présidentiel 213/2004, converti en loi 11.096/2005, qui a créé le programme Université pour tous (dont l'acronyme portugais est PROUNI). Les dispositions contestées réservent des bourses à des étudiants issus de milieux à faible revenu, qui ont étudié dans des établissements publics ou qui ont bénéficié de bourses d'études dans des établissements privés. Parmi ces bourses, le programme a fixé des quotas pour les personnes handicapées et pour les personnes autodéclarées indigènes, d'origine africaine ou d'ascendance mixte. En outre, la loi offre des exonérations fiscales aux universités qui adhèrent au programme.

Les demandeurs estimaient que ces dispositions enfreignaient les principes constitutionnels de légalité, d'égalité des droits, d'autonomie de l'université ainsi que le pluralisme des activités pédagogiques. Ils soutenaient également que le gouvernement fédéral n'avait pas compétence pour légiférer de façon si précise en matière d'éducation et que les dispositions portant sur l'exonération fiscale devaient être adoptées par le biais d'une loi complémentaire.

II. La Cour suprême brésilienne, à la majorité, a rejeté le recours. La Cour a estimé qu'en favorisant les étudiants issus de milieux à faible revenu et de certains groupes sociaux on n'allait pas à l'encontre des dispositions portant sur l'égalité des droits. Elle a jugé légitime que des avantages soient accordés afin de contrebalancer des inégalités de fait, dans le but de favoriser l'égalité. La Cour a ajouté que la différenciation opérée par la loi contestée était conforme aux valeurs constitutionnelles, dans la mesure où elle visait à protéger des groupes sociaux historiquement défavorisés, tels que les personnes d'origine africaine, les membres des peuples indigènes et les personnes issues de milieu à faible revenu.

La Cour a, en outre, précisé que les dispositions contestées ne réglementaient pas l'exonération fiscale d'organisations d'assistance sociale, ce qui aurait nécessité une loi complémentaire. De fait, la Cour a estimé que les dispositions fixaient un critère pour contrebalancer (allègement fiscal) la gratuité accordée (bourses) par ces organisations. Par ailleurs, la Cour a décidé que, sur la base des articles 6, 22.XXIV, 23.V, 24.IX, 205, 208, 209, 213 et 213.II de la Constitution, qui concernent l'éducation, le gouvernement fédéral jouait un rôle particulier dans ce domaine, étant responsable de la promulgation du texte contesté.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a fait valoir que l'exonération fiscale accordée dans le cadre des dispositions contestées devait être réglementée par une loi complémentaire dans la mesure où le Code fiscal national, qui ne peut être modifié que par une loi complémentaire, avance d'autres exigences pour accorder des avantages fiscaux, tel que le maintien à l'intérieur du pays des ressources financières utilisées pour réaliser leurs objectifs institutionnels.

Renseignements complémentaires:

- Articles 6, 22.XXIV, 23.V, 24.IX, 205, 208, 209, 213.I et 213.II de la Constitution fédérale;
- Décret présidentiel provisoire 213/2004, converti en loi 11.096/2005.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2013-1-001

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.02.2013 / **e)** 33676 / **f)** Saskatchewan (H.R.C.) c. Whatcott / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2013] x R.C.S. xxx / **h)** <http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/12876/index.do>; 441 *National Reporter* 1; [2013] A.C.S. n° 11 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits fondamentaux, limite / Publication, interdiction / Discours de haine.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de toute représentation qui, pour un motif de distinction illicite, «les ridiculise, les rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à leur dignité» ne constitue pas une limite raisonnable à la liberté de religion ni à la liberté d'expression.

Résumé:

I. La Commission des droits de la personne de la province de Saskatchewan a été saisie de quatre plaintes relatives à des tracts publiés et distribués par l'intimé. Les plaignants ont allégué que les tracts fomentaient la haine contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle. Un tribunal a jugé que les tracts constituaient des publications interdites par l'article 14 du *Saskatchewan Human Rights Code* au

motif qu'ils exposaient des personnes à la haine et les ridiculisaient en raison de leur orientation sexuelle, et il a estimé que l'article 14 du Code constituait une limite raisonnable à la liberté de religion et à la liberté d'expression que garantit à l'intimé l'article 2.a et 2.b de la Charte. La Cour du Banc de la Reine a confirmé la décision du tribunal. La Cour d'appel a confirmé la constitutionnalité de la disposition mais a jugé que les tracts ne contrevenaient pas à celle-ci.

II. L'interdiction des propos haineux prévue à l'article 14.1.b du Code porte atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 2.b de la Charte. Les activités visées à l'article 14.1.b comportent un contenu expressif et entrent dans le champ d'application de la protection offerte par l'article 2.b. L'article 14.1.b. vise à empêcher la discrimination en limitant certaines formes de communications publiques.

Toutefois, la limite que l'interdiction énoncée à l'article 14.1.b du Code apporte à la liberté d'expression est une restriction prescrite par une règle de droit au sens de l'article premier de la Charte et sa justification est démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Elle atteint un juste équilibre entre, d'une part, les valeurs fondamentales sous-jacentes à la liberté d'expression et, d'autre part, d'autres droits garantis par la Charte et valeurs essentielles dans le cadre d'une société libre et démocratique, en l'occurrence la promotion de l'égalité et du respect de chaque groupe et de la dignité inhérente à tout être humain. L'objectif de la limite, à savoir s'attaquer aux causes de la discrimination pour en atténuer les effets préjudiciables et les coûts sociaux, est urgent et réel. Les propos haineux constituent une façon de tenter de marginaliser des personnes en raison de leur appartenance à un groupe. Ils préparent le terrain en vue de porter des attaques plus virulentes contre les groupes vulnérables. Ils ont également pour effet de nuire à la capacité des membres d'un groupe protégé de réagir à des idées de fond au centre du débat, ce qui constitue un obstacle majeur les empêchant de participer pleinement à la démocratie.

L'article 14.1.b du Code est proportionné à l'objectif recherché. L'interdiction des représentations qui sont objectivement perçues comme exposant un groupe protégé à la haine a un lien rationnel avec l'objectif d'éliminer la discrimination ainsi que les autres effets préjudiciables de la haine. Pour pouvoir satisfaire au critère du lien rationnel, la communication visée par la disposition législative limitant les discours haineux doit être d'une ampleur telle qu'elle ne nuit pas seulement à des individus, mais qu'elle tente de marginaliser le groupe dont ils font partie en

attaquant son statut social et en compromettant son acceptation aux yeux de la majorité. Le préjudice que des propos haineux causent à la société doit être évalué de façon aussi objective que possible et l'accent doit porter sur l'effet que peuvent avoir les propos haineux sur la façon dont les personnes qui ne font pas partie du groupe vont percevoir le statut social de ce groupe. L'article 14.1.b du Code témoigne de cette volonté du législateur. Cependant, une forme d'expression qui «ridiculise, rabaisse ou porte par ailleurs atteinte à [la] dignité» ne saurait exprimer les sentiments violents et extrêmes inspirant la haine qui ont été jugés essentiels à la constitutionnalité d'une loi sur les droits de la personne interdisant certains propos. Ainsi, il n'existe pas de lien rationnel entre ces mots figurant à l'article 14.1.b et l'objectif visé par le législateur, et ces mots portent atteinte de façon injustifiée à la liberté d'expression. Ils sont par conséquent inconstitutionnels et doivent être retranchés de l'article 14.1.b.

L'article 14.1.b du Code satisfait à l'exigence relative à l'atteinte minimale. L'interdiction fait partie des solutions raisonnables qui s'offraient au législateur. La disposition modifiée n'a pas une portée excessive; elle est plutôt conçue de manière à porter le moins possible atteinte à la liberté d'expression. La disposition modifiée n'englobera pas tous les discours préjudiciables, mais elle est censée viser les formes d'expression qui, en inspirant la haine, sont susceptibles de causer le type de préjudice que la loi tente de prévenir. Les avantages que comporte la suppression des discours haineux et de leurs effets préjudiciables l'emportent sur les effets néfastes qu'entraîne le fait de limiter une expression qui, de par sa nature, contribue peu à promouvoir les valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression. La protection des groupes vulnérables contre les conséquences préjudiciables découlant des propos haineux revêt une importance suffisamment grande pour justifier l'atteinte minimale à l'expression.

L'article 14.1.b du Code porte également atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 2.a de la Charte. Il est établi qu'une mesure contrevient à l'article 2.a de la Charte lorsque:

1. le plaignant entretient sincèrement une croyance ou se livre sincèrement à une pratique ayant un lien avec la religion; et
2. la mesure contestée entrave la capacité du plaignant de se conformer à ses croyances religieuses.

Dans la mesure où le choix de discours d'un individu répond à la définition de «haine» énoncée à l'article 14.1.b du Code, l'interdiction nuira

considérablement à la capacité de cet individu de propager ses convictions par la diffusion ou la publication de ces représentations. Toutefois, pour les mêmes raisons que celles énoncées dans l'analyse fondée sur l'article premier relative à la liberté d'expression, l'interdiction de toute représentation qui «expose ou tend à exposer une personne ou une catégorie de personnes à la haine» pour un motif de distinction illicite constitue une limite raisonnable à la liberté de religion et sa justification est démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chili

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CHI-2013-1-001

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.09.2012 / **e)** 2102-2012 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrestation, dette / Dette, recouvrement / Dette, détention / Divorce, pension alimentaire / Pension alimentaire, obligation / Pension alimentaire, recouvrement.

Sommaire (points de droit):

L'arrestation nocturne est justifiée et, de ce fait, conforme à la Constitution en tant que mesure visant à contraindre une personne divorcée à s'acquitter de son obligation de verser la pension alimentaire convenue devant un juge dans le cadre d'une procédure de divorce, vu qu'une telle indemnisation constitue, en vertu de la loi, un paiement de soutien.

Résumé:

I. Le requérant, un homme divorcé, contestait deux règles de droit relatives au versement de la pension alimentaire entre les parties à un divorce. Lors de la procédure de divorce, le plaignant et son ancienne épouse étaient convenus que le paiement de la pension alimentaire serait effectué en plusieurs versements. En vertu de la première règle de droit, chaque versement est considéré comme un paiement de soutien, de sorte qu'il puisse faire l'objet d'une exécution forcée. La seconde règle de droit prévoit les sanctions applicables en cas de manquement, à savoir l'arrestation nocturne en vue de l'exécution complète.

Le plaignant estimait que ces dispositions de loi violaient son droit à la liberté personnelle, garanti par la Constitution et par le droit international, étant donné que la prison pour dettes était interdite. Il faisait aussi valoir qu'en l'espèce, les paiements non effectués étaient dus à titre d'indemnisation et non de soutien, de sorte que la sanction de l'arrestation nocturne était contraire à son droit fondamental à la liberté personnelle.

II. Le Tribunal constitutionnel a rejeté la demande du requérant. Il a, tout d'abord, estimé que dans la mesure où la prestation compensatoire était fondée sur une décision de justice – valant ordonnance de divorce – et non sur une transaction, l'appareil judiciaire pouvait mettre en œuvre les moyens voulus pour faire respecter cette décision, y compris l'arrestation.

Le Tribunal a, par ailleurs, estimé que le type de compensation concerné en l'espèce était directement destiné à subvenir aux besoins de l'enfant et de l'épouse du requérant, de sorte qu'il était l'expression ultime du devoir d'assistance et de secours entre époux.

En l'espèce, le Tribunal constitutionnel a estimé qu'il était justifié de procéder à une arrestation pour assurer la mise en œuvre de la convention de divorce. L'arrestation n'était pas une sanction pénale, comme l'emprisonnement ou la détention, mais un mécanisme d'exécution visant à assurer le respect effectif des termes de la convention de divorce relatifs à la pension alimentaire. Le Tribunal a notamment estimé que l'arrestation nocturne n'était pas contraire à la liberté personnelle et qu'elle constituait une mesure coercitive visant à assurer le respect d'une charge familiale.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-1-002

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.11.2012 / **e)** 2324-2012 / **f)** / **g)** Recueil officiel, 06.12.2012 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

4.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, loi, électorale / Infraction électorale / Identification, mesure.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions d'un projet de loi relatif à la réglementation des élections primaires entachées de plusieurs défaillances en raison, notamment, de leur imprécision et du fait qu'elles renvoient au droit commun pour régler les difficultés, devraient faire l'objet d'une loi organique constitutionnelle, comme l'exige la Constitution.

Résumé:

I. Un projet de texte, dénommé loi relative aux élections primaires, visait à réglementer la désignation des candidats aux élections présidentielles, législatives et municipales. Conformément à ce projet de loi, les partis politiques et les candidats indépendants pouvaient organiser des élections primaires pour désigner les candidats aux fonctions politiques correspondantes, les résultats de ces primaires liant alors l'ensemble des participants, c'est-à-dire, à la fois les partis politiques et les indépendants.

II. Le Tribunal constitutionnel a déclaré plusieurs dispositions de ce projet de loi inconstitutionnelles.

Il a, tout d'abord, estimé que la règle habilitant l'Autorité électorale à réglementer la propagande politique et les procédures de vote et de décompte de voix et, plus généralement, que toutes les dispositions du projet de loi relatives à cette Autorité étaient inconstitutionnelles en raison de leur imprécision, qui laissait à cette dernière une importante marge de manœuvre. Le Tribunal constitutionnel a, par ailleurs, estimé que des règles de cette nature étaient liées à la notion de «système d'élections primaires», lequel est régi par une loi organique constitutionnelle, comme l'exige la Constitution.

Le Tribunal a également estimé, en second lieu, qu'une norme qui écartait la procédure d'identification des électeurs dans le cadre d'élections primaires était inconstitutionnelle. La procédure d'identification

s'appliquait à tous les autres scrutins publics et plébiscites et était utilisée en cas de doute sur l'identité réelle des électeurs. Selon le Tribunal constitutionnel, exclure cette procédure pouvait avoir une incidence sur les droits politiques, vu que l'identification était cruciale au regard de leur exercice.

Enfin, le Tribunal constitutionnel a estimé que les sanctions prévues en cas d'irrégularités commises par des particuliers ou des partis politiques lors des élections primaires étaient inconstitutionnelles parce qu'elles se rapportaient à des infractions et à des délits définis par la loi électorale et par la loi sur les partis politiques, respectivement, et parce que ces sanctions étaient énoncées en termes généraux, de sorte qu'elles ne permettaient pas aux éventuels contrevenants de savoir précisément quelles sanctions ils encouraient.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* CHI-2013-1-003

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.12.2012 / **e)** 2203-2011 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, engagement / Droit d'engager une procédure / Égalité, en matière de procédure pénale.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du Code de procédure pénale réservant le droit d'engager une procédure pénale

aux successeurs testamentaires, à l'exclusion des héritiers légaux, ne répond à aucun objectif légitime.

Résumé:

I. Les requérants contestaient une règle du Code de procédure pénale en vertu de laquelle seuls la victime, son représentant légal ou son successeur testamentaire, peuvent engager une procédure pénale. Les requérants avaient entrepris d'engager une telle procédure contre une personne qui était accusée du meurtre d'un de leurs proches mais leur recours avait été rejeté parce qu'en vertu de la loi, ils n'étaient pas fondés à introduire un tel recours. Ils estimaient que cette disposition les privait de leur droit d'accès à la justice et qu'elle était, en outre, contraire au droit à l'égalité parce qu'elle réservait le droit d'engager une procédure pénale au successeur testamentaire, à l'exclusion des héritiers légaux.

II. Le Tribunal constitutionnel a déclaré la règle litigieuse inconstitutionnelle, considérant donc qu'elle était inapplicable dans le cadre du procès en cours, vu que l'exclusion en cause ne répondait à aucun but légitime et que cette règle, arbitraire et discriminatoire, restreignait de manière disproportionnée le droit d'accès à la justice.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-1-004

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.12.2012 / **e)** 2024-2012 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, révocation, motif / Droit à une procédure régulière / Santé, incapacité / Fonction publique, titulaire / Fonctionnaire, incompatibilité.

Sommaire (points de droit):

Une règle de droit peut habiliter le chef d'un service administratif à déclarer un poste vacant en raison de l'incompatibilité de l'état de santé d'un fonctionnaire avec les fonctions qu'il exerce.

Résumé:

I. Le requérant, un fonctionnaire qui avait pris un congé maladie, avait par la suite été révoqué. Il contestait, en particulier, deux règles du Statut de la fonction publique habilitant les chefs de services administratifs à déclarer un poste vacant en raison de l'incompatibilité de l'état de santé d'un fonctionnaire avec les fonctions qu'il exerce, dès lors que celui-ci cumule un congé maladie de plus de six mois sur une période totale de deux ans.

Le requérant estimait que ces règles étaient contraires au droit à une procédure régulière puisqu'il avait été privé de la possibilité de contester la déclaration de vacance de poste et n'avait pas pu faire valoir le principe de non-discrimination et la liberté de travailler.

II. Le Tribunal constitutionnel a rejeté son recours. Dans sa décision, il a estimé qu'en vertu du principe de continuité du service public, l'Administration publique était tenue de répondre aux besoins de la population de façon continue et permanente. Le Tribunal constitutionnel a estimé que pour que ce principe soit respecté, les fonctionnaires devaient être en capacité de s'acquitter de leurs fonctions publiques et qu'ils devaient respecter les conditions prévues par la loi pour établir qu'ils étaient aptes à exercer de telles fonctions. C'est pourquoi les règles juridiques qui habilitaient le chef d'un service administratif à prendre la décision contestée lorsqu'un fonctionnaire n'était pas en mesure de s'acquitter de sa fonction en raison d'une maladie incurable étaient pleinement compatibles avec la Constitution.

En vertu du Statut de la fonction publique, le congé maladie en tant que tel ne permet pas à un chef de service de déclarer un poste public vacant. Ce dernier doit établir, sur la base d'un acte administratif valable, que le fonctionnaire concerné n'est plus en mesure d'occuper sa fonction. L'abus de ce pouvoir discrétionnaire peut être contesté devant d'autres

juridictions que le Tribunal constitutionnel. Par conséquent, il n'y a pas violation du droit à un procès équitable et du droit à l'égalité.

Enfin, le Tribunal constitutionnel a estimé qu'il n'y avait pas, en l'espèce, méconnaissance de la liberté de travailler, ni de la protection de cette liberté, dans la mesure où la Constitution autorisait des restrictions en cas d'incapacité de s'acquitter d'une fonction publique.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-1-005

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.01.2013 / **e)** 2358-2011 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise, liberté / Mass média / Médias, diffusion, liberté / Médias, liberté / Non-discrimination, principe.

Sommaire (points de droit):

Le droit de diffuser implique le droit pour le titulaire d'une licence de diffuser et celui d'utiliser n'importe quel mécanisme pour que la société de diffusion soit pleinement opérationnelle. Le législateur peut restreindre et réglementer cette liberté mais il ne peut empiéter sur celle-ci de façon disproportionnée.

Résumé:

I. Les requérants, un groupe de parlementaires, contestaient une norme qui interdisait l'utilisation d'un

outil dénommé «bouton-presseur en ligne», conçu pour mesurer l'audience télé. La disposition litigieuse avait été introduite au cours de l'examen d'un projet de loi relatif à la réglementation de la télévision numérique. Les requérants prétendaient que cette interdiction violait la liberté d'opinion et d'information, ainsi que le droit de diffuser et la liberté d'entreprendre (parce qu'elle équivalait à un mécanisme de censure préalable).

II. Le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la disposition de loi litigieuse. Il a reconnu que l'objet de l'interdiction en cause était de prévenir et d'empêcher la vulgarité et la trivialité dans les directives éditoriales des programmes télévisés. Le Tribunal constitutionnel a toutefois nourri de sérieux doutes quant à la possibilité d'atteindre un tel objectif au moyen d'une interdiction relative à l'utilisation d'un bouton presseur.

Il n'a constaté aucune violation des droits à la liberté d'opinion et d'information, estimant que l'interdiction n'équivalait pas à un mécanisme de censure préalable, interdit par la Constitution, considérant toutefois que cette interdiction pouvait avoir une incidence sur les futures directives éditoriales.

Le Tribunal constitutionnel a estimé que le droit de diffusion emportait, non seulement, pour le titulaire d'une licence le droit de diffuser mais aussi celui d'utiliser tout instrument permettant d'exploiter pleinement la société de diffusion. Il a affirmé que le législateur avait le droit de restreindre et de réglementer cette liberté sans empiéter sur celle-ci de façon disproportionnée, ce qui était le cas en l'espèce car il était impossible de démontrer que la mesure en cause, qui restreignait le droit des diffuseurs, permettait d'atteindre l'objectif recherché.

Le Tribunal constitutionnel a également conclu à la violation de la liberté d'entreprise au motif que l'interdiction édictée empêchait les entreprises prestataires d'exercer leur activité économique; aucun motif tiré de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale n'était susceptible de justifier l'interdiction édictée, comme l'exigeait la Constitution.

Enfin, lors de l'audience publique, le Tribunal constitutionnel a demandé aux parties de faire valoir leurs arguments concernant la violation éventuelle du principe de non-discrimination à l'interdiction de l'utilisation du système de bouton-presseur concernant la seule télévision numérique, à l'exclusion des autres médias sociaux. Cette violation a également été confirmée et constatée par le Tribunal constitutionnel.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-1-006

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.01.2013 / **e)** 2386-2012 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Système de mesure d'audience / Liberté d'entreprendre / Non-discrimination, principe / Entreprise, liberté / Licence, octroi / Licence, à des fins d'activité commerciale, conditions.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de loi visant à créer de nouvelles règles relatives aux licences de pêche et à établir deux catégories de titulaires de licence ne sont pas contraires au principe d'égalité devant la loi.

Résumé:

I. Les requérants, un groupe de sénateurs, contestaient plusieurs règles figurant dans un projet de loi visant à réglementer la pêche industrielle, en particulier les licences de pêche, et à fixer un quota maximum pour l'exploitation des produits de la mer.

Ce projet de loi créait notamment une licence de «Classe A» pour l'exploitation d'entreprises de pêche industrielle déjà titulaires d'une autorisation. Ce type de licence pouvait être transféré et renouvelé après 20 ans si son titulaire respectait ses obligations légales. Ces licences de «Classe A» étaient sans incidence sur le quota d'exploitation; autrement dit, les règles légales antérieures applicables à ces entreprises de pêche étaient prises en considération dans le nouveau projet de loi.

Pour ceux qui ne détenaient pas encore de permis et cherchaient à en obtenir, le projet de loi créait une licence de «Classe B» qui n'offrait pas les mêmes avantages que la licence de «Classe A».

Les requérants faisaient valoir que les nouvelles règles relatives à l'octroi des licences étaient contraires au principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles créaient un groupe privilégié, à savoir les

entreprises de pêche déjà titulaires d'un permis. Parallèlement, les autres entreprises, qui cherchaient à intégrer le marché piscicole, étaient tenues d'obtenir une licence dans le cadre d'un appel d'offres.

II. Le Tribunal constitutionnel a rejeté le recours pour les raisons suivantes.

Il a, tout d'abord, estimé que les différences entre les entreprises piscicoles déjà constituées et les nouveaux demandeurs n'étaient pas discriminatoires et ne créaient pas de privilèges puisque le projet de loi se bornait à tenir compte de l'activité économique antérieure des premières sur le marché piscicole, conformément au principe constant de réglementation précoce de cette matière.

Le Tribunal constitutionnel a estimé, en second lieu, que le législateur avait l'autonomie nécessaire pour réglementer l'industrie piscicole; en effet, si la Constitution édictait des règles spéciales concernant les industries des secteurs de l'extraction et de l'eau, tel n'était pas le cas pour les industries piscicoles.

Langues:

Espagnol.



Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2013-1-001

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.04.2012 / **e)** 2010Hun-Ba164 / **f)** Argent des repas dans les cantines scolaires / **g)** 24-1(B), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 49/... / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, obligatoire / Éducation, gratuité, limite / Enseignement, public, gratuit / Égalité / Droit à l'éducation.

Sommaire (points de droit):

Les services qui doivent être fournis gratuitement en vertu de l'article 31 de la Constitution (qui dispose que l'enseignement obligatoire est gratuit) doivent être, en principe, limités aux dépenses indispensables pour rendre effectif le même droit pour tous à l'éducation en application de la Constitution.

Résumé:

I. Pendant la période du 3 mars 2003 au 16 février 2006, les requérants, qui étaient des collégiens et leurs parents, avaient payé les repas servis à la cantine scolaire. Ils avaient exercé une action en justice pour remboursement de cette dépense à l'encontre du Gouvernement national et des collectivités locales, le Gyeonggi-do et l'Anyang-si, pour enrichissement sans cause, au motif que l'obligation faite aux parents de payer les repas de la cantine scolaire serait contraire à l'article 31 de la Constitution qui garantit la gratuité de l'enseignement obligatoire. Alors que l'affaire au fond était encore pendante, les requérants ont demandé à la juridiction

saisie de saisir la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle constitutionnel concernant la question de savoir si l'article 8.2 et 8.3 de la loi relative aux repas servis dans les cantines scolaires étaient inconstitutionnels. La juridiction saisie a cependant refusé d'accéder à cette demande. Face à ce rejet, les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle du présent recours le 12 avril 2010, faisant valoir que lesdites dispositions de la loi relative aux repas servis dans les cantines scolaires étaient inconstitutionnelles.

II. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions en question étaient constitutionnelles dans la mesure où elles permettaient aux parents d'élèves de supporter partiellement les frais des repas à la cantine tandis que leurs enfants fréquentaient le collège dans le cadre du programme d'enseignement obligatoire.

La Cour a estimé que, bien qu'il puisse être souhaitable que tous les éléments nécessaires à l'enseignement obligatoire soient assurés gratuitement, il fallait aussi tenir compte de la situation financière du gouvernement qui dépense de l'argent pour rendre effectifs les droits sociaux de la population, y compris le même droit pour tous à l'éducation. Par conséquent, en principe, le domaine couvert par les services assurés gratuitement dans le cadre de l'enseignement obligatoire doit se limiter aux dépenses indispensables pour rendre effectif le même droit pour tous à l'éducation, reconnu par la Constitution – c'est-à-dire le montant de dépenses qui est indispensable pour faire en sorte que tous les élèves puissent étudier sans aucune discrimination financière.

Les services qui doivent être assurés gratuitement dans le cadre de l'enseignement obligatoire doivent donc être ceux qui sont indispensables pour assurer concrètement dans des conditions d'égalité l'enseignement obligatoire, par exemple: l'exonération de frais d'inscription; les dépenses de personnel et les dépenses d'entretien concernant les ressources humaines et les locaux, notamment les enseignants et les bâtiments scolaires; et l'exonération de la charge que représente le financement de nouveaux locaux. En outre, d'autres dépenses qui sont exposées dans le cadre de l'enseignement obligatoire et qui sont indispensables pour assurer l'enseignement obligatoire et l'égalité d'accès à celui-ci doivent aussi faire partie du domaine des services fournis gratuitement. C'est le législateur qui doit déterminer si d'autres frais que ceux décrits ci-dessus doivent faire partie du domaine des services assurés gratuitement dans le cadre de l'enseignement obligatoire, en se fondant sur la politique législative et en tenant compte de la

situation financière du gouvernement, du niveau de revenu des citoyens, de la situation économique des parents d'élèves et du consensus social.

La Cour a estimé que, bien que les repas servis dans les cantines scolaires aient certains aspects éducatifs, ils ne sauraient être considérés comme un aspect essentiel et crucial de l'égalité à assurer dans l'enseignement obligatoire. En conséquence, le législateur doit être autorisé à exercer son pouvoir discrétionnaire en matière législative en ce qui concerne les dépenses relatives aux repas servis dans les cantines scolaires. Bien que les dispositions contestées permettent que certaines de ces dépenses soient supportées par les parents d'élèves, ces derniers n'ont pas à supporter les frais afférents aux infrastructures nécessaires à la confection des repas dans les cantines scolaires. En outre, il existe des dispositions légales prévoyant des subventions accordées par l'État ou par les collectivités locales pour atténuer la charge financière que représentent pour les parents les repas dans les cantines scolaires. Il existe en particulier des dispositions prévoyant une aide financière pour les élèves de familles modestes. Par ces motifs, la Cour a jugé que l'on pouvait difficilement dire que les dispositions contestées allaient au-delà du champ d'application du pouvoir normatif du législateur et qu'elles violeraient par là même le principe prévu par la Constitution selon lequel l'enseignement obligatoire doit être gratuit.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2013-1-001

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.11.2012 / **e)** U-I-2414/2011, U-I-3890/2011, U-I-4720/2012 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 126/12 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**
 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédures administratives / Sanction administrative / Secret bancaire, garanties / Secret bancaire, fonctionnaire / Conflit d'intérêt, droit administratif, prévention / Conflit d'intérêt, distinction par rapport à la corruption / Conflit d'intérêt, compétence en matière autre que pénale / Conflit d'intérêt, fonctionnaire / Prévention des conflits d'intérêt, commission, compétences, limites / Prévention des conflits d'intérêt, commission, relations avec les autres organes de l'État / Conflit d'intérêt, sanction administrative, équilibre / Fonctionnaire, haut, déclaration / Pouvoirs, répartition.

Sommaire (points de droit):

Les mesures prévues par la loi relative à la prévention des conflits d'intérêts visent à prévenir de manière précoce les conflits d'intérêt prévisibles ou potentiels ou à résoudre efficacement les conflits existants ou nouveaux. Ainsi, les sanctions prévues

par la loi ne visent pas à sanctionner les fonctionnaires qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt, mais plutôt à sanctionner ceux qui n'observent pas les obligations juridiques prévues par la loi. Cette distinction juridique est extrêmement importante pour comprendre correctement le concept. En d'autres termes, le domaine régi par la loi relève du droit administratif. En vertu de la classification du droit national, les mesures et les sanctions applicables en cas de violation de la loi sont de nature administrative.

Les mesures auxquelles s'exposent les fonctionnaires qui violent les dispositions de la loi ne doivent pas être fondées sur la présomption que la constatation d'une violation de la loi traduit en réalité l'existence d'un conflit d'intérêt présentant les caractéristiques d'un acte de corruption, voire l'existence d'un acte de corruption à proprement parler. Cette distinction doit être clairement établie. C'est à cette limite que s'arrête le champ d'application de la loi et la compétence de l'organe de contrôle qu'elle établit (la commission), et que commence le champ d'application du droit pénal et la compétence des organes chargés des poursuites pénales.

Il est possible de recourir aux procédures relatives à l'accès aux données protégées par le secret bancaire. Tel est uniquement le cas lorsque le patrimoine d'un fonctionnaire est divulgué aux fins d'une enquête pénale, c'est-à-dire afin d'établir la responsabilité pénale du fonctionnaire. Il est contraire au droit constitutionnel qu'un organe administratif de surveillance créé à des fins préventives, tel que la commission, exerce les compétences conférées aux organes chargés des poursuites pénales.

S'agissant de la prévention des conflits d'intérêt, la sanction ne doit pas remettre en cause le mandat conféré au titulaire de fonctions électives.

Résumé:

I. Des demandes de contrôle de la constitutionnalité des articles 8.10, 8.12-14, 12, 24.1, 27, 39.5, 42.1.2, 44, 46 et 47 de la loi relative à la prévention des conflits d'intérêt (ci-après la «loi») ont été introduites par trois personnes physiques. Partant des griefs soulevés, la Cour constitutionnelle, en vertu de l'article 38 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, a exercé *sua sponte* un contrôle de la constitutionnalité des articles 26.3, 30.1, 45.3, 53.1-2, 55.2 et 55.4 de la loi.

La Cour s'est prononcée sur l'ensemble des demandes dans le cadre d'une seule procédure de recours pour violation de la Constitution. Les demandes de contrôle de la constitutionnalité de

l'ensemble de la loi ont été rejetées. La Cour constitutionnelle a abrogé les dispositions suivantes de la loi: les articles 8.13-14, 26.3, 27, 30.1.2-3, 39.5, 45.3, 46, 47, 53.1-2, 55.2 et 55.4.

La loi régit la prévention des conflits entre les intérêts publics et privés dans l'exercice de fonctions publiques. Elle prévoit également des dispositions concernant les personnes tenues d'opérer conformément à ses dispositions, l'obligation de présenter une déclaration de patrimoine et sa teneur, la procédure de vérification des informations fournies dans lesdites déclarations, la durée des obligations prévues par la loi, la désignation, la composition et les compétences de la commission chargée des conflits d'intérêts (ci-après la «commission»), ainsi que d'autres aspects importants liés à la prévention des conflits d'intérêt.

Entre autres arguments, les demandeurs soutenaient que la loi (à savoir ses différentes dispositions) portait atteinte au respect de la vie privée des fonctionnaires et des membres de leur famille. Ils faisaient en outre valoir que le législateur avait incorporé sur le terme de «corruption» les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après «la Convention») concernant les conflits d'intérêt des personnes exerçant des fonctions publiques. Ils indiquaient également que la loi avait transféré à la commission des compétences conférées à la Cour constitutionnelle, au Parlement et au pouvoir judiciaire, en violation des principes de constitutionnalité et de légalité. Enfin, s'agissant précisément du contrôle prévu des données à caractère personnel par la commission et de l'obligation des institutions financières de fournir un accès aux données des institutions bancaires protégées par le secret bancaire, les demandeurs soutenaient que de tels actes étaient contraires à la garantie constitutionnelle concernant la protection et la confidentialité des données à caractère personnel.

II. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a considéré qu'étaient pertinents l'article 3 de la Constitution (liberté, égalité, État de droit et autres valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel), l'article 4 de la Constitution (principe de séparation des pouvoirs), l'article 5 de la Constitution (principes de constitutionnalité et de légalité), l'article 35 de la Constitution (respect et protection de la vie privée et familiale, de la dignité, de l'honneur et de la réputation) et l'article 37 de la Constitution (garantie de la protection et de la confidentialité des données à caractère personnel).

La Cour a indiqué en premier lieu que la partie de l'article 45.3 de la loi, qui dispose que la commission détermine la date de publication de sa décision, était

contraire à la Constitution. Cet article permet un degré inacceptable d'arbitraire dans l'application de la loi dans une affaire spécifique, est source d'insécurité juridique et fait obstacle au caractère prévisible des effets de la loi. Une telle solution juridique enfreint le principe de l'État de droit. Les modalités de fixation de la date doivent être prévues par la loi et s'appliquer de manière égale à toute personne.

La Convention opère clairement la distinction entre les mesures préventives (chapitre II) et les mesures relevant du droit pénal (chapitre III) dans la lutte contre la corruption, et entre les organes spécialisés établis dans ces différents domaines. La législation anti-corruption au sens du chapitre III de la Convention résulte essentiellement du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi relative aux services de police et de la loi relative au bureau de lutte contre la corruption et la criminalité organisée, qui a également instauré un organe spécialisé chargé de la lutte contre la corruption dans le domaine pénal. D'autre part, la loi a créé, au sens du chapitre II de la Convention, la commission chargée des conflits d'intérêt, conçue comme un organe spécialisé relevant du volet préventif de la lutte contre la corruption.

La Cour constitutionnelle a estimé que, dans l'article 8.13-14 de la loi et dans les articles connexes 39.5, 55.2, 55.4, 26.3, 27, 46 et 47, la ligne de démarcation entre le domaine administratif (préventif) et le domaine pénal n'avait pas été fixée d'une manière conforme au droit constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a observé une confusion entre le domaine administratif (préventif) et le domaine pénal dans les parties de la loi régissant les compétences de la commission en matière de contrôle des informations fournies dans les déclarations de patrimoine des fonctionnaires. Elle a estimé que le fait que la commission soit autorisée à demander «des faits et des justificatifs» concernant tous les comptes des fonctionnaires protégés par le secret bancaire (extrait de l'article 8.13) auprès de toutes les banques nationales et étrangères et d'autres institutions financières qui ne font pas partie des autorités publiques, n'était pas conforme à l'objectif juridique poursuivi lors de la création de la commission. En outre, cela ne saurait relever d'une loi administrative spéciale régissant les mesures administratives destinées à prévenir les conflits d'intérêt. La Cour a considéré que cela portait directement atteinte aux principes fondamentaux sur la base desquels l'ordre constitutionnel de l'État est construit et organisé et enfreignait en outre de façon excessive les obligations juridiques internationales de l'État. Selon la Cour constitutionnelle, il en va de même de l'autre partie de cette relation. Ainsi, les

banques nationales et étrangères et autres institutions financières ont l'obligation de fournir «des faits et des justificatifs» à la commission (extrait de l'article 39.5) et les fonctionnaires sont juridiquement tenus de faire des déclarations qui permettent à la commission d'accéder à des données protégées par le secret bancaire (article 8.14 de la loi).

En vertu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a estimé que certaines parties de l'article 8.13-14 et certaines parties de l'article 39.5 de la loi violaient la Constitution. Elle a considéré que ces dispositions empiétaient sur le droit pénal, en attribuant à la commission des compétences qui relèvent de manière inhérente du droit pénal, des autorités de poursuite et des juridictions pénales. En raison de leur lien étroit avec l'article 8.14 de la loi, l'article 55.2 et une partie de l'article 55.4 de la loi ont également été annulés.

La Cour constitutionnelle a annulé la partie de l'article 39.5 de la loi disposant que la commission «est en droit d'établir les faits par ses propres moyens». Cette disposition était directement contraire aux exigences de sécurité juridique, de caractère prévisible de la loi et de certitude juridique. Plus précisément, les actions que peut engager la commission doivent être clairement définies. Leur définition permet de les distinguer clairement des mesures que seuls les organes chargés des poursuites pénales sont autorisés à mettre en œuvre, ainsi que des mesures pouvant être prises par d'autres organes des pouvoirs publics ou du pouvoir judiciaire créés pour garantir la protection des droits de l'homme, par exemple la Cour constitutionnelle. La distinction est liée à l'exigence résultant du droit constitutionnel de répartir clairement les compétences entre les organes et au sein du système des autorités publiques.

Les articles 26.3 et 27 de la loi sont fondés sur l'hypothèse que le fonctionnaire a satisfait à l'obligation de fournir à la commission, dans les délais impartis, une déclaration écrite assortie des «justificatifs» nécessaires pour permettre d'établir la correspondance entre les actifs déclarés et les actifs constatés. Cependant, en vertu des dispositions litigieuses, la commission détermine si la déclaration permet ou non de justifier un «écart ou disproportion» entre les données résultant de la déclaration de patrimoine du fonctionnaire et les données obtenues par la commission «auprès de l'administration fiscale ou d'autres autorités compétentes».

La Cour constitutionnelle a observé que la commission n'était pas un organe spécialisé en matière fiscale, financière ni comptable. Elle a estimé qu'elle n'était donc pas en mesure de rendre des

décisions définitives quant à la question de savoir si un fonctionnaire a ou non justifié la différence entre les données résultant de sa déclaration de patrimoine et les données obtenues par la commission auprès de l'administration fiscale ou d'autres autorités compétentes. De surcroît, la commission n'est pas habilitée à décider si cette différence constitue «un écart ou une disproportion» appelant des mesures appropriées. Dès lors, les dispositions légales ne garantissent pas un degré suffisant de sécurité juridique et ouvrent la voie à la possibilité d'appréciations arbitraires. La Cour a donc estimé que ces dispositions ne respectaient pas le principe de la prééminence du droit.

Selon la Cour constitutionnelle, pour établir que le fonctionnaire a fait des déclarations «fausses ou incomplètes concernant son patrimoine avec l'intention d'en dissimuler une partie» (extraits des articles 46 et 47 de la loi), il n'est pas possible de recourir à des procédures extrajudiciaires relevant des organes de surveillance administrative créés à des fins de prévention, comme par exemple la commission. Compte tenu de sa nature juridique, l'établissement d'une telle déclaration suppose non seulement qu'une enquête soit conduite par les organes compétents en matière de poursuites pénales, mais également que les faits soient établis et la preuve de l'intention de l'auteur soit rapportée dans le cadre d'une audience juridictionnelle complexe destinée à recueillir des preuves. Les dispositions concernées de la loi ne sont pas conformes à la Constitution car elles empiètent sur le droit pénal et confèrent à la commission des compétences réservées aux autorités de poursuite pénale et aux juridictions pénales.

La Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelles d'autres dispositions des articles 46 et 47 de la loi (articles 3 à 5 et 16). Plus précisément, la loi prévoit deux sanctions «en cas de violation des dispositions de la loi après qu'une sanction a été infligée» ou de «sanction faisant suite à une précédente sanction»: premièrement, la commission peut proposer à l'autorité publique ayant nommé le fonctionnaire de révoquer celui-ci (article 46 de la loi); deuxièmement, la commission peut inviter le titulaire de fonctions électives à démissionner de ses fonctions par une déclaration publique (article 47 de la loi). Dans le premier cas, il existe un déséquilibre évident entre les éléments de l'infraction et la gravité des conséquences pour le fonctionnaire concerné et les membres de sa famille. Dans le second cas, la sanction viole la structure fondamentale de l'ordre constitutionnel et juridique (articles 3, 4 et 5 de la Constitution), puisque la mesure entraîne des conséquences qui ne sont pas autorisées par la Constitution. En un mot, s'agissant de prévention des

conflits d'intérêt, la sanction ne doit pas remettre en question le mandat de la personne investie de fonctions électives.

S'agissant des compétences de la commission, la Cour constitutionnelle a estimé que le fait d'autoriser cette dernière à contrôler les données de la déclaration de patrimoine du fonctionnaire «selon les modalités prévues dans l'ordonnance régissant la procédure de contrôle des données des déclarations de patrimoine des agents publics faites conformément à la présente loi» (extrait de l'article 30.1.3 de la loi) enfreignait les principes constitutionnels. Ces principes incluent la hiérarchie des normes de l'ordre juridique national (articles 3 et 5 de la Constitution). Dans une société démocratique fondée sur la prééminence du droit, les procédures affectant la situation juridique des personnes ou concernant des décisions relatives à leurs droits, à leurs obligations, ou aux sanctions qui leur sont infligées, doivent être régies par la loi.

La Cour constitutionnelle a observé que, dans l'article 30.1.2, il existait une incohérence manifeste entre le titre de l'acte («ordonnance relative aux procédures devant la commission») et les questions régies par l'acte («les modalités selon lesquelles la commission exerce ses activités et rend ses décisions, émet des avis, prévoit des dispositions de forme et établit un registre aux fins de l'application des dispositions de la présente loi»). Il en résulte que les questions régies par cet acte ne concernent pas «les procédures devant la commission» (extrait de l'article 30.1.2), comme l'indique à tort le législateur, mais plutôt le règlement et les règles de travail de la commission. Au premier abord, il peut sembler qu'il s'agit uniquement d'omissions terminologiques. Cependant, la Cour constitutionnelle a estimé que ces omissions avaient une dimension juridique importante, car elles compromettent la cohérence juridique de l'ordre juridique objectif de la République de Croatie s'agissant des dispositions relatives à la nomenclature de la législation. La Cour a donc abrogé la partie concernée de l'article 30.1.2 de la loi.

Compte tenu de leur lien étroit avec l'article 30.1.2-3 de la loi, la Cour constitutionnelle a également abrogé les dispositions transitoires de l'article 53.1-2 de la loi.

Revois:

- Décision n° U-I-722/2009 du 06.04.2011, *Bulletin* 2011/1 [CRO-2011-1-003].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2013-1-002

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.01.2013 / **e)** U-I-3845/2006, U-I-5348/2012 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 12/13 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mesure d'urgence, administrative / Loi, entrée en vigueur / Acte réglementaire, entrée en vigueur / *Vacatio legis*, durée nécessaire.

Sommaire (points de droit):

Dans la pratique parlementaire, la formule d'usage utilisée dans la loi est généralement la suivante: «La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication». Cette formule figurant dans les dispositions finales concernant l'entrée en vigueur des lois est manifestement contraire aux dispositions combinées de l'article 90.3 et des articles 3 et 5 de la Constitution. En effet, elle permet que la loi entre en vigueur avant même d'avoir été publiée au Journal officiel. En vertu de la formule contestée, un acte entrerait en vigueur à 00 h 00 le jour de la publication du Journal officiel, alors que celui-ci est en réalité publié plus tard dans le courant de la même journée.

La Constitution s'oppose à ce que les organes du pouvoir exécutif fixent la date d'entrée en vigueur des décrets, ordonnances et instructions «le jour de leur publication». La *vacatio legis* ne peut être inférieure à un jour (les délais étant calculés en jours et non en heures), ce qui signifie que les textes ayant un rang inférieur à la loi dans la hiérarchie des normes peuvent entrer en vigueur, à titre exceptionnel, au plus tôt «le premier jour suivant la date de leur publication».

Le législateur doit préciser les exigences à respecter par les organes légalement habilités à adopter d'autres textes réglementaires. Ces exigences résultent de l'article 18 de la loi relative au système

d'administration publique, qui prévoit l'obligation d'indiquer clairement et de manière explicite les «raisons particulièrement importantes» pour lesquelles un décret, une ordonnance ou une instruction entre exceptionnellement en vigueur le premier jour suivant la date de sa publication au Journal officiel. Cette obligation est inhérente au pouvoir conféré aux organes chargés d'adopter d'autres textes réglementaires si, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, ils fixent une *vacatio legis* plus courte que celle prévue par la loi. L'absence de document ou de disposition explicitant les «raisons particulièrement importantes» qui justifient cette exception doit être considérée comme un agissement arbitraire de la part des organes chargés de l'adoption des autres textes réglementaires.

Cette règle s'applique *mutatis mutandis* à tous les textes réglementaires, y compris les décrets adoptés par le gouvernement.

Dans la pratique administrative, les mesures d'intervention ne doivent pas être assimilées à tort à des «ordonnances» au sens de l'article 19.4 de la loi relative au système d'administration publique. Dans cette loi, qui est une loi générale régissant le système de l'administration publique, le législateur est tenu de distinguer les mesures d'intervention des autres textes réglementaires adoptés par des organes du pouvoir exécutif conformément à l'article 90.1 de la Constitution et à l'article 19 de la loi. Il doit fixer la date de leur entrée en vigueur ainsi que la date et les modalités de leur publication. Il doit également prévoir les conditions générales dans lesquelles, dans l'ordre juridique national, l'administration publique est autorisée à adopter de telles mesures.

Résumé:

I. Une demande de contrôle juridictionnel a été introduite concernant la seconde partie de la phrase de l'article 18.4 de la loi de 1993 relative au système d'administration publique (ci-après «la loi de 1993»). Cette partie de phrase dispose: «à moins que ces textes réglementaires précisent qu'à titre exceptionnel, pour des raisons particulièrement importantes, le jour de l'entrée en vigueur correspond au jour de la publication». Le demandeur, une personne physique, faisait valoir que cet article était contraire à l'article 90 de la Constitution.

La loi de 1993 a été abrogée et, en vertu de l'article 32 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, cette dernière a rejeté le recours car les conditions lui permettant de se prononcer sur le bien-fondé du recours n'étaient plus réunies.

Cependant, vu que l'article 19.4 de la loi de 2011 relative au système d'administration publique (ci-après «la loi de 2011») avait un contenu identique à l'article 18.4 de la loi de 1993, la Cour constitutionnelle a décidé d'appliquer l'article 38.2 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle.

II. Dans le cadre de l'appréciation de la constitutionnalité de la seconde partie de la phrase contestée de l'article 19.4 de la loi de 2011, la Cour constitutionnelle a examiné les allégations du demandeur selon lesquelles cette disposition permet aux organes chargés de l'adoption des textes d'application de fixer la date d'entrée en vigueur desdits textes (à savoir de supprimer totalement le *vacatio legis*). La Cour s'est en outre interrogée sur le point de savoir si la possibilité normative de supprimer la *vacatio legis* était uniquement réservée au Parlement en sa qualité de législateur.

Les dispositions combinées de l'article 90 de la Constitution et d'une partie de l'article 3 de la Constitution (concernant la prééminence du droit) et de l'article 5.1 de la Constitution (concernant le principe de constitutionnalité) sont pertinentes au regard du contrôle de la constitutionnalité de la partie contestée de l'article 19.4 de la loi de 2011.

L'article 90.3 de la Constitution dispose qu'«une loi entre en vigueur au plus tard le huitième jour suivant la date de sa publication». À titre exceptionnel seulement, le législateur (le parlement) peut prévoir dans la loi une *vacatio legis* différente pour «des motifs particulièrement justifiés».

Détermination de la *vacatio legis* dans la pratique législative:

La Cour constitutionnelle a estimé que la manière dont le législateur, en pratique, formule les dispositions finales prévoyant la *vacatio legis* la plus courte autorisée pour les lois, était contraire à la Constitution.

La Cour a souligné que l'article 90.1 de la Constitution dispose expressément que les lois doivent être publiées «avant leur entrée en vigueur» et que l'article 90.3 de la Constitution dispose qu'une loi peut entrer en vigueur au plus tôt «le huitième jour après sa publication». La Cour constitutionnelle a estimé que, conformément à ces dispositions, l'exception prévue par la seconde partie de la phrase de l'article 90.3 de la Constitution («sauf disposition contraire fondée sur des motifs particulièrement justifiés») ne peut pas être interprétée dans le sens d'une dérogation à la règle fondamentale de calcul des délais constitutionnels en jours, qui résulte de la première partie de la phrase. Dès lors, au sens de

l'article 90.3 de la Constitution, la *vacatio legis* ne peut être inférieure à un jour, ce qui correspond à une entrée en vigueur le lendemain du jour de la publication au Journal officiel. Cette règle constitutionnelle constitue également une règle légale générale concernant le calcul des délais prévus par la loi. Au sens de l'article 90.3 de la Constitution, les délais sont calculés en jours et non en heures.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a souligné l'obligation de respecter l'exigence de la Constitution selon laquelle il n'est possible de déroger à la *vacatio legis* de sept jours que pour «des motifs particulièrement justifiés». Or cette condition n'a généralement pas été respectée dans la pratique parlementaire. Les propositions de loi omettent le plus souvent d'énoncer les raisons qui constitueraient des «motifs particulièrement justifiés». Le règlement du Parlement ne donne pas de précisions sur cette exigence constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a estimé que la pratique parlementaire actuelle, régie par l'article 90.3 de la Constitution, devait être modifiée pour tenir compte de ces exigences.

Entrée en vigueur d'autres textes réglementaires des autorités publiques:

L'article 90.3 de la Constitution prévoit la *vacatio legis* ordinaire uniquement pour les lois.

S'agissant des «autres textes réglementaires des organes du pouvoir exécutif» au sens de l'article 90.1 de la Constitution, la *vacatio legis* ordinaire n'est pas précisée par la Constitution. Il revient donc au législateur d'en décider.

Dans l'article 19.4 de la loi de 2011, le législateur a indiqué que la *vacatio legis* ordinaire applicable aux autres textes réglementaires des organes du pouvoir exécutif s'étend jusqu'au huitième jour à compter de la date de leur publication («Les décrets, ordonnances et instructions sont publiés au Journal officiel et entrent en vigueur au plus tôt le huitième jour à compter de la date de leur publication»). Aucun des aspects de cette disposition légale n'est contesté au regard du droit constitutionnel.

Cependant, l'article 19.4 en lien avec l'article 18 de la loi de 2011 dispose que les ministres et les chefs des organes de l'administration publique peuvent, dans les dispositions finales des décrets, ordonnances et instructions, prévoir à titre exceptionnel, pour des motifs particulièrement importants, que ces dispositions entreront en vigueur «le jour de la publication».

La formule juridique générale «le jour de la publication» figurant dans la seconde partie de la phrase en question de l'article 19.4 de la loi de 2011 ne correspond pas à l'esprit de l'article 90 de la Constitution (par analogie avec l'article 90.3 de la Constitution). Il ne correspond pas non plus aux termes de la première partie de la même phrase («à compter de leur publication»), ni aux règles légales générales régissant le calcul des délais, fondées sur les principes de la prééminence du droit et de la sécurité juridique. Dès lors, la Cour constitutionnelle a jugé que la partie de l'article 19.4 de la loi de 2011 comprenant les termes «le jour de la publication» était contraire à l'article 90 de la Constitution lu en combinaison avec les articles 3 et 5 de la Constitution.

Entrée en vigueur des mesures d'intervention:

En dépit de son inconstitutionnalité manifeste, qui existe sans interruption depuis 1993, la Cour constitutionnelle n'a jamais engagé de procédure de contrôle de la constitutionnalité de la formule légale abrogée (les termes «le jour de la publication»). Cela s'explique essentiellement par une pratique administrative générale et établie, qui inclut dans la notion d'«ordonnance» mentionnée dans l'ancien article 18.4 de la loi de 1993 ou dans l'article 19.4 de la loi de 2011 les mesures d'intervention administratives. La publication de ces mesures d'intervention, bien qu'obligatoire, ne peut par nature qu'être postérieure à leur application.

Le fait d'inclure à tort les mesures d'intervention dans la notion d'«ordonnance» a en pratique donné l'impression qu'il s'agissait d'une situation manifestement contraire à la Constitution. Si les mesures d'intervention sont assimilées à des «ordonnances», la violation de l'article 90.1 de la Constitution est manifeste, car ces mesures entrent en vigueur avant leur publication au Journal officiel.

La Cour constitutionnelle a estimé que les mesures d'intervention ne devaient pas être assimilées à des «ordonnances». Elle a souligné qu'il était temps d'abandonner cette pratique administrative et de se conformer aux principes de la prééminence du droit, afin de garantir la sécurité dans l'ordre juridique objectif.

La Cour a estimé que les mesures d'intervention étatiques, compte tenu de leur objet et de leur finalité, ne peuvent pas relever des «autres textes réglementaires» au sens de l'article 90.1 de la Constitution, auxquels s'applique la *vacatio legis* légale de sept jours à compter du premier jour suivant la publication au Journal officiel. Dès lors, leur adoption et leur application – qui visent la protection

immédiate des droits et des libertés des personnes, de l'ordre juridique, de la morale ou de la santé publiques – ne relèvent pas du champ d'application de l'article 19.4 de la loi de 2011. Ces mesures ne peuvent être assimilées à aucune forme d'acte subordonné visée par les dispositions précitées.

Dès lors, dans la loi de 2011, qui prévoit des dispositions générales régissant le système de l'administration publique, le législateur doit distinguer les mesures d'intervention des «autres textes réglementaires adoptés par des organes du pouvoir exécutif», au sens de l'article 90.1 de la Constitution et de l'article 19 de la loi de 2011.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2013-1-003

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.01.2013 / **e)** U-III-3304/2011 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 13/13 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**
3.9 Principes généraux – **État de droit.**
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
3.13 Principes généraux – **Légalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution / Obligations, internationales, État / Procédure, réouverture, motif / Victime, droit.

Sommaire (points de droit):

Concernant l'exécution par l'État des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la jurisprudence nationale doit être élaborée de sorte que l'État respecte ses obligations juridiques internationales résultant des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Les principes constitutionnels exigeant l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme résultent des dispositions combinées de l'article 46.1 CEDH et des articles 115.3 et 134 de la Constitution. Les autorités compétentes sont toujours tenues de mentionner ces motifs d'ordre constitutionnel dans leurs décisions, lorsqu'elles se rapportent à des procédures d'exécution d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, parallèlement aux motifs tirés du droit national et pertinents dans les circonstances de l'espèce.

Un arrêt par lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme a constaté la violation d'un droit inscrit dans la Convention européenne des Droits de l'Homme constitue un «fait nouveau». Si une demande de révision d'une décision juridictionnelle définitive est introduite sur la base d'un tel arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la demande doit être appréciée quant à son bien-fondé. Cela résulte de l'article 502 de la loi de 2011 relative à la procédure pénale (révisions et modifications) concernant les demandes de modification de décisions juridictionnelles définitives fondées sur un arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La juridiction compétente peut contrôler, dans chaque cas d'espèce, le bien-fondé de la demande. En d'autres termes, la demande ne peut pas être déclarée irrecevable.

L'appréciation du bien-fondé de la demande doit s'appuyer sur les circonstances spécifiques de l'espèce (en particulier la nature de l'acte et/ou la sévérité de la sanction). Le contrôle doit tenir compte des constats de violation et des motifs de ces constats, tels qu'ils résultent de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de sa jurisprudence.

La juridiction compétente, après avoir examiné le bien-fondé du recours, peut accueillir ou rejeter la demande. Une demande peut être rejetée en raison de son caractère infondé. À la lumière des principes de «l'apparence de la justice» et de «la préservation de la confiance légitime des citoyens dans l'État de droit qui en émane», qui sont inhérents au principe de la prééminence du droit, la juridiction compétente doit démontrer qu'il y a lieu de rejeter la demande et motiver suffisamment sa décision. Si ces exigences sont respectées, le rejet de la demande ne peut pas être qualifié d'inexécution d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Jusqu'à ce que le bien-fondé de la demande de révision d'une décision juridictionnelle définitive introduite sur la base d'un arrêt de la Cour

européenne des Droits de l'Homme soit apprécié à la lumière des principes énoncés dans l'arrêt, le demandeur est présumé être victime d'une violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 29.1 de la Constitution et de l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

I. Pour défendre ses droits constitutionnels, le demandeur avait introduit un recours pour violation du droit constitutionnel dans le cadre d'une procédure visant à obtenir l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Vanjak c. Croatie* (requête n° 29889/04, arrêt du 14 janvier 2010). L'arrêt était devenu définitif le 14 avril 2010. Dans son arrêt, la Cour européenne des Droits de l'Homme a retenu la violation de l'article 6.1 CEDH (droit à un procès équitable) en raison des défaillances de la procédure disciplinaire ayant conduit à constater que le demandeur avait commis une faute professionnelle grave, à la suite de quoi il avait été radié des cadres de la fonction publique.

L'intéressé a introduit un recours pour violation du droit constitutionnel contre:

1. la décision de la commission disciplinaire de première instance du ministère de l'Intérieur du 12 mai 2010 rejetant la demande de réouverture de la procédure devant l'organe compétent au niveau national dans le cadre de la procédure d'exécution de l'arrêt précité de la Cour européenne des Droits de l'Homme;
2. la décision de la commission disciplinaire de deuxième instance du ministère de l'Intérieur du 6 septembre 2010 rejetant la demande introduite par le demandeur comme infondée et confirmant la décision rendue par la commission disciplinaire de première instance;
3. l'arrêt de la Cour administrative du 14 avril 2011 rejetant le recours du demandeur contre la décision de la commission disciplinaire de deuxième instance.

Le demandeur invoquait la violation des droits constitutionnels suivants: le droit à un recours effectif (article 18.1 de la Constitution), le droit à un procès équitable (article 29.1 de la Constitution), et le droit à l'égalité devant la loi (article 14.2 de la Constitution). Outre l'article 29.1 de la Constitution, il invoquait également à l'appui de son recours la violation de l'article 6.1. CEDH.

II. Ayant apprécié les motifs invoqués dans le recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle a rejeté les griefs soulevés par le requérant sur la base des

articles 14.2, 18.1 et 29.1 de la Constitution et de l'article 6.1 CEDH, en raison de leur caractère manifestement infondé.

Cependant, la Cour constitutionnelle a observé que le tribunal disciplinaire de deuxième instance avait indiqué qu'il «ne pouvait identifier aucun motif juridique valable justifiant l'exécution de l'arrêt cité de la Cour européenne des Droits de l'Homme» ni «identifier une quelconque jurisprudence fournissant des indications quant à la manière de résoudre le problème juridique soulevé». Le tribunal disciplinaire faisait manifestement référence à la jurisprudence des juridictions nationales concernant les dispositions juridiques régissant la réouverture de procédures pénales à la suite d'une demande de révision d'une décision définitive sur la base d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a observé que les décisions attaquées des commissions disciplinaires et l'arrêt attaqué de la Cour administrative étaient fondés sur l'article 502 de la loi relative à la procédure pénale. Elle a établi que, pour honorer les obligations internationales de l'État et respecter les droits de l'homme (qui constituent les normes de plus haut rang dans l'ordre constitutionnel), elle devait poursuivre l'examen de l'affaire. Elle a considéré comme étant sans incidence le fait que le recours du demandeur pour violation du droit constitutionnel n'était pas fondé sur des motifs valables de droit constitutionnel ou de droit international et que ses allégations de fait n'étaient pas pertinentes dans le cadre de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

En effet, si les tribunaux compétents ont admis que l'ordre juridique ne fournissait pas les indications nécessaires permettant de «résoudre le problème juridique soulevé», et si la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur la question et qu'il n'existe aucune jurisprudence dans ce domaine, il n'est pour autant pas acceptable au regard du droit constitutionnel de traiter ce recours constitutionnel de la même façon que les recours constitutionnels qui n'ont pas de dimension internationale et ne concernent pas les obligations de l'État en vertu des traités internationaux. Le rejet du recours du demandeur pour violation du droit constitutionnel sans appréciation de son bien-fondé serait excessivement formaliste. Il ne serait pas seulement contraire au principe de la protection des droits de l'homme découlant de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme, mais aussi à l'obligation de la Cour constitutionnelle résultant de l'article 2.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

L'analyse de la Cour constitutionnelle était fondée sur la conclusion selon laquelle le recours constitutionnel traitait suffisamment du problème fondamental soulevé dans cette affaire, à savoir le défaut d'exécution d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans ce contexte, elle a estimé que le recours était recevable.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a accueilli le recours constitutionnel fondé sur le défaut d'exécution par les juridictions compétentes de l'arrêt définitif et contraignant rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme au sens de l'article 46.1 CEDH. La Cour a annulé l'arrêt attaqué de la Cour administrative ainsi que les décisions des commissions disciplinaires de première et deuxième instances, et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal disciplinaire de première instance du ministère.

La Cour constitutionnelle a observé que la violation des obligations internationales qui, dans la présente affaire, avait entraîné le rejet de la «demande de réouverture de la procédure disciplinaire», portait gravement atteinte à la situation juridique personnelle du demandeur (article 35 de la Constitution). Son intérêt, incontestablement légitime, à ce que l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme soit dûment exécuté au niveau national (c'est-à-dire que le bien-fondé de sa demande soit réexaminé) est important au regard du droit constitutionnel, ce qui est corroboré par les conclusions de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Cour constitutionnelle ne pouvait pas négliger cet aspect dans la présente affaire. Elle a considéré qu'il était incontestable que les décisions attaquées et l'arrêt de la Cour administrative réduisaient nécessairement la confiance du demandeur dans le système judiciaire. En outre, ces décisions compromettaient les principes de la sécurité juridique et de l'égalité devant la loi, qui constituent les principaux aspects de la prééminence du droit en vertu à la fois de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les décisions attaquées sapaient en outre la confiance que le demandeur pouvait légitimement avoir que l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme entraînerait le réexamen du bien-fondé de sa demande de révision d'une décision définitive et, éventuellement, la réouverture de la procédure disciplinaire engagée contre lui.

La Cour constitutionnelle a appliqué les principes généraux du droit constitutionnel concernant les obligations des juridictions s'agissant de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans lesquels une violation du droit à un procès équitable a été retenue au sens de l'article 6 CEDH dans le cadre de procédures pénales ou

d'autres procédures régies par les dispositions de la loi relative à la procédure pénale (voir le *sommaire*).

Les principes mentionnés ci-dessus s'appliquent à bon droit à toutes les demandes individuelles de réouverture de procédures dans le cadre de l'exécution d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme constatant la violation du droit à un procès équitable ou d'un autre droit inscrit dans la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Renvois:

Arrêts de la Cour constitutionnelle:

- Décision n° U-I-745/1999 du 08.11.2000, *Bulletin* 2000/3 [CRO-2000-3-017].

Arrêts de la Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne:

- 2 BvR 2365/09, 2 BvR 740/10, détention provisoire I du 04.05.2011.

Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Broniowski c. Pologne*, requête n° 31443/96, arrêt [GC] du 22.06.2004;
- *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. la Suisse* (n° 2), requête n° 32772/02, arrêt [GC] du 30.06.2009;
- *Öcalan c. Turquie*, requête n° 46221/99, arrêt [GC] du 12.05.2005.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2013-1-004

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.01.2013 / **e)** U-I-5612-2011 *et al* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 13/13 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social**.

3.9 Principes généraux – **État de droit**.

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Huissier / Cour constitutionnelle, arrêt, exécution, modalités / Cour constitutionnelle, compétence, limites / Dommage, réparation / Justice, valeur supérieure / Loi, nouvelle délibération par le parlement / Loi, suspension / Procédure législative, principes constitutionnels / Protection juridique, intérêt / Recours juridique, droit / Législation, effet d'une modification / Technique législative / Pouvoir législatif discrétionnaire / Pouvoir législatif / Législateur, omission / Confiance légitime, protection / Responsabilité, du fait de l'activité législative / Responsabilité, du fait d'un acte licite / Responsabilité, État / Responsabilité, autorités / Justice sociale, principe.

Sommaire (points de droit):

Le choix du modèle législatif régissant les rapports au sein de la société n'est pas soumis au contrôle constitutionnel. Le législateur était donc compétent, en vertu de la Constitution, pour remplacer l'institution de l'huissier public par l'institution de l'huissier de justice.

Cependant, les pouvoirs discrétionnaires conférés à l'État ne sauraient entraîner des conséquences entrant en conflit avec les principes constitutionnels fondamentaux sur lesquels est fondé l'ordre constitutionnel. Le principe de la prééminence du droit exige que, s'agissant des fonctions de l'huissier public, des modifications législatives systématiques soient appliquées conformément au principe du juste équilibre, avec les conséquences les moins contraignantes possibles pour les personnes affectées par lesdites modifications.

En décidant d'abolir l'institution de l'huissier public, le législateur aurait dû rechercher un juste équilibre entre la réalisation de l'objectif d'intérêt général poursuivi et la protection des intérêts des personnes nommées en qualité d'huissiers publics. Il n'est pas acceptable que cette obligation soit totalement ignorée dans un État démocratique fondé sur la prééminence du droit et la protection des droits de l'homme. Dans ce cas, les principes de sécurité juridique, de prévisibilité de la loi et de confiance légitime sont enfreints, au détriment des individus, quelle que soit l'importance de l'intérêt général que

l'on cherche à défendre. Cette pratique législative réduit en outre inévitablement la confiance du public dans le système juridique de l'État, ce qui compromet la prééminence du droit, principe constitutionnel fondamental de l'ordre juridique.

Résumé:

I. Une demande de contrôle constitutionnel de la loi de 2010 relative aux huissiers publics avait été introduite par une association de protection des droits de l'homme. Plusieurs personnes physiques nommées en qualité d'huissiers publics avaient en outre introduit des recours pour violation du droit constitutionnel contre la loi de 2011 modifiant la loi relative aux huissiers publics.

La loi de 2010 relative aux huissiers publics régissait l'organisation, les compétences et les méthodes de travail des huissiers publics dans le cadre du service public. Cette loi aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Cependant, son entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} juillet 2012 par un premier amendement en 2011, puis au 15 octobre 2012 par un deuxième amendement en 2012. Postérieurement, le législateur a adopté la loi abrogeant la loi relative aux huissiers publics. Son entrée en vigueur le 15 octobre 2012 a privé la loi relative aux huissiers publics de tout effet juridique.

Parallèlement, après avoir adopté la loi abrogeant la loi relative aux huissiers publics, le législateur a adopté une nouvelle loi d'exécution instituant l'«huissier de justice» en remplacement de l'«huissier public».

II. La Cour constitutionnelle a rejeté les demandes de contrôle de constitutionnalité de la loi relative aux huissiers publics et de la loi modifiant la loi relative aux huissiers publics, au motif que les conditions permettant l'examen du bien-fondé du recours au sens de l'article 32 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle n'étaient plus remplies puisque les deux lois n'avaient plus aucune valeur juridique.

Cependant, s'agissant des dispositions des deux lois précitées affectant directement la situation juridique des personnes nommées comme huissiers par le ministère de la Justice en vertu de la loi relative aux huissiers publics, la Cour constitutionnelle a ordonné, conformément à l'article 31.4-5 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, que chacune des 71 personnes concernées reçoive une indemnité forfaitaire. La Cour a en outre observé que cette indemnité est versée sans préjudice du droit de toute personne d'introduire un recours devant les juridictions de droit commun pour obtenir

réparation des dommages subis, conformément aux principes généraux régissant les obligations en droit civil. Elle a précisé que l'indemnité ne devrait cependant pas être prise en compte dans le calcul des dommages et intérêts éventuels qui viendraient à être accordés par décision juridictionnelle.

La Cour constitutionnelle a tranché le litige dans le sens indiqué ci-dessus pour les raisons suivantes:

En premier lieu, la situation d'incertitude et d'insécurité des huissiers publics nommés, résultant du report à plusieurs reprises de leur prise de fonctions, puis finalement de la suppression complète de la profession à laquelle ils s'étaient préparés et pour laquelle ils s'étaient formés, a duré environ un an. Cette situation d'incertitude et d'insécurité profondes résultait d'une succession de mesures législatives contraire aux exigences juridiques résultant du principe de la prééminence du droit.

En deuxième lieu, le législateur n'a pas prévu de mesures législatives transitoires de nature à résoudre de manière satisfaisante après la suppression de l'institution le problème des huissiers de justice précédemment nommés. Dès lors, le juste équilibre n'était pas assuré entre les objectifs poursuivis par le législateur en abolissant cette institution et la protection des intérêts des personnes nommées en qualité d'huissiers publics. Cette omission était également contraire aux exigences résultant du principe de la prééminence du droit. Elle portait directement atteinte au principe du respect de la confiance légitime de personnes dans la loi et dans des actes juridiques individuels valablement adoptés en vertu de la loi. Dès lors, même en supposant que l'on puisse invoquer l'intérêt général ou l'intérêt public, la Cour a estimé que les huissiers publics avaient supporté et continuaient de supporter une charge individuelle excessive résultant de la réforme juridique globale du système des voies d'exécution.

En troisième lieu, la création de l'institution de l'huissier public et l'abolition de cette institution relèvent de la compétence exclusive du législateur. Les actes individuels adoptés en vertu de la loi relative aux huissiers publics sont devenus sans effet lorsque la loi abrogeant la loi relative aux huissiers publics est entrée en vigueur. En raison de l'intervention directe du législateur, toute décision d'une juridiction administrative ou autre concernant la protection des droits conférés par des actes individuels est également devenue inopérante. En d'autres termes, les personnes concernées étaient privées de toute protection juridictionnelle de leurs droits.

En quatrième lieu, s'agissant des recours constitutionnels introduits par des huissiers nommés, il ne suffit pas de souligner implicitement la possibilité qu'ils soient indemnisés au titre des dommages subis du fait de l'intervention directe du législateur dans des procédures civiles introduites devant les juridictions ordinaires. Ces personnes ne peuvent pas être certaines qu'une juridiction ordinaire leur accorderait des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des agissements du législateur.

Les agissements du législateur vis-à-vis des huissiers publics nommés étaient tels, par leur nature et leur intensité, que (outre la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts pour indemniser le préjudice subi en vertu des règles générales régissant les obligations en droit civil) cette situation exigeait une solution distincte et appropriée. La solution devait refléter un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté (abolition des fonctions d'huissier public et introduction d'un nouveau modèle législatif de voies d'exécution) et la protection des droits des huissiers publics précédemment nommés. Ces solutions faisaient défaut tant dans la loi modifiant la loi relative aux huissiers publics que dans la loi abrogeant la loi relative aux huissiers publics.

L'ensemble des faits exposés montraient manifestement qu'il était nécessaire d'accorder une indemnité spécifique à chacune des 71 personnes nommées.

La Cour constitutionnelle a en particulier souligné la situation dans laquelle se trouvaient les huissiers précédemment nommés du fait de l'intervention du législateur et de l'absence de dispositions transitoires offrant une solution satisfaisante à leur problème. La Cour constitutionnelle a en outre souligné que les difficultés économiques et financières de l'État ne sauraient justifier que la Cour constitutionnelle soit autorisée à déroger à l'exigence constitutionnelle d'équité. La Cour a estimé que l'équilibre avait été rompu et que l'équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les exigences de la protection des droits individuels devait être rétabli. La prééminence du droit est inhérente à tous les articles de la Constitution. Elle implique l'obligation de l'État et des autorités publiques d'adopter des mesures qui ne soient pas arbitraires et de veiller à ce que la charge résultant desdites mesures soit répartie équitablement. C'est uniquement de cette manière que le public gardera sa confiance dans l'État et les institutions publiques, dans leur volonté de respecter la prééminence du droit et de protéger les droits de l'homme et dans les lois adoptées par ces institutions. L'indemnisation exigée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt vise précisément à préserver cette confiance.

Renvois:

- Décision n° U-I-2921/2003 *et al.* du 19.11.2008, *Bulletin* 2008/3 [CRO-2008-3-016].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2013-1-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.01.2013 / **e)** U-I-5991-2012 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 13/13 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**
4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, Conseil de la magistrature, décision / Recours, droit / Cour constitutionnelle, recours, *locus standi* / Cour constitutionnelle, compétence, disposition réglementaire / Conseil de la magistrature, décision, contrôle.

Sommaire (points de droit):

La loi relative au Conseil national de la magistrature ne peut étendre les compétences de la Cour constitutionnelle au-delà des limites des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Constitution, tels qu'ils sont précisés par la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Résumé:

I. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés conformément à l'article 38.2 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle (ci-après la «loi constitutionnelle»), la Cour constitutionnelle a introduit de sa propre initiative une procédure de contrôle

constitutionnel des articles 71.2 et 74.2 de la loi relative au Conseil national de la magistrature.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que les articles suivants de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle étaient pertinents: articles 120.2.4, 120.3-5, 97 et 98.

Au sens des articles 120.3-5, 125.10 et 127.1-2 de la loi constitutionnelle, la Constitution et la loi constitutionnelle sont des dispositions régissant l'organisation et les compétences de la Cour constitutionnelle. Une loi de rang inférieur à la Constitution ou à la loi constitutionnelle dans l'ordre juridique, ou toute autre disposition réglementaire, ne saurait modifier les compétences ou l'organisation de la Cour constitutionnelle.

Les articles 71.2 et 74.2 de la loi relative au Conseil national de la magistrature autorisent la Cour constitutionnelle à se prononcer sur un recours introduit par un organe de poursuite disciplinaire contre une décision relative à la responsabilité disciplinaire d'un juge, et sur un recours introduit par un juge contre une décision tendant à le suspendre de ses fonctions.

Les dispositions précitées de la loi relative au Conseil national de la magistrature étendent donc les compétences de la Cour constitutionnelle sans aucune base constitutionnelle. En vertu de l'article 97 de la loi constitutionnelle, la Cour constitutionnelle est uniquement compétente pour se prononcer sur un recours introduit par un juge contre une décision tendant à le révoquer de ses fonctions judiciaires. En dehors de cette compétence, elle ne peut pas se prononcer sur la responsabilité disciplinaire d'un juge.

Pour les motifs mentionnés ci-dessus, la Cour constitutionnelle a abrogé les articles 71.2 et 74.2 de la loi relative au Conseil national de la magistrature.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2013-1-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.01.2013 / **e)** U-X-99/2013 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 12/13 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, texte consolidé / Loi, organique / Loi, publication / Législateur, omission / Procédure législative / Procédure, urgente.

Sommaire (points de droit):

La pratique fréquente consistant à promulguer des lois dans le cadre de procédures accélérées porte atteinte à la nature fondamentale du parlementarisme. Cette pratique réduit la portée des procédures démocratiques. Elle fait en outre obstacle au débat public sur des questions sociales pertinentes, ce qui affaiblit les fondements permettant d'approfondir et d'améliorer le dialogue culturel, qui sont essentiels dans une société démocratique. Les personnes n'ont pas confiance dans des lois adoptées à la suite de procédures ne respectant pas l'esprit du parlementarisme, ce qui, par voie de conséquence, compromet leur confiance dans les institutions démocratiques.

La procédure de promulgation de lois au cours de la session parlementaire suivant immédiatement la constitution d'un nouveau parlement exige une réglementation normative. Le règlement du parlement doit respecter le cadre constitutionnel fondamental, ce qui implique notamment l'obligation de préciser les domaines législatifs dans lesquels il est possible de promulguer des lois au cours de cette session parlementaire.

Le règlement du parlement ne régit pas la procédure par laquelle le parlement peut déterminer si une proposition de loi débattue et mise aux voix constitue, du fait de sa nature au regard du droit constitutionnel, une loi organique, devant recueillir directement et immédiatement la majorité des voix des membres du parlement pour être promulguée. Le règlement ne régit pas non plus la manière dont ce fait sera consigné, ni l'acte dans lequel il sera consigné, bien qu'il s'agisse de conditions fondamentales pour qu'une loi soit officiellement reconnue comme

présentant les caractéristiques d'une loi organique. Le règlement du parlement doit donc être modifié.

Le texte consolidé du règlement du parlement qui, jusque-là, a uniquement été publié sur son site internet, doit également être publié au Journal officiel.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle, compétente pour mener à bien les contrôles de constitutionnalité et de légalité en vertu des articles 128.5 et 104 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, a communiqué au parlement un rapport concernant les procédures de promulgation des lois et le règlement du parlement (ci-après le «rapport»). Le rapport est fondé sur des exemples tirés de la pratique législative.

Partant de la pratique législative, fréquemment appliquée par le parlement, qui consiste à promulguer des lois, y compris des lois systémiques ou organiques, à la suite de procédures accélérées, la Cour constitutionnelle a rappelé les obligations internationales de l'État résultant de l'arrêt *Broniowski c. Pologne* (arrêt de Grande Chambre, requête n° 31443/96 du 22 juin 2004) de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Cour a souligné l'obligation des autorités de contrôler les procédures extralégislatives et de limiter autant que possible le recours à de telles procédures, afin de préserver la confiance légitime des citoyens dans l'État et dans la loi, qui constitue un principe inhérent à la prééminence du droit.

Ainsi, s'agissant des procédures de promulgation des lois, les normes inhérentes aux procédures démocratiques doivent être respectées. Cela implique en particulier l'organisation de vastes débats publics et le respect de l'esprit du parlementarisme reflété dans les postulats constitutionnels de l'État, au sein duquel le parlement est l'organe représentant les citoyens et dépositaire du pouvoir législatif (articles 3 et 70 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a souligné que le rapport ne faisait pas obstacle à ce que le législateur, dans certaines situations spécifiques, promulgue des lois selon une procédure accélérée. Cela constitue cependant l'exception. Outre une justification claire, les motifs du recours à une telle procédure doivent être précisés dans le règlement du parlement («uniquement lorsque cela est exigé par des intérêts liés à la défense nationale ou d'autres motifs impérieux, ou lorsque cela est nécessaire pour prévenir des crises économiques majeures ou pour y remédier»). Dans de tels cas, les motifs pertinents justifiant la promulgation de la loi par procédure

accélérée doivent être explicités dans la proposition de loi, sans aucune exception. Il n'est pas suffisant de faire référence au règlement du parlement ni de justifier la nécessité du recours à la procédure accélérée par des considérations générales, vagues et peu convaincantes.

II. La Cour constitutionnelle a examiné la procédure d'adoption de la loi relative aux huissiers publics et de la loi modifiant cette loi (affaires n^{os} U-I-5612/2011, U-I-6274/2011, U-I-178/2012 et U-I-480/2012). Elle a observé qu'immédiatement après la nouvelle convocation du parlement, la procédure complexe de promulgation des lois, qui implique la participation de plusieurs organes de l'État, a été conduite en une seule journée et elle a informé le parlement de cette observation.

Par sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a fixé des normes fondamentales afin de déterminer si une loi constitue, par sa nature, une loi organique. Cependant, la Cour n'est pas compétente pour régir la procédure par laquelle le parlement détermine dans les délais impartis, dans le cadre de la procédure d'adoption d'une loi spécifique, s'il s'agit d'une loi organique, ce dont dépend le point de savoir quelle majorité des membres du parlement sera nécessaire à sa promulgation.

À la lumière de l'article 83 de la Constitution et partant de l'article 164 du règlement du parlement, la Cour constitutionnelle a souligné que le règlement ne régissait pas la procédure par laquelle le parlement détermine si une proposition de loi débattue et mise aux voix constitue, du fait de sa nature au regard du droit constitutionnel, une loi organique, dont la promulgation exige directement et immédiatement la majorité des voix des membres du parlement. Le règlement ne régit pas non plus la manière dont cette procédure sera consignée, ni l'acte dans lequel elle sera consignée, bien qu'il s'agisse de conditions fondamentales pour qu'une loi soit officiellement considérée comme présentant les caractéristiques d'une loi organique.

Compte tenu de l'importance constitutionnelle de cette question dans le cadre de la procédure de contrôle de la constitutionnalité de la loi devant la Cour constitutionnelle et, plus généralement, de l'importance constitutionnelle des lois organiques, la Cour constitutionnelle a invité le parlement à compléter son règlement à cet égard. Il est nécessaire de mettre fin à l'insécurité juridique que suscite aujourd'hui cette question dans l'ordre constitutionnel. En effet, cette insécurité entraîne des recours fréquents devant la Cour constitutionnelle, en raison uniquement de la violation formelle alléguée du droit constitutionnel.

Dans sa jurisprudence actuelle, la Cour constitutionnelle a indiqué à plusieurs reprises que le règlement du parlement avait force de loi et que la promulgation des lois était soumise aux dispositions de l'article 90 de la Constitution. Ainsi, seule la dernière modification (la huitième) apportée au règlement du parlement régit l'entrée en vigueur du règlement conformément à la Constitution. En s'écartant des décisions antérieures non conformes à la Constitution, le parlement a contribué à remettre de l'ordre dans ce domaine juridique.

Pour tenir compte des différentes modifications adoptées, le texte consolidé du règlement du parlement a été établi en janvier 2002. Comme les textes consolidés de la Constitution, des lois et des autres actes législatifs, ce texte consolidé n'a pas non plus été établi conformément aux règles juridiques générales et non techniques régissant l'établissement des textes consolidés.

La Cour constitutionnelle a communiqué au parlement deux rapports concernant ce problème: le rapport n° U-X-80/2005 du 1^{er} juin 2005 et le rapport n° U-X-1435/2011 du 23 mars 2011.

La Cour a observé qu'à la suite des dernières modifications apportées à son règlement (juillet 2012), le parlement avait révisé et consolidé le texte et l'avait publié sur son site internet. Le texte révisé et consolidé a été établi selon les règles énoncées dans les rapports de la Cour constitutionnelle. Cela est particulièrement important, car cela montre que la pratique parlementaire commence à tenir compte de l'exigence de crédibilité des textes normatifs. Dès lors, la Cour constitutionnelle a souligné la nécessité que le texte consolidé du règlement du parlement soit également publié au Journal officiel.

Enfin, la Cour constitutionnelle a rappelé que le parlement devait toujours établir et publier le texte consolidé de la Constitution conformément aux règles énoncées dans les rapports susmentionnés.

Renvois:

Arrêts de la Cour constitutionnelle:

- Décision n° U-I-3845/2006, U-I-5348/2012 du 23.01.2013, *Bulletin* 2013/1 [CRO-2013-1-002];
- Décision n° U-I-5612/2011 *et al* du 23.01.2013, *Bulletin* 2013/1 [CRO-2013-1-004];
- Avis n° U-X-80/2005 du 01.06.2006;
- Avis n° U-X-1435/2011 du 23.01.2011, *Bulletin* 2011/1 [CRO-2011-1-003].

Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Broniowski c. Pologne*, requête n° 31443/96, arrêt [GC] du 22.06.2004.

Langues:

Croate, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2013-1-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26.02.2013 / **e)** 11-1025 / **f)** Clapper c. Amnesty International USA et autres / **g)** 132 *Supreme Court Reporter* 2455 (2012) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**
3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice, futur / Qualité pour agir en justice / Surveillance, électronique, *locus standi* / *Locus standi*, preuve, charge / *Locus standi*, preuve, critères.

Sommaire (points de droit):

La compétence des juridictions fédérales se limite aux cas concrets; cela suppose notamment, en vertu des principes sur lesquels se fonde la séparation des pouvoirs, que les requérants établissent qu'ils ont un intérêt pour agir en justice.

La vérification par une juridiction de l'intérêt pour agir est particulièrement rigoureuse lorsque l'examen du fond de l'affaire contraindrait cette juridiction à se prononcer sur la constitutionnalité d'une mesure prise par les branches politiques de l'État fédéral.

Les tribunaux concluent souvent à l'absence d'intérêt pour agir lorsqu'ils sont saisis d'une demande de contrôle des actes des branches politiques dans les domaines du renseignement et des affaires étrangères.

C'est à une partie qui invoque la compétence des juridictions fédérales qu'incombe la charge de prouver qu'elle a un intérêt pour agir et, après la phase des plaidoiries, elle ne peut plus se contenter simplement d'allégations; elle doit présenter des faits précis au moyen d'une déclaration écrite sous serment (*affidavit*) ou par d'autres moyens de preuve.

Pour établir un intérêt pour agir, une partie doit invoquer un préjudice qui soit concret, déterminé et réel ou imminent; dont on puisse dire en toute objectivité qu'il trouve son origine dans la mesure contestée; et auquel il puisse être remédié par une décision de justice favorable. Si une partie cherche à démontrer une menace de préjudice afin d'établir son intérêt pour agir, il faut assurément que cela soit sur le point de constituer un préjudice réel: des allégations de préjudice futur éventuel ne sont pas suffisantes.

Résumé:

I. En 2008, le Congrès des États-Unis d'Amérique a modifié la loi relative à la surveillance des activités de renseignement à l'étranger (*Foreign Intelligence Surveillance Act*) (ci-après, la «FISA») afin de permettre à l'exécutif d'obtenir des informations sur les activités de renseignement à l'étranger en procédant à la surveillance électronique des communications de personnes qui ne sont pas des ressortissants des États-Unis et qui se trouvent en dehors des États-Unis. Avant de procéder à une telle surveillance, l'exécutif doit obtenir l'approbation d'une juridiction spécialisée, la *Foreign Intelligence Surveillance Court*, qui peut autoriser cette activité pour une durée maximale d'un an. La réforme de 2008 a supprimé des dispositions antérieures de la FISA qui obligeaient l'exécutif à démontrer une cause probable pour considérer que la cible de la surveillance électronique était une puissance étrangère ou un agent d'une puissance étrangère, et à préciser la nature et l'emplacement de chacun des bâtiments ou lieux particuliers où serait effectuée la surveillance électronique.

Un groupe composé de plusieurs avocats et d'organisations de défense des droits de l'homme, d'organisations syndicales, d'organisations juridiques et d'organisations du domaine des médias a saisi une juridiction fédérale, en faisant valoir que la réforme de 2008 était inconstitutionnelle. Selon les plaignants, leur travail les oblige à avoir des communications téléphoniques et électroniques sensibles et parfois strictement confidentielles avec des confrères, des clients, des sources, et d'autres personnes qui se trouvent à l'étranger. Ils ont aussi affirmé que certaines des personnes avec lesquelles ils échangent des informations qui relèvent du renseignement étranger constituent des cibles potentielles de surveillance en vertu de la FISA modifiée. Plus précisément, ils ont affirmé qu'ils communiquaient par téléphone et par e-mail avec des personnes que le Gouvernement américain considère comme liées à des organisations terroristes, avec des personnes qui se trouvent dans des zones géographiques qui font l'objet de l'attention

particulière des efforts du gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme ou en matière diplomatique, et avec des militants qui s'opposent à des gouvernements soutenus par le Gouvernement américain.

La *District Court* des États-Unis a jugé que les requérants n'avaient pas d'intérêt pour agir (*locus standi*). Selon l'article III.2 de la Constitution, la compétence des juridictions fédérales se limite à certaines «affaires» et «controverses» et, en vertu d'une jurisprudence de longue date, cette exigence implique notamment que les plaignants doivent établir un intérêt pour agir.

La Cour d'appel du Deuxième circuit des États-Unis (*U.S. Court of Appeals for the Second Circuit*) a infirmé la décision de la juridiction de première instance (*District Court*). La Cour d'appel a fait droit au grief des requérants selon lequel ils avaient un intérêt pour agir en raison de la probabilité objectivement plausible que leurs communications soient interceptées à un moment ou à un autre dans l'avenir. Elle a aussi jugé que les requérants avaient établi qu'ils subissaient des préjudices réels et actuels, à caractère économique et professionnel, résultant de la crainte raisonnable d'un futur comportement préjudiciable de la part du gouvernement.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté de réexaminer l'affaire et elle a infirmé la décision de la Cour d'appel. Citant sa jurisprudence considérable, la Cour suprême a réaffirmé que l'obligation de l'article III d'avoir un intérêt pour agir est une restriction juridictionnelle qui repose sur les principes de séparation des pouvoirs. Cela sert à empêcher l'utilisation d'une procédure judiciaire pour usurper les pouvoirs des branches politiques. Selon la Cour, conformément à la finalité de cette doctrine, la vérification de l'intérêt pour agir est particulièrement rigoureuse lorsque l'examen du fond de l'affaire contraindrait un tribunal à se prononcer sur la constitutionnalité d'une mesure prise par les branches politiques du pouvoir fédéral. De plus, d'après la Cour, les tribunaux concluent souvent à l'absence d'intérêt pour agir lorsqu'ils sont saisis d'une demande de contrôle des actes des branches politiques dans les domaines du renseignement et des affaires étrangères.

En ce qui concerne les conditions requises pour établir un intérêt pour agir au sens de l'article III, la Cour a déclaré que le préjudice invoqué devait être «concret, déterminé et réel ou imminent; qu'il devait pouvoir être en toute objectivité relié à la mesure contestée; et qu'il devait être possible d'y remédier par une décision de justice favorable. Quoique

l'imminence soit une notion relativement élastique, elle ne saurait être étendue au-delà de sa finalité, qui est de veiller à ce que le préjudice allégué n'ait pas un caractère trop spéculatif aux fins de l'article III de la Constitution – autrement dit, que le préjudice soit assurément imminent». La Cour a donc souligné qu'elle avait réaffirmé qu'une menace de préjudice devait être «assurément imminente» pour constituer un préjudice réel, et que des allégations de préjudice futur éventuel n'étaient pas en elles-mêmes suffisantes.

Passant ensuite à l'examen des particularités de la présente affaire, la Cour a relevé tout d'abord que le critère de la «probabilité objectivement plausible» employé par la Cour d'appel était incompatible avec l'exigence que la menace de préjudice soit «assurément imminente» pour constituer un préjudice réel. En outre, c'est à la partie qui invoque la compétence des juridictions fédérales qu'incombe la charge de prouver qu'elle a un intérêt pour agir et, après le stade des plaidoiries, elle ne peut plus se fonder sur de simples allégations, elle doit présenter des faits précis au moyen d'une déclaration écrite sous serment (*affidavit*) ou par tout autre moyen de preuve. Après avoir examiné en détail les griefs des requérants concernant des préjudices futurs, la Cour a conclu que ceux-ci avaient un caractère trop spéculatif, qu'ils ne s'appuyaient pas sur des éléments de preuve suffisants pour permettre d'établir que le préjudice était assurément imminent, et qu'ils ne pouvaient pas non plus être reliés en toute objectivité à la législation en question.

La Cour a rejeté aussi l'argument subsidiaire des requérants – à savoir qu'ils pouvaient établir leur intérêt pour agir sur le fondement des mesures qu'ils avaient déjà prises ou qu'ils étaient en train de prendre pour éviter la surveillance autorisée par la réforme de 2008. La Cour d'appel avait conclu que les requérants avaient établi qu'ils subissaient des préjudices concrets actuels, à caractère économique et professionnel, résultant de la crainte raisonnable d'un futur comportement préjudiciable de la part du gouvernement. La Cour suprême a conclu que cette évaluation avait utilisé à tort un critère de caractère raisonnable qui était beaucoup trop souple et qui négligeait le fait que les craintes des requérants concernaient des préjudices futurs hypothétiques qui n'étaient pas assurément imminents. Selon la Cour, les parties ne peuvent pas fabriquer un intérêt pour agir en engageant des dépenses en prévision d'un préjudice qui n'est pas imminent.

La Cour a adopté sa décision par 5 voix contre 4. Le juge Breyer a rédigé une opinion dissidente à laquelle se sont ralliés les trois autres juges dissidents.

Langues:

Anglais.

*Identification: USA-2013-1-002*

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26.03.2013 / **e)** 11-564 / **f)** Florida c. Jardines / **g)** 132 *Supreme Court Reporter* 2492 (2012) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.
5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Perquisition, enceinte / Propriété, intrusion / Propriété, autorisation d'entrer / Perquisition, propriété / Drogues, chien renifleur, perquisition / Perquisition, sans mandat.

Sommaire (points de droit):

Lorsque l'État obtient des informations en s'introduisant physiquement au domicile d'une personne, il y a «perquisition» qui relève du champ d'application de la protection constitutionnelle contre les perquisitions et saisies abusives.

Le périmètre qui entoure immédiatement le domicile et qui est lié à celui-ci, y compris le perron, fait partie du domicile lui-même aux fins de la protection constitutionnelle contre les perquisitions et saisies abusives.

En règle générale, une personne délivre une autorisation implicite pour permettre à un visiteur, même s'il s'agit d'un fonctionnaire de police non muni d'un mandat qui espère s'entretenir avec les occupants, de s'approcher du domicile par l'allée située devant la maison, de frapper aussitôt à la porte, d'attendre brièvement d'être accueilli, puis de partir à moins d'être invité expressément à s'attarder;

néanmoins, la portée d'une telle autorisation se limite non seulement à un certain périmètre mais aussi à une finalité spécifique.

La portée de l'autorisation implicite d'entrer dans le périmètre du domicile d'une personne ne comprend généralement pas l'entrée destinée simplement à procéder à une perquisition, à l'aide d'un chien policier dressé, dans l'espoir de découvrir des preuves à charge.

Résumé:

I. La police du comté de Miami-Dade dans l'État de Floride avait reçu des informations non vérifiées selon lesquelles Joelis Jardines ferait pousser de la marijuana chez lui. Un mois plus tard, la police et le service fédéral des stupéfiants ont envoyé à son domicile une équipe commune de surveillance. Deux inspecteurs de police, William Pedraja et Douglas Bartelt, se sont approchés de la maison. L'inspecteur Bartelt était un maître-chien qualifié et son chien renifleur de drogue l'accompagnait. Le chien était dressé à détecter l'odeur de la marijuana et de plusieurs autres drogues, en indiquant la présence de l'une de ces substances par des changements comportementaux particuliers reconnaissables par son maître. L'inspecteur Bartelt tenait son chien au bout d'une laisse d'environ 1,82 m, en raison notamment du caractère «sauvage» du chien et de sa tendance à se précipiter partout de manière imprévisible pendant une perquisition.

Alors que le chien s'approchait du perron de Jardines, il a apparemment senti l'une des odeurs qu'il avait été dressé à détecter et il a commencé à explorer énergiquement le périmètre alentour pour atteindre le point d'origine de cette odeur. Après avoir reniflé la base de la porte d'entrée, le chien s'est assis, ce qui est le comportement qu'il est dressé à avoir lorsqu'il découvre le point où l'odeur est la plus forte. Le détective Bartelt a alors tiré sur la laisse pour éloigner le chien de la porte et il est retourné à son véhicule. Il a quitté les lieux après avoir informé l'inspecteur Pedraja qu'il y avait eu une alerte positive à des stupéfiants.

Sur le fondement de ce qu'il avait appris au domicile de l'intéressé, l'inspecteur Pedraja a demandé et obtenu un mandat judiciaire pour perquisitionner ce domicile. Lorsque le mandat a été exécuté plus tard le même jour, Jardines a tenté de fuir et a été arrêté; la perquisition ayant révélé des plants de marijuana, il a été inculpé de trafic de cannabis.

Au procès, Jardines a demandé que soit déclarée irrecevable la preuve relative aux plants de marijuana au motif que l'enquête canine constituait une

perquisition abusive et, par conséquent, une violation du Quatrième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique. Dans sa partie pertinente, le Quatrième amendement est ainsi libellé: «Le droit des citoyens d'être garantis dans leur ... domicile ... contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé ...». La clause relative à la régularité de la procédure (*Due Process Clause*) du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis rend le Quatrième amendement applicable aux États fédérés.

Les juges du fond ont fait droit à la requête en irrecevabilité, et la Cour d'appel de Floride a infirmé leur décision. La Cour suprême de Floride a cassé la décision de la Cour d'appel et approuvé la décision des juges du fond excluant la marijuana des éléments à charge.

II. La Cour suprême des États-Unis d'Amérique a accepté de contrôler la décision de la Cour suprême de Floride. Son contrôle se limitait à la question de savoir si le comportement des fonctionnaires constituait une perquisition au sens du Quatrième amendement.

Selon la Cour, au «cœur même» du Quatrième amendement se trouve le droit pour toute personne de se retirer dans son domicile et d'y être libre de toute intrusion non motivée de la part de l'État. Par conséquent, il y a une «perquisition» au sens du Quatrième amendement lorsque l'État obtient des informations en s'introduisant physiquement au domicile d'une personne sans y être invité. L'enceinte – le périmètre qui entoure immédiatement le domicile et qui est lié à celui-ci, y compris le perron – fait partie du domicile lui-même aux fins du Quatrième amendement.

Quant au point de savoir s'il y avait eu une perquisition en l'espèce, la Cour a fondé son analyse sur des préceptes de longue date de la législation applicable au droit de propriété. Citant la règle selon laquelle nul ne peut entrer au domicile d'autrui sans autorisation, la Cour a conclu que Jardines n'avait ni expressément ni implicitement donné aux inspecteurs Pedraja et Bartelt l'autorisation d'entrer dans l'enceinte et de s'y comporter de manière à recueillir des informations. Certes, une autorisation implicite permet généralement à un visiteur, même s'il s'agit d'un fonctionnaire de police non muni d'un mandat qui espère s'entretenir avec les occupants, de s'approcher de la maison par l'allée située devant celle-ci, de frapper aussitôt à la porte, d'attendre brièvement d'être accueilli, puis de partir à moins d'être invité expressément à s'attarder. Cependant, la portée d'une telle autorisation se limite non seulement à un certain périmètre mais aussi à une

finalité spécifique, et il n'est pas d'usage d'inviter à entrer dans l'enceinte simplement pour procéder à une perquisition, à l'aide d'un chien policier dressé, dans l'espoir de découvrir des preuves à charge.

Compte tenu de la pertinence directe, pour les faits de l'espèce, de la législation relative au droit de propriété, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas besoin de déterminer si l'enquête menée par les fonctionnaires au domicile de Jardines avait constitué une violation de l'attente de celui-ci au respect de sa vie privée. Dans sa décision rendue en 1967 dans l'affaire *Katz c. États-Unis*, la Cour avait étendu la protection offerte par le Quatrième amendement à tous les lieux où une personne peut «s'attendre raisonnablement au respect de sa vie privée»; or, en l'espèce, la Cour a fait remarquer que ce critère s'ajoutait, sans pour autant la remplacer, à l'interprétation traditionnelle du Quatrième amendement, qui se fonde sur le respect de la propriété. Il n'est donc pas nécessaire de rechercher si l'État a obtenu des éléments de preuve en s'introduisant physiquement au domicile sans y être invité. Le fait que les fonctionnaires aient appris ce qu'ils ont appris signifie simplement qu'une telle intrusion était suffisante pour établir qu'il y avait eu une perquisition.

III. La Cour a adopté sa décision par 5 voix contre 4. Le juge Kagan, à laquelle se sont ralliés deux autres juges, a rédigé une opinion concordante dans laquelle elle a fait valoir que l'on aurait aussi pu statuer dans cette affaire en se fondant sur l'examen de l'intérêt de Jardines au respect de sa vie privée. Le juge Alito a rédigé une opinion dissidente à laquelle se sont ralliés le président de la Cour suprême – le juge Roberts – et deux autres juges.

Renvois:

- *Katz c. United States*, 389 *United States Reports* 347, 88 *Supreme Court Reporter* 507, 19 *Lawyers' Edition* 2d 576 (1967).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2013-1-003

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 17.04.2013 / e) 11-1425 / f) Missouri c. McNeely / g) 132 *Supreme Court Reporter* 2537 (2012) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

«Perquisition», taux d'alcoolémie / «Perquisition», prélèvement sanguin, de force / Perquisition, caractère raisonnable / Perquisition, sans mandat, situation d'urgence / Mandat, perquisition.

Sommaire (points de droit):

Un prélèvement sanguin effectué de force constitue une «perquisition» qui relève du champ d'application de la protection offerte par la Constitution contre les perquisitions et saisies non motivées parce qu'il implique une intrusion physique de force sous la peau de l'intéressé et dans ses veines pour obtenir un échantillon de sang destiné à servir d'élément de preuve dans le cadre d'une enquête pénale; une telle intrusion dans l'intégrité corporelle affecte une personne dans ses attentes les plus personnelles et les plus profondément enracinées concernant le respect de sa vie privée.

En vertu du droit reconnu par la Constitution qui garantit contre les perquisitions et saisies non motivées, une perquisition sans mandat ne peut être raisonnable et, par conséquent, autorisée par la Constitution que si elle relève d'une exception reconnue.

Une exception reconnue à la règle constitutionnelle qui interdit les perquisitions sans mandat réside dans l'existence d'une situation d'urgence qui rend les besoins de maintien de l'ordre si impérieux qu'une perquisition sans mandat est objectivement raisonnable.

Pour déterminer si un membre des forces de l'ordre s'est trouvé dans une situation d'urgence qui justifiait une perquisition sans mandat impliquant de procéder de force à une prise de sang afin de s'en servir en tant qu'élément de preuve, la juridiction saisie doit examiner l'ensemble des circonstances, approche cas par cas qui protège mieux les intérêts reconnus par la Constitution qu'une règle absolue.

Résumé:

I. M. Tyler McNeely conduisait une voiture sur une autoroute dans l'État du Missouri lorsqu'un fonctionnaire de police de cet État l'a arrêté pour excès de vitesse et franchissement répété de la ligne centrale. M. McNeely ayant refusé de souffler dans un éthylotest pour que puisse être mesurée sa concentration d'alcool dans le sang (ci-après, «CAS»), le fonctionnaire de police a procédé à son arrestation.

Le fonctionnaire de police a conduit McNeely dans un hôpital situé à proximité pour lui faire faire une prise de sang. À l'hôpital, McNeely a refusé de consentir à une prise de sang. Le fonctionnaire de police a alors ordonné à un technicien de laboratoire de l'hôpital de prélever un échantillon de sang, ce qui a été fait environ 27 minutes après l'interpellation de McNeely sur l'autoroute par le fonctionnaire de police. Ce dernier n'avait pas essayé d'obtenir un mandat de perquisition auprès d'un juge avant d'ordonner la prise de sang. Celle-ci, effectuée en laboratoire après les faits, a révélé que la CAS de McNeely était à un taux bien supérieur à la limite légale.

McNeely a été inculpé pour conduite en état d'ivresse. Il a demandé que les résultats de la prise de sang soient exclus des minutes du procès, au motif que la prise de sang qu'il avait subie sans mandat et contre son gré constituait une violation de son droit, reconnu par le Quatrième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique, à être protégé contre toute fouille/perquisition («*search*») ou saisie non motivée. La clause relative à la régularité de la procédure, que contient le Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique, rend le Quatrième amendement applicable aux États fédérés. En vertu du Quatrième amendement, la police doit impérativement obtenir un mandat de perquisition auprès d'un représentant de la justice avant de procéder à la fouille corporelle d'une personne sauf si une fouille ou perquisition sans mandat relève d'une exception reconnue qui la rend raisonnable. L'une des exceptions reconnues réside dans l'existence d'une urgence («*situation d'urgence*»), telle que le risque de perte imminente d'un élément de preuve.

Les juges du fond ont fait droit à la demande de McNeely concernant la suppression de la preuve par analyse de sang. La question pertinente était celle de savoir s'il existait au moment de son arrestation et de sa prise de sang contre son gré une situation d'urgence qui justifierait une exception à l'exigence du mandat de perquisition prévue par le Quatrième amendement. Les juges du fond ont conclu que l'exception d'urgence concernant l'exigence d'un mandat était inapplicable

car, bien que l'alcool contenu dans le sang de McNeely ait été en train d'être métabolisé par son foie, il n'y avait pas eu de circonstances donnant à penser que le fonctionnaire de police se trouvait devant une urgence à cause de laquelle il n'aurait pas pu concrètement obtenir un mandat.

La Cour suprême du Missouri a confirmé la décision des juges du fond. Elle a axé son analyse sur une décision rendue en 1966 par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, *Schmerber c. Californie*, qui avait ordonné aux juridictions inférieures de procéder à l'analyse de la totalité des circonstances pour déterminer si l'urgence permettait de procéder à une prise de sang non consensuelle et sans mandat. La Cour suprême du Missouri a conclu que la simple disparition de la preuve de la présence d'alcool dans le sang ne justifiait pas une prise de sang sans mandat; il fallait qu'existent des «faits particuliers» supplémentaires, par exemple un retard qui résulterait d'un accident de la circulation obligeant un fonctionnaire de police à procéder à une enquête et à transporter à l'hôpital un suspect blessé.

II. La Cour suprême des États-Unis d'Amérique a confirmé la décision de la Cour suprême du Missouri. La Cour suprême a tout d'abord jugé qu'une prise de sang de force constituait une «perquisition» («*search*») relevant du champ d'application du Quatrième amendement. Le prélèvement sanguin impliquait une intrusion physique de force sous la peau de McNeely et dans ses veines pour obtenir un échantillon de son sang destiné à servir d'élément de preuve dans le cadre d'une enquête pénale. Selon la Cour, une telle intrusion dans l'intégrité corporelle affecte une personne dans ses attentes les plus personnelles et les plus profondément enracinées concernant le respect de sa vie privée.

La Cour a ensuite réaffirmé la nécessité de recourir à son critère très factuel de la «totalité des circonstances» pour déterminer si un membre des forces de l'ordre s'est trouvé devant une urgence justifiant qu'il agisse sans mandat. Ce faisant, elle a refusé d'admettre l'argument de l'État du Missouri selon lequel, chaque fois qu'un représentant de l'ordre a tout lieu de croire qu'une personne a conduit sous l'emprise de l'alcool, il existe forcément une situation d'urgence rendant absolument raisonnable une perquisition sans mandat, parce que la preuve de la CAS est intrinsèquement sujette à disparition. Tout en reconnaissant le fait que le taux d'alcoolémie d'une personne diminue peu à peu dès que cette personne arrête de boire, la Cour a néanmoins conclu qu'elle ne devait pas déroger au principe de l'évaluation minutieuse cas par cas de l'urgence pour adopter une règle absolue.

La Cour a aussi examiné et refusé d'adopter une autre règle absolue que le président de la Cour suprême, le juge Roberts, a proposée dans son opinion partiellement concordante et partiellement dissidente. Selon la règle proposée par le président de la Cour suprême, une prise de sang sans mandat serait admissible si le représentant de l'ordre n'avait pas pu obtenir un mandat (ou s'il avait estimé raisonnablement qu'il ne pouvait pas obtenir un mandat) pendant le délai nécessaire pour transporter le suspect jusqu'à un hôpital ou un établissement analogue afin d'obtenir une aide médicale.

Parmi les motifs invoqués pour retenir l'analyse de la totalité des circonstances, la Cour a mentionné le fait que, dans bien des cas, les autorités disposent d'une procédure accélérée de demande de mandat, par exemple par téléphone ou par d'autres moyens électroniques fiables. En même temps, tout en citant ces éléments nouveaux, la Cour a également fait remarquer qu'il y a forcément des cas dans lesquels les circonstances justifient néanmoins que l'on conclue à l'existence d'une urgence.

La Cour a aussi examiné et rejeté d'autres arguments en faveur d'une règle absolue, notamment: la crainte qu'une approche cas par cas ne fournisse pas aux membres des forces de l'ordre des orientations suffisantes; une position selon laquelle les prises de sang pratiquées sur des personnes soupçonnées de conduite en état d'ivresse ont une incidence relativement minime sur le droit au respect de la vie privée; et l'affirmation selon laquelle l'État aurait un intérêt impérieux à lutter contre la conduite de véhicules à moteur en état d'ivresse.

III. Parallèlement à l'opinion de la Cour, le juge Kennedy a rédigé une opinion partiellement concordante, et le président de la Cour, le juge Roberts, a rédigé une opinion partiellement concordante et partiellement dissidente à laquelle se sont ralliés deux autres juges. Le juge Thomas a rédigé une opinion dissidente.

Renvois:

- *Schmerber c. California*, 384 *United States Reports* 757, 86 *Supreme Court Reporter* 1826, 16 *Lawyers' Edition* 2d 908 (1966).

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2013-1-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 04.04.2013 / **e)** 2013-314P QPC / **f)** M. Jeremy F. [Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen – question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.04.2013, 5799 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.5.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – **Droit dérivé.**

1.4.10.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE.**

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat d'arrêt européen.

Sommaire (points de droit):

Il appartient au Conseil constitutionnel saisi de dispositions législatives relatives au mandat d'arrêt européen de contrôler la conformité à la Constitution des seules dispositions législatives qui procèdent de l'exercice, par le législateur, de la marge d'appréciation que prévoit l'article 34 du Traité sur l'Union européenne.

La question de savoir si les dispositions législatives soumises à son contrôle découlent nécessairement de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen nécessite une décision d'interprétation de cette

décision-cadre. Par suite, le Conseil constitutionnel saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle sur cette interprétation.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 février 2013 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Jeremy F. Cette question est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du quatrième alinéa de l'article 695-46 du Code de procédure pénale (CPP).

L'article 695-46 du CPP est relatif au mandat d'arrêt européen (MAE). Ce mandat a été institué par la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002. La loi du 9 mars 2004 a inséré dans le CPP les règles relatives à ce mandat. Après la remise d'une personne à un autre État membre de l'Union européenne en application d'un MAE, l'article 695-46 prévoit que la chambre de l'instruction statue dans un délai de trente jours, «sans recours», sur une demande aux fins, soit d'étendre les effets de ce mandat à d'autres infractions, soit d'autoriser la remise de la personne à un État tiers.

M. Jeremy F., requérant, soutenait que l'absence de recours contre la décision de la chambre de l'instruction porte notamment atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif.

II. Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'aux termes de l'article 88-2 de la Constitution: «La loi fixe les règles relatives au MAE en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne». Par ces dispositions particulières, le constituant a spécialement entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au MAE. Par suite, il appartient au Conseil constitutionnel saisi de dispositions législatives relatives au MAE de contrôler la conformité à la Constitution des seules dispositions législatives qui procèdent de l'exercice, par le législateur, de la marge d'appréciation que prévoit l'article 34 du Traité sur l'Union européenne.

Le Conseil constitutionnel a relevé que la décision-cadre du 13 juin 2002 ne comporte pas de dispositions relatives à un recours contre la décision prise par l'autorité judiciaire d'extension des effets d'un MAE. La décision-cadre ne précise pas davantage si cette décision de l'autorité judiciaire est provisoire ou définitive. Le Conseil n'est ainsi pas à même de tirer les conséquences de l'article 88-2 dans la mesure où il ne peut déterminer si les

dispositions de l'article 695-46 du CPP qui prévoient que la chambre de l'instruction «statue sans recours» sont une application nécessaire de l'obligation faite par la décision-cadre de prendre cette décision au plus tard trente jours après réception de la demande.

La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions de la décision-cadre. Par suite, afin d'être en mesure d'exercer son contrôle de conformité à la Constitution de l'article 695-46 du CPP, le Conseil constitutionnel a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de la question de savoir si les articles 27 et 28 de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au MAE, doivent être interprétés comme s'opposant à ce que les États membres prévoient un recours contre la décision de l'autorité judiciaire qui statue, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, soit afin de donner son consentement pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise en exécution d'un MAE, autre que celle qui a motivé sa remise, soit pour la remise d'une personne à un État membre autre que l'État membre d'exécution, en vertu d'un MAE émis pour une infraction commise avant sa remise.

Compte tenu de l'objet de cette question relative à la procédure pénale, de la situation du requérant, qui est détenu, et du délai dans lequel le Conseil constitutionnel doit statuer sur la QPC, il a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer selon la procédure d'urgence.

Renseignements complémentaires:

La Cour de justice de l'Union européenne a répondu à la question préjudicielle dans son arrêt n° C-168/13 PPU du 30 mai 2013.

Le Conseil constitutionnel a exercé son contrôle de conformité à la Constitution de la disposition législative concernée dans sa décision n° 2013-314 QPC du 14 juin 2013.

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2013-1-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.01.2013 / **e)** 1/2013 / **f)** Annulation de certaines dispositions de la loi non encore promulguée relative à la procédure électorale / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2013/3 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**

4.9.8.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Accès aux médias.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, inscription préalable, obligatoire / Campagne électorale, restrictions.

Sommaire (points de droit):

L'obligation d'«inscription préalable des électeurs sur les listes électorales» restreint le droit de vote de manière injustifiée au regard du droit constitutionnel. Les restrictions concernant la diffusion de publicités à caractère politique et de sondages d'opinion portent atteinte à la liberté d'expression.

Résumé:

I. Lors de sa séance du 26 novembre 2012, le parlement a adopté la loi relative à la procédure électorale (T/8405, ci-après «la loi»), qui aurait introduit le principe de l'inscription préalable des électeurs dans un registre central. Le Président de la République n'a pas signé la loi en raison de certaines préoccupations au regard de sa constitutionnalité.

Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 6.4 de la loi fondamentale, il a introduit un recours en vue de contester la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi. Le Président craignait que ces dispositions, relatives à l'inscription préalable obligatoire des électeurs, ne constituent une restriction disproportionnée du droit de vote. Plusieurs dispositions concernant les campagnes et les publicités électorales étaient, à ses yeux, contraires à l'article IX de la loi fondamentale.

L'article 82 de la loi a institué un registre central sous forme de liste de personnes ayant préalablement exprimé leur souhait de voter en s'inscrivant auprès du notaire local. L'article 88 décrivait la procédure d'inscription qui pouvait être menée en personne ou, en partie, par voie électronique. Les personnes résidant à l'étranger pouvaient s'inscrire par voie postale. L'article 106 conditionnait l'inscription dans le registre central au respect d'un délai de 15 jours précédant la date du scrutin.

II. La Cour constitutionnelle s'est référée au Code de bonne conduite en matière électorale publié par la Commission de Venise, dans lequel la commission souligne l'importance de la mise à jour régulière des registres domiciliaires. La Cour constitutionnelle a également fait référence à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant le droit à des élections libres, en particulier à l'arrêt rendu dans l'affaire *Parti travailliste géorgien c. Géorgie*, qui énonçait plusieurs avis juridiques allant à l'encontre de la pratique de l'inscription des électeurs sur les listes électorales, à moins que ceci ne soit absolument nécessaire faute d'autres registres fiables.

L'article XXIII de la loi fondamentale détermine les personnes ayant le droit de vote et fixe les conditions auxquelles ce droit peut être exercé. La Cour constitutionnelle a observé que les dispositions litigieuses prévoyaient une condition supplémentaire: l'inscription des électeurs. L'inscription préalable des électeurs a été jugée inconstitutionnelle en raison de l'existence en Hongrie d'un registre domiciliaire officiel. La Cour a indiqué que l'État est tenu de mettre à jour ce registre et de l'utiliser à des fins électorales. Dès lors, aucun motif légitime ne justifie l'inscription préalable des électeurs sur les listes électorales. La Cour a estimé que cette disposition restreignait le droit de vote de manière injustifiée, puisque l'obligation des électeurs de s'inscrire sur les listes électorales avant de se rendre au bureau de vote s'applique à tous les électeurs. Cette obligation limite, en outre, la participation aux élections.

Toutefois, la Cour a relevé certains cas dans lesquels l'inscription préalable était justifiée, à savoir les ressortissants hongrois résidant à l'étranger, les membres de minorités nationales résidant en Hongrie et souhaitant être inscrits sur la liste de leur minorité nationale, et des personnes ayant besoin d'une assistance pour exercer leur droit de vote. Cependant, selon la Cour, le fait que les personnes dont le droit de vote sans inscription préalable ne peut être garanti puissent uniquement s'inscrire au lieu de leur domicile permanent et non au lieu de leur résidence habituelle constituerait une restriction disproportionnée du droit de vote.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a estimé que le fait que les personnes vivant en Hongrie sans domicile (c'est-à-dire les sans-abri) ne puissent pas s'inscrire en personne sur les listes électorales était discriminatoire.

La deuxième partie de l'arrêt concernait les dispositions régissant la campagne électorale. En vertu de l'article 151 de la loi, les partis politiques ne pouvaient faire de publicité à caractère électoral que dans des limites de temps extrêmement restrictives (600 minutes s'agissant des élections nationales et 300 minutes s'agissant des élections au Parlement européen) et pouvaient uniquement recourir aux chaînes de télévision et stations de radio publiques au cours des campagnes électorales. Il leur était, en outre, interdit de joindre aux publicités à caractère électoral «tout avis ou explication impliquant un jugement de valeur». Les stations de radio et chaînes de télévision publiques ne pouvaient pas facturer leurs services aux partis politiques. Cette disposition prévoyait d'autres restrictions concernant la publicité et l'interdisait expressément sur les stations de radio et les chaînes de télévision commerciales et sur les sites internet. L'article 152.5 de la loi interdisait la publication de toute publicité à caractère politique dans les cinémas. L'article 154 de la loi interdisait la publication de sondages d'opinion au cours des six jours précédant le scrutin.

La Cour constitutionnelle a jugé que toutes les restrictions précitées concernant la campagne électorale étaient inconstitutionnelles, car elles restreignaient gravement la liberté d'expression et la liberté des médias. Les dispositions avaient pour effet de limiter la publicité à caractère politique aux médias publics, ce qui constituait une atteinte disproportionnée au droit universel de s'exprimer librement sur les sujets d'intérêt public (et pas uniquement une atteinte aux droits des partis) et à la liberté de la presse (notamment la presse écrite). En outre, la Cour a estimé que l'interdiction imposée aux cinémas de projeter des publicités à caractère politique pendant la campagne électorale constituait une restriction

injustifiée. L'interdiction de publier des sondages d'opinion relatifs à une élection au cours des six derniers jours précédant le jour du scrutin a été considérée comme une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

III. Le Juge Péter Kovács a exprimé une opinion concordante, et les Juges István Balsai, Egon Dienes-Oehm, Barnabás Lenkovics, Béla Pokol et Mária Szívós ont exprimé une opinion dissidente.

Renseignements complémentaires:

À compter du 1^{er} avril, l'article IX.3 de la loi fondamentale a été modifié. L'article IX.3 autorise la publication de publicités à caractère politique dans les médias uniquement à titre gratuit, afin de garantir une information suffisante pour permettre la formation d'une opinion publique démocratique et garantir l'égalité des chances. Pendant la campagne électorale précédant l'élection des députés au parlement et au Parlement européen, les publicités à caractère politique peuvent être publiées par ou dans l'intérêt des organisations présentant une liste de candidats, dans les conditions fixées dans une loi organique, uniquement par voie de médias publics, dans des conditions d'égalité.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2013-1-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.02.2013 / **e)** 3/2013 / **f)** Recours constitutionnel introduit par le parti «La politique peut être différente» (LMP) / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2013/23 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles**.
5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision politique, incompétence / Assemblée, organisation, limites.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a exercé, pour la première fois, sa compétence en vue d'annuler une décision juridictionnelle contraire à la loi fondamentale. Elle a estimé que la juridiction ordinaire n'avait pas contrôlé le bien-fondé d'une décision par laquelle les services de police s'étaient déclarés incompétents en raison d'un accord conclu avec la municipalité de Budapest concernant l'utilisation de l'espace public.

Résumé:

I. Le parti «La politique peut être différente» (ci-après «LMP») prévoyait d'organiser une manifestation le 15 mars 2012 pour commémorer le combat pour la liberté de 1848-1849 sur la place des Héros de Budapest. Le 6 février 2012, le LMP a demandé aux services de police de Budapest l'autorisation d'organiser la manifestation prévue. Le jour même, les services de police de Budapest ont refusé de traiter la demande, indiquant que le 15 mars 2012, la zone en question serait utilisée par la municipalité de Budapest en vertu d'un accord sur l'utilisation de l'espace public. Du fait de cet accord, il n'appartenait pas aux services de police de se prononcer sur l'autorisation ou l'interdiction du rassemblement.

La Cour régionale de Budapest a rejeté la demande de contrôle juridictionnel introduite par le demandeur, reprenant en substance le raisonnement des services de police. Le directeur de la police nationale ayant confirmé la décision des services de police de Budapest, le LMP a introduit un recours juridictionnel contre cette dernière décision. En appel, la Cour régionale de Budapest a annulé les décisions des services de police.

Le parti politique a introduit un recours pour violation du droit constitutionnel contre les première et deuxième décisions de la Cour régionale de Budapest.

II. La Cour constitutionnelle a apprécié la constitutionnalité de la première décision juridictionnelle, qui faisait obstacle à l'organisation par le LMP de la manifestation de commémoration du 15 mars 1848 prévue sur la place des Héros. La Cour constitutionnelle a déclaré que la décision de la Cour régionale de Budapest violait le droit de réunion pacifique, car la Cour régionale n'avait pas apprécié le bien-fondé de la décision des services de police de

Budapest. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour régionale aurait dû tenir compte du fait que la légalité et la justification au regard de la Constitution de l'accord concernant l'utilisation de l'espace public étaient également discutables. La municipalité de Budapest n'avait pas besoin d'une autorisation pour organiser des manifestations officielles de commémoration dans l'espace public. Néanmoins, la municipalité de Budapest, en concluant un tel accord, a réservé tous les sites publics de Budapest où des manifestations de commémoration des combats de 1848 en faveur de la liberté auraient pu être correctement organisées et accueillir un grand nombre de participants. La Cour a donc estimé que la conclusion de l'accord litigieux constituait un abus de droit. En outre, si la Cour régionale avait examiné le bien-fondé du recours et avait tenu compte des déclarations de la municipalité de Budapest indiquant qu'elle renonçait à utiliser la place des Héros le 15 mars 2012, le parti politique aurait pu organiser la manifestation envisagée, en l'absence de tout motif juridique s'y opposant.

La Cour constitutionnelle, pour la première fois, a annulé une décision juridictionnelle et fixé les conditions constitutionnelles suivantes pour fournir des orientations aux juridictions qui viendraient à être saisies de litiges relatifs à la liberté de réunion. En vertu de ces conditions, les juridictions sont toujours tenues de contrôler le bien-fondé des décisions des services de police concernant l'organisation de rassemblements dans des lieux publics, c'est-à-dire de contrôler la légalité et la justification au regard du droit constitutionnel de ces décisions.

III. Les juges István Balsai, Mihály Bihari et Béla Pokol ont exprimé une opinion concordante et les Juges András Bragyova et Mihály Bihari ont exprimé une opinion dissidente concernant cet arrêt.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2013-1-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.02.2013 / **e)** 4/2013 / **f)** Interdiction d'utiliser des symboles de régimes totalitaires / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2013/28 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Symbole, communiste / Symbole, nazi / Régime totalitaire, symboles, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du Code pénal interdisant l'utilisation de symboles de régimes totalitaires viole le principe de sécurité juridique et, dans ce contexte, la liberté d'expression.

Résumé:

I. Le demandeur, M. Attila Vajnai, avait introduit un recours pour violation du droit constitutionnel contre une disposition de l'article 269/B de la loi IV de 1978 relative au Code pénal interdisant l'utilisation en public de l'étoile rouge à cinq pointes, entre autres symboles de régimes totalitaires. Dès lors que la disposition litigieuse interdisait l'utilisation de symboles des régimes communiste et nazi, la Cour constitutionnelle a élargi son contrôle et apprécié la constitutionnalité de la disposition concernée dans son ensemble, s'agissant de questions connexes. La Cour constitutionnelle a dû tenir compte de sa jurisprudence. Dans son arrêt n° 14/2000, la Cour constitutionnelle, renvoyant aux antécédents historiques spécifiques de la Hongrie, avait confirmé la disposition en vertu de laquelle le fait d'utiliser publiquement des symboles du despotisme (la croix gammée «svastika», le sigle des SS, la croix fléchée, la faucille et le marteau, l'étoile rouge à cinq pointes) constituait une infraction. En 2008, la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire *Vajnai c. Hongrie*, a estimé que la condamnation de M. Attila Vajnai, vice-président d'un parti de gauche, le Parti des travailleurs, pour avoir porté une étoile rouge sur sa veste, constituait une atteinte à sa liberté d'expression. Bien que, dans l'arrêt n° 14/2000, la Cour constitutionnelle ait renvoyé à des faits historiques, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que vingt ans après la chute du communisme, sa restauration ne constituait pas un «risque actuel et réel» et a estimé que l'interdiction prévue par le Code pénal était trop indifférenciée et trop large, vu les multiples significations de l'étoile rouge.

II. Dans son arrêt récent, la Cour constitutionnelle a déclaré recevable le recours introduit par M. Vajnai pour violation du droit constitutionnel et a estimé que le fait de pénaliser l'utilisation en public de symboles du despotisme était inconstitutionnel. Le principal motif de ce revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt n° 14/2000 était l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Vajnai. La Cour constitutionnelle a également tenu compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, baptisée loi fondamentale, en 2012.

Ayant apprécié la constitutionnalité de la disposition attaquée dans son ensemble, la Cour a estimé qu'elle définissait trop largement l'éventail des infractions, car l'utilisation des symboles totalitaires était réprimée de manière générale. La Cour a indiqué que l'article 269/B du Code pénal ne tenait pas compte des motivations de l'agissement, ni du contexte et des conséquences de l'utilisation des symboles en question. Elle a considéré que la disposition définissait de manière trop large le type d'agissement répréhensible, ce qui pourrait déboucher sur des décisions de justice critiquables. Elle a estimé qu'elle ne remplissait pas les exigences du droit pénal constitutionnel, en vertu desquelles toute disposition définissant une infraction pénale doit être précise et clairement définie. La Cour constitutionnelle a donc considéré que la disposition litigieuse violait le principe de l'état de droit et de la sécurité juridique et constituait en cela une restriction disproportionnée de la liberté d'expression. La Cour a annulé la disposition *pro futuro* à compter du 30 avril 2013, afin de laisser au parlement un délai suffisant pour élaborer une disposition conforme à la loi fondamentale. La Cour constitutionnelle a, en outre, souligné que les préoccupations quant à la constitutionnalité de l'article 269/B s'appliquaient également à l'article 335 relatif à l'utilisation des symboles totalitaires dans le nouveau Code pénal déjà promulgué, mais pas encore entré en vigueur.

III. Les Juges András Bragyova, Egon Dienes-Oehm, András Holló, László Kiss et Béla Pokol ont exprimé une opinion concordante, et les juges István Balsai, Barnabás Lenkovics, Péter Szalay et Péter Paczolay ont exprimé une opinion dissidente.

Renseignements complémentaires:

À compter du 1^{er} avril 2013, l'article IX de la loi fondamentale a été complété par les nouveaux paragraphes 4 et 5. En vertu de l'article IX.4, l'exercice de la liberté d'expression ne peut avoir pour but de porter atteinte à la dignité humaine des tiers. En vertu de l'article IX.5, l'exercice de la liberté d'expression ne peut avoir pour but de porter atteinte

à la dignité de la nation hongroise ni à la dignité de tout groupe national, ethnique, racial ou religieux. Les membres de ces groupes peuvent introduire des recours conformément à la loi pour faire valoir leurs droits au respect de la dignité humaine.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2013-1-004

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.03.2013 / **e)** 6/2013 / **f)** Constitutionnalité de la loi relative aux Églises / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2013/35 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
3.21 Principes généraux – **Égalité.**
4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Église, reconnaissance.

Sommaire (points de droit):

Le fait de permettre au parlement de décider du statut des Églises pourrait conduire à des décisions politiques. Les décisions à cet égard devraient être rendues par des juridictions indépendantes. L'État doit veiller à ce que les communautés religieuses se voient accorder le statut spécifique de «religion» sur la base de critères objectifs et raisonnables, et conformément au principe de la liberté de religion et aux exigences d'une procédure équitable. La possibilité d'un recours juridictionnel contre de telles décisions doit être garantie.

Résumé:

I. Dix-sept communautés religieuses ayant précédemment exercé leur activité en qualité d'Églises, mais ayant été privées de ce statut en raison de la nouvelle loi CCVI de 2011 relative aux Églises (ci-après la «loi»), avaient introduit des recours pour violation du droit constitutionnel. Après avoir apprécié les arguments de nombreuses organisations religieuses, le Commissaire aux droits fondamentaux a également saisi la Cour constitutionnelle.

Les demandeurs sollicitaient le contrôle de la loi tant pour des raisons de procédure que de fond. Les griefs liés à la procédure concernaient essentiellement la violation de l'État de droit, des dispositions légales régissant la procédure et de l'obligation de consultation effective des organisations religieuses. Quant aux griefs liés au fond, la principale préoccupation des demandeurs portait sur l'annulation de la compétence conférée au parlement pour décider du statut juridique des Églises à une majorité des deux tiers. Les demandeurs faisaient valoir que les dispositions légales régissant la reconnaissance des Églises violaient le principe de séparation des pouvoirs, le droit à une procédure équitable et le droit à un recours juridictionnel. Les dispositions litigieuses, méconnaissant le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, permettaient au parlement de statuer seul sur le statut des Églises, par une décision non susceptible de recours. Ceci était, aux yeux des demandeurs, inconstitutionnel.

Selon les demandeurs, la relation étroite avec la liberté de religion fait qu'il est indispensable que les décisions concernant la reconnaissance des Églises et l'attribution du statut de religion respectent toutes les garanties de protection des droits fondamentaux. Les demandeurs estimaient que si l'organe décisionnel peut attribuer de manière discrétionnaire le statut de religion, alors les règles de délibération doivent être régies par la loi. La loi relative aux Églises ne prévoyait pas de tels principes ni de telles dispositions. Aucune disposition de la loi ne prévoyait d'obligation de motivation en cas de décision défavorable. Enfin, les demandeurs soutenaient qu'il doit exister une garantie de recours juridictionnel contre les décisions relatives au statut des Églises, ce qui faisait également défaut dans la loi. Les demandeurs soulignaient qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs, le parlement ne pouvait pas exercer des pouvoirs lui permettant de rendre des décisions politiques affectant des droits civils fondamentaux, sans garantie constitutionnelle appropriée.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré qu'en vertu d'une exigence constitutionnelle, l'État doit veiller à ce que les communautés religieuses se voient conférer le statut spécifique de «religion» sur la base de critères objectifs et raisonnables et conformément au principe de la liberté de religion et aux exigences d'une procédure équitable. En outre, la possibilité d'un recours juridictionnel contre les décisions en la matière doit être garantie. Cependant, la Cour constitutionnelle a souligné qu'aucune exigence constitutionnelle n'imposait que chaque Église jouisse des mêmes droits ou que l'État coopère dans la même mesure avec toutes les Églises. La Cour a indiqué que les différences existantes entre les communautés religieuses pouvaient être prises en compte par le législateur conformément à la loi fondamentale, à condition que ceci ne soit pas fondé sur une discrimination et ne soit pas le fruit d'une pratique discriminatoire.

La Cour constitutionnelle a souligné que si la procédure prévue dans la loi antérieure relative aux Églises s'est avérée inefficace pour filtrer et éliminer les organisations ayant des activités autres que religieuses et pour faire obstacle aux organisations ayant des activités illégales, le parlement est en droit de préciser les conditions de fond qui président à la reconnaissance en tant qu'Église, de prévoir des garanties complémentaires dans le cadre de la procédure de reconnaissance, ou d'introduire des instruments juridiques plus efficaces pour combattre les infractions. L'attribution à une organisation du statut d'Église n'est pas considérée comme un droit acquis protégé en vertu de la loi fondamentale en ce sens que ce statut peut être révisé ou retiré s'il s'avère postérieurement que les conditions justifiant l'octroi du statut d'Église ne sont pas réunies. Cependant, la Cour a indiqué que la garantie d'une procédure équitable et la possibilité d'un recours juridique dans le cadre de la procédure de révision du statut d'église constituent une exigence constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a observé que la loi attaquée ne contenait aucune disposition prévoyant l'obligation de motivation détaillée des décisions de rejet des demandes de reconnaissance en tant qu'Église émanant d'organisations religieuses. La communauté religieuse dont la demande est rejetée ne reçoit aucune explication écrite officielle exposant les motifs pour lesquels le statut de religion ne peut être accordé ou maintenu s'agissant de ladite organisation. La loi ne fixe aucun délai dans lequel la commission parlementaire compétente doit présenter son avis ou le parlement se prononcer et ne prévoit, en outre, aucune garantie de recours juridique en cas de rejet de la demande ou de silence du parlement. La Cour a indiqué que le fait de permettre au parlement de décider du statut des Églises peut

entraîner des décisions fondées sur des considérations politiques. Les décisions concernant des demandes individuelles, qui sont appréciées de manière discrétionnaire et soulèvent également certains aspects liés aux droits fondamentaux, devraient être rendues par des juridictions indépendantes plutôt que par le parlement, qui est une institution politique par nature.

La Cour constitutionnelle a déclaré contraires à la loi fondamentale les dispositions de la loi prévoyant que des demandeurs peuvent être privés de leur statut antérieur en tant qu'Église. Compte tenu du fait que le recours pour violation du droit constitutionnel est une voie de recours juridictionnel, la Cour a ordonné l'annulation rétroactive des dispositions inconstitutionnelles et a exclu leur application. Dès lors, la décision n° 8/2012 du parlement concernant le refus de reconnaissance en tant qu'Église et les dispositions inconstitutionnelles de la loi relative aux églises ne produiront aucun effet juridique. Les Églises, mentionnées dans l'annexe de la décision n° 8/2012 du parlement, qui ont introduit des recours devant la Cour constitutionnelle n'ont pas été privées de leur statut d'Église; le passage du statut d'Église au statut d'association n'a pas été opéré.

La Cour constitutionnelle a souligné que, dans sa décision, elle n'avait pas examiné la question de savoir si les demandeurs remplissaient les conditions de reconnaissance fixées par la loi relative aux églises, mais qu'elle a exercé son contrôle des dispositions de la loi dans le cadre du contrôle de la norme. La décision de la Cour constitutionnelle est sans effet sur le statut juridique des Églises mentionnées dans l'annexe de la loi et antérieurement reconnues par le parlement.

III. Les Juges Elemér Balogh, András Bragyova, András Holló, Miklós Lévay ont exprimé une opinion concordante et les juges István Balsai, Egon Dienes-Oehm, Barnabás Lenkovics, P'ter Szalay et Mária Szivós ont exprimé une opinion dissidente.

Renseignements complémentaires:

À compter du 1^{er} avril 2013, l'article VII de la loi fondamentale a été complété par les paragraphes 3 à 5. Les nouveaux paragraphes prévoient ce qui suit:

Le parlement peut, par une loi organique, reconnaître en tant qu'Églises certaines organisations ayant une mission religieuse. L'État collabore avec lesdites organisations dans l'intérêt général. Les dispositions de la loi organique concernant la reconnaissance des Églises sont susceptibles de recours pour violation du droit constitutionnel.

L'État et les Églises et autres organisations exerçant une mission religieuse opèrent selon le principe de séparation. Les Églises et autres organisations exerçant une mission religieuse sont indépendantes.

La loi cardinale fixe les dispositions détaillées régissant les Églises. Elle peut exiger que la reconnaissance d'une organisation ayant une mission religieuse en tant qu'Église soit soumise à certaines conditions, notamment au fait qu'elle exerce ses activités de longue date, qu'elle jouisse d'un soutien au sein de la société et qu'elle soit en mesure de coopérer pour atteindre des objectifs liés à l'intérêt général.

Renvois:

- Décision 164/2011, *Bulletin* 2011/3 [HUN-2011-3-006].

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2013-1-001

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 09.04.2013 / **e)** SC 019/2013 / **f)** Marie Fleming c. l'Irlande, l'*Attorney General* (Conseiller juridique du Gouvernement), le *Director of Public Prosecutions* (Procureur général), et la Commission irlandaise des droits de l'homme à titre d'*Amicus* / **g)** [2013] IEHC 19 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Suicide, assisté, infraction / Autonomie, dignité, valeurs / Loi, égalité, discrimination.

Sommaire (points de droit):

Il n'existe pas de droit, reconnu par la Constitution, que l'État, y compris les tribunaux, devrait protéger et faire respecter, qu'il s'agisse de se suicider ou d'organiser sa fin de vie au moment de son choix.

Résumé:

I. La Cour suprême est la juridiction de dernière instance en matière civile et constitutionnelle. Elle connaît des recours contre les décisions de la Haute Cour, juridiction supérieure qui a pleine compétence en première instance et qui est habilitée à statuer sur toute question de droit en matière civile, pénale et constitutionnelle. La décision de la Cour suprême qui est résumée ici faisait suite à un recours contre une décision de la Haute Cour. La requérante cherchait à obtenir une déclaration selon laquelle l'article 2.2 de la loi de 1993 relative au droit pénal

(suicide) serait nul eu égard aux dispositions de la Constitution. La requérante cherchait aussi à obtenir une décision selon laquelle l'article 2.2 de la loi de 1993 serait incompatible avec les obligations incombant à l'État en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme; à titre subsidiaire, elle cherchait à obtenir une décision obligeant le Procureur général (*Director of Public Prosecutions*) à promulguer des lignes directrices énonçant les facteurs qui seraient pris en compte pour décider d'exercer des poursuites ou d'autoriser l'exercice de poursuites dans des circonstances comme celles de la présente affaire concernant une personne qui aiderait la requérante à mettre fin à sa vie. La Haute Cour avait rejeté les griefs de la requérante. Celle-ci a alors introduit un recours dans la mesure où la Haute Cour avait refusé de faire une déclaration selon laquelle l'article 2.2 de la loi de 1993 serait nul eu égard aux dispositions de la Constitution; et selon laquelle il serait incompatible avec les obligations incombant à l'État en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il n'y a pas eu de recours contre la décision relativement au rôle du Procureur général ni à l'adoption de lignes directrices par celui-ci.

La requérante, qui est âgée de 59 ans, vit avec son compagnon. À l'âge de 32 ans, en 1986, elle a connu son premier épisode de sclérose en plaques, maladie qui a été diagnostiquée en 1989. Alors que la requérante envisageait de se rendre en Suisse il y a cinq ans pour profiter de la possibilité que lui offrait Dignitas de mettre fin à sa propre vie, elle avait ajourné cette décision en raison des souhaits de son compagnon et de l'éloignement de la clinique. La requérante affirme qu'elle mettrait fin à ses jours si elle pouvait le faire et elle regrette de ne pas l'avoir fait avant d'avoir perdu l'usage de ses bras. Elle souhaite disposer d'une assistance pour mourir paisiblement et dignement dans les bras de son compagnon en présence de ses enfants. Elle ne tient cependant pas à laisser derrière elle un héritage de poursuites à l'encontre de son compagnon ou de ses enfants.

Le suicide était érigé en infraction pénale par la loi jusqu'à ce qu'il cesse de l'être en vertu de l'article 2.1 de la loi de 1993. L'*Oireachtas* a créé une nouvelle infraction spécifique, énoncée à l'article 2.2 de la loi de 1993, qui est ainsi libellé:

«Toute personne qui aide, facilite, conseille ou permet d'obtenir le suicide d'autrui, ou une tentative de suicide d'autrui, se rend coupable d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 14 ans».

C'est cette loi que la requérante a contestée dans son recours devant la Cour suprême.

II. La Cour suprême a examiné attentivement la jurisprudence comparée d'autres juridictions et elle a jugé important le fait que la revendication d'un droit au suicide assisté soit venue devant de nombreuses juridictions de *common law* ou liées par la Convention, dont celles du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et du Canada ainsi que la Cour européenne des Droits de l'Homme, sans avoir abouti favorablement devant aucune de ces instances supérieures. En tout état de cause, la question dont était saisie la Cour suprême était celle de savoir si la Constitution irlandaise reconnaissait le droit revendiqué par la requérante.

La disposition de l'article 2.2 de la loi de 1993 jouit d'une présomption de constitutionnalité. La Cour a relevé que, bien que le suicide ait cessé d'être une infraction pénale, ce fait ne suffit pas à établir un droit reconnu par la Constitution. L'abrogation de l'infraction de suicide prévue par la *common law* signifie que désormais toute personne a légalement la faculté de commettre l'acte qui était autrefois interdit. Le droit que la requérante cherche à faire reconnaître devrait se trouver dans la Constitution. La Cour suprême a jugé que la Constitution ne prévoyait pas expressément le droit de se suicider ni de choisir le moment de sa mort. Par conséquent, le droit que la requérante cherche à faire reconnaître devrait faire partie d'un autre droit reconnu expressément ou d'un droit non énuméré.

La requérante a fondé sa cause sur le droit à la vie reconnu expressément à l'article 40.3.2. Cependant, la Cour suprême a déclaré que le droit à la vie n'impliquait pas le droit de mourir. La Cour a affirmé que, certes il est de l'essence même de certaines catégories de droits, par exemple le droit de réunion, d'avoir logiquement pour corollaire un droit tel que celui de se séparer, mais que ce raisonnement ne saurait s'appliquer à tous les droits reconnus par la Constitution. En particulier, la protection du droit à la vie ne peut pas entraîner forcément ni logiquement un droit, que l'État devrait aussi respecter et faire respecter, à mettre fin à cette vie ou à y faire mettre fin. En conséquence, bien que, par les droits qu'elle reconnaît, la Constitution consacre les valeurs d'autonomie et de dignité – mais surtout les droits en question – elle ne va pas jusqu'à reconnaître un droit au suicide assisté. La Cour suprême a donc conclu qu'il n'existait pas de droit reconnu par la Constitution que l'État, y compris les tribunaux, devrait protéger et faire respecter, qu'il s'agisse de se suicider ou d'organiser la fin de sa vie au moment de son choix.

La requérante a fait valoir que l'article 2.2 de la loi de 1993 avait pour effet qu'elle n'était pas traitée dans des conditions d'égalité par rapport aux personnes qui pouvaient se suicider sans assistance et que cette disposition était donc incompatible avec l'article 40.1 de la Constitution. Depuis l'adoption de l'article 2.1 de la loi de 1993, chacun est libre de se suicider ou non. Ce qui empêche la requérante de se suicider c'est, selon elle, son handicap. La requérante s'est trouvée dans l'obligation de faire valoir que l'*Oireachtas* était tenu, en adoptant l'article 2.2, de prévoir une exception.

La Cour suprême ne considère pas que le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, tel qu'il est interprété et appliqué dans ses décisions, aille jusqu'à qualifier d'inégaux les effets différentiels indirects qu'a sur une personne une loi objectivement neutre qui vise d'autres personnes qu'elle. Tel est particulièrement le cas lorsque l'interdiction que contient l'article 2.2 résulte, du moins apparemment, de l'obligation constitutionnelle prévue à l'article 40.1 et vise un objectif important.

La Cour suprême a rejeté l'argument selon lequel il existerait un droit reconnu par la Constitution à une catégorie restreinte de personnes, dont la requérante. La Cour suprême a jugé qu'il n'existait pas de droit reconnu par la Constitution à se suicider ou à organiser sa propre mort au moment de son choix.

La Cour suprême a jugé que rien dans sa décision ne saurait être considéré comme impliquant nécessairement que l'État n'aurait pas la possibilité, au cas où l'*Oireachtas* aurait la conviction que des mesures entourées de garanties appropriées pourraient être adoptées, de légiférer pour tenir compte de cas comme celui de la requérante.

La requérante avait aussi demandé une déclaration d'incompatibilité en application de l'article 5.1 de la loi de 2003 relative à la Convention européenne des Droits de l'Homme, demande que la Haute Cour a rejetée et dont la requérante a saisi la Cour suprême en appel.

La Cour suprême s'est appuyée sur l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni* (requête n° 2346/02), sur laquelle s'était prononcée la Cour européenne des Droits de l'Homme, jugeant qu'aucun droit de mourir ne pouvait être déduit de l'article 2 CEDH. En ce qui concerne l'article 8 CEDH, la Cour de Strasbourg a jugé que c'était avant tout aux États qu'il incombait d'évaluer le risque d'abus si l'interdiction générale du suicide assisté était assouplie ou si des exceptions venaient à être créées.

La Cour suprême a estimé que la question complexe du suicide assisté avait été évaluée et que le législateur s'était prononcé en adoptant l'article 2.2 de la loi de 1993. En conséquence, la Cour suprême a rejeté le recours introduit sur le fondement de l'article 5 de la loi de 2003 en vue d'obtenir une déclaration d'incompatibilité. En conclusion, par les motifs ci-dessus, la Cour suprême a rejeté le recours introduit par la requérante dans ce qu'elle a néanmoins considéré comme une affaire tout à fait tragique.

Renvois:

Les faits de cette affaire recourent ceux de l'affaire *Cosgrave c. Procureur général (Director of Public Prosecutions)* [2011] IESC 24, *Bulletin* 2012/2 [IRL-2012-2-003].

Langues:

Anglais.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2013-1-001

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.03.2013 / **e)** 40/2013 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 20.03.2013 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis / Résidence / Accompagnement, indemnité / Inhabilité au travail, allocation / Étrangers.

Sommaire (points de droit):

La norme renvoyée à la Cour constitutionnelle (article 80.19 de la loi du 23 décembre 2000, n° 388) est inconstitutionnelle dans la partie où elle conditionne au titulariat d'une carte de séjour – aujourd'hui «permis de séjour CE de longue durée» – l'octroi aux ressortissants étrangers non communautaires qui

séjournent légalement sur le territoire national, de l'indemnité d'accompagnement (*indennità di accompagnamento*) et de l'allocation pour inaptitude totale au travail (*pensione di inabilità*), pour violation de l'article 117.1 de la Constitution car elle contredit l'article 14 CEDH et le principe de non-discrimination. Il y a également violation de l'article 2 de la Constitution (sur la protection des droits inviolables), de l'article 3 de la Constitution (sur l'interdiction de traitements discriminatoires), de l'article 29 de la Constitution (sur la protection de la famille), de l'article 32 de la Constitution (sur le droit à la santé), et de l'article 38 de la Constitution (sur la protection sociale).

Résumé:

I. Le Tribunal d'Urbino et le Tribunal de Cuneo ont soulevé la question de légitimité constitutionnelle d'une norme (article 80.19 de la loi du 23 décembre 2000, n° 388) qui conditionne l'octroi de l'indemnité d'accompagnement (*indennità di accompagnamento*) au titulariat de la carte de séjour. Cette dernière est délivrée aux étrangers non communautaires après une période de cinq ans de résidence permanente sur le territoire national.

II. Le Tribunal estime que cette indemnité, qui revient aux sujets qui, pour cause d'un grave handicap remplissent une condition d'incapacité, est indispensable pour satisfaire les besoins primaires de l'existence et donc que la norme qui subordonne l'octroi de cette aide sociale à une résidence minimale sur le territoire de l'État est contraire à l'article 3 de la Constitution (principe de raisonabilité), à l'article 32 de la Constitution (sur le droit à la santé) et à l'article 117.1 de la Constitution (respect des obligations internationales de la part du législateur) pour contraste avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et notamment son article 14.

Le Tribunal de Cuneo a en outre soulevé une question de l.c. de cette même norme dans la partie où elle limite la concession d'une allocation pour une inaptitude totale au travail (*pensione di inabilità*), aux étrangers non communautaires à condition qu'ils soient titulaires d'une carte de séjour. Le Tribunal rappelle que dans son arrêt n° 187 de 2010 la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité de la norme qui fait l'objet de l'actuel renvoi à la Cour, dans la partie où elle excluait ces mêmes sujets de la prime mensuelle d'invalidité (*assegno di invalidità*) qui est reconnue pour des cas d'incapacité moins graves que ceux pour lesquels est accordée l'allocation d'inaptitude. Le contraste avec l'article 14 CEDH et le principe de non-discrimination, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme est donc évident et il y a par conséquent encore une fois

violation de l'article 117.1 de la Constitution. Mais le juge *a quo* dénonce également la violation de l'article 2 de la Constitution (sur la protection des droits inviolables), de l'article 3 de la Constitution (sur l'interdiction de traitements discriminatoires), de l'article 29 de la Constitution (sur la protection de la famille), de l'article 32 de la Constitution (sur le droit à la santé) et de l'article 38 de la Constitution (sur la protection sociale).

Aux termes de la disposition qui fait l'objet de la question de constitutionnalité, les mesures sociales destinées aux étrangers sont subordonnées au titulariat du permis de séjour CE pour résidents de longue durée qui a remplacé à partir de 2007 la carte de séjour.

Le permis de longue durée peut être délivré, à condition que le demandeur dispose:

1. d'un revenu minimum;
2. d'un logement qui doit remplir certaines conditions;
3. soit titulaire depuis cinq ans d'un permis de séjour en cours de validité.

En subordonnant l'aide sociale à des conditions requises dans le cadre de la réglementation des permis de séjour CE de longue durée qui doit satisfaire à d'autres critères, le législateur de 2000 a rendu plus difficile pour des sujets, ressortissants étrangers, qui se trouvent dans des conditions de gêne, à cause de leur condition de porteurs de handicap particulièrement graves, d'obtenir des mesures de soutien économique qui, par contre, sont octroyées aux nationaux qui remplissent les mêmes conditions. Il y a donc discrimination non seulement par rapport aux sujets intéressés, lésés dans la jouissance de leurs droits fondamentaux, mais aussi par rapport à leurs familles, car dans de nombreux cas il s'agit de mineurs. Cette discrimination constitue une entorse à l'article 14 CEDH, tel qu'il a été interprété par la Cour de Strasbourg.

En raison des graves conditions de santé des personnes qui ont fait une demande d'indemnité d'accompagnement et d'allocation pour inaptitude totale au travail et qui sont gravement handicapées, des valeurs constitutionnelles d'une extrême importance sont en jeu: la protection de la santé, la solidarité à l'égard de personnes défavorisées, la protection de la famille, valeurs qui jouissent aussi d'une protection au niveau international.

Renvois:

Voir arrêts n° 306 de 2008 (*Bulletin* 2008/2), n° 187 de 2010 (*Bulletin* 2010/2), n° 329 de 2011 (*Bulletin* 2011/3). La Cour applique directement l'article 14 CEDH, tel qu'il a été interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, par le biais de l'article 117.1 de la Constitution qui impose au législateur le respect «des contraintes découlant de la réglementation communautaire et des obligations internationales».

Langues:

Italien.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2013-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.04.2012 / **e)** U.br. 166/2012 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
4.7.15.1 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – **Barreau.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat / Avocat, client, confidentialité / Contrôle fiscal.

Sommaire (points de droit):

Les conditions fixées par la loi qui règlent la fiscalisation de l'activité des avocats doivent être respectueuses de l'État de droit et ne pas porter atteinte à l'autonomie et à l'indépendance de la profession d'avocat, qui accomplit une mission de service public conformément à la loi.

Résumé:

I. L'Ordre macédonien des avocats, 15 avocats et deux particuliers ont saisi la Cour d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de plusieurs articles de la loi relative aux timbres d'avocat («*Journal officiel de la République de Macédoine*» n° 84/2012). Ce texte de loi, qui a été adopté en 2012, a mis en place pour la première fois les «timbres d'avocat», qui permettent aux avocats installés à leur compte de s'acquitter par avance de leur impôt sur le revenu. Il vise à fiscaliser l'activité des avocats installés à leur compte, puisque l'imposition des cabinets d'avocats ne relève pas de cette loi, mais d'autres textes.

Les requérants contestaient la constitutionnalité de l'ensemble de la loi, ainsi que de plusieurs de ses articles, en raison de leur manque de clarté, de leur imprécision et de leur caractère incomplet, et faisaient état d'un risque de discrimination des avocats installés à leur compte par rapport aux cabinets d'avocats. L'obligation faite aux avocats de soumettre le contrat passé avec un client à la présence d'un timbre appliqué sur chaque document ou conclusion portait atteinte aux activités des avocats et à leurs relations avec leurs clients, qui sont placées sous le sceau du secret professionnel. Selon les requérants, la loi portait également atteinte au principe fondamental de la confidentialité des rapports entre les avocats et leurs clients, puisqu'elle ne respectait pas la confidentialité des informations relatives aux clients qui demandent l'assistance juridique d'un avocat. Elle était donc contraire à la Constitution et au statut constitutionnel de la profession d'avocat, qui accomplit une mission de service public autonome et indépendant d'assistance juridique.

II. La Cour a fondé son raisonnement sur le principe de l'État de droit, l'article 53 et l'amendement XXV de la Constitution. Elle a conclu que l'obligation faite aux avocats d'apposer un timbre à chaque document ou conclusion présentée devant les tribunaux était, d'une part, contraire au principe de l'efficacité et de la qualité à bon prix de la procédure, qui représente l'un des principes fondamentaux du déroulement d'un procès dans un délai raisonnable et, d'autre part, assurément contraire à l'article 6 CEDH. Selon la Cour, le barème fixé par l'article 2.2 de la loi, qui associe un revenu précis à chaque document ou conclusion soumis à l'apposition d'un timbre, ne correspond pas réellement au revenu des avocats susceptible de tenir lieu d'assiette pour le paiement anticipé de leur impôt sur le revenu. Cette disposition n'est pas conforme au fondement constitutionnel qui charge le législateur de définir les sources de revenus des avocats installés à leur compte pour déterminer l'assiette de leur imposition.

La Cour a conclu que l'article 7.3 de la loi, qui permet aux destinataires des documents ou conclusions déposés par un avocat de les refuser si aucun timbre n'y est apposé, si le montant du timbre est inférieur au barème fixé ou si le contrat prévoyant la représentation du client par son avocat n'est pas joint, était contraire au principe de l'État de droit et à l'amendement XXV de la Constitution.

La Cour a estimé que les conditions précitées étaient contraires au principe de l'État de droit et à la capacité de la profession d'avocat à accomplir sa mission de service public autonome et indépendant conformément à la loi. Selon elle, la disposition

concernée est contraire à l'amendement XXV de la Constitution, dans la mesure où la constatation d'une irrégularité dans le document ou les conclusions, qui entraînerait le rejet, aurait des conséquences sur le déroulement de la procédure; or celle-ci relève, au sens de l'amendement XXV de la Constitution, de la législation procédurale adoptée par un vote à la majorité des deux tiers, ce qui n'a pas été le cas de la loi contestée.

La Cour a donc annulé l'article 6.3 et 6.4, le passage de l'article 7.1, «sur chaque document ou conclusion», le passage de l'article 7.2 «sur chaque document ou conclusion» et l'article 7.3 de la loi relative aux timbres d'avocat.

Langues:

Anglais, macédonien (traduction assurée par la Cour).



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2013-1-001

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.03.2013 / **e)** 2012-15-01 / **f)** Sur la compatibilité des parties 3, 5, 7 et 8 de l'article 436 de la loi sur la circulation routière avec l'article 92 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 02.04.2013, n° 63 (4869) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction administrative / Sanction, administrative, amende / Sanction, disproportionnée / Sanction, individualisation / Circulation routière, infraction.

Sommaire (points de droit):

Le droit de libre accès à la justice ne peut être restreint qu'en cas d'extrême nécessité et uniquement si le titulaire de ce droit n'est pas privé de la possibilité de faire examiner le bien-fondé de sa requête par un tribunal.

Le particulier qui n'est entendu ni avant, ni après l'application d'une sanction administrative et qui n'a pas le droit de demander le réexamen de la sanction appliquée, est réputé avoir été privé du droit à un procès équitable sur le fond.

Résumé:

I. La requête avait été introduite par le Médiateur, qui contestait la constitutionnalité d'une règle de droit énoncée dans la loi sur la circulation routière, qui prévoyait une procédure administrative spéciale pour les infractions constatées par des moyens techniques, sans immobilisation du véhicule.

Le requérant faisait valoir qu'en vertu du principe de la présomption d'innocence, l'État était tenu d'établir la culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction; il n'appartenait donc pas à celui-ci de prouver son innocence. Si une telle personne était reconnue coupable d'avoir commis une infraction, alors qu'aucun élément de preuve figurant au dossier n'établissait sa culpabilité, le principe de la présomption d'innocence était violé. Le Médiateur relevait par ailleurs que le droit de défendre ses propres intérêts dans le cadre d'une procédure régulière dépendait de la possibilité pour la personne concernée d'interjeter appel d'une décision adoptée par telle ou telle institution. Toutefois, dans les affaires où une personne reconnue coupable ne payait pas l'amende qui lui avait été appliquée conformément à la procédure et selon les modalités prévues par la loi, la procédure concernée empêchait le propriétaire ou le détenteur enregistré d'un véhicule, lorsqu'il n'était pas l'auteur de l'infraction, de la possibilité d'exercer ce droit fondamental.

II. La Cour constitutionnelle a estimé qu'elle n'était pas liée par les limites de la requête.

Elle a conclu que la règle litigieuse favorisait une situation dans laquelle une personne qui n'a pas commis l'infraction concernée – à savoir, le propriétaire du véhicule – pouvait se voir appliquer une sanction lorsqu'un tiers ne s'était pas acquitté de son obligation de payer l'amende administrative. La seule possibilité pour le propriétaire d'éviter cette conséquence négative était de payer l'amende administrative appliquée pour une infraction commise par ce tiers.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'en l'espèce, la question examinée n'était pas celle de la compatibilité de la règle litigieuse avec le principe de la présomption d'innocence mais celle de savoir si cette règle donnait ou non effet au droit d'être entendu par un tribunal et au droit à un procès équitable.

La Cour a relevé qu'indépendamment du fait de savoir si l'infraction avait été commise par un conducteur qui était ou non le propriétaire du véhicule concerné, que la règle litigieuse prévoyait l'application d'une sanction aux intéressés, ainsi qu'une obligation de veiller à ce que l'amende soit payée. Toutefois, cette règle ne prévoyait pas la possibilité pour les intéressés de faire valoir leur point de vue concernant l'existence de l'infraction et les

circonstances de sa commission avant que la sanction soit appliquée. Ainsi, les normes contestées écartaient un élément du droit à un procès équitable, le droit d'être entendu.

La Cour constitutionnelle a conclu que les restrictions concernées avaient été établies par la loi, répondaient à un but légitime – la protection des intérêts publics – et que la règle litigieuse était appropriée pour atteindre ce but légitime recherché.

La compatibilité de la règle concernée avec le principe de la présomption d'innocence a été examinée au regard des conducteurs et du point de vue des propriétaires du véhicule.

La Cour a estimé que dans la mesure où les conducteurs avaient le droit de demander le réexamen de la sanction appliquée, les restrictions imposées à leurs droits étaient proportionnées.

En ce qui concerne les restrictions imposées aux droits du propriétaire d'un véhicule qui n'en est pas le conducteur et qui n'est pas l'auteur de l'infraction, la Cour a estimé qu'elles étaient importantes. Elle a conclu que dans la mesure où la règle litigieuse ne prévoyait pas le droit pour le propriétaire du véhicule de demander le réexamen de la sanction appliquée, cette règle était incompatible avec le principe de proportionnalité et, par conséquent, ne donnait pas effet au droit à un procès équitable.

La Cour constitutionnelle a estimé que dans le cadre de l'application d'une sanction pour une infraction administrative constatée par des moyens techniques, sans immobilisation du véhicule, le droit à un procès équitable devait être respecté. Elle a estimé que les restrictions imposées à ce droit étaient proportionnées en ce que le droit de demander le réexamen de la sanction appliquée était prévu, mais qu'elles étaient en revanche disproportionnées parce qu'elles avaient des conséquences négatives pour le propriétaire du véhicule sans que celui-ci ait la possibilité d'exercer un recours en justice.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- Arrêt 2001-07-0103 du 05.12.2001;
- Arrêt 2001-10-01 du 05.03.2002;
- Arrêt 2001-17-0106 du 20.06.2002; *Bulletin* 2002/2 [LAT-2002-2-006];
- Arrêt 2002-04-03 du 22.10.2002; *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- Arrêt 2002-20-0103 du 23.04.2003; *Bulletin* 2003/1 [LAT-2003-1-005];
- Arrêt 2003-04-01 du 27.06.2003; *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-009];
- Arrêt 2004-16-01 du 04.01.2005;
- Arrêt 2004-18-0106 du 13.05.2005; *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- Arrêt 2005-12-0103 du 16.12.2005;
- Arrêt 2005-18-01 du 14.03.2006;
- Arrêt 2005-22-01 du 23.02.2006;
- Arrêt 2006-07-01 du 02.11.2006;
- Arrêt 2007-01-01 du 08.06.2007; *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-004];
- Arrêt 2007-21-01 du 16.04.2008;
- Arrêt 2007-23-01 du 03.04.2008;
- Arrêt 2008-04-01 du 05.11.2008; *Bulletin* 2008/3 [LAT-2008-3-005];
- Arrêt 2008-09-0106 du 16.12.2008;
- Arrêt 2008-47-01 du 28.05.2009; *Bulletin* 2009/2 [LAT-2009-2-003];
- Arrêt 2009-12-03 du 07.01.2010;
- Arrêt 2009-43-01 du 21.12.2009; *Bulletin* 2009/3 [LAT-2009-3-005];
- Arrêt 2009-93-01 du 17.05.2010;
- Arrêt 2010-01-01 du 07.10.2010;
- Arrêt 2010-06-01 du 25.11.2011; *Bulletin* 2011/1 [LAT-2011-1-001];
- Arrêt 2010-51-01 du 14.03.2011;
- Arrêt 2010-60-01 du 30.03.2011;
- Arrêt 2010-71-01 du 19.10.2011;
- Arrêt 2010-72-01 du 20.10.2011;
- Arrêt 2011-16-01 du 20.04.2012;
- Arrêt 2012-02-0106 du 18.10.2012;
- Arrêt 2012-06-01 du 01.11.2012;
- Arrêt 2012-09-01 du 31.01.2013.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Engel et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 08.06.1976, para 82;
- *Sergey Zolotukhin c. Russie*, arrêt du 10.02.2009, para 52-56;
- *Krumpholz c. Autriche*, arrêt du 18.03.2010, para 40-41;
- *Öztürk c. Allemagne*, arrêt du 21.02.1984, para 46-54;
- *Lutz c. Allemagne*, arrêt du 25.08.1987, para 182;
- *Falk c. Pays-Bas*, décision du 19.10.2004;
- *Salabiaku c. France*, arrêt du 07.10.1988, para 26-30;
- *Radio France et autres c. France*, arrêt du 30.03.2004, para 24.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Mexique

Tribunal électoral

Décisions importantes

Identification: MEX-2013-1-001

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 26.06.2009 / **e)** SUP-RAP-175/2009 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, diffamation, droit de réponse / Médias, diffamation, violation de la réglementation électorale.

Sommaire (points de droit):

Statuer que l'opinion d'un journaliste ne peut constituer une violation du droit électoral impliquerait que les journalistes ont une liberté d'expression illimitée, qui peut l'emporter sur le droit au respect de l'honneur et de la réputation. Affirmer qu'un parti, un candidat ou un acteur politique doit avoir financé les articles concernés pour qu'il y ait violation du droit électoral impliquerait que n'importe quel acteur non politique pourrait financer des articles ou des reportages dénigrant des candidats ou des partis politiques sans engager sa responsabilité puisqu'il n'a pas de statut politique. Un tel raisonnement n'est pas conforme aux principes constitutionnels régissant les questions électorales.

Résumé:

I. Le recours relatif à la procédure SUP-RAP-175/2009 a été déposé par Eduardo Arguijo

Valdenegro en sa qualité de président du Secrétariat d'État de Nuevo Leon du Parti de la révolution démocratique (PRD) et Alberto Picasso Barroel en sa qualité de candidat aux élections du Congrès fédéral pour la huitième circonscription.

Cette affaire découle de la résolution adoptée dans le dossier CG276/2009 par le Conseil général de l'Institut électoral fédéral au sujet de la requête déposée par Eduardo Arguijo Valdenegro contre *El Norte*, du groupe éditorial *El Sol*, à la suite de ce que le plaignant considère comme des violations du Code fédéral des institutions et procédures électorales.

L'autorité de première instance a estimé que les articles transmis par les plaignants les 6 et 7 mai ne contenaient pas suffisamment d'éléments pour étayer l'affirmation selon laquelle *El Sol* aurait enfreint les règles électorales. Elle a conclu que ces articles reflétaient une opinion personnelle de la journaliste et n'avaient pas été financés par un parti politique, une organisation politique nationale, un candidat à une fonction publique ou une autorité ou un fonctionnaire d'un organe fédéral. Partant, elle a jugé que l'article 345 du Code fédéral des institutions et procédures électorales ne s'appliquait pas aux faits en question.

II. Le Tribunal électoral a examiné les faits et s'est prononcé sur la base d'un projet présenté par le juge Manuel González Oropeza.

Contrairement au raisonnement tenu par l'autorité de première instance, le tribunal a considéré que l'article du 6 mai 2009 contenait, au-delà de l'opinion personnelle de la journaliste, des faits et des allégations que les plaignants étaient en droit de contester.

Pour le tribunal, l'autorité de première instance a eu tort d'estimer que l'article transmis par les plaignants ne suffisait pas à accréditer la thèse d'une violation des règles électorales et reflétait simplement l'opinion de la journaliste. Le tribunal a affirmé que l'organe de première instance avait fait une erreur en considérant qu'un parti politique devait avoir financé l'article pour qu'il y ait atteinte au droit au respect de l'honneur et de la réputation.

En statuant que l'opinion d'un journaliste ne peut constituer une violation du droit électoral, l'organe de première instance a avancé un argument non fondé. En effet, un tel raisonnement impliquerait que les journalistes ont une liberté d'expression illimitée, qui peut l'emporter sur le droit au respect de l'honneur et de la réputation. Ce raisonnement n'est pas conforme aux principes constitutionnels régissant les questions électorales.

L'organe de première instance a également fait erreur en justifiant son rejet de la requête par l'affirmation selon laquelle un parti, un candidat ou un acteur politique devait avoir financé les articles en question pour qu'il y ait violation du droit électoral. En vertu de ce raisonnement, n'importe quel acteur non politique pourrait financer des articles ou des reportages dénigrant des candidats ou des partis politiques sans engager sa responsabilité puisqu'il n'a pas de statut politique.

Le fait de valider ce raisonnement autoriserait les partis et les candidats à commettre des actes électoraux négatifs par l'intermédiaire de simples citoyens. Dans ce domaine, l'article 233.3 du Code fédéral des institutions et procédures électorales prévoit que tous les partis politiques, candidats et candidats potentiels peuvent jouir du droit de réponse énoncé à l'article 6 de la Constitution au sujet de toutes les informations diffusées par les médias s'ils estiment que ces derniers ont dénaturé les faits.

À cet égard, après avoir établi que l'article ne reflétait pas uniquement une opinion journalistique mais couvrait aussi des questions électorales, l'autorité compétente aurait dû déclarer la requête recevable et engager une procédure disciplinaire et, le cas échéant, déterminer en temps opportun si une violation du droit de réponse avait été commise au regard de l'article 6 de la Constitution politique des États-Unis mexicains et de l'article 233.3 du Code fédéral des institutions et procédures électorales.

Déclarer, comme l'a fait l'autorité compétente, qu'un droit constitutionnel tel que le droit de réponse ne peut être mis en œuvre par n'importe quel citoyen au motif que les règles appropriées n'ont pas été approuvées revient à nier le droit d'accès à la justice.

En conséquence, le tribunal a décidé d'annuler la résolution du Conseil général de l'Institut électoral fédéral relative à la requête déposée par Eduardo Arguijo Valdenegro contre *El Norte*, du groupe El Sol, sur la base de faits considérés comme des violations du Code fédéral des institutions et procédures électorales. Il a également annulé l'accord du secrétaire exécutif en sa qualité de secrétaire du Conseil général de l'Institut électoral fédéral et a ordonné à l'autorité compétente de déclarer immédiatement la requête recevable et d'engager la procédure disciplinaire adéquate.

Langues:

Espagnol.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2013-1-001

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 22.04.2013 / **e)** 4 / **f)** Examen constitutionnel du décret n° 534-VII du 8 mars 2013 du Président de la République de Moldova sur la démission du gouvernement, dans sa partie relative au maintien à son poste d'un Premier ministre destitué par un vote de défiance (en raison de soupçons de corruption) jusqu'à la constitution d'un nouveau gouvernement, et du décret n° 584-VII du 10 avril 2013 sur la nomination au poste de Premier ministre / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais, roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.6.4.1 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Nomination des membres.**

4.6.4.3 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Fin des fonctions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prévention de la corruption / État démocratique, éléments fondamentaux / Gouvernement, confiance, vote / Gouvernement, fonctionnaires, destitution, motif / Ministre, révocation / Premier ministre, candidat, proposition.

Sommaire (points de droit):

Le Préambule de la Constitution énonce que le principe de primauté du droit, la paix civile, la démocratie, la dignité humaine, les droits et libertés fondamentaux, le libre développement de la personne humaine, la justice et le pluralisme politique sont des valeurs suprêmes. Conformément à son article 7, la Constitution est la loi suprême de l'État moldave. Toutes les lois ou autres actes juridiques contraires aux dispositions de la Constitution sont privés d'effet juridique.

L'article 56 de la Constitution énonce que la fidélité envers le pays est sacrée et que les titulaires de fonctions publiques, ainsi que les militaires, sont tenus de s'acquitter loyalement de leurs obligations et prêtent serment dans les cas prévus par la loi.

La Loi suprême prévoit que la fonction de membre du gouvernement prend fin en cas de démission, de révocation, d'incompatibilité ou de décès (article 100). Par ailleurs, lorsque le Premier ministre est dans l'impossibilité de s'acquitter des devoirs liés à sa fonction ou décède, le Président désigne un autre membre du gouvernement, Premier ministre par intérim, jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement soit formé (article 101).

Résumé:

I. Un groupe de députés a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle interprète les articles 98, 100, 101, 103 et 106 de la Constitution, qui régissent la destitution du gouvernement en cas de «vote de défiance» (autrement dit, de l'adoption d'une motion de défiance) du parlement. Les auteurs de la requête demandaient, notamment, à la Cour constitutionnelle d'interpréter les articles 98, 100, 101, 103 et 106 de la Constitution, aux fins de savoir si:

«1. Le Premier ministre d'un gouvernement destitué en application d'une motion de défiance, résultat de la méfiance exprimée par le parlement face à des accusations de corruption, d'abus de pouvoir et de trafic d'influence, a le droit de continuer d'exercer la fonction de Premier ministre jusqu'à ce que les membres du nouveau gouvernement prêtent serment ou si le Président a l'obligation de nommer par décret un Premier ministre par intérim parmi les membres du gouvernement destitué;

2. Lorsqu'il désigne le Premier ministre par intérim parmi les membres du gouvernement destitué, le Président est lié par l'obligation de consulter les groupes parlementaires sur le candidat à désigner parmi les membres de ce gouvernement ou si la nomination du Premier ministre par intérim est un droit discrétionnaire du Président.»

Les auteurs de la requête ont, par la suite, partiellement modifié leur raisonnement et la portée de leur demande, priant la Cour d'examiner la constitutionnalité des décrets n° 534 du 8 mars 2013 et n° 584 du 10 avril 2013 sous l'angle du principe de primauté du droit.

II. Après avoir entendu les arguments des auteurs de la requête, la Cour a observé que celle-ci se rapportait pour l'essentiel à la possibilité pour celui qui dirige un gouvernement destitué en application

d'une motion de défiance pour actes de corruption de continuer à exercer ses fonctions de Premier ministre.

De plus, la Cour a affirmé que la corruption portait atteinte à la démocratie et au principe de primauté du droit et que, de ce fait, la lutte contre la corruption faisait partie intégrante des efforts visant à faire en sorte que ce dernier soit respecté.

La Cour a affirmé que, par principe, chaque mandat politique devait être régi par des normes déontologiques élevées. Elle a ajouté que lorsque cette condition n'était pas respectée, ignorer ce fait et nommer ou maintenir dans leurs fonctions des dirigeants à l'intégrité douteuse contrevenait au principe de primauté du droit.

La Cour a souligné que dans une véritable démocratie, il était normal que ceux qui ont perdu la confiance de la population démissionnent immédiatement, sans qu'il soit nécessaire de les révoquer. Pour illustrer son propos, la Cour a pris l'exemple de la France où une pratique singulière a vu le jour dans un tel cas, pratique dénommée «jurisprudence Bérégovoy-Balladur»: conformément à celle-ci, tout ministre (voire le Premier ministre) accusé d'avoir commis des actes répréhensibles, même si cette accusation n'est étayée par aucune pièce judiciaire, démissionne ou est révoqué (on dénombre onze cas de ce type sous la Cinquième République). Dans le même ordre d'idées, en Allemagne, le Président a dû démissionner parce qu'il avait obtenu un prêt à des conditions avantageuses; les ministres de l'Éducation et de la Défense ont également été amenés à démissionner parce qu'ils avaient été accusés de plagiat. Cela a également été le cas du Président hongrois qui a fait l'objet de la même accusation.

La Cour a estimé que, dans le cas d'espèce, c'est-à-dire lorsque des membres du gouvernement démissionnent parce qu'ils sont accusés d'avoir commis des actes de corruption, il serait non seulement répréhensible mais aussi inadmissible de les nommer de nouveau à un quelconque poste de direction au sein de l'appareil d'État (à bref délai, tant que les accusations ayant abouti à leur démission n'ont pas été réfutées).

Dans ce cadre, le fait de nommer à un poste de direction une personne dont l'intégrité est douteuse ou qui a été révoquée pour actes de corruption est contraire au principe de primauté du droit.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé que le principe de primauté du droit n'était pas une fiction juridique à simple valeur déclarative. La mise en

œuvre de ce principe supposait des actions concrètes. Un Premier ministre qui tolérait la présence, parmi les membres de son gouvernement, de ministres soupçonnés d'avoir commis des actes de corruption et contre lesquels des procédures étaient engagées, méconnaissait le principe de primauté du droit et s'illustrait par un manque d'intégrité évident, incompatible avec sa fonction.

Concernant la partie de la requête relative à la nomination au poste de Premier ministre, la Cour a réaffirmé que le Premier ministre d'un gouvernement destitué par un vote de défiance pour soupçons de corruption, manifestant ainsi un mépris pour le principe de primauté du droit et dénotant une absence d'intégrité manifeste, n'était plus qualifié pour s'acquitter des devoirs liés à sa fonction. Nommer une telle personne au poste de Premier ministre était donc contraire au principe de primauté du droit (article 1.3 de la Constitution).

Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a reconnu, à l'unanimité, la constitutionnalité du décret n° 534-VII du 8 mars 2013 sur la destitution du gouvernement. Elle a, par ailleurs, déclaré inconstitutionnel le décret présidentiel n° 584-VII du 10 avril 2013 sur la nomination au poste de Premier ministre. La Cour a, en outre, précisé le sens des articles 1.3, 101.2 et 103.2 de la Constitution:

- Le Premier ministre d'un gouvernement destitué par un vote de défiance pour soupçons de corruption n'est plus à même d'exercer ses fonctions;
- Lorsqu'un gouvernement est destitué par un vote de défiance pour soupçons de corruption, le Président est lié par l'obligation constitutionnelle de désigner un Premier ministre par intérim parmi les membres du gouvernement dont l'intégrité n'est pas mise en cause;
- Le Président n'est pas tenu de consulter les groupes parlementaires pour désigner un Premier ministre par intérim.

Langues:

Roumain, russe.



Pays-Bas

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2013-1-001

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 09.01.2013 / **e)** 201200317 / **f)** X c. Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer*, BY8012 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, droit, limitation.

Sommaire (points de droit):

Le refus d'accorder à de futurs époux l'autorisation d'être représentés à l'occasion de la célébration de leur mariage n'est pas contraire au droit au mariage.

Résumé:

I. Le secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice (ci-après, le «secrétaire d'État») avait refusé à X (une citoyenne; ci-après, la «requérante») et à Y (un intéressé qui vivait au Maroc) l'autorisation d'être représentés à l'occasion de la célébration de leur mariage en présence de l'officier d'État civil néerlandais. L'article 1:65 du Code civil néerlandais exige que les futurs époux comparaissent en personne devant l'officier d'État civil pour s'unir par les liens du mariage. Pour des motifs impérieux, le ministre de la Sécurité et de la Justice peut leur accorder l'autorisation d'être représentés à l'occasion de la célébration de leur mariage par une personne expressément habilitée par acte authentique à les représenter ou à représenter l'un d'eux (article 1:66 du Code civil). Selon le secrétaire d'État, le fait qu'un visa pour se rendre du Maroc aux Pays-Bas n'ait pas été délivré à Y ne pouvait être considéré comme un «motif impérieux» car il n'avait été établi ni que Y ne pourrait pas se rendre aux Pays-Bas ultérieurement

ni que X ne pouvait pas se rendre au Maroc pour se marier. La requérante faisait valoir que le refus opposé par le secrétaire d'État était illégal au motif, notamment, que la décision était contraire à son droit au mariage reconnu par l'article 12 CEDH. La juridiction de première instance s'était prononcée en faveur du secrétaire d'État. La requérante a alors introduit un recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

II. La section du contentieux administratif du Conseil d'État (ci-après, le «Conseil d'État») a conclu à l'absence de violation de l'article 12 CEDH: il y avait bien eu une ingérence dans le droit au mariage de la requérante mais, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, cette ingérence a été considérée comme prévue par la loi, bien que le critère des «motifs impérieux» prévu par l'article 1:66 du Code civil laisse au secrétaire d'État une certaine marge d'appréciation. Le Conseil d'État a estimé qu'il découlait de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que les limites imposées au droit de se marier ne devaient pas restreindre ni réduire ce droit de telle façon ou dans une telle mesure qu'elles portent atteinte à l'essence même de ce droit. Or, en l'espèce, le Conseil d'État a jugé que les conditions de forme énoncées aux articles 1:65-1:66 du Code civil ne portaient pas atteinte à l'essence même du droit au mariage, car ces dispositions n'avaient pas pour effet d'empêcher X de se marier avec Y.

Renseignements complémentaires:

Le droit au mariage n'est pas consacré par la Constitution des Pays-Bas.

Renvois:

- *Rekvenyi c. Hongrie*, 25390/94, 20.05.1999;
- *Jaremowicz c. Pologne*, 24023/03, 05.01.2010.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2013-1-002

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 13.02.2013 / **e)** 201202839 / **f)** X c. l'administration des impôts et des douanes / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer*, BZ1256, *Administratiefrechtelijke Beslissingen* 2013, 125, *Jurisprudentie Vreemdelingenrecht* 2013, 146 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

2.2.1 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources nationales et non nationales.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avantage, droit / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

L'application de dispositions juridiques fondées sur un principe qui refuse des prestations à des étrangers sans permis de séjour peut être illégale dans des circonstances très particulières, dont l'intérêt de l'enfant.

Résumé:

I. X (une étrangère; ci-après, la «requérante») avait demandé à l'administration des impôts et des douanes une contribution supplémentaire aux frais de subsistance de son enfant. Cette contribution lui ayant été refusée, la requérante a présenté des objections qui ont été rejetées par l'administration des impôts et des douanes. La requérante a ensuite introduit une action en justice devant la juridiction de première instance, qui a fait droit à sa demande. L'administration des impôts et des douanes a alors saisi la section du contentieux administratif du Conseil d'État (ci-après, le «Conseil d'État»), qui a fait droit à son recours.

II. Selon la loi relative aux prestations (spéciales) pour enfants (*Wet op het kindgebonden budget*), des prestations complémentaires pour enfant ne peuvent être versées qu'aux personnes qui ont droit aux prestations de base pour enfant en vertu de la loi relative aux prestations (normales) pour enfant (*Kinderbijslagwet*). Cette dernière loi exclut les étrangers qui n'ont pas un permis de séjour. C'est pourquoi l'administration des impôts et des douanes avait rejeté la demande de la requérante.

Étant donné que les dispositions légales pertinentes opéraient une distinction non seulement sur le fondement de la nationalité mais aussi sur le fondement du titre de séjour, le critère justifiant de telles distinctions n'était pas le critère des «motifs impérieux» mais celui des «raisons suffisantes».

Le Conseil d'État a jugé que le rejet d'une demande de prestations spéciales pour enfant présentée par un étranger en situation irrégulière pouvait, dans des circonstances très particulières, entrer en conflit avec les dispositions directement applicables d'un traité, en l'occurrence l'article 14 CEDH combiné à l'article 8 CEDH, si bien que les dispositions juridiques pertinentes ne devraient pas s'appliquer en l'espèce (article 94 de la Constitution). Le Conseil d'État a souligné qu'il fallait tenir compte à cet égard de l'intérêt de l'enfant, bien que ce soit le parent (plutôt que l'enfant) qui puisse avoir droit aux prestations. Néanmoins, dans cette affaire, cette circonstance n'avait pas été invoquée.

Renvois:

- Cour de Cassation, 23.11.2012, 11/0391.

Langues:

Néerlandais.

**Identification:** NED-2013-1-003

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 25.02.2013 / **e)** 201301173 / **f)** VEB et autres c. le ministre des Finances / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer*, BZ 2265, *Administratiefrechtelijke Beslissingen* 2013, 46, *Jurisprudentie Bestuursrecht* 2013, 68, *Jurisprudentie Ondernemingsrecht* 2013, 68 / **h)** CODICES (néerlandais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Banque / Expropriation, procédure / Nationalisation.

Sommaire (points de droit):

Un arrêté d'expropriation fondé sur la loi relative au contrôle financier et concernant les titres et avoirs d'une banque ne portait atteinte ni au droit d'accès des requérants aux tribunaux ni à leur droit de propriété.

Résumé:

I. Le ministre des Finances avait pris, le 1^{er} février 2013, un arrêté d'expropriation fondé sur la loi relative au contrôle financier et concernant les titres et avoirs de la banque SNS. Plus de 700 requérants (clients de la banque et groupes de pression) ont alors saisi la section du contentieux administratif du Conseil d'État (ci-après, le «Conseil d'État»). Une audience a eu lieu le 15 février 2013. Les requérants ont fait valoir, entre autres, que le bref délai imparti pour introduire des recours en vertu de la loi relative au contrôle financier et le bref délai entre l'introduction des recours et l'audience constituaient une violation de leurs droits reconnus par l'article 6 CEDH et que l'arrêté d'expropriation portait atteinte à leur droit de propriété reconnu par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

II. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Conseil d'État a jugé que le droit d'accès aux tribunaux reconnu par l'article 6 CEDH n'était pas absolu. Bien que la loi relative au contrôle financier fixe des délais très courts pour que les intéressés exercent un recours (dix jours) et pour que le Conseil d'État se prononce (quatorze jours après avoir reçu la notification définitive du recours), il n'y a pas eu d'atteinte à l'essence même du droit d'accès aux tribunaux car ces délais très courts servaient l'intérêt général. Il était d'une importance cruciale qu'une décision de justice soit rendue rapidement car l'arrêté d'expropriation visait à empêcher un danger grave et immédiat pour la stabilité du système financier néerlandais. Tant que la légalité de l'arrêté était débattue en justice, cet objectif ne pouvait pas être atteint.

De plus, le Conseil d'État a jugé que l'arrêté d'expropriation ne portait pas atteinte au droit de propriété des requérants reconnu par l'article 1 Protocole 1 CEDH car les dispositions pertinentes de la loi relative au contrôle financier étaient aisément accessibles et prévisibles et la détermination de l'intérêt général relevait de la marge d'appréciation de

l'État. En outre, le Conseil d'État a conclu que le ministre avait eu raison de prendre pour position qu'il y avait eu un danger grave et immédiat pour la stabilité du système financier néerlandais.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 8225/78, 28.05.1985;
- *Amuur c. France*, 19776/92, 25.06.1996;
- *Špaček c. République tchèque*, 26449/95, 09.11.1999.

Langues:

Néerlandais.

*Identification: NED-2013-1-004*

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 27.02.2013 / **e)** 201113453 / **f)** X c. Organisme national de recouvrement des pensions alimentaires / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer*, BZ 2516, *Jurisprudentie Bestuursrecht* 2013, 76 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

2.2.1 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources nationales et non nationales.**

2.2.1.5 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, contrôle juridictionnel / Acte administratif, validité / Accord international, applicabilité directe.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de ne pas appliquer des dispositions légales (même restrictives) si cette application est incompatible avec les dispositions d'application immédiate d'un traité s'impose non seulement aux tribunaux mais aussi aux autorités administratives.

Résumé:

I. X (une citoyenne; ci-après, la «requérante») avait demandé à l'Organisme national de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après, le «LBIO») l'abandon des poursuites concernant une pension alimentaire due en tant que parent. Le LBIO avait refusé car les circonstances invoquées par la requérante n'étaient pas mentionnées à l'article 71b du décret d'application de la loi relative à la protection de la jeunesse (ci-après, le «décret»), disposition qui énumérait de manière restrictive les circonstances permettant un tel abandon des poursuites. La requérante a présenté des objections que le LBIO a rejetées. La requérante a alors saisi la juridiction de première instance, mais celle-ci s'est prononcée en faveur du LBIO. La requérante a ensuite saisi la section du contentieux administratif du Conseil d'État (ci-après, le «Conseil d'État»), en faisant valoir notamment que le LBIO n'aurait pas dû appliquer l'article 71b du décret, au motif que cette application était incompatible avec l'article 8 CEDH, disposition d'un traité qui est «juridiquement contraignante à l'égard de tous» au sens de l'article 94 de la Constitution.

II. Le Conseil d'État s'est prononcé en faveur de la requérante. Il a jugé que l'obligation prévue par l'article 94 de la Constitution (c'est-à-dire l'obligation de ne pas appliquer des dispositions légales en vigueur dans le Royaume si l'application de ces dernières est incompatible avec les dispositions d'un traité qui sont d'application immédiate) s'imposait non seulement aux tribunaux mais aussi aux autorités administratives. Le LBIO aurait dû rechercher si l'application de la disposition légale restrictive qui énumérait les circonstances dans lesquelles un abandon des poursuites était possible constituait une violation de l'article 8 CEDH en l'espèce. La requérante a obtenu gain de cause car le LBIO n'avait pas tenu compte des circonstances qu'elle avait invoquées, alors qu'il aurait dû le faire.

Langues:

Néerlandais.

Identification: NED-2013-1-005

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 13.03.2013 / **e)** 201107207, 201107202 et 201209565 / **f)** Vereniging van Vrijzinnige Hervormden Middelburg et autres c. Maire et échevins de Middelbourg / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer*, BZ3972, 46, *Jurisprudentie Bestuursrecht* 2013, 82 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accord international, applicabilité directe / *Locus standi* / Religion, association / Religion, édifice du culte, sauvegarde / Religion, libre exercice.

Sommaire (points de droit):

La délivrance d'un permis pour monument historique autorisant l'enlèvement et le remplacement d'un orgue d'église ne constitue pas une violation du droit à la liberté de religion.

Résumé:

I. Le maire et les échevins de Middelbourg avaient délivré au Musée national d'Amsterdam (*Rijksmuseum*) un permis pour monument historique afin de lui permettre de démonter un orgue d'une église de Middelbourg et de le remplacer par un orgue de substitution. L'Association locale des protestants (ci-après, l'«Association») et d'autres intéressés avaient soulevé des objections, faisant notamment valoir une atteinte à leur droit à la liberté de religion. Le maire et les échevins avaient rejeté ces objections. Les requérants avaient saisi la juridiction de première instance, qui avait débouté l'Association et rejeté (au fond) les griefs des autres requérants. Tous les requérants ont alors saisi la section du contentieux administratif du Conseil d'État (ci-après, le «Conseil d'État»).

II. L'Association a invoqué l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 CEDH. Selon ses statuts, l'Association vise – en bref – à préserver et renforcer la foi protestante

à Middelbourg. Le Conseil d'État a débouté l'Association au motif qu'elle n'avait pas d'intérêt pour agir étant donné que le permis pour monument historique n'empêchait pas les membres de l'Association d'exercer leur foi. En conséquence, l'Association ne pouvait pas invoquer l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui n'a pas été considéré comme une disposition d'un traité au sens de l'article 94 de la Constitution, ni l'article 9 CEDH. Il n'y avait pas de restriction de la liberté de religion.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2013 – 30 avril 2013

Nombre de décisions:

Arrêts (décisions au fond): 19

- Décisions:
 - dans 11 arrêts, le Tribunal a jugé la totalité ou certaines des dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à un autre acte de rang supérieur)
 - dans 8 arrêts, le Tribunal n'a pas jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution (ni à un autre acte de rang supérieur)
- Origine de la procédure:
 - 1 décision a été rendue à la demande du Président de la République (contrôle *a posteriori*)
 - 2 décisions ont été rendues à la demande de parlementaires (l'une de ces requêtes a été examinée conjointement avec une requête du Conseil national de la magistrature)
 - 4 décisions ont été rendues à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (médiateur)
 - 1 décision a été rendue à la demande du Procureur général
 - 1 décision a été rendue à la demande des conseils municipaux
 - 1 décision a été rendue à la demande du Conseil national des huissiers de justice
 - 1 décision a été rendue à la demande de l'Ordre national des avocats
 - 1 décision a été rendue à la demande de l'Association des administrateurs et liquidateurs judiciaires
 - 3 arrêts ont été rendus à la demande des cours – question de procédure judiciaire
 - 3 arrêts ont été rendus à la demande d'une personne physique – Procédure de recours constitutionnel

- 1 décision a été rendue à la demande d'une personne morale – Procédure de recours constitutionnel
- Autres:
 - 3 arrêts ont été rendus par le Tribunal en assemblée plénière
 - 5 arrêts ont été rendus avec au moins une opinion dissidente

Décisions importantes

Identification: POL-2013-1-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 21.09.2011 / **e)** SK 6/10 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2011, n° 217, point 1293; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2011, n° 7A, point 73 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**
- 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, ressortissant national, interdiction / Extradition, ressortissant national, possibilité / Extradition, traité / Extradition, autorité compétente / Pouvoir discrétionnaire, limites / Exécution de peine / Autorité, d'exécution / Personne condamnée / Nationalité, double.

Sommaire (points de droit):

Pour faciliter l'exercice de poursuites à l'encontre de personnes recherchées pour des infractions non politiques qui cherchent à éviter les sanctions en s'enfuyant dans un autre pays, il faut le soutien de la communauté internationale. Avec l'appui des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne luttent contre la culture de l'impunité. Le fait qu'une

personne soit ressortissante d'un État requis ne saurait constituer un obstacle absolu à son extradition, dans la mesure où d'autres prémisses précisées par la loi de l'État requis ne font pas obstacle à l'extradition.

La demande d'extradition d'un ressortissant polonais est recevable, non seulement, lorsqu'un accord international ratifié instaure une telle obligation, mais aussi, lorsque c'est seulement une telle possibilité qui en découle.

Une décision en matière d'extradition rendue par le ministre de la Justice n'est pas une décision administrative mais une décision fondée sur le Code de procédure pénale, éventuellement en combinaison avec les dispositions expresses d'accords internationaux ratifiés.

Le principe de spécialité des dispositions légales, qui découle de l'article 2 de la Constitution, s'applique aux dispositions des accords internationaux. Pour apprécier la conformité d'accords internationaux avec le principe de spécialité des dispositions légales, il faut notamment se rappeler la nécessité de coopérer avec les autres États. C'est ce qu'indique le Préambule de la Constitution: «(...) Conscients du besoin de coopérer avec tous les pays pour le bien de la Famille humaine (...)».

Résumé:

I. Le requérant, qui avait la double nationalité américaine et polonaise, contestait la conformité de l'article 4.1 du Traité d'extradition entre les États-Unis d'Amérique et la République de Pologne, signé à Washington le 10 juillet 1996 (ci-après, le «Traité»), avec l'article 55.1 et 55.2 de la Constitution combiné avec l'article 2 de la Constitution, ainsi qu'avec l'article 78 de la Constitution.

L'article 55.1 de la Constitution interdit l'extradition d'un ressortissant polonais, sauf dans les cas prévus à l'article 55.2 et 55.3 de la Constitution. En vertu de l'article 55.2 de la Constitution, l'une des conditions de forme de l'extradition d'un ressortissant polonais réside dans l'existence d'un traité international duquel découle la possibilité d'extradition. Selon la disposition contestée du Traité, aucun des deux États contractants n'est tenu d'extrader ses propres ressortissants. Néanmoins, l'autorité d'exécution de l'État requis a le pouvoir d'extrader de telles personnes si, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, elle estime opportun et possible de le faire.

II. Le Traité, publié au Journal Officiel après l'entrée en vigueur de la Constitution, relève de l'article 241.1 de la Constitution. Étant donné qu'il a été ratifié par le Président de la République conformément à l'article 33 de la Constitution de 1992, il relève du champ d'application de l'article 89 de la Constitution. Il s'agit donc d'un accord ratifié avec consentement préalable accordé par une loi et, en tant que tel, il peut faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité dans le cadre d'une procédure engagée par l'introduction d'un recours constitutionnel.

L'article 79 de la Constitution exige que, pour qu'un recours constitutionnel puisse être déclaré recevable, le requérant indique la décision définitive relative à ses droits et libertés à caractère constitutionnel. Dans le cadre d'une procédure d'extradition, afin de garantir la plus large protection des droits et libertés à caractère constitutionnel du requérant, cette condition peut être satisfaite par l'indication, soit de la décision de la Cour d'appel, soit de la décision du ministre de la Justice, suivant le choix du requérant.

Les rédacteurs de la Constitution n'ont pas exigé que l'extradition d'un ressortissant polonais soit requise par un accord international ratifié. Pour qu'un ressortissant polonais soit extradé, il suffit, au sens de la Constitution, qu'une disposition d'un accord international ratifié prévoit implicitement une telle possibilité. Malgré les arguments du requérant, la clause facultative de l'article 4.1 du Traité prévoit implicitement la possibilité d'extrader un ressortissant polonais. La condition de forme prévue par l'article 55.2 susmentionné de la Constitution est donc satisfaite et l'article 4.1 du Traité constituait le fondement de la décision définitive relative aux droits et libertés à caractère constitutionnel du requérant.

L'extradition proprement dite d'une personne recherchée par les autorités de l'État requérant est précédée directement non par une procédure judiciaire mais par une procédure *sui generis* menée par le ministre de la Justice, sur la base des dispositions du Code de procédure pénale. Une décision de justice concluant à l'irrecevabilité d'une demande d'extradition exclut l'extradition. En revanche, une décision de justice concluant à la recevabilité d'une demande d'extradition aboutit à une situation dans laquelle le ministre de la Justice ne peut pas, au mépris de la décision de justice et sur le fondement de sa propre évaluation différente des prémisses juridiques, déclarer qu'une demande d'extradition est irrecevable dans un cas particulier. Néanmoins, le ministre peut refuser de faire droit à la demande d'extradition en raison de l'existence de ce que l'on appelle des obstacles relatifs à l'extradition, qui sont énumérés à l'article 604.2 du Code de procédure pénale, ou d'obstacles de nature différente, notamment à caractère politique ou humanitaire.

Le fait que l'article 4.1 du Traité d'extradition avec les États-Unis d'Amérique accorde à l'autorité d'exécution de l'État requis le pouvoir d'extrader ses propres ressortissants, «(...) si, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, elle estime opportun et possible de le faire», ne signifie pas que serait confié à cette autorité un pouvoir discrétionnaire absolu sans aucun lien avec des critères relatifs à la légitimité de la mesure. Ladite disposition prévoit, en effet, le consentement du ministre de la Justice à l'extradition d'un ressortissant polonais uniquement lorsque cela est à la fois «possible» et «opportun».

Compte tenu des considérations politiques liées à l'extradition d'une personne recherchée par les autorités de l'État requérant, la participation du ministre de la Justice aux procédures d'extradition est une conséquence du pouvoir que la Constitution attribue au Conseil des ministres s'agissant de mener la politique étrangère (articles 146.1, 146.4 et 149.9 de la Constitution) ainsi que de la séparation des pouvoirs (article 10 de la Constitution).

En raison de la décision relative à la constitutionnalité de l'article 4.1 du Traité, le Tribunal a annulé la décision préliminaire réf. n° Ts 203/09 du 1^{er} octobre 2009, qui suspendait l'exécution de la décision du ministre de la Justice du 24 août 2009 relative à l'extradition.

Le Tribunal a rendu cette décision en assemblée plénière. Quatre opinions dissidentes ont été formulées.

Revois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Résolution W 2/91, 06.11.1991, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1991, point 20;
- Décision U 6/92, 19.06.1992, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 13;
- Décision U 7/93, 01.03.1994, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 5;
- Décision K 11/94, 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 12;
- Décision procédurale Ts 14/97, 05.12.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 1, point 9;
- Décision procédurale Ts 27/97, 21.01.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 2, point 19;

- Décision procédurale Ts 76/98, 20.05.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999 (Annex), point 53;
- Décision procédurale Ts 22/98, 17.06.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 5, point 76;
- Décision procédurale Ts 107/98, 01.09.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999 (Annex), point 79;
- Décision procédurale Ts 67/98, 07.09.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 5, point 75;
- Décision procédurale Ts 87/99, 08.09.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 182;
- Arrêt K 11/99, 15.09.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 6, point 116;
- Décision procédurale Ts 19/99, 09.11.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 181;
- Arrêt SK 11/99, 16.11.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 158, *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-029];
- Décision procédurale Ts 87/99, 17.11.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 183;
- Arrêt SK 14/98, 14.12.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 163;
- Arrêt SK 5/99, 17.10.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 7, point 254, *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-023];
- Décision procédurale Ts 139/00, 06.02.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 40;
- Arrêt SK 1/01, 12.07.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 5, point 127;
- Décision procédurale K 31/01, 21.11.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 8, point 264;
- Arrêt SK 26/01, 12.12.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 8, point 258;
- Arrêt SK 11/01, 06.02.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 1A, point 2;
- Décision procédurale K 42/01, 20.03.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 2A, point 21;
- Arrêt P 13/01, 12.06.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 42, *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-019];
- Arrêt K 28/02, 24.02.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 2A, point 13;
- Décision procédurale SK 33/02, 28.05.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 5A, point 47;
- Décision procédurale SK 41/02, 21.10.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 8A, point 89;
- Arrêt SK 34/03, 16.12.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 9A, point 102, *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-008];
- Décision procédurale Ts 57/04, 24.11.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 5B, point 300;
- Arrêt P 1/05, 27.04.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 4A, point 42, *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-005];
- Arrêt U 4/06, 22.09.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 8A, point 109;
- Arrêt SK 54/05, 18.12.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 11A, point 158;
- Décision procédurale Ts 203/09, 01.10.2009 (non publiée);
- Arrêt Kp 3/09, 28.10.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 9A, point 138, *Bulletin* 2010/1 [POL-2010-1-002].

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Identification: POL-2013-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 11.07.2012 / **e)** K 8/10 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2012, point 879; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2012, n° 7A, point 78 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jardins familiaux / Monopole, de fait / Association, appartenance obligatoire / Droit de propriété, biens communaux / Propriété, municipale, gestion, restriction / Propriété, sociale / Propriété, contrôle de l'usage / Propriété, occupation illicite / Bien immobilier, occupation illégale / Propriété, de personne morale / Propriété, personne morale, égalité de traitement / Propriété, publique, utilisation / Propriété, droit de jouissance / Propriété, droit, protection égale / Personne morale, égalité / Propriété, droit, types particuliers / Confiscation, biens, régime communiste.

Sommaire (points de droit):

L'Association polonaise des bénéficiaires de jardins familiaux jouit d'une véritable position monopolistique en ce qui concerne les jardins créés et gérés par d'autres associations qui rassemblent des bénéficiaires de tels jardins. En raison, tant de la loi relative aux sites de jardins familiaux que de la pratique actuelle, il est impossible en fait de créer et de faire fonctionner d'autres associations de bénéficiaires de jardins familiaux.

Les garanties juridiques de la position privilégiée, au regard du droit de propriété, de l'association monopolistique centralisée, «imposée», de bénéficiaires de jardins familiaux ne sont pas compatibles avec une norme européenne en matière de protection de la propriété.

La pratique de l'État qui consiste à accorder des privilèges à certaines associations (sous la forme de mesures les protégeant contre la création d'associations concurrentes, de garanties de subventions ou de certains actes) est contraire à l'obligation de traiter les citoyens sur un pied d'égalité et cela conduit, en outre, à l'apathie sociale.

Il est inadmissible, dans un État de droit démocratique, qu'un organisme ayant une mission de service public, tel que l'Association polonaise des bénéficiaires de jardins familiaux, reste en dehors du champ d'application de la surveillance exercée par l'administration nationale ou locale.

Le fait que la loi relative aux sites de jardins familiaux déroge au principe de l'égalité de traitement et à la liberté constitutionnelle d'association ne saurait être considéré comme une forme constitutionnellement acceptable d'attribution de l'exécution d'une mission de service public à un seul et unique organisme non étatique.

Le législateur a porté atteinte au principe de la législation appropriée en créant, aux fins de la loi relative aux sites de jardins familiaux, un droit d'usufruit identique à un droit de propriété restreint prévu par le Code civil.

Le législateur ne peut pas obliger les collectivités locales à créer des sites de jardins familiaux sur des terrains qui constituent leur propriété. Il peut cependant imposer des restrictions à des biens communaux où des jardins fonctionnent déjà, en garantissant la surveillance de ces derniers, et réglementer l'exercice du droit de propriété par les communes. Le législateur devrait aussi préciser quels sont les droits des bénéficiaires de jardins.

Résumé:

I. Le premier Président de la Cour suprême contestait la constitutionnalité de l'intégralité de la loi de 2005 relative aux jardins familiaux (ci-après, la «loi») ou, à titre subsidiaire, de certaines dispositions de cette loi.

Il y aurait violation du droit de propriété parce que la loi oblige les communes et l'État à créer des droits de propriété restreints dans l'intérêt de l'Association et à compenser toutes les pertes subies par l'Association dans le cadre de la liquidation de jardins. En outre, la loi subordonne la liquidation de jardins familiaux au consentement de l'Association (sauf lorsque cette liquidation est d'intérêt public).

La loi porte aussi atteinte au principe de la législation appropriée en employant des termes juridiques ambigus, tels qu'«installations et structures», et en créant un nouveau droit d'usufruit, parallèlement à celui régi par le Code civil.

Elle porte aussi atteinte à la liberté d'association reconnue par la Constitution car la création du «droit à une parcelle de jardin familial» est subordonnée à l'adhésion à l'Association. Bien que les relations entre

les jardiniers et l'Association soient régies par des dispositions de droit civil, les jardiniers sont en pratique privés du droit d'influer sur la teneur de ces relations et ils ne peuvent pas s'associer librement en dehors de l'Association.

II. S'agissant de contester la constitutionnalité d'une loi dans son intégralité, il est inutile d'indiquer séparément chaque disposition de cette loi comme faisant l'objet du contrôle et de lui affecter une certaine norme de rang supérieur pour ce contrôle. Le Tribunal juge le requérant fondé à indiquer toutes les dispositions de la loi d'où ressort la teneur fondamentale de la loi, c'est-à-dire sans lesquelles la loi ne peut pas atteindre les objectifs fixés par ses auteurs.

La loi porte atteinte au droit constitutionnel de propriété car les droits des propriétaires de parcelles sont vidés de leur substance (*nudum jus*) et toute action en rétablissement serait illusoire. Il y a également violation du droit de propriété des jardiniers car les «installations et structures» qu'ils emploient couramment deviennent la propriété de l'Association. Enfin, la satisfaction de la revendication d'un tiers dont la parcelle de terrain est occupée par un jardin familial ne peut se faire que par le versement de dommages-intérêts ou par l'attribution d'une parcelle de remplacement, même dans les cas où l'Association ne jouit d'aucun titre de propriété à l'égard de la parcelle en question. En conséquence, il y a aussi violation du principe de l'égalité de protection des droits de propriété et du principe de protection de la confiance en l'État.

En théorie, la loi n'exclut pas la création d'associations de jardins familiaux autres que l'Association. Néanmoins, cette dernière jouit *ex lege* de l'usufruit de toute parcelle de terrain prévue pour des jardins familiaux, et cela gratuitement. Il faudrait qu'une telle parcelle soit tout d'abord «enlevée» puis vendue à une autre association. Or, l'Association ne relève pas de la compétence du Tribunal antimonopole car elle n'est pas un entrepreneur. En outre, contrairement à ce qui se passe pour d'autres personnes morales créées par la loi, il n'y a aucune disposition concernant le contrôle de l'Association ni aucun organe chargé d'un tel contrôle. Ce statut juridique de l'Association a un effet inhibant à l'égard des personnes qui souhaiteraient enregistrer d'autres associations de jardins familiaux.

Enfin, la réglementation d'un «nouvel» usufruit opacifie la teneur du «nouveau droit» et ne permet pas de savoir avec précision qui fait l'objet (c'est-à-dire au sens du Code civil ou de l'usufruit mentionné dans la loi relative aux sites de jardins familiaux, ou les deux catégories de bénéficiaires de

jardins) des autres dispositions de la loi contestée, qui régissent la portée des droits ou leur création.

La base légale du fonctionnement de l'Association a été déclarée inconstitutionnelle, mais la date à laquelle cette décision de justice produira ses effets a été différée de dix-huit mois. L'Association perdra sa personnalité morale au plus tard à cette date, à moins que le parlement n'adopte d'ici là des mesures législatives. Le législateur ne peut pas établir un autre monopole de fait dans le domaine des jardins familiaux et il doit faire des jardiniers eux-mêmes les sujets des droits qui découleront de la réglementation future des jardins familiaux.

Le Tribunal a rendu cette décision en assemblée plénière.

III. Deux opinions dissidentes ont été formulées.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Décision K 7/90, 22.08.1990, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1990, point 5;
- Décision K 6/90, 12.02.1991, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1991, point 1;
- Décision K 12/94, 12.01.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 2, *Bulletin* 1995/1 [POL-1995-1-003];
- Décision K 27/95, 20.11.1996, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n° 6, point 50;
- Arrêt K 34/97, 03.06.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 49;
- Arrêt K 8/98, 12.04.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 3, point 87;
- Arrêt K 39/00 of 20.02.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 1A, point 4, *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-015];
- Arrêt K 14/03, 07.01.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 1A, point 1;
- Arrêt K 2/04, 15.12.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 11A, point 117, *Bulletin* 2004/3 [POL-2004-3-026];
- Arrêt K 47/04, 27.11.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 10A, point 153;

- Arrêt K 46/07, 08.07.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 6A, point 104;
- Arrêt K 61/07, 09.12.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 10A, point 174.

Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- Décision (*Beschluss*), 12.06.1979, 1 BvL 19/76, *BVerfGE* 52, 1;
- Décision (*Beschluss*), 23.09.1992, 1 BvL 15/85, 36/87, *BVerfGE* 87, 114;
- Décision (*Beschluss*), 14.07.1999, 1 BvR 995/95, 2288/95, 2711/95, *BVerfGE* 101, 54.

Décision de la Cour constitutionnelle de Slovaquie:

- Arrêt Pl. ÚS 17/00 du 30.05.2001.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Pammel c. Allemagne*, 01.07.1997, requête n° 17820/91;
- *Urbárska obec Trenčianske Biskupice c. Slovaquie*, 27.11.2007, requête n° 74258/01;
- *Jenisová c. Slovaquie*, 03.11.2009, requête n° 58764/00.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-2013-1-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 31.01.2013 / **e)** 75/13 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Initiative économique privée liberté / Environnement, protection / Loi organique, définition / Santé publique.

Sommaire (points de droit):

Les normes énoncées dans le régime juridique applicable aux véhicules hors d'usage et fixant le délai dans lequel lesdits véhicules doivent faire l'objet d'un traitement sous forme d'opérations de dépollution, de réutilisation et de recyclage ne portent pas atteinte au principe de la réutilisation, au droit fondamental à l'initiative privée ou au droit à l'environnement, pas plus qu'elles ne violent le critère de proportionnalité. Dans les affaires concernant les droits sociaux, économiques et culturels, le législateur jouit d'une large marge d'appréciation pour donner forme à ses décisions législatives. De ce point de vue, le rôle du Tribunal constitutionnel se résume à vérifier si lesdites décisions constituent une violation manifeste du principe de proportionnalité.

Résumé:

I. Cette affaire concernait un recours introduit par le requérant pour dénoncer l'inconstitutionnalité – organique et matérielle – de deux normes d'un décret législatif transposant une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage en droit portugais et fixant le délai dans lequel ces véhicules doivent faire l'objet d'un traitement sous forme de dépollution, de réutilisation et de recyclage.

En ce qui concerne l'inconstitutionnalité matérielle alléguée, le requérant faisait valoir que le délai fixé (8 jours pour les opérations de dépollution et 45 jours pour les opérations de recyclage) constitue une restriction disproportionnée du droit à l'initiative privée.

II. Le Tribunal constitutionnel a relevé que la Constitution soumet la liberté de prendre des initiatives privées à l'exigence du respect des autres valeurs constitutionnelles avec lesquelles cette liberté peut entrer en conflit. Le droit de l'Union européenne, la Constitution, les lois infraconstitutionnelles et l'intérêt général commandent tous la collecte et le traitement des véhicules hors d'usage, dont les composants peuvent s'avérer nocifs pour l'environnement et la santé publique.

Il est admis que – dans les domaines relevant des droits sociaux, économiques et culturels – le législateur jouit d'une large marge d'appréciation. Le rôle du Tribunal constitutionnel se résume à vérifier que ces décisions ne s'analysent pas en une violation manifeste du principe de proportionnalité. En l'espèce, le Tribunal a estimé que la mesure législative apparaît appropriée, dans la mesure où la brièveté des délais vise à assurer le respect de valeurs protégées par la Constitution (à savoir le droit à l'environnement, ainsi que le droit à la santé) et à réduire les risques de contamination de l'environnement par les déchets nocifs contenus dans les véhicules et, aussi, parce que le traitement que les entreprises doivent entamer dans le délai de huit jours ne doit pas forcément englober toutes les parties du véhicule, mais uniquement les plus nocives.

Le Tribunal a conclu, en l'occurrence, à l'absence de violation du droit fondamental à l'initiative privée, lequel peut être soumis aux limitations inhérentes à l'exercice d'autres droits fondamentaux. Ce droit particulier ne bénéficie pas du régime spécifique applicable aux droits, libertés et garanties constitutionnels; les motifs des limitations dont il peut faire l'objet par la norme en question se trouvent dans le droit de l'Union européenne, la Constitution

et le droit infraconstitutionnel; en outre, à la fois au nom de l'environnement et de la protection de la santé publique, l'intérêt général exige aussi que ces dispositions soient prises afin de collecter et de traiter les véhicules hors d'usage.

Le Tribunal a conclu à l'absence de disproportion des restrictions imposées par la norme. Elle a estimé que le délai de 45 jours fixé pour le retrait des pièces destinées à la réutilisation ou au recyclage n'est pas trop court et correspond, au contraire, à un juste équilibre entre le désir d'empêcher que des déchets dangereux pour l'environnement soient abandonnés sans faire l'objet d'un traitement définitif, d'une part, et au droit du requérant d'utiliser les pièces démontées dans le cadre de l'activité lucrative qu'il poursuit légitimement, d'autre part. Les délais n'imposent pas une célérité excessive aux entreprises chargées de collecter et de traiter les véhicules de ce type. Le Tribunal a rappelé que ce régime juridique a été conçu pour transposer une directive européenne qui, même si elle ne fixe pas explicitement des délais, précise que les véhicules hors d'usage doivent être soumis à un traitement de dépollution aussi rapidement que possible. On ne saurait, par conséquent, nier que le législateur ordinaire était tenu d'adopter des normes juridiques imposant une obligation de célérité dans le traitement de ces déchets.

En outre, la Constitution confère à l'État le devoir de protéger l'environnement et la santé publique. Cette obligation découle, à la fois, des régimes gouvernant l'octroi d'autorisations d'exercice de certaines activités économiques et des régimes soumettant lesdites activités à un contrôle administratif. De ce point de vue, le droit à l'initiative privée suppose nécessairement que des dispositions pertinentes soient prises pour que l'État et d'autres organismes officiels s'acquittent de ces missions.

Le Tribunal a rappelé qu'en cas d'inconstitutionnalité organique, le droit fondamental en question ne saurait bénéficier du régime spécifique applicable aux droits, libertés et garanties constitutionnels.

Le Tribunal n'a donc pas repris à son compte l'argument du requérant selon lequel la norme est organiquement inconstitutionnelle, dans la mesure où elle enfreint la compétence législative partiellement exclusive de l'Assemblée de la République (en vertu de laquelle le gouvernement ne peut légiférer que sur des questions relatives aux droits, libertés et garanties constitutionnels lorsqu'il a été autorisé à l'avance par l'Assemblée à le faire). Le Tribunal constitutionnel convient, comme le requérant, que le droit à l'initiative privée – lequel suppose l'existence d'un droit de pouvoir s'engager dans une activité

économique sans se heurter à des obstacles absolus, déraisonnables et injustifiés – partage dans son essence certaines caractéristiques des droits, libertés et garanties constitutionnels et, dans cette mesure, peut être considéré comme un droit analogue à ces derniers et pouvant se réclamer du régime de protection constitutionnelle qui leur est applicable. Pourtant, il n'est pas possible de soumettre l'intégralité du contenu normatif du droit à l'initiative privée à ce régime constitutionnel spécifique. Dans le recours introduit devant le Tribunal, le cœur même du droit à l'initiative privée n'était pas affecté par l'application des normes visant les véhicules hors d'usage. L'imposition d'un délai dans lequel lesdits véhicules doivent être traités s'analyse simplement en une soumission de certains aspects de l'organisation et de l'exercice de cette activité à des conditions, même si ces dernières réduisent la rentabilité de ladite activité. Cette soumission des conditions ne saurait être analysée comme une ingérence illicite dans l'exercice du droit fondamental en question.

Renvois:

- Décisions n^{os} 76/85 (06.05.1985); 328/94 (13.04.1994); 329/99 (02.06.1999); 187/01 (02.05.2001); 289/04 (27.04.2004); 304/2010 (14.07.2010) et 557/11 (16.11.2011).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2013-1-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 19.02.2013 / **e)** 96/13 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 50 (série I), 12.03.2013, 1590 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination des nationaux / Protection égale des droits / Immigration / Proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

Le régime gouvernant la profession de marin contient une norme en vertu de laquelle seuls des ressortissants portugais ou d'un pays membre de l'Union européenne peuvent s'enregistrer comme marins professionnels. Cependant, les étrangers se trouvant à titre provisoire ou permanent au Portugal jouissent de droits équivalents à ceux des ressortissants portugais.

Résumé:

I. Cette affaire portait sur un contrôle abstrait *ex post hoc* réclamé après les faits par l'Ombudsman. Le but du texte de loi contenant la norme en question était d'établir des normes réglementant la profession de marin, y compris des dispositions concernant l'inscription sur un registre professionnel et la délivrance à chaque individu d'un livret maritime indiquant les aptitudes physiques, la classification, les catégories professionnelles, les conditions d'accès à la profession, les fonctions, la formation et la certification, la reconnaissance des certificats, le recrutement, les régimes en vigueur à bord et à terre, ainsi que le nombre minimum de personnes devant former l'équipage de tel ou tel navire. Sont considérés comme des marins les personnes travaillant à titre onéreux sur un navire commercial, de pêche ou de recherche, une embarcation auxiliaire ou un remorqueur, ainsi que sur tout navire (quel que soit son type) appartenant à l'État. Le texte de loi a également été conçu pour mettre en œuvre les modifications apportées à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (ci-après la Convention «STCW») adoptée dans le cadre de l'Organisation maritime internationale en 1995 et qui a depuis été complétée et renforcée par l'Union européenne sous la forme d'une publication de plusieurs directives pertinentes.

Compte tenu du fait que la norme réserve l'inscription sur le registre des marins professionnels aux personnes possédant la nationalité portugaise ou celle d'un autre État membre de l'Union européenne, l'exercice de ce métier sur un navire battant pavillon portugais est, en principe, réservé aux ressortissants portugais. Le fait d'exiger d'une personne qu'elle possède la nationalité portugaise pour accéder à cette profession n'est pas un élément nouveau en droit portugais, même si, depuis qu'il est membre de

l'Union européenne, le Portugal a adopté une législation transposant dans son système juridique les obligations qu'il assume désormais à ce titre et, également, en qualité de pays signataire de la convention internationale consacrée à cette question.

II. Le Tribunal constitutionnel a relevé que la Constitution garantit aux étrangers et aux apatrides résidant à titre provisoire ou permanent au Portugal les droits et les devoirs des ressortissants portugais. Elle consacre le principe de ce qu'il est convenu d'appeler «le traitement national», à savoir que les intéressés doivent être traités aussi favorablement que les propres ressortissants du pays, notamment en ce qui concerne l'exercice de certains droits fondamentaux.

Concernant les cas où la portée concrète de cette équivalence est remise en question, la jurisprudence et la doctrine constitutionnelle ont progressivement élaboré une conception large du principe, en vertu de laquelle celui-ci ne porte pas uniquement sur les droits fondamentaux, mais également sur ceux conférés aux ressortissants portugais par les lois ordinaires. Cette interprétation se justifie par la nature universaliste de la protection accordée aux droits fondamentaux dans un État démocratique au nom de la suprématie du droit et de la dignité de la personne humaine.

On admet que, non seulement, la Constitution (en vertu de certaines exceptions explicites), mais également des lois ordinaires adoptées par le Parlement, peuvent subordonner la jouissance de certains droits à une condition de nationalité. Pourtant, un certain nombre de paramètres doivent être réunis pour pouvoir user de cette faculté. De ce point de vue, toute mesure restrictive doit céder le pas aux principes de l'interdiction des excès et de l'obligation de proportionnalité au sens large; en d'autres termes, une restriction ne peut être ni superflue, ni arbitraire, ni disproportionnée, sous peine de priver le principe d'équivalence de sa substance et de le rendre inopérant.

Le Tribunal a relevé que les ressortissants de pays tiers non membres de l'Union européenne résidant à titre provisoire ou permanent au Portugal et désirant accéder à la profession de marin sont, de toute façon, soumis aux exigences ordinaires en matière de formation et d'obtention de la certification requise, comme indiqué justement dans le texte de loi approuvant le régime gouvernant la profession de marin et fixant la norme contestée devant le Tribunal. L'impossibilité pure et simple pour les intéressés d'accéder à la profession uniquement sur la base d'un critère dépendant de leur nationalité ne saurait se justifier par la nécessité de protéger l'intérêt

général au nom de la sécurité des personnes travaillant ou voyageant en mer ou de la préservation de l'environnement marin, des préoccupations auxquelles diverses normes (formation nautique, adoption de procédures permettant d'évaluer les connaissances d'un marin avant de lui délivrer un certificat attestant de ses qualifications ou de son aptitude professionnelle, existence obligatoire d'un registre répertoriant ces certificats et importance attachée à l'aptitude physique au moment de la délivrance d'un certificat), adoptées dans le cadre de la révision en 1995 de la Convention STCW de 1978, tentent de répondre.

L'exigence de nationalité posée par cette norme représente une exception au principe selon lequel les étrangers résidant à titre provisoire ou permanent au Portugal jouissent de droits équivalents à ceux des ressortissants portugais, tant que lesdits droits ne relèvent pas d'une des exceptions prévues expressément par la Constitution (qui réserve les droits politiques, l'exercice d'un emploi public ne revêtant par un caractère essentiellement technique, ainsi que certains autres droits et devoirs, aux citoyens portugais). Le statut que la Constitution accorde aux citoyens étrangers permet à une loi ordinaire de prévoir des exceptions à ce principe d'équivalence. Cependant, ces restrictions doivent répondre à l'exigence constitutionnelle de proportionnalité et se limiter aux dispositions nécessaires à la préservation d'autres droits ou intérêts protégés par la Constitution.

La norme contestée devant le Tribunal utilisait un critère de nationalité pour priver les personnes auxquelles elle s'applique de la possibilité d'occuper le moindre poste à bord d'un navire de la marine. En outre, les navires concernés n'étaient pas seulement liés à l'exercice de la souveraineté nationale ou à l'occupation de fonctions impliquant une délégation de la puissance publique. L'exercice de la série des tâches, compétences, devoirs ou responsabilités était généralement limité à la vie à bord d'un navire – y compris un navire destiné au commerce ou à la pêche – de sorte qu'il n'impliquait aucun élément politique ou de souveraineté de nature à justifier l'application d'une restriction constitutionnelle basée sur la nature de la fonction.

En l'absence de lien téléologique entre la nécessité de sauvegarder – de manière adéquate, loyale et proportionnée – un droit ou un intérêt protégé par la Constitution et la restriction énoncée, cette dernière ne répondrait donc pas, sous l'angle de la légitimité, aux conditions requises pour qu'une loi ordinaire constitue une exception au principe d'équivalence.

De même que la limitation n'est pas justifiée par la nécessité d'assurer une communication efficace à bord entre les membres de l'équipage en veillant à ce que ceux-ci maîtrisent une langue commune, car un tel critère pourrait justifier la condition de nationalité, mais pas les exceptions accordées aux ressortissants d'autres pays, membres ou non membres de l'Union européenne.

Pas plus que la norme ne correspondait à un désir hypothétique de combattre l'immigration illégale. Outre le fait qu'elle s'appliquait sans discrimination à tous les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne résidant à titre temporaire ou permanent au Portugal – y compris celles dont la situation sous l'angle du régime gouvernant l'entrée et le séjour en territoire portugais est entièrement légitime –, une exclusion liée au désir d'empêcher l'immigration illégale devrait toujours céder le pas devant l'efficacité supérieure d'autres mesures qui, sans porter atteinte au droit de toute personne de choisir librement une profession, introduisent des mécanismes de contrôle visant à éviter l'entrée et la présence continue illégales de ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne.

Le Tribunal a, par conséquent, déclaré la norme inconstitutionnelle et son arrêt revêt l'autorité absolue de la chose jugée.

Renseignements complémentaires:

Un juge, tout en étant d'accord avec la décision, a accordé une importance accrue à la question de l'inconstitutionnalité organique. Il prétend que le texte de loi contenant la norme a été adopté par le gouvernement, alors que le pouvoir de légiférer sur des restrictions affectant des droits, libertés et garanties constitutionnels appartient uniquement à l'Assemblée de la République (à moins que cette dernière n'autorise le gouvernement à légiférer à sa place), de sorte que la norme soumise au Tribunal était intrinsèquement inconstitutionnelle du point de vue organique.

Renvois:

- Décisions n^{os} 340/95 (22.06.1995); 423/01 (09.10.2001); 72/02 (20.02.2002) et 345/02 (11.07.2002).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2013-1-003

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 20.02.2013 / **e)** 105/13 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 140 (série I), 20.07.2012, 3846 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crime, éléments / Acte criminel, définition / Loi, objectif constitutionnel, accessibilité, intelligibilité / Crime sexuel / Autodétermination sexuelle, droit.

Sommaire (points de droit):

L'inclusion dans le Code pénal des actes contraignant une autre personne à être l'objet d'un contact revêtant un caractère sexuel, dans le cadre de la catégorie juridique dite de «l'importunité sexuelle», ne porte pas atteinte au principe de légalité. Même si la doctrine et la jurisprudence n'ont pas une interprétation entièrement uniforme de toutes les formes de conduite susceptibles de répondre aux conditions requises pour constituer une infraction de ce type, la série d'éléments retenus décrit un cadre comportemental suffisamment précis pour permettre aux citoyens de percevoir les formes de conduite sanctionnées en qualité de crimes.

Résumé:

I. Une juridiction inférieure avait fondé sa décision sur une norme dont l'accusé avait contesté la constitutionnalité au cours de la procédure. L'intéressé avait introduit un recours devant le Tribunal constitutionnel pour le prier de contrôler la constitutionnalité des dispositions du Code pénal (ci-après «le CP») définissant l'acte illicite «d'importunité sexuelle». Le CP prévoit que: «Quiconque importune une autre personne en se livrant devant celle-ci à des actes à caractère exhibitionniste ou en la contraignant à être l'objet d'un contact de nature sexuelle est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 1 an ou d'une amende n'excédant

pas 120 jours, dès lors qu'aucune peine plus grave ne lui est applicable en vertu d'autres dispositions légales.».

Le requérant faisait valoir que cette norme viole à la fois l'exigence de précision de la loi et le principe de légalité et, en outre, qu'elle érige en infraction pénale des situations qui, bien que désagréables, n'atteignent pas le seuil minimum requis pour être assimilées à un acte criminel. Il faisait valoir sur ce dernier point que l'inconstitutionnalité alléguée résultait du fait que les normes légales de ce type provoquent une confusion entre la nécessité d'une intervention du législateur sous l'angle pénal, alors que le recours au droit pénal doit être toujours considéré comme un moyen à employer en dernier ressort (*ultima ratio*), d'une part, et la morale et les mœurs établies, d'autre part.

La révision de 1995 du Code pénal a modifié le cadre applicable aux infractions à caractère sexuel. Cette modification se fonde sur l'hypothèse que l'incrimination de formes de conduite en matière sexuelle ne peut être considérée comme légitime que si, et dans la mesure où, le comportement visé porte atteinte à un intérêt spécifique éminemment personnel, afin d'éviter les crimes sans victime. Les crimes sexuels ne sont donc plus considérés comme des atteintes aux fondements éthiques et sociaux de la société, mais comme des infractions pénales commises contre un tiers et, plus particulièrement, contre la liberté et l'autodétermination sexuelles de la victime.

Une nouvelle distinction est également établie entre les infractions contre la liberté sexuelle et celles contre l'autodétermination sexuelle. Les premières sont des crimes commis contre des adultes ou des mineurs sans leur consentement et visent à assurer la protection de la liberté sexuelle de la victime. Les secondes sont des crimes revêtant la forme d'actes consensuels commis à l'encontre de mineurs avec leur «consentement» et dans le cadre desquels l'objet de la protection légale est le libre épanouissement de la personnalité du mineur en matière sexuelle.

Le requérant prétendait que le «crime d'importunité sexuelle» doit être perçu comme une atteinte à la liberté sexuelle. En l'occurrence, ce type d'actes illicites introduit le concept de «contact à caractère sexuel» dont le but est de punir les personnes forçant ou «contraignant» des tiers à faire l'objet d'actes à caractère sexuel ne revêtant par un caractère suffisamment grave pour constituer un véritable acte sexuel. Cette catégorisation juridique permet d'ériger en infraction pénale l'importunité sexuelle d'un tiers dans deux cas de figure sous l'angle du comportement adopté: se livrer devant une

autre personne à des actes revêtant un caractère exhibitionniste et contraindre un tiers à subir des contacts à caractère sexuel.

Le requérant faisait valoir que, dans un État démocratique basé sur le principe de la suprématie du droit, la prévention de la criminalité doit se faire dans le respect des droits, libertés et garanties des citoyens et être soumise à des limites visant à empêcher les interventions arbitraires ou excessives. L'application rigoureuse du principe de légalité signifie que la prévention de la criminalité est un objectif qui ne peut être poursuivi que dans le respect du principe selon lequel il ne saurait y avoir d'infraction ou de sanction pénale que sur la base d'une loi préalable, écrite et précise.

Le requérant prétendait que la conduite prohibée et toutes les autres conditions préalables à l'imposition d'une punition doivent être décrites de manière à déterminer objectivement les formes de conduite interdites et passibles de sanctions et aussi à permettre aux citoyens de savoir objectivement pourquoi et comment régler leur conduite en société. Le principe de «spécificité», lié au principe de légalité, exige de la loi qu'elle précise de manière adéquate, à la fois, les faits constitutifs d'une infraction pénale et les peines que la commission de cette dernière engendre.

Le requérant prétendait également que l'instance porte sur l'incrimination de formes de conduite ne méritant pas de faire l'objet de sanctions pénales, en violation du principe d'intervention minimum. Selon l'intéressé, il est généralement admis qu'on ne saurait ériger en infraction pénale des situations n'étant pas passibles d'une sanction en vertu du droit pénal, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de concordance parfaite entre un acte socialement ou moralement inacceptable et un autre méritant une sanction pénale; il avançait également que le fait de ne pas veiller à l'absence de toute confusion entre la nécessité d'une intervention du droit pénal et la moralité et les mœurs constitue, par conséquent, une violation de la Constitution.

II. Le Tribunal constitutionnel a rappelé qu'en droit pénal portugais ordinaire, tout fait décrit et déclaré comme passible d'une peine en vertu de la loi constitue une infraction pénale. La Constitution déclare expressément que le législateur ordinaire est habilité à définir des infractions pénales, mais que les restrictions à des droits et libertés consacrés par la loi fondamentale ne sont légitimes que lorsque l'objectif est de protéger les droits ou intérêts de tiers bénéficiant de la protection de la Constitution, c'est-à-dire lorsque la situation caractérisée mérite une sanction pénale.

Il faut également que l'imposition de peines ou de mesures de sécurité soit le seul moyen de protéger les intérêts juridiques en question: le droit pénal doit être l'*ultima ratio* (ultime recours) et la situation doit appeler une protection pénale.

Est considéré comme un intérêt méritant une protection en droit pénal celui qui reflète une valeur constitutionnelle reconnue comme éminemment digne de protection, tandis que le caractère socialement dommageable de la conduite nuisible signifie que celle-ci doit être qualifiée de socialement intolérable. Pourtant, la décision de recourir, ou de ne pas recourir, au droit pénal appartient, d'abord et avant tout, au législateur qui doit se voir reconnaître en la matière un large pouvoir d'appréciation. Cette liberté législative ne saurait être limitée que si la sanction pénale prévue apparaît manifestement excessive.

La norme pénale examinée par le Tribunal dans cette décision vise à protéger la liberté sexuelle. Le législateur a estimé qu'être contraint à un contact à caractère sexuel constitue une atteinte à l'intérêt légal que constitue «la liberté sexuelle»: un intérêt tellement important, qu'il mérite d'être protégé par le droit pénal. Le Tribunal a estimé être en présence d'un choix adopté par le législateur en matière de politique pénale, lequel a considéré que ces formes de conduite étaient suffisamment graves pour attirer une sanction. L'incrimination de cette conduite ne se fonde donc pas sur des motifs liés à la morale sociale ou à la moralité sexuelle, mais uniquement sur la nécessité de protéger la liberté personnelle dans un domaine où celle-ci doit pouvoir s'exercer.

Le Tribunal constitutionnel a estimé que cette infraction pénale doit toujours supposer l'existence d'un contact entre l'auteur et la victime, que ce contact doit revêtir un caractère sexuel et qu'il doit avoir été provoqué en contraignant la victime à subir l'acte en question, que la conduite doit avoir importuné la victime et que l'acte doit avoir gravement porté atteinte à la liberté sexuelle de cette dernière – sans toutefois atteindre la force d'un acte sexuel grave, ni comporter un recours à la violence –, dans la mesure où les éléments constitutifs d'un acte grave et du recours à la violence sont couverts par d'autres catégories d'infractions pénales.

Le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel les dispositions contestées du CP ne respecteraient pas le principe de «spécificité». Le critère permettant de savoir si ledit principe a été violé en l'espèce consiste à se demander si la norme incriminante permet à une personne de savoir quel type de conduite est sanctionné. Il doit être possible de déterminer objectivement cette conduite, de manière à permettre

de fixer clairement la sanction qu'elle mérite au niveau pénal et de mettre les citoyens en mesure d'adopter un comportement en conséquence, c'est-à-dire conformément à ce jugement normatif.

Bien que la doctrine et la jurisprudence n'interprètent pas de manière totalement uniforme toutes les formes de conduite pouvant répondre aux conditions requises pour constituer la catégorie juridique d'infractions en question, la série d'éléments spécifiques à celle-ci dessine un cadre comportemental suffisamment précis pour permettre aux citoyens de percevoir les types de conduite qui seront sanctionnés en tant qu'infractions pénales.

En dépit du recours à des concepts tels que «contrainte», «importunité» et «contact revêtant un caractère sexuel» hors de toute précision concernant les moyens concrets utilisés pour imposer ce contact, il suffit d'examiner les règlements catégorisant le contenu de crimes sexuels dans leur ensemble pour déduire les contours de la sphère protégée par la norme et distinguer les formes typiques de conduite avec suffisamment de précision pour permettre aux citoyens d'adopter un comportement en toute connaissance de cause.

Le Tribunal a donc estimé qu'en l'espèce l'intérêt légal protégé par la catégorie d'infractions pénales en question est sans aucun doute suffisamment important pour mériter la protection du droit pénal. Dans la mesure où les juges constitutionnels doivent uniquement annuler les solutions législatives manifestement excessives, le Tribunal a conclu que la norme ne viole pas les principes ou les normes constitutionnels invoqués – à savoir l'exigence d'un besoin, le caractère approprié et la proportionnalité – que doit observer toute loi restreignant des droits, libertés ou garanties constitutionnels.

Renvois:

- Décisions n^{os} 25/84 (19.03.1984); 634/93 (04.11.1993); 83/95 (21.02.1995); 109/99 (10.02.1999); et 179/12 (04.04.2012).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2013-1-004

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Troisième chambre / d) 27.02.2013 / e) 127/13 / f) / g) / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Divorce / Propriété privée, protection / Propriété d'un bien immeuble / Propriété, contrôle de l'usage.

Sommaire (points de droit):

La norme du Code civil autorisant un tribunal à ordonner, en raison d'un divorce et particulièrement des besoins de chacun des époux et des intérêts des enfants, que le domicile familial soit loué à un membre de l'ancien couple, que ce bien immeuble leur appartienne conjointement ou soit la propriété d'un seul d'entre eux (même si ce dernier s'y oppose) n'a pas pour effet d'annuler complètement le droit de propriété au point de pouvoir être assimilé à une expropriation. Cette norme se fonde sur le besoin légitime de défendre un élément social que la Constitution elle-même estime fondamental.

Résumé:

I. Le requérant prétendait qu'une norme du Code civil est inconstitutionnelle au motif qu'elle viole le droit fondamental à la propriété privée au point de faire obstacle aux éléments d'utilisation et de jouissance dudit droit.

La norme fait partie d'une liste de mesures conçues pour protéger le domicile familial. Son but est de défendre la stabilité du logement des membres de la famille (à savoir les enfants, plus les époux ou ex-époux), à la fois dans le cadre de la vie conjugale et dans les situations de crise résultant d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou du décès d'un des époux. En adoptant cette norme, le législateur a estimé qu'en pareil cas l'application des règles du droit ordinaire serait inadéquate, voire indésirable.

En ce qui concerne les cas où une famille établit son lieu de résidence principal dans un bien immeuble

loué, il existe de longue date des mesures protégeant le domicile familial en cas de dissolution de l'union conjugale due à un décès, un divorce ou une séparation. La norme soumise au contrôle du Tribunal en l'espèce étend cette protection à d'autres hypothèses, à savoir les hypothèses où le domicile familial n'est pas loué à un tiers. En cas de divorce ou de séparation judiciaire et lorsque la famille réside dans un bien immeuble appartenant uniquement à l'un des ex-époux, les règles du droit ordinaire conduiraient à priver l'autre époux du domicile où il vivait, même si ce dernier dispose de ressources plus faibles et s'est vu confier la garde des enfants du couple. Il en va de même lorsque les avoirs du couple sont partagés après un divorce et que le domicile familial était la propriété commune des deux ex-époux.

La norme contestée en l'espèce autorise un tribunal, à la demande des ex-époux, à ordonner que le domicile familial soit loué à l'intéressé, qu'il soit la propriété commune du couple ou appartienne uniquement à l'autre ex-époux (lequel s'oppose à la location). Avant de rendre sa décision, le tribunal doit notamment prendre en considération les besoins de chacune des parties et les intérêts des enfants. Il ne s'agit pas d'une transmission à l'ex-époux – qui n'était pas contractuellement un locataire – d'un droit à une location préexistante en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'une loi, pas plus qu'il ne s'agit d'une concentration de ce droit dans les mains d'un des deux locataires précédents. La norme permet la formation d'une relation de location basée et établie par une décision judiciaire, à savoir un acte de la puissance publique. Cette location est soumise aux règles régissant les locations aux fins d'habitation, à savoir la fixation du montant du loyer et l'obligation de verser celui-ci, et, après avoir entendu les parties, le juge peut non seulement définir les conditions contractuelles, mais également ordonner ensuite la cessation de la location à la demande du propriétaire, si cette mesure est justifiée par des circonstances nouvelles.

II. Le Tribunal constitutionnel a rappelé sa propre jurisprudence constante selon laquelle si la propriété est l'indice d'une autonomie personnelle et si le droit correspondant s'inscrit parmi les divers droits économiques, sociaux et culturels inclus dans la Constitution, elle possède également une dimension qui permet d'ériger au moins une partie de ce droit au rang des droits, libertés et garanties constitutionnels.

La jurisprudence établit clairement que le concept de propriété en droit civil et le concept constitutionnel correspondant ne sont pas une seule et même chose.

La dimension subjective du droit de propriété inclut le droit de chaque personne de ne pas être privée de son bien, sauf en vertu d'une procédure appropriée (prévue par la Constitution) et en échange d'une compensation équitable.

La garantie constitutionnelle de la dimension objective de la propriété se reflète d'abord et avant tout dans les principes imposés au législateur ordinaire. Ce dernier se voit interdire d'annuler ou d'affecter le cœur de cette «institution» infraconstitutionnelle au nom du besoin d'harmonisation de celle-ci avec le système constitutionnel dans son ensemble. De sorte qu'il existe une disposition légale régissant la dimension sociale du concept de propriété à laquelle la jurisprudence constitutionnelle se réfère régulièrement. Il résulte de ce raisonnement que le droit de propriété reconnu et protégé par la Constitution est très différent de celui relevant de la conception classique du même droit, en vertu de laquelle il est perçu comme le *jus utendi, fruendi et abutendi* (droit d'utiliser, de recueillir les fruits et de disposer): une conception qu'il conviendrait de rendre compatible avec les autres exigences constitutionnelles.

La liberté d'un propriétaire d'utiliser et de jouir des fruits de ses biens relève naturellement du droit de propriété, dans la mesure où ce dernier fait partie de l'ordre des choses. Cependant, les limites constitutionnelles de cet aspect précis sont particulièrement nettes et le droit peut – au nom de la nécessité de protéger d'autres valeurs constitutionnelles – restreindre le pouvoir du propriétaire d'utiliser son bien. Dans le cadre de l'ensemble des facultés inhérentes au *proprietas rerum* (la propriété d'un bien), le droit d'en disposer est l'un de ceux dont le contenu a le plus besoin d'être déterminé et peut le plus facilement faire l'objet de limitations. Les motifs invoqués devant le Tribunal en l'instance résident dans la nécessité de rendre le droit de propriété compatible avec d'autres valeurs constitutionnelles.

La norme en question n'a pas pour effet d'éliminer complètement le droit de propriété d'une manière qui pourrait constituer une expropriation. La location fait l'objet de règles régissant les locations aux fins d'habitation. Le propriétaire n'est pas privé de son bien et la norme ne peut pas être directement accusée de porter atteinte à la cohérence économique de la loi. La location est une manière pour un propriétaire de bénéficier des biens qu'il possède et l'ex-époux (devenu locataire de l'ancien domicile familial) est tenu de verser à l'autre un loyer au titre de compensation de la perte de jouissance du bien.

L'aspect du droit à la propriété dont l'ex-époux ayant été forcé de devenir un bailleur a été privé est le *jus utendi* (droit d'user). Le propriétaire et ex-époux ne peut ni utiliser le bien, ni céder ou concéder son utilisation par un acte librement consenti ou pouvant lui être attribué; en outre, le propriétaire est tenu par un acte de notoriété publique (en l'occurrence, une ordonnance judiciaire) d'affecter l'utilisation du bien à son ex-époux/épouse.

En ce qui concerne cette norme, l'objectif de limitation des pouvoirs d'utilisation du bien est de remplir l'exigence constitutionnelle de protection de la famille pendant la phase suivant le divorce et la séparation judiciaire. Ce lien spécifique auquel le bien est soumis est dû à des raisons familiales et peut prendre fin en cas de modification des circonstances. Il est inhérent à l'essence du lien conjugal (en l'occurrence, la manière dont la famille était constituée), que ce lien affecte la situation des époux sous l'angle personnel ou patrimonial, ce qui ne manque pas de donner naissance à des droits et des obligations qui peuvent durer plus longtemps que le lien conjugal lui-même. Il ne s'agit pas là d'un sacrifice imposé aux titulaires d'un droit au nom d'une «hypothèque» sociale générique pesant sur le bien immeuble, mais plutôt du prolongement d'une situation résultant des effets du mariage et qui persiste après sa dissolution.

Le Tribunal a considéré que la norme ne viole pas la garantie, énoncée par la Constitution, au droit à la propriété privée, dans la mesure où elle est légitimée par le besoin de défendre un élément social que la même Constitution estime fondamental.

Le Tribunal a, par conséquent, estimé que la norme en question n'est pas inconstitutionnelle.

Renvois:

- Décisions n^{os} 44/99 (19.01.1999); 329/99 (02.06.1999); 205/00 (04.04.2000); 263/00 (03.04.2000); 425/00 (11.10.2000); 57/01 (13.02.2001); 187/01 (02.05.2001); 391/02 (02.10.2002); 139/04 (10.03.2004); 159/07 (06.03.2007); et 421/09 (13.08.2009).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2013-1-005

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 20.03.2013 / **e)** 177/13 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 50 (série I), 12.03.2013, 1590 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours constitutionnel, limites de l'examen / Privation de liberté / Emprisonnement, durée / Emprisonnement, régime ouvert / Emprisonnement, durée, réduction / Mineur, détention.

Sommaire (points de droit):

Le fait que la loi régissant le placement, la protection et la rééducation des mineurs ne prévoit pas un mécanisme de déduction du temps comparable à celui institué par le Code pénal (en vertu duquel le temps passé en garde à vue, en détention provisoire ou en détention à domicile est déduit de la durée de la peine d'emprisonnement infligée postérieurement) est intentionnel. Il n'existe donc pas de vide juridique susceptible d'être comblé par analogie. Les buts spécifiques du placement, de la protection et de la rééducation des jeunes – à savoir l'apprentissage du respect de la loi et l'insertion dans la collectivité d'une manière digne et responsable – impliquent une évaluation de la personnalité de l'intéressé et des projections quant à son avenir: un exercice dans lequel les effets de l'application d'éventuelles mesures antérieures doivent nécessairement être appréciés. Le caractère exigeant de ce processus d'évaluation ne paraît pas conciliable avec la rigidité et l'automatisme inhérents à l'institutionnalisation d'une déduction du temps, empruntée au droit pénal. Les différences entre les mesures appliquées aux personnes ayant commis des actes qualifiés d'illégaux par le droit pénal et le régime institué par la loi régissant le placement, la protection et la rééducation des mineurs, d'une part, et les règles de déduction du temps posé par le Code pénal, d'autre part, sont par conséquent matériellement justifiées.

Résumé:

I. Le requérant en l'instance était un mineur qui faisait l'objet d'une mesure de placement, de protection et de rééducation sous la forme de l'instauration d'un régime semi-ouvert dans un centre éducatif pour un an. Le tribunal de première instance avait refusé de déduire le temps que l'intéressé avait déjà passé dans un centre éducatif en vertu d'une autre mesure préventive du temps qu'il devait passer, en vertu de la nouvelle ordonnance, dans une institution. Cette décision avait été confirmée par la cour d'appel et le mineur avait décidé d'introduire un recours devant le Tribunal constitutionnel contre la décision rendue en seconde instance.

Dans une décision rendue en 2008 afin d'uniformiser la jurisprudence, la Cour suprême de justice avait estimé qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les déductions de temps de ce type dans les procédures de placement, de protection et de rééducation.

Le requérant avait dénoncé une violation du principe d'égalité, dans la mesure où un mineur ayant commis les mêmes actes illicites qu'un adulte et qui – en vertu de la loi régissant le placement, la protection et la rééducation des mineurs – a d'abord fait l'objet d'une mesure préventive restreignant sa liberté, avant d'être condamné à une mesure de placement, de protection et de rééducation restreignant également sa liberté, est traité moins favorablement qu'un adulte. L'application de la mesure de protection et de rééducation permettant l'instauration d'un régime semi-ouvert implique que le mineur doit avoir commis un acte qualifié d'infraction pénale grave contre une ou plusieurs personnes et que cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou bien de plusieurs actes qualifiés d'infractions pénales graves (n'ayant pas été nécessairement commis contre des personnes) et passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant excéder trois ans. À supposer que le régime applicable soit celui établi par le Code pénal, l'autorité compétente serait en mesure de déduire le temps déjà passé dans le cadre d'une mesure initiale privant l'individu de sa liberté de la peine d'emprisonnement. Il en va différemment concernant le régime mis en place par la loi régissant le placement, la protection et la rééducation des mineurs.

II. Le Tribunal constitutionnel a relevé que, malgré sa compétence en matière d'évaluation du caractère raisonnable et de la cohérence interne des solutions normatives infraconstitutionnelles, elle ne saurait pour autant être saisie d'un recours en constitutionnalité concernant la moindre incohérence ou absence d'harmonisation. L'impératif constitutionnel exigeant des actes du pouvoir législatif qu'ils soient conformes

au principe d'égalité pourrait conduire à l'interdiction des systèmes juridiques incluant différentes solutions normatives présentant un défaut d'harmonie ou des incohérences entre elles. En d'autres termes, pour être considérés comme incohérents, les choix du législateur doivent se refléter dans le fait que les solutions à certaines situations de droit subjectif doivent avoir été conçues de différentes manières alors qu'aucune raison ne justifie l'ampleur de cette inégalité. Les membres du Tribunal constitutionnel sont chargés d'empêcher l'instauration de régimes déraisonnables qui consiste en des mesures établissant une différence entre les personnes et les situations qui devraient être traitées de la même manière ou, au contraire, le traitement de personnes et de situations de manière uniforme alors que des mesures différenciées s'imposeraient. Le Tribunal ne peut pas rendre des arrêts constatant une inconstitutionnalité lorsque l'enjeu du recours est la simple présence, dans un système juridique, d'une anomalie ne conduisant pas à un traitement excessivement différent de situations juridiques subjectives.

Dans le cas qui lui était soumis, le Tribunal a estimé être en présence de motifs raisonnables justifiant matériellement le choix du législateur. La norme constitutionnelle consacrant le droit à la liberté et la sécurité distingue entre les privations totales ou partielles de liberté inhérentes à la garde à vue, la détention provisoire, ou une peine d'emprisonnement, d'une part, et à la soumission d'un mineur à des mesures de protection, de soutien ou à but éducatif dans un établissement approprié, d'autre part. En outre, la reconnaissance du besoin spécifique de protéger les enfants justifie à elle seule la différence entre les régimes. Dans la mesure où les actes de délinquance juvénile sont commis par des êtres humains dont la formation et l'éducation ne sont pas achevées, la justice applicable aux mineurs doit tenir compte des spécificités résultant de cet état.

Le Tribunal constitutionnel a, par conséquent, estimé que les considérations motivant la différenciation normative entre les mesures pénales et les mesures de placement, de protection et de rééducation de jeunes énoncées dans la décision susmentionnée d'uniformisation de la jurisprudence rendue par la Cour suprême de justice étaient valides.

Il convient d'établir une distinction entre les principes applicables au droit relatif à la protection et à la rééducation des mineurs et ceux en usage dans les procédures pénales; la téléologie des sanctions pénales se situe sur un plan quantitativement et qualitativement différent de celui dans lequel s'inscrivent les procédures de placement, de protection et de rééducation des jeunes. Les

principes de procédure pénale s'inspirent d'abord et avant tout du besoin de protéger des actifs juridiques importants pour la collectivité, dans le but de défendre la société, alors que le processus de placement, de protection et d'éducation des jeunes met l'accent sur l'intérêt particulier du mineur à recevoir une éducation qui l'aidera à respecter la loi et favorisera sa resocialisation, c'est-à-dire sa capacité à revenir ou à demeurer dans la société sans enfreindre la loi. Cet objectif sert également l'intérêt de l'État, lequel est responsable de la défense de la société contre ses membres les plus dangereux, même lorsque les intéressés sont des mineurs.

L'imposition de mesures de placement, de protection et de rééducation est ainsi justifiée par le besoin d'apprendre aux jeunes gens à respecter la loi, besoin accru lorsqu'une personne commet un acte criminel et qui doit également être toujours présent à l'esprit au moment où le tribunal décide du sort du mineur. L'objectif de l'intervention n'est pas d'imposer un châtement pour le préjudice commis. Le droit applicable aux mineurs n'est pas un droit punitif cherchant à sanctionner la commission d'un acte illicite, mais un droit dont la vocation est de corriger la personnalité du jeune délinquant.

Malgré la commission d'un acte que le droit pénal qualifie d'infraction, il n'est pas véritablement impératif que l'État intervienne dès lors que l'acte en question n'est pas vraiment grave et ne va pas manifestement à l'encontre de valeurs essentielles pour la collectivité. Cette possibilité d'éviter l'intervention de l'État lorsqu'elle est superflue et risquerait de s'avérer disproportionnée est incompatible avec le droit pénal, mais légitime sous l'angle des mesures de placement, de protection et de rééducation.

La manière dont une mesure autorisant le placement dans une institution d'une jeune personne est mise en œuvre contraste également avec une peine d'emprisonnement, de même qu'un traitement préventif dans un centre éducatif ne saurait être assimilé à une détention provisoire. Bien que les mesures relatives aux jeunes autorisent la limitation de la liberté, le régime dans lequel elles s'inscrivent est caractérisé par une plus grande souplesse.

De plus, le régime encadrant l'examen et la révision des mesures de garde, de protection et de rééducation des mineurs – dominé par le principe *rebus sic stantibus* afin de permettre l'adaptation des mesures aux besoins de l'éducation du mineur – est incompatible avec le régime relatif à l'exécution des sanctions pénales.

La déduction du temps passé (dans le cadre d'une mesure préventive) dans une institution en vertu d'une mesure de placement, de protection et de rééducation d'un mineur, porterait atteinte à l'intérêt de l'intéressé en compromettant sa rééducation. Telle n'était pas l'intention du législateur lorsqu'il a volontairement omis de prévoir une telle déduction.

Le Tribunal constitutionnel a, par conséquent, refusé de déclarer la norme inconstitutionnelle.

Renvois:

- Décisions n^{os} 232/03 (13.05.03); et 546/11 (16.11.2011).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2013-1-006

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 05.04.2013 / **e)** 187/13 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 78 (série I), 22.04.2013, 2328 / **h)** CODICES (anglais, portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
- 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
- 5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**
- 5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**
- 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**
- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
- 5.3.38.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Droit social.**

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crise, économique et financière / Dépenses, publiques / Dette, souveraine / Union européenne, programme d'assistance financière / Emploi, mois de salaire supplémentaire, suspension / Pension, secteur public, retraité / Pension, secteur privé, retraité / Pension, réduction des rémunérations versées à l'aide de fonds publics / Allocations de chômage, réduction / Prestations de l'assurance maladie, réduction / Emploi, paiement des heures supplémentaires / Budget, déficit, réduction / Fonctionnaire, revenu, réduction, égalité / Pension, confiance, protection / Congé, paiement, suspension / Protection sociale, réduction / Emploi, salaire minimum / Subsistance, niveau minimum, garantie / Salaire, réduction / Emploi, paiement des heures supplémentaires, réduction / Impôt, impôt sur le revenu, progressivité / Impôt, capacité contributive, principe / Justice fiscale, principe / Impôt, revenu, capital, niveau, égalité.

Sommaire (points de droit):

Il avait été demandé au Tribunal constitutionnel de contrôler la constitutionnalité de différentes dispositions de la loi relative au budget de l'État pour 2013:

1. Suspension du versement du mois de salaire supplémentaire ou de son équivalent pour les agents de la fonction publique

Le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la suspension du versement du salaire supplémentaire ou de son équivalent pour les agents de la fonction publique (qui s'appliquait aussi aux mêmes formes de versements dues en vertu de contrats d'enseignement et de recherche) avec force obligatoire générale, car cela était contraire au principe d'égalité qui exige la juste répartition des dépenses publiques. Le Tribunal n'a pas exclu la possibilité que, dans des circonstances économique-financières exceptionnelles et afin de réduire rapidement le déficit public, le législateur puisse diminuer les revenus des agents de la fonction publique

même si une telle mesure devait conduire à une inégalité de traitement par rapport aux personnes qui perçoivent un revenu dans le secteur privé. Néanmoins, s'ils ne vont pas de pair avec des sacrifices équivalents de la part de quasiment tous les autres citoyens qui perçoivent un revenu provenant d'autres sources, les effets cumulatifs constants des sacrifices imposés aux personnes qui perçoivent un revenu dans le secteur public représentent une différence de traitement que ne justifie pas suffisamment l'objectif de réduction du déficit public. Cela constitue au contraire une violation du principe d'égalité proportionnelle, principe fondé sur l'idée selon laquelle une inégalité découlant d'une différence entre situations doit s'apprécier du point de vue de son caractère proportionnel ou non et ne saurait aller trop loin.

Une différence de traitement pour les agents du secteur public ne saurait continuer à être justifiée par l'idée selon laquelle des mesures de réductions salariales seraient plus efficaces que d'autres solutions envisageables pour freiner les dépenses. En outre, la relation de travail particulière qui lie de tels travailleurs à l'intérêt général ne saurait pas non plus justifier que l'on continue à exiger des sacrifices sous la forme d'une réduction unilatérale de leurs rémunérations. Si l'on pénalise une certaine catégorie de personnes, d'une manière aggravée par l'effet combiné de cette diminution de rémunération et l'augmentation généralisée de la charge fiscale, on porte atteinte à la fois au principe d'égalité en matière de dépenses publiques et au principe de justice fiscale.

2. Suspension partielle du versement de la prime d'un mois pour les retraités

Le Tribunal a estimé que la suspension du versement de la prime d'un mois pour les pensions des retraités du secteur public et du secteur privé devait aussi être déclarée inconstitutionnelle avec force obligatoire générale, pour essentiellement les mêmes raisons que celles invoquées relativement aux rémunérations des agents de la fonction publique.

Le droit à une pension du secteur privé ou public se situe au même niveau que le droit à un salaire (ou «traitement»). S'il y a une différence, c'est au sens où les retraités ont un statut juridique qui justifie une protection accrue conformément au principe selon lequel la confiance doit être protégée. Dans leur cas, il s'agit de droits qui ont déjà été acquis et non pas de droits futurs. Au moment où la vie professionnelle d'une personne prend fin et où cette personne a le droit de commencer à percevoir une pension de retraite, elle ne bénéficie plus des mécanismes lui permettant de se protéger et d'adapter son

comportement à sa situation nouvelle. Il doit donc y avoir dans cette situation une confiance accrue dans la stabilité de l'ordre juridique et le maintien des règles qui servent à définir le contenu du droit à pension.

Le Tribunal a reconnu la gravité de la situation économique-financière actuelle et la nécessité d'atteindre les objectifs en matière de déficit public qui font partie des conditions particulières de politique économique établies dans les mémorandums d'accord entre le Gouvernement portugais, l'Union européenne et le Fonds monétaire international. Il a cependant estimé que la différence de traitement imposée aux personnes qui perçoivent une rémunération ou une pension provenant de fonds publics, sous la forme de la suspension du versement du mois de prime, allait au-delà des limites fixées par l'interdiction des abus lorsqu'une égalité proportionnelle est requise et que, dans le cas des retraités, la situation d'inégalité par rapport aux dépenses publiques était encore pire.

La mise en place de ce que l'on appelle la contribution extraordinaire de solidarité, qui visait à rendre la réduction des pensions équivalente à celle de la rémunération mensuelle des agents du secteur public, signifie déjà que les retraités connaissent la même baisse de leur revenu disponible que ces derniers. La suspension du versement de la prime a en outre aggravé encore une situation déjà inégale, non seulement par rapport aux autres retraités pour lesquels le versement de cette prime n'a pas été suspendu mais aussi par rapport aux personnes ayant d'autres sources de revenus, qui n'ont eu à faire face qu'à l'augmentation généralisée de la charge fiscale applicable à tous les contribuables.

3. Contribution due sur les allocations de chômage et les prestations de l'assurance maladie

Le Tribunal a déclaré inconstitutionnelle avec force obligatoire générale la norme prévoyant une contribution due sur les allocations de chômage et les prestations de l'assurance maladie, au motif qu'elle portait atteinte au principe de proportionnalité.

La Constitution dispose que les travailleurs ont droit à une assistance matérielle lorsqu'ils se trouvent involontairement en situation de chômage, et elle oblige aussi le législateur à prévoir des formes d'assistance matérielle pour les travailleurs malades, tout cela dans le cadre d'un système de sécurité sociale. Cet objectif doit donc être atteint par l'intermédiaire des régimes prévus par la loi qui assurent une protection sociale en cas de chômage et de maladie.

Certes, la Constitution n'établit pas un droit à un montant concret d'assistance matérielle, même en cas de chômage. Le champ d'application de la protection assurée par le droit de tout travailleur à une assistance matérielle en cas de chômage ou de maladie ne signifie pas qu'il soit impossible de diminuer le montant de ces prestations, mais que la réduction ne doit pas être importante au point de les dénaturer en réduisant à néant la fonction de protection sociale qu'elles assurent – celle qui consiste à remplacer la rémunération de leur travail.

Tant dans le cas des allocations de chômage que dans celui des prestations de l'assurance maladie, la nouvelle contribution s'accompagnait d'autres mesures qui augmentaient le montant des versements auxquels ont droit dans certaines situations particulières les travailleurs au chômage involontaire ou malades (les allocations de chômage sont maintenant plus élevées lorsque les deux époux sont au chômage et ont des enfants à charge; et le calcul de la rémunération de référence utilisée pour déterminer les prestations de l'assurance maladie a été modifié pour prendre en compte la rémunération totale du début de la période de référence jusqu'à la veille du jour où le bénéficiaire est devenu inapte au travail, tenant compte par là même de toute diminution de revenu au cours de la période de référence).

La capacité à respecter le programme constitutionnel en vertu duquel les citoyens sont protégés lorsqu'ils sont malades ou au chômage dépend de facteurs financiers et matériels, et c'est au législateur qu'il appartient de rendre effective la teneur du droit social correspondant en établissant la liste des situations dans lesquelles une protection est nécessaire.

Le fait que la mesure dont était saisi le Tribunal soit exceptionnelle et transitoire, car les réductions des prestations de l'assurance maladie et des allocations de chômage étaient appliquées uniquement pour l'exercice budgétaire en cours, pouvait conduire à la conclusion que la norme était constitutionnelle.

Néanmoins, le Tribunal a estimé qu'en raison de l'absence de toute clause de sauvegarde il n'était pas impossible en pratique que les versements en question soient réduits au point de passer, dans certains cas, au-dessous du niveau minimum déjà établi par la législation. Une telle solution serait contraire au principe de proportionnalité car elle affecterait les bénéficiaires se trouvant dans les situations les plus vulnérables; en effet, elle concerne des prestations sociales ayant pour fonction de remplacer la rémunération dont un travailleur a été privé et dont le montant est censé être au moins égal à l'assistance matérielle minimale déjà garantie par la

loi. Le fait est que le Tribunal constitutionnel reconnaît peu à peu l'existence de la garantie du droit à un niveau minimum de subsistance – droit qu'il fonde sur la combinaison du principe de la dignité de l'être humain et du droit à la sécurité sociale en situation de dénuement, en mesurant cela par rapport à la norme du salaire minimum national (SMN) ou du revenu minimum garanti (RMG).

4. Réduction des rémunérations provenant de fonds publics

Le Tribunal n'a pas déclaré inconstitutionnel le maintien de la réduction des rémunérations provenant de fonds publics.

Il s'agit de la troisième année consécutive où cette réduction des rémunérations versées dans le secteur public est en vigueur et, à cet égard, la loi relative au budget pour 2013 a simplement maintenu les normes et réductions établies par les précédentes lois de finances. Le Tribunal a rappelé sa jurisprudence, dans laquelle il a déclaré que la règle selon laquelle les salaires ne pouvaient pas être diminués n'était pas une règle absolue mais plutôt une règle infraconstitutionnelle. La seule interdiction absolue est la suivante: ni un employeur public ni un employeur privé ne peuvent réduire arbitrairement une rémunération à moins qu'une norme juridique ne les y autorise. Le Tribunal a ainsi rejeté l'argument selon lequel il existerait un droit en vertu duquel les salaires seraient intangibles, droit qui existerait en droit du travail mais qui aurait acquis le caractère d'un droit fondamental en vertu de la clause ouverte de la Constitution selon laquelle les droits fondamentaux n'ont pas à figurer expressément dans la Constitution elle-même mais peuvent aussi être établis par des lois infraconstitutionnelles ou découler de règles de droit international qui s'appliquent au Portugal.

Le Tribunal a confirmé sa position antérieure (décision n° 396/2011) concernant l'argument selon lequel les réductions des rémunérations des travailleurs du secteur public constitueraient une violation du principe d'égalité parce qu'elles visent uniquement les personnes qui travaillent pour l'État et pour d'autres personnes morales de droit public, alors qu'elles ne s'appliquent pas aux travailleurs qui sont rémunérés pour fournir un travail salarié dans le secteur privé ou coopératif, ni aux travailleurs indépendants ni à toute autre personne qui perçoit un revenu provenant d'autres sources. Il a jugé que cette différenciation reposait sur des motifs légitimes, d'une part, parce qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté pour réfuter l'argument selon lequel seules des réductions de rémunérations peuvent garantir une réduction certaine et immédiate du poid

des dépenses publiques et, d'autre part, parce qu'en ce qui concerne cet objectif les personnes qui sont rémunérées à l'aide de fonds publics ne sont pas dans la même situation que les autres citoyens. Par ces motifs, le Tribunal a estimé que le sacrifice supplémentaire exigé de cette catégorie de personnes pour une période transitoire ne constituait pas une forme de traitement inégal injustifiable.

5. Paiement des heures supplémentaires

Le Tribunal a décidé de ne pas déclarer inconstitutionnelle une disposition prévoyant une diminution du paiement des heures supplémentaires aux agents du secteur public.

Ainsi que cela a déjà été indiqué, le Tribunal ne reconnaît pas l'existence d'une garantie constitutionnelle de l'absence de réduction des salaires. Selon lui, cette garantie est infraconstitutionnelle, et la diminution du paiement des heures supplémentaires ne porte atteinte ni au principe de confiance ni au principe d'égalité.

Contrairement au versement de la prime de congé et de la prime de Noël, le paiement des heures supplémentaires ne possède pas le caractère habituel ou régulier qui caractérise les rémunérations au sens technico-juridique.

Dans la mesure où le paiement des heures supplémentaires est variable et imprévisible, parce qu'il dépend de décisions relatives à la gestion qui relèvent exclusivement de la sphère d'autorité de l'employeur, cette mesure n'est pas contraire au principe constitutionnel de la confiance. Le Tribunal a estimé que les raisons pour lesquelles les mesures entraînant la réduction et la suspension de certains éléments de la rémunération des travailleurs n'étaient pas inconstitutionnelles étaient encore plus valables ici et que cette diminution du paiement des heures supplémentaires n'occasionnait pas de préjudice susceptible d'être critiqué pour motifs constitutionnels, bien que l'attente de l'intangibilité soit effectivement plus cohérente et durable dans cette situation particulière.

6. Contribution extraordinaire de solidarité (CES) due sur les pensions

Le Tribunal n'a pas non plus jugé inconstitutionnelle la norme qui assujettit les pensions à une contribution extraordinaire de solidarité, estimant au contraire que cette mesure est appropriée et proportionnelle et qu'elle ne comporte pas d'éléments constitutifs d'une confiscation.

La contribution extraordinaire de solidarité a été conçue pour fonctionner en combinaison avec d'autres mesures afin de faire face à la crise économique et financière. La diminution des recettes du système de sécurité sociale, la très forte hausse du chômage et, en conséquence, l'augmentation des dépenses consacrées à l'aide à apporter aux chômeurs en particulier et, de manière générale, aux personnes en situation de pauvreté, la baisse des salaires et, par voie de conséquence, la baisse des cotisations de sécurité sociale, ainsi que les nouvelles tendances migratoires, tous ces facteurs combinés obligent l'État à subventionner le système de sécurité sociale. Ils signifient aussi que, dans le cadre global des choix fondamentaux dont disposent les pouvoirs publics, il est urgent de renforcer le financement de ce système aux dépens de ses bénéficiaires.

Le Tribunal a reconnu que, parvenus au terme de leur vie professionnelle et ayant acquis le droit au versement d'une pension calculée sur la base des cotisations de sécurité sociale déduites de leurs revenus pendant leur carrière, les retraités sont légitimement en droit de s'attendre à la continuité du cadre législatif et au maintien de leur statut juridique. On ne peut pas exiger d'eux qu'ils aient fait des projets de remplacement en vue d'un éventuel changement de la politique des pouvoirs publics qui serait capable d'avoir des répercussions négatives dans la sphère juridique dont ils relèvent.

Néanmoins, en l'espèce, le Tribunal a estimé qu'une contribution parafiscale versée par l'univers des retraités constituait une mesure appropriée aux objectifs visés par le législateur. Il a estimé aussi que cette mesure répondait au principe de nécessité, car le Tribunal n'avait pas connaissance d'autres solutions qui, tout en restant cohérentes par rapport au système dont fait partie cette mesure, occasionneraient simultanément un préjudice moindre à ceux qui se trouvent dans les situations juridiques en question tout en servant autant l'intérêt général.

Le Tribunal n'a pas non plus jugé la norme disproportionnée ni excessive, compte tenu de son caractère exceptionnel et transitoire ainsi que des efforts déployés par le législateur pour veiller à ce que le sacrifice exigé de chaque personne soit proportionnel à son niveau de revenu.

7. Modifications du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (CIRS)

Le Tribunal a rejeté l'allégation d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi relative au budget de l'État pour 2013 concernant une réduction du nombre de

tranches d'imposition, une modification de la taxe supplémentaire de solidarité, des limites fixées pour les éléments déductibles des impôts, et la création de la surtaxe sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRS).

En ce qui concerne la réduction du nombre de tranches d'imposition et l'augmentation des taux normaux et moyens applicables à chacune d'elles, le Tribunal a jugé que le système continuait à tenir compte des différences de niveaux de revenu. Le montant initial de revenu non imposable continue à être proportionnellement supérieur pour les revenus les plus faibles, et le degré de progression d'une tranche à la suivante est important. Bien que les modifications représentent effectivement une certaine diminution de ce degré de progressivité, le Tribunal n'a pas estimé cela suffisant pour être inconstitutionnel.

En ce qui concerne l'IRS, les requérants contestaient aussi la constitutionnalité des réductions, voire des suppressions, des éléments déductibles des impôts (en l'occurrence, déductibles du montant effectif de l'impôt à payer, contrairement à des réductions du revenu imposable, qui n'influeraient donc que sur le calcul de ce dernier).

Le Tribunal a jugé que la décision concernant le point de savoir si ces mesures étaient compatibles avec le principe de la capacité contributive, qui découle lui-même du principe d'égalité, relevait du champ d'application de la liberté dont jouit le législateur en matière d'élaboration des lois ordinaires.

Quant à la question de savoir si la surtaxe de l'IRS pouvait porter atteinte aux principes du caractère unitaire et progressif des impôts sur le revenu, le Tribunal a estimé que, si l'on considérait le système dans son ensemble, la disposition en question maintenait suffisamment de progressivité pour échapper aux critiques sous l'angle constitutionnel.

Le Tribunal a considéré aussi, que compte tenu de leur caractère exceptionnel et transitoire, les mesures en question – destinées à permettre de faire face à des besoins extraordinaires en matière de finances publiques – n'étaient pas contraires à la règle selon laquelle les impôts sur le revenu des personnes physiques doivent avoir un caractère unitaire.

8. La différence entre le traitement fiscal des revenus du travail et des pensions et l'imposition des revenus du capital

Le Tribunal a refusé de se prononcer sur la question de savoir si la Constitution – et plus précisément le principe d'égalité dans la répartition des dépenses publiques et le principe de justice fiscale – était

compatible avec la décision du législateur de fixer des taux d'imposition des revenus du travail et des pensions pouvant dépasser 50 % tout en soumettant les revenus du capital à un taux unique de 28 %.

Le Tribunal a estimé qu'une telle comparaison n'était pas réaliste. En premier lieu, parce que ces taux s'appliquent à des formes de revenus qui ne sont pas calculées de la même manière; et, en second lieu, parce que la nature des taux et la manière dont ils sont appliqués sont différentes et qu'il n'est donc pas possible de faire une comparaison sur la base de leur montant nominal. Qui plus est, les taux en question correspondent à des mécanismes qui fonctionnent à partir de logiques différentes (progressivité contre proportionnalité), et ils répartissent concrètement par là même la charge fiscale de manières différentes: les taux généraux reposent sur la notion d'imposition personnelle – c'est-à-dire sur l'idée que ce sont des personnes qui sont imposées sur leur revenu, tandis que les prélèvements «libératoires» ou taxes autonomes représentent l'imposition directe d'un certain élément ou d'un certain montant.

Résumé:

Compte tenu de sa longueur, le résumé en anglais n'est disponible que dans la base de données CODICES.

Renseignements complémentaires:

Seules les décisions concernant le refus de déclarer inconstitutionnelles les dispositions relatives à la baisse des rémunérations provenant de fonds publics et au paiement d'heures supplémentaires aux travailleurs du secteur public ont été rendues à l'unanimité. Les autres ont été rendues à une majorité des voix allant de 11-2 à 8-5.

Renvois:

- Décisions n^{os} 358/92 (11.11.1992), 396/11 (21.09.2011), 353/12 (05.07.2012).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2013-1-007

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 24.04.2013 / **e)** 230/13 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 89 (série I), 09.05.2013, 2782 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès aux tribunaux, signification / Accès aux tribunaux, portée / Impartialité, institutionnelle / Autorité administrative, indépendante / Protection judiciaire des droits.

Sommaire (points de droit):

La norme qui a créé un tribunal d'arbitrage du sport (ci-après le «TAD») en tant qu'entité juridictionnelle indépendante dotée de compétences exclusives et rendant des décisions non susceptibles de recours sur le fond devant le tribunal dans les procédures d'arbitrage obligatoires viole à la fois le droit d'accès aux tribunaux et le principe de protection juridictionnelle efficace: des droits que la Constitution accorde à tous les citoyens pour leur permettre de défendre leurs intérêts juridiquement protégés.

Il n'est pas acceptable que l'État délègue des pouvoirs d'autorité à une entité privée et, ce faisant, procède à une privatisation organique de l'administration sous l'angle de son rôle d'exécutant d'une certaine tâche publique, tout en renonçant simultanément à tout contrôle juridictionnel par les tribunaux sur le fond des décisions administratives prises dans le cadre de cette délégation de compétence.

Dès lors qu'un arbitrage obligatoire est en jeu, il est encore plus évident que certaines dispositions doivent prévoir la possibilité d'introduire un recours devant une juridiction étatique lorsque l'instance ne

porte pas simplement sur des relations de droit privé ou des relations juridiques ou administratives – dans le cadre desquels les parties sont à égalité –, mais sur des relations juridiques découlant de l'exercice de pouvoirs d'autorité.

Résumé:

I. Le Président de la République avait demandé au Tribunal constitutionnel de procéder à un examen préliminaire de la constitutionnalité d'une disposition de la loi régissant le tribunal arbitral du sport (TAD). Ladite disposition exige des parties qu'elles aient recours à l'arbitrage et leur interdit d'essayer d'accéder aux tribunaux officiels pour défendre leurs intérêts légalement protégés. En d'autres termes, elle empêche d'interjeter appel contre des décisions rendues dans le cadre d'un processus d'arbitrage obligatoire par le TAD.

La disposition contestée dote le TAD de compétences, à la fois, dans le cadre d'arbitrages obligatoires et volontaires. La première catégorie englobe les litiges nés des actes ou omissions des fédérations et autres ligues ou organes professionnels sportifs, ainsi que les appels contre des décisions rendues par les organes disciplinaires des fédérations ou par l'Agence antidopage du Portugal (AAP) concernant la violation des règlements antidopage.

La liste des arbitres du TAD était censée être rédigée par le Conseil pour l'arbitrage dans le sport (ci-après le «CAD»), qui fait partie de la structure organisationnelle et fonctionnelle du TAD, le conseil étant libre de choisir à la fois les arbitres ordinaires et ceux composant la chambre d'appel du TAD.

En général, les actes commis par les fédérations sportives dans l'exercice de leur pouvoir de réglementation et d'imposition de la discipline dans les activités sportives sont soumis à la juridiction administrative. Cette affiliation est logique, compte tenu du caractère public des pouvoirs que l'État leur confère en leur accordant un statut d'organisme d'intérêt public, lequel permet aux fédérations de se prévaloir de la compétence exclusive de l'exercice des tâches réglementaires et disciplinaires concernant une forme donnée de sports, pouvoirs revêtant les caractéristiques de prérogatives relevant de la puissance publique. Aujourd'hui, il est largement reconnu que les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des affaires relatives aux décisions prises par les fédérations dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs publics, sauf lorsque lesdites décisions portent sur une question purement sportive, c'est-à-dire résultent de l'application des «règles du jeu» et lorsque la décision ne peut pas être

qualifiée d'acte administratif dans la mesure où elle ne constitue pas l'expression d'un acte de puissance publique.

La jurisprudence administrative a essayé d'aboutir à une conception opérationnelle des questions purement sportives de manière à définir la portée de la compétence des tribunaux administratifs dans les domaines touchant à la fois aux sports et à la justice. En particulier, la Cour suprême administrative (*Supremo Tribunal Administrativo* ou STA) interprète de manière restrictive le concept de droit constitutionnel d'accès aux tribunaux, de manière à ne pas connaître de questions purement sportives, tout en maintenant la compétence de l'État concernant les décisions qui sapent ou affectent de manière négative les droits fondamentaux auxquels nul ne saurait renoncer ou des actifs juridiques protégés par des normes légales autres que celles strictement liées aux pratiques sportives. La jurisprudence de la STA souligne que les décisions des entités sportives pouvant potentiellement saper ou porter atteinte à des valeurs clés constituant des éléments structurels de l'ordre juridique ne peuvent pas être soustraites à la juridiction de l'État.

Le travail des tribunaux arbitraux expressément mentionnés par la Constitution équivaut à un véritable exercice privé de la fonction juridictionnelle.

II. Le Tribunal constitutionnel a déclaré que la reconnaissance explicite dans la Constitution de l'existence de tribunaux d'arbitrage signifie que le législateur peut créer de telles instances de manière à juger certaines catégories de litiges, obligeant ainsi les citoyens concernés à recourir à ce système de résolution des différends. Cependant, selon les juges constitutionnels, il convient de tirer des conséquences du fait que l'arbitrage obligatoire n'a rien à voir avec la libre volonté des parties. Lorsqu'un litige est soumis à un arbitrage obligatoire, la décision de recourir à la juridiction arbitrale découle du texte de loi rendant cette procédure obligatoire et les parties intéressées sont empêchées d'avoir accès à une juridiction étatique ou à une procédure d'arbitrage volontaire.

Le Tribunal a fait observer que le recours à une juridiction étatique constitue la principale forme d'accès à la loi et que cette réserve de juridiction sert de fondement à l'imposition de limites à la formation de tribunaux arbitraux. Le droit d'accès aux tribunaux est un corollaire logique de la tendance à résoudre les différends devant les juridictions étatiques.

En l'espèce, la question est de savoir si la garantie de l'accès aux tribunaux peut être considérée comme respectée en cas de recours à un tribunal arbitral dès lors que le système en place interdit le réexamen de l'affaire par une juridiction étatique, quelle que soit la nature des droits et des intérêts en jeu.

Le Tribunal a estimé que, sauf dans les cas où la compétence appartient exclusivement aux juridictions étatiques, il est possible de réserver l'accès aux tribunaux aux appelants et de confier la résolution des différends en première instance à d'autres pouvoirs. Dans une telle situation, on peut parler de compétence partiellement exclusive. L'incapacité d'introduire un appel contre des décisions d'arbitrage représente une violation claire du droit d'accès aux tribunaux, non seulement parce qu'il s'agit là de décisions prises dans le cadre d'un processus d'arbitrage obligatoire, mais également en raison de la nature des droits et intérêts en jeu et du fait que nous sommes en présence de l'exercice d'un pouvoir délégué.

Qui plus est, la manière dont la norme fixe les modalités de nomination des arbitres limite la liberté des parties – car c'est précisément dans cet acte individuel de nomination que réside la justification matérielle de la soumission obligatoire d'une certaine catégorie de litiges à une juridiction arbitrale – et le président du tribunal pourrait rendre une décision réglant provisoirement le litige en l'absence d'acceptation ou d'accord par les parties. Ces circonstances limitent l'auto-détermination des parties et portent atteinte à l'indépendance et à l'impartialité requises de tout tribunal arbitral. La capacité de contester une décision arbitrale devant un tribunal administratif s'analyse aussi intrinsèquement en une violation du principe de la protection juridictionnelle effective.

Pour ces raisons, le Tribunal a conclu à l'inconstitutionnalité de la norme qui lui était soumise.

Renseignements complémentaires:

La décision comportait une opinion concordante et une opinion dissidente. L'auteur de cette dernière estime que le droit fondamental d'accès aux tribunaux – droit impliquant de confier la fonction juridictionnelle aux seules juridictions étatiques – n'est pas garanti uniquement par l'accès à ces tribunaux. À son avis, même si le TAD n'est pas une juridiction étatique, le fait que sa création résulte d'un acte du législateur et non d'une transaction juridique de droit privé entre particuliers signifie que sa nature typiquement publique est indéniable.

Renvois:

- Décisions nos 230/86 (08.07.1986); 52/92 (05.02.1992); 757/95 (20.12.1995); et 262/98 (05.03.1998).

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2013 – 30 avril 2013

- Arrêts de la Cour plénière: 8
- Arrêts des sénats: 61
- Autres décisions de la Cour plénière: 15
- Autres décisions des sénats: 1 525
- Autres décisions procédurales: 64
- Total: 1 673

Décisions importantes

Identification: CZE-2013-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 07.01.2013 / **e)** Pl. ÚS 27/12 / **f)** Élection présidentielle / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote.**

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection présidentielle / Élection, procédure, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Le recours constitutionnel ne peut être simplement un «moyen» permettant à la Cour constitutionnelle de protéger des principes constitutionnels objectifs sans produire aucun effet (ou un effet négatif) sur les droits

subjectifs du demandeur. Dans de telles circonstances, il convient de considérer que les conditions du contrôle juridictionnel des lois prévu par l'article 74 de la loi relative à la Cour constitutionnelle ne sont pas remplies.

Un délai de prescription ne peut pas, en tant que tel, être inconstitutionnel; son caractère inconstitutionnel ne peut être apprécié que dans un contexte général. En l'espèce, ce contexte résulte du fait que le délai de prescription légal de deux jours est interprété comme étant une mesure de protection dans le cadre de la procédure de dépôt des candidatures à une élection. Toutes les lois électorales prévoient un délai de prescription comparable; en l'espèce, l'application du délai de prescription n'a pas porté atteinte aux droits du demandeur en matière de recours juridictionnel, puisque ces droits ont été exercés correctement et dans le délai imparti.

La condition, prévue par la Constitution et par la loi, prévoyant la présentation de 50 000 signatures en vue du dépôt de candidature est proportionnée dans le contexte de l'accès à un mandat électif. Ce chiffre est fondé sur des considérations liées au pouvoir législatif et reflète le fait que le régime constitutionnel de la République tchèque repose sur un système de démocratie représentative (article 2.1 de la Constitution) et une forme de gouvernement parlementaire. L'élection directe du Président est sans effet à cet égard. Le nombre précis de signatures reflète le seuil permettant de considérer qu'un candidat jouit d'un soutien suffisant, ce qui traduit le sérieux de sa candidature.

Le fait que les personnes chargées de la collecte des données à caractère personnel soient (ou ne soient pas) en mesure d'assurer aux citoyens des garanties suffisantes contre tout usage abusif desdites données ne peut pas être imputé aux pouvoirs publics, de même que la violation du droit d'un candidat d'accéder à un mandat électif ne peut pas être retenue au motif du manque de confiance.

Toute personne candidate à l'élection présidentielle et toute personne qui soutient cette candidature doivent supporter les conséquences négatives du caractère erroné ou incorrect de la candidature déposée ou des formulaires de parrainage joints à ladite candidature.

Résumé:

Par un arrêt du 7 janvier 2013, la chambre plénière de la Cour constitutionnelle a rejeté le recours constitutionnel introduit par M. Tomio Okamura contre la décision du ministère de l'Intérieur datée du 23 novembre 2012 (n° de référence MV-123865-12/VS-2012) et contre l'arrêt de la Cour

administrative suprême daté du 13 décembre 2012 (n° de référence Vol 11/2012-36). La Cour constitutionnelle a rejeté le recours ayant pour objet l'abrogation de l'article 56.5 de la Constitution de la République tchèque dans la version résultant de la loi constitutionnelle n° 71/2012, s'agissant des termes «au moins 50 000», des articles 25, 26 et 65.1 de la loi n° 275/2012 relative à l'élection du Président de la République et modifiant certaines lois (la loi relative à l'élection du Président), s'agissant des termes «dans un délai de deux jours ouvrables à compter du prononcé de la décision», et de la circulaire n° 294/2012 sur l'application de certaines dispositions de la loi relative à l'élection du Président. La Cour a rejeté la demande visant le report de l'exécution des décisions du président du Sénat de la République tchèque du 10 octobre 2012 concernant la déclaration relative à l'élection du Président de la République publiée sous le n° 322/2012. La Cour constitutionnelle a, en outre, rejeté la demande ayant pour objet le report de l'exécution des décisions attaquées du ministère de l'Intérieur et de la Cour administrative suprême.

Le 6 novembre 2012, le demandeur avait déposé sa candidature à l'élection présidentielle organisée en République tchèque les 11 et 12 janvier 2013. Cette candidature était accompagnée d'un document comprenant 8 612 listes de signatures de parrainage contenant 63 530 entrées. Le ministère de l'Intérieur a reconnu la validité des entrées pour 61 966 signataires. Dans le cadre de la procédure de vérification des signatures sur un échantillon de 8 500 citoyens, un taux d'erreur de 19,353 % a été détecté, de sorte qu'un contrôle a été réalisé sur un autre échantillon de même taille, qui a révélé un taux d'erreur de 22,953 %. En vertu de l'article 25.6 de la loi relative à l'élection du Président de la République, le ministère a alors déduit du nombre total de 61 966 signatures le nombre de signatures correspondant à la somme des taux d'erreur observés dans les deux échantillons (soit 42,306 %), arrivant à un nombre de 35 751 signatures. Ce chiffre étant inférieur au seuil de 50 000 signatures exigé par la loi, le ministère a rejeté la candidature.

Le demandeur a alors cherché à obtenir l'enregistrement de sa candidature par la Cour administrative suprême. Cette dernière a estimé que tous les griefs invoqués par le requérant, à une exception près, étaient infondés. La Cour administrative suprême a admis que le ministère avait commis une erreur en additionnant le pourcentage d'erreur observé dans les deux échantillons de contrôle, au lieu de calculer la moyenne entre ces deux pourcentages, mais elle a indiqué que, même si le calcul du nombre de signatures était corrigé en conséquence, le requérant n'atteignait pas les 50 000

signatures exigées. La Cour administrative suprême a donc rejeté la demande d'enregistrement de la candidature.

Le demandeur invoquait à l'appui de son recours le caractère inconstitutionnel de la loi relative à l'élection du Président de la République, ainsi que la violation de droits garantis par la Constitution, du fait de la manière dont la loi avait été appliquée par le ministère de l'Intérieur et la Cour administrative suprême. Plus précisément, le demandeur soulevait des griefs concernant la durée du délai de prescription prévu dans le cadre de la procédure de dépôt de candidature, concernant les conditions constitutionnelles et légales liées à la présentation de 50 000 signatures pour pouvoir déposer une candidature et concernant le risque d'utilisation abusive des données personnelles des signataires ayant appuyé la candidature, ainsi que d'autres griefs liés à la violation du droit de parrainage. Un ensemble distinct de griefs soulevés par le demandeur concernait l'application des articles 25 et 26 de la loi relative à l'élection du Président de la République; le demandeur contestait en particulier les procédures et méthodes de vérification des formulaires de parrainage. Le demandeur mettait également en cause l'impartialité du juge Vojtěch Šimíček, qui avait indiqué dans les médias que plusieurs formulaires de parrainage du demandeur avaient été remplis de la même main. Enfin, le demandeur faisait valoir que, dans le cadre de la procédure de vérification des signatures, l'authenticité de celles-ci n'avait pas été contrôlée. Il soutenait que la décision attaquée entraînait une violation de ses droits garantis en vertu de la Constitution conformément aux articles 1, 3.1, 18, 21.1, 21.4 et 22 de la Charte des droits fondamentaux et aux articles 6.1 et 10.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe constitutionnel contenu dans l'article 9.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a traité des griefs soulevés par le demandeur dans l'ordre de leur présentation dans la requête. Concernant la durée contestée du délai de prescription comme mesure de protection, la Cour constitutionnelle a observé que toutes les lois électorales prévoyaient un tel délai de prescription, et que lesdites lois étaient pertinentes en l'espèce à des fins comparatives. S'agissant de l'application du délai de prescription dans le cas du demandeur, qui constitue le seul élément de fait pouvant être contrôlé dans le cadre d'une procédure de recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle a estimé que le droit du demandeur à un recours juridictionnel n'avait pas été violé puisque des mesures de protection avaient été appliquées. Le demandeur avait d'ailleurs profité d'un délai de prescription *de facto* prolongé à cinq jours.

Concernant la violation alléguée de l'article 6 de la Convention, la Cour constitutionnelle a estimé que les questions électorales, y compris la procédure de dépôt des candidatures, ne relèvent pas de cet article. L'exigence d'un accès proportionné aux juridictions nationales dans les litiges électoraux ne résulte pas de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et la Convention n'exige pas un contrôle juridictionnel dans ce contexte.

La condition légale et constitutionnelle de présentation de 50 000 signatures de parrainage pour pouvoir déposer une candidature a été jugée proportionnée par la Cour constitutionnelle. La Cour a observé que le régime constitutionnel en vigueur en République tchèque était basé sur un système de démocratie représentative (article 2.1 de la Constitution) et une forme de gouvernement parlementaire, et que l'élection directe du Président était sans effet à cet égard. L'allégation du demandeur selon laquelle il aurait subi une discrimination par rapport aux candidats désignés par les groupes de sénateurs ou de députés de la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque ne pouvait donc pas être retenue aux yeux de la Cour, car la pertinence de ce soutien apporté aux candidats par les sénateurs et les députés résulte des mandats desdits sénateurs et députés du Parlement de la République tchèque, qui eux-mêmes sont élus par un certain nombre d'électeurs.

Le demandeur avait également soulevé la question du risque d'utilisation abusive des données à caractère personnel. La Cour constitutionnelle a observé que les personnes qui traitent des données sont tenues par certaines obligations en vertu de la loi n° 101/2000 relative à la protection des données à caractère personnel. Cette règle régit la situation litigieuse en tant que *lex generalis*. Le fait que les personnes chargées de la collecte des données à caractère personnel soient (ou ne soient pas) en mesure d'assurer aux citoyens des garanties suffisantes contre tout usage abusif desdites données ne peut pas être imputé aux pouvoirs publics, de même que la violation du droit d'un candidat d'accéder à un mandat électif ne peut pas être retenue au motif du manque de confiance.

Le demandeur a également invoqué certains griefs concernant l'application des articles 25 et 26 de la loi relative à l'élection du Président de la République, contestant la procédure et les méthodes de contrôle des formulaires de parrainage. La majorité des juges de la Cour constitutionnelle a renvoyé à l'arrêt rendu par la Cour administrative suprême, estimant qu'elle avait répondu de manière appropriée aux griefs soulevés.

Le demandeur avait également indiqué que la renumérotation des formulaires par le ministère de l'Intérieur avant leur traitement informatique, en lien avec l'échantillonnage aléatoire, permettait de douter de l'impartialité du traitement. La Cour a estimé que ce grief avait été soulevé «*novum forum*» dans le cadre de la procédure devant la Cour constitutionnelle. En vertu du principe de subsidiarité, la Cour constitutionnelle n'en a donc pas traité. Elle a néanmoins observé que la renumérotation des formulaires de parrainage, reconnue par le ministère de l'Intérieur dans sa réponse au recours constitutionnel, avait été opérée au cours du traitement électronique des formulaires et que le demandeur n'avait fourni aucune preuve démontrant une intervention arbitraire du ministère.

La Cour constitutionnelle n'a pas accueilli les allégations du demandeur concernant l'absence de vérification de l'authenticité des signatures. Le contrôle de l'authenticité des signatures des différents échantillons allant au-delà de la vérification du caractère correct des données pourrait, dans le cas du demandeur (et à d'autres égards), entraîner la constatation d'un taux d'erreur encore plus élevé. L'approche adoptée par le ministère de l'Intérieur conformément à la loi relative à l'élection du Président de la République était alors plus avantageuse pour le demandeur que l'approche qu'il préconisait en vertu des arguments invoqués. La Cour a donc estimé que l'erreur alléguée ne pouvait pas constituer une atteinte à ses droits.

La Cour constitutionnelle a, en outre, observé que toute personne candidate à l'élection présidentielle doit assumer les conséquences négatives des erreurs commises dans la candidature déposée et les parrainages joints. La Cour a ajouté dans un *obiter dictum* que la loi relative à l'élection du Président de la République contient une lacune qui pourrait être jugée inconstitutionnelle, dans la mesure où elle n'impose pas la vérification du caractère sincère, sans équivoque et individuel de l'expression de volonté du signataire et donc, de l'authenticité de sa signature. Si le parrainage vise à garantir que le candidat jouisse du soutien nécessaire et que sa candidature présente le sérieux voulu, ceci ne peut pas être assuré par une méthode ne permettant pas de déterminer clairement si le signataire a fourni des données authentiques et apposé sa signature manuscrite, ou s'il a mentionné des informations relatives à des membres de sa famille ou à des tiers dont il connaît les données dans la mesure des informations exigées par la loi relative à l'élection du Président de la République.

Le juge rapporteur dans cette affaire était Pavel Rychetský. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2013-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 05.03.2013 / **e)** Pl. ÚS 4/13 / **f)** Amnistie prononcée par le Président / **g)** <http://nalus.usoud.cz/> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs.**
5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret, ordonnance, président / Amnistie, nature juridique.

Sommaire (points de droit):

La doctrine juridique et la jurisprudence ne sont pas unanimes s'agissant de la définition formelle du terme «décision d'amnistie». La qualification de la décision d'amnistie comme un acte d'application de la loi ou comme un acte normatif est sans incidence. Si la décision d'amnistie avait été qualifiée d'acte d'application de la loi, elle n'aurait pas pu être qualifiée d'«autre disposition réglementaire» et n'aurait pas pu faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des procédures d'abrogation des lois et autres dispositions réglementaires. En revanche, si la décision d'amnistie avait été qualifiée d'acte réglementaire, la définition matérielle de l'amnistie comme une prérogative conférée au pouvoir exécutif l'aurait, en principe, exclue de tout contrôle juridique (juridictionnel). La décision d'amnistie doit donc être considérée comme irrévocable, y compris dans la perspective du pouvoir judiciaire.

Résumé:

Par décision du 5 mars 2013, la chambre plénière de la Cour constitutionnelle a rejeté le recours introduit par un groupe de membres du Sénat du Parlement de la République tchèque ayant pour objet l'abrogation de l'article II de la décision du Président de la République n° 1/2013 relative à l'amnistie du 1^{er} janvier 2013. L'article II de la décision d'amnistie ordonnait la cessation des poursuites pénales, à l'exception des poursuites pénales contre des fugitifs, en cours depuis plus de huit ans à la date du 1^{er} janvier 2013, s'agissant d'infractions pénales non passibles de peines excédant dix ans d'emprisonnement en vertu du Code pénal.

Les demandeurs estimaient que la décision d'amnistie constituait un acte normatif dérivé correspondant matériellement à un acte réglementaire et était, par conséquent, soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle, en vertu de l'article 64.2.b de la loi relative à la Cour constitutionnelle. Selon eux, dans un État démocratique, les pouvoirs souverains conférés au Président ne peuvent pas être exercés de manière contraire à l'ordre constitutionnel et sans aucune possibilité de contrôle. Les demandeurs indiquaient qu'en vertu de l'article 36 de la Charte, les décisions concernant les libertés et les droits fondamentaux ne peuvent être exclues de la compétence juridictionnelle. Ils soutenaient que le fait d'ordonner la cessation de poursuites pénales, y compris dans les cas les plus graves de criminalité économique organisée, faisait obstacle à la constatation de l'infraction pénale par les tribunaux, de sorte que les victimes ne pouvaient pas obtenir réparation. Les demandeurs faisaient valoir que si les victimes ne disposent d'aucun recours au civil, il existe un risque de violation du droit à un procès équitable et du droit de propriété, et d'une atteinte à la confiance légitime de pouvoir acquérir des biens. L'argument invoqué à l'appui de la cessation des poursuites dans la décision d'amnistie (la durée excessive de la procédure pénale en cours à la date pertinente) était insuffisant aux yeux des demandeurs, qui estimaient que cet argument devrait être apprécié de manière individuelle en fonction des circonstances de l'espèce, et non de manière générale. Les demandeurs soulignaient, en outre, que la cessation des poursuites avait pour effet de légaliser le produit des activités criminelles. Dès lors, selon eux, la cessation des poursuites violait les principes fondamentaux d'un État respectueux du droit et la confiance légitime des citoyens en la loi et en l'État démocratique régi par les principes de l'État de droit.

La Cour constitutionnelle a observé l'absence, dans la doctrine juridique et dans la jurisprudence, d'un consensus sans équivoque quant à la définition formelle du terme «décision d'amnistie». Certains auteurs de la doctrine juridique estiment qu'il s'agit d'un acte d'application de la loi présentant certaines caractéristiques normatives ou d'un acte juridique individuel *sui generis* emportant certaines conséquences juridiques. D'autres auteurs estiment qu'il s'agit d'un acte juridique normatif (*sui generis*) ou d'une disposition réglementaire spéciale, analyse reprise dans une certaine mesure par l'arrêt n° PI. US 24/99, car la décision d'amnistie ne présente pas toutes les caractéristiques des dispositions réglementaires ordinaires en matière de signature. L'analyse inverse selon laquelle la décision d'amnistie ne constitue pas un acte réglementaire peut être justifiée au regard des conclusions énoncées s'agissant de la décision du Président concernant l'élection à la Chambre des députés (affaire n° PI. US 27/09 et la décision associée, affaire n° US 24/09), dont il ressort que la décision par laquelle le Président de la République fixe la date du scrutin peut être qualifiée de décision d'application de la loi constitutionnelle, même si elle présente certains aspects d'un acte juridique normatif. Cependant, l'arrêt rendu dans l'affaire n° PI. US 27/09 était fondé sur un recours constitutionnel individuel qui, pour être favorablement accueilli, devait établir qu'il était dirigé contre une décision et non contre un acte réglementaire. Si, dans cette affaire, la décision du Président a été qualifiée de décision d'application de la loi constitutionnelle, rien ne justifie que des critères de qualification différents soient appliqués s'agissant d'une décision d'amnistie, qui alors ne serait pas susceptible de recours dans le cadre des procédures de contrôle de conformité des normes juridiques. La Cour constitutionnelle devrait donc se déclarer incompétente.

Si la thèse inverse selon laquelle il s'agirait d'une disposition réglementaire avait été retenue, il résulterait de la définition matérielle de l'amnistie en tant que prérogative du pouvoir exécutif, qu'elle ne pourrait pas être annulée. L'amnistie peut matériellement être définie comme le pouvoir constitutionnel conféré au Président de la République d'annuler ou de réduire les peines (ou leurs conséquences) prononcées contre un certain groupe d'auteurs d'infractions, ou de décider que les poursuites pénales contre les intéressés seront annulées ou ne seront pas engagées. Par nature, l'amnistie peut contenir des éléments d'annulation, de remise de peine ou de réhabilitation. Elle constitue un exemple caractéristique du principe d'équilibre dans la répartition des pouvoirs. L'amnistie vise à modifier l'impact ou les conséquences de poursuites pénales pour satisfaire au principe de défense de l'intérêt

général (nécessairement défini par le pouvoir exécutif de manière subjective) par le biais de la grâce, de la remise de peine ou de l'effacement de la peine, ou pour répondre, face à la situation dans le pays sur le plan politique ou face à des crimes politiques, à d'éventuels dysfonctionnements du pouvoir judiciaire. En conférant ce pouvoir extraordinaire au pouvoir exécutif, le législateur a décidé de limiter les pouvoirs conférés aux organes constitués (dans ce cas, le pouvoir judiciaire) en établissant le pouvoir du Président de décider de certaines exceptions par rapport à l'application ordinaire de la loi dans les procédures pénales. L'amnistie ne peut donc pas relever des garanties prévues dans le cadre de l'équilibre dans la répartition des pouvoirs, ce qui est également la conséquence du caractère extraordinaire et spécifique de la décision d'amnistie (qui résulte de l'identification de la personne investie de ce pouvoir depuis l'époque de la monarchie (le chef de l'État, en vertu d'une tradition historique), de son effet (la grâce, la remise de peine ou l'effacement de la peine), et de la codification de ces éléments dans la réglementation du pouvoir suprême).

À la différence d'autres actes du Président, ces caractéristiques particulières de la décision d'amnistie excluent toute subordination. Le caractère irrévocable de la décision d'amnistie résulte de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 septembre 2008 dans l'affaire *Lexa c. République slovaque*, n° 54334/00. La même conclusion résulte de l'arrêt n° I. US 30/99 du 28 juin 1999 de la Cour constitutionnelle de la République slovaque. Les effets d'annulation de la décision d'amnistie se sont déjà produits et ne peuvent être annulés d'aucune manière, sans quoi le principe *ne bis in idem* serait violé, de même que le principe d'interdiction de la rétroactivité, qui constituent des principes absolus du droit pénal. Dès lors, même si la décision d'amnistie contestée était qualifiée d'«autre disposition réglementaire», la Cour constitutionnelle ne serait pas compétente pour traiter de la demande (il en va de même de la demande alternative visant à ce que la décision d'amnistie soit déclarée inconstitutionnelle).

La Cour constitutionnelle a également rejeté l'allégation selon laquelle l'article II de la décision d'amnistie serait contraire à l'ordre constitutionnel en raison de la violation des droits de propriété des parties civiles dans les procédures pénales classées en vertu de la décision d'amnistie. Il n'existe pas de droit subjectif garanti par la Constitution dans le chef des personnes physiques ou morales qu'un tiers fasse l'objet de poursuites pénales, même si la Cour constitutionnelle a observé une évolution de la pratique décisionnelle des juridictions à la suite de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de

l'Homme dans des affaires concernant des victimes de violations des articles 2 et 3 CEDH. Le principe de la confiance légitime inscrit dans le Protocole additionnel ne peut pas non plus justifier la poursuite des procédures, même si la cessation des poursuites affecte accessoirement les droits des parties civiles. La décision produit également des conséquences négatives s'agissant des procédures, même si la décision ne peut pas être qualifiée d'inconstitutionnelle dès lors qu'il s'agit d'une dérogation, prévue par la Constitution, au déroulement ordinaire de la procédure pénale. Il ne saurait s'agir d'une violation du principe *denegationis justitiae*, puisque les parties civiles conservent la possibilité d'introduire une procédure civile sans risquer de se voir opposer la prescription en raison de l'expiration du délai de recours. L'allégation des demandeurs selon laquelle, si une infraction pénale cause un préjudice, la victime ne peut supporter la charge de la preuve n'a pas été retenue; la violation alléguée du principe d'égalité a été jugée infondée.

Dans un *obiter dictum*, la Cour constitutionnelle a admis que la décision d'amnistie n'est pas toujours exempte de critiques – en particulier dans des situations extraordinaires ou extrêmes, et dans des cas de dérogations extraordinaires par rapport aux principes fondamentaux de l'ordre juridique, dans lesquels l'exécutif exerce ce pouvoir en violation de valeurs fondamentales et inaliénables. Dans ce type de situation extrême, la Cour constitutionnelle pourrait protéger ces valeurs fondamentales en dernière instance. Le moyen traditionnel d'éviter l'abus des pouvoirs présidentiels est le contreseing du Premier ministre et la mise en œuvre de l'obligation de rendre compte de l'action du gouvernement dans son ensemble. Si ces garanties ne sont pas efficaces, le pouvoir législatif a toute discrétion pour limiter le pouvoir du Président d'accorder l'amnistie, pour exclure la cessation des poursuites de ce pouvoir ou pour conférer ce pouvoir à la loi ou au parlement. La Cour constitutionnelle a estimé qu'en pratique, le recours à ces moyens permet d'interpréter de manière restrictive le pouvoir d'amnistie. Dès lors, si l'on prend le cas, par exemple, d'une personne accusée qui aurait fui pour échapper à des poursuites pénales, la question se pose de savoir si la période de la fuite doit être prise en compte dans le calcul de la durée de la procédure pénale. Une question similaire d'interprétation se pose quant au point de savoir si, de manière proportionnée, l'amnistie devrait s'appliquer aux personnes dont les manœuvres d'obstruction au cours de la procédure sont la seule cause de l'allongement de la durée de la procédure. Dans de tels cas, la contradiction potentielle entre l'effet de la décision d'amnistie et les traités internationaux mentionnés par les demandeurs pourrait être

appréciée en ce sens que les juridictions ordinaires pourraient considérer que l'article 1.2 de la Constitution l'emporte sur l'article 63.1.k. Il serait approprié de procéder de la sorte dans les cas où la décision d'amnistie pourrait faire obstacle à des poursuites pénales lorsque les victimes sont parties à la procédure en qualité de victime «éligible» d'une violation des articles 2 et 3 CEDH.

Le juge rapporteur dans cette affaire était Vladimír Kůrka. Les juges Vojen Gůttler, Ivana Janů et Pavel Rychetský ont exprimé une opinion dissidente et le juge Miloslav Výborný s'est distancié du raisonnement retenu.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2013-1-003

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 27.03.2013 / **e)** Pl. ÚS 17/13 / **f)** Haute trahison du Président / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – **Impeachment.**

3.24 Principes généraux – **Loyauté à l'État.**

4.4.5.4 Institutions – Chef de l'État – Mandat – **Fin du mandat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

In dubio pro reo / Haute trahison / Cour constitutionnelle, loi, conditions procédurales, préséance.

Sommaire (points de droit):

Lorsque les fonctions de Président ont valablement expiré, l'intéressé ne peut plus être partie défenderesse dans le cadre d'une procédure pour violation du droit constitutionnel. La possibilité de poursuivre une telle procédure après la cessation des fonctions présidentielles est généralement exclue et

les dérogations permettant la poursuite de la procédure doivent être expressément prévues par la loi. La seule exception au principe est celle prévue par une disposition réglementaire en vigueur à compter du 7 mars 2013 qui permet, conformément à l'article 98.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, la poursuite d'une telle procédure en cas de démission des fonctions de Président. En cas de cessation des fonctions présidentielles résultant de l'expiration du terme du mandat présidentiel, aucune exception de ce type n'était jusque-là prévue et une telle exception ne saurait résulter de l'application d'une nouvelle disposition au détriment de la personne poursuivie.

Résumé:

Le Sénat du Parlement de la République tchèque a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours constitutionnel (introduit le 5 mars 2013) contre M. Václav Klaus, en sa qualité de Président de la République tchèque, en vertu de l'article 65.2 de la Constitution et de l'article 96 de la loi relative à la Cour constitutionnelle dans sa version en vigueur jusqu'au 7 mars 2013. Il était allégué que les agissements du Président de la République tchèque relevaient de la définition de l'acte de trahison, lorsque:

1. il avait omis de finaliser par sa signature la procédure de ratification de la décision du Conseil modifiant l'article 136 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant le mécanisme de stabilité propre aux États membres dont la monnaie est l'euro;
2. il avait omis de nommer des juges aux postes vacants dans les effectifs de la Cour constitutionnelle, compromettant en cela gravement le bon fonctionnement de cette institution;
3. il avait interféré gravement dans le fonctionnement du système de justice pénale et affaibli la confiance du public dans la force exécutoire de la loi en ordonnant, en vertu de l'article II de la décision de grâce présidentielle (amnistie) du 1^{er} janvier 2013, la cessation des poursuites pénales n'ayant pas fait l'objet d'une décision définitive (à l'exception des poursuites pénales contre des fugitifs) après une durée de procédure de plus de huit ans au 1^{er} janvier 2013 s'agissant d'infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement n'excédant pas dix ans en vertu du Code pénal;
4. il avait omis de se prononcer sur la nomination de M. Petr Langer en qualité de juge, ayant été invité à le faire par décision d'une juridiction ordinaire;
5. il avait reporté la ratification du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

Les demandeurs estimaient que les agissements décrits ci-dessus du Président de la République portaient atteinte à la souveraineté de la République et à l'ordre démocratique.

La première tâche de la Cour constitutionnelle était d'apprécier l'effet sur la poursuite de la procédure du fait que, après l'introduction du recours constitutionnel, le 8 mars 2013, les fonctions du Président contre lequel le recours était dirigé, avaient cessé en raison de l'expiration du terme de son mandat électif. Des modifications de la Constitution et de la loi relative à la Cour constitutionnelle, entrées en vigueur le 8 mars 2013, étaient pertinentes pour l'appréciation du litige, plus précisément l'article 98.3 modifié de la loi relative à la Cour constitutionnelle, ajoutant un nouvel élément à la liste des motifs pour lesquels la procédure ne pouvait pas être suspendue, à savoir la cessation des fonctions du Président en raison de l'expiration du terme de son mandat électif. La Cour constitutionnelle en est venue à la conclusion que, compte tenu des circonstances de l'espèce, à la fois en fait et en droit, elle ne pouvait pas se prononcer sur le bien-fondé des allégations et qu'il n'existait pas d'autre option que de cesser les poursuites.

Il était allégué que les violations invoquées du droit constitutionnel avaient été commises avant le 8 mars 2013, à une date à laquelle la législation en vigueur ne prévoyait aucune disposition expresse quant à la poursuite des procédures engagées mais non encore finalisées s'agissant de recours pour violation du droit constitutionnel introduits après la cessation des fonctions du Président en raison de l'expiration de son mandat électif. Cette situation ne pouvait pas être interprétée comme un vide juridique auquel il serait possible de remédier par une interprétation *per analogiam*. Cependant, s'agissant d'infractions, le principe *analogia in bonam partem* pouvait s'appliquer y compris en matière de droit processuel. La Cour constitutionnelle a donc estimé que la cessation des fonctions du Président résultant de l'expiration de son mandat électif constituait un motif analogue, parallèle aux motifs expressément énoncés, justifiant la cessation des poursuites en vertu de l'article 98.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle. Renvoyant aux dispositions de l'article 98.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle dans sa version en vigueur jusqu'au 7 mars 2013, la Cour a indiqué qu'aucune forclusion ou règle écartant la cessation des poursuites pour des raisons autres que celles énumérées expressément (à savoir la destitution des fonctions par le Sénat ou le décès du Président poursuivi) ne pouvait être retenue. En vertu d'une interprétation *contrario*, les dispositions de l'article 98.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, dans sa version

en vigueur jusqu'au 7 mars 2013, pourraient justifier la conclusion selon laquelle aucun motif autre que la démission des fonctions présidentielles après l'introduction de la procédure, ne permet la poursuite de la procédure pour violation du droit constitutionnel après que la personne poursuivie a cessé ses fonctions, de sorte qu'aucun autre motif ne pourrait être ajouté à cette disposition (par exemple, l'expiration du terme du mandat électif), que ce soit par analogie ou par modification de la loi. L'application du libellé modifié de l'article 98.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle entraînerait une application rétroactive interdite de la loi, au détriment de la personne poursuivie. La Cour constitutionnelle a donc appliqué l'article 98.1, 98.2 et 98.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle dans leur version en vigueur jusqu'au 7 mars 2013, plus favorable à la personne poursuivie.

La responsabilité pour le crime de trahison prévue par le droit constitutionnel est liée aux fonctions ou au mandat présidentiel, ce qui est confirmé par la terminologie utilisée dans les règles de procédure concernant les recours constitutionnels, dans lesquelles la personne poursuivie est toujours désignée sous la dénomination de «Président de la République» et non par les termes «Président émérite». Ceci résulte de l'article 104 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, qui prévoit trois sanctions cumulatives en cas de condamnation définitive. L'une de ces sanctions est la cessation des fonctions du Président, de sorte qu'en cas de cessation antérieure des fonctions résultant de l'expiration du mandat, la poursuite de la procédure de recours constitutionnel serait privée de son principal objet, puisque l'application de la principale sanction prévue par le droit constitutionnel (la cessation des fonctions) ne pourrait plus être envisagée. Cette sanction principale est liée à d'autres sanctions additionnelles (perte de l'éligibilité aux fonctions de Président et perte des droits au salaire, au titre des fonctions présidentielles et des allocations versées après la cessation des fonctions). Ces dernières sanctions sont de nature subsidiaire et d'importance relativement faible; dans la perspective du droit constitutionnel, leur imposition peut être aisément écartée.

Dans un *obiter dictum*, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la demande exprimée dans le recours constitutionnel l'invitant à «fixer les limites» des pouvoirs conférés au Président de la République. La Cour constitutionnelle a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de répondre à cette demande puisque, dans le cas contraire, elle outrepasserait ses compétences. L'interprétation des droits et obligations du Président de la République dans le cadre d'un recours constitutionnel ne serait possible que s'agissant d'événements dans lesquels le crime de trahison

prévu par le droit constitutionnel est jugé *in concreto*. Dans ce cas uniquement, il serait possible d'apprécier le bien-fondé du recours constitutionnel.

Le juge rapporteur dans cette affaire était Jan Musil. Les juges Stanislav Balík et Ivana Janů ont exprimé une opinion dissidente dans le cadre de cet arrêt.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2013-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.03.2013 / **e)** 123/2013 / **f)** Décision regardant l'exception d'inconstitutionnalité de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 143/2007 portant modification de l'article 6.2 et 6.4 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 114/2005 portant certaines mesures pour le déroulement et la finalisation de la privatisation des sociétés commerciales filiales de distribution et de fourniture de l'énergie électrique «Electrica Moldova» - S.A. et «Electrica Oltenia» - S.A., de la loi n° 147/2008 sur l'approbation de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 143/2007 *et al.* / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 214, 16.04.2013 / **h)** CODICES (français, roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**
 1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
 4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage.**
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation / Privatisation, société, salarié, participation à la privatisation, avantage / Privatisation, conditions / Privatisation, égalité de traitement, employés / Saisine, compétence.

Sommaire (points de droit):

L'adoption de certains actes normatifs par lesquels a été prolongé le délai accordé aux salariés, aux membres du conseil d'administration et aux personnes retraitées de sociétés privatisées («les salariés avec droit préférentiel») d'acheter des actions au prix payé par l'investisseur stratégique ne

peut pas être qualifiée d'interférence sur un droit de propriété, mais de mesure de réalisation des conditions pour la réalisation des droits établis par le contrat de privatisation. Ces actes normatifs n'ont pas ajouté des restrictions en ce qui concerne l'objet de l'option d'achat E.ON România SRL (ci-après dénommée E.ON), mais ont établi la date jusqu'à laquelle l'effet de la restriction consentie par E.ON par le contrat de privatisation est maintenu. L'option d'achat de l'investisseur stratégique, même si exercée, ne pouvait produire des effets sur les actions des salariés privilégiés qu'au moment de l'accomplissement des conditions imposées par le contrat de privatisation.

La Cour constitutionnelle ne peut pas procéder à la réalisation d'un examen comparatif de la privatisation de deux des filiales d'une société commerciale, respectivement à une analyse des raisons qui ont déterminé les solutions législatives du législateur roumain dans le cadre de leur processus de privatisation. Même si l'on pouvait procéder à cette démarche, celle-ci supposerait la comparaison de certaines situations différentes et de certaines conditions différentes dans lesquelles la privatisation s'est déroulée, par rapport aux situations juridiques différentes des investisseurs.

Résumé:

I. Selon l'article 146.d de la Constitution, la Cour constitutionnelle de la Roumanie a été saisie par la Cour Internationale d'Arbitrage auprès la Chambre de Commerce Internationale – Paris, France, de l'exception d'inconstitutionnalité des actes normatifs mentionnés ci-dessus.

Il s'agit d'une série d'ordonnances d'urgence, ainsi que des lois par lesquelles celles-ci ont été approuvées, actes normatifs par lesquels a été établi et, respectivement, prolongé, le délai accordé aux salariés, aux membres du conseil d'administration et aux personnes retraitées avec le dernier lieu de travail aux sociétés privatisées («les salariés avec droit préférentiel») pour acheter des actions au prix payé par l'investisseur stratégique.

L'exception d'inconstitutionnalité a été invoquée par la E.ON dans le cadre de la demande d'arbitrage qui forme l'objet du Dossier d'Arbitrage n° 18105/GZ inscrit au rôle de la Cour Internationale d'Arbitrage près la Chambre de Commerce Internationale – Paris, France, la partie défenderesse étant la Société Commerciale de Distribution et Fourniture de l'Energie Electrique – Electrica SA (ci-après dénommée «Electrica»).

Dans la motivation de l'exception des critiques d'inconstitutionnalité extrinsèque, ainsi que ces critiques d'inconstitutionnalité intrinsèque ont été formulées.

En ce qui concerne la première catégorie de critiques, l'auteur a soutenu que les ordonnances d'urgence du gouvernement faisant l'objet de l'exception n'ont pas respecté les exigences d'émission prévues à l'article 115 de la Constitution, respectivement: elles ont été adoptées en l'absence de situation extraordinaire, de situation d'urgence et sans une motivation adéquate soutenant l'urgence alléguée. Leur approbation par loi ne couvre pas l'inconstitutionnalité constatée, qui est envoyée aux lois d'approbation, à leur tour affectées par les mêmes vices.

En ce qui concerne la deuxième catégorie de critiques, on a invoqué la violation du droit de propriété, à savoir l'interférence de l'État, sans justification raisonnable, sur un droit de créance suffisamment établi conformément aux lois de la Roumanie pour être qualifié droit de propriété, ainsi que la violation du droit de la non-discrimination par la création d'une différence de traitement sans justification entre E.ON et CEZ (société tchèque qui a participé au processus de privatisation d'Electrica Oltenia, une autre filiale d'Electrica).

II. En procédant à l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a retenu ce qui suit:

1. En ce qui concerne la légalité de la saisine, la Cour a examiné l'accomplissement des conditions d'admissibilité établies par le texte de l'article 29.1 de la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, respectivement:

- la saisine de la Cour constitutionnelle par «une instance judiciaire ou d'arbitrage commercial»;
- que les actes normatifs faisant l'objet de l'exception soient «en vigueur»;
- que les actes contestés soient «liés à la résolution de l'affaire».

a. La condition de la saisine de la Cour constitutionnelle par «une instance judiciaire ou d'arbitrage commercial»

L'instance d'arbitrage commercial qui a saisi la Cour constitutionnelle dans l'affaire est la Cour Internationale d'Arbitrage d'auprès la Chambre de Commerce Internationale de Paris. L'auteur de l'exception et l'arbitre unique ont considéré que celle-ci est «une instance d'arbitrage commercial» selon les lois de la Roumanie. La partie défenderesse a considéré que, s'agissant d'une instance d'arbitrage

étrangère, celle-ci ne constitue pas «une instance d'arbitrage commercial» selon les lois de la Roumanie.

La Cour a constaté que l'interprétation logique des dispositions de l'article 146.d de la Constitution et de l'article 29 de la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, textes régissant l'attribution de la Cour constitutionnelle de la Roumanie de résolution des «exceptions d'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial», conduit à la conclusion que le législateur n'a réalisé aucune distinction entre les instances d'arbitrage commercial par rapport au lieu où elles fonctionnent.

De même, l'interprétation systématique de la Constitution révèle que, si dans le cas des instances judiciaires (auxquelles se réfèrent les mêmes textes analysés – l'article 146.d de la Constitution et l'article 29 de la loi n° 47/1992), le législateur constituant a envoyé expressément au système des instances judiciaires nationales par la référence faite à l'article 126 de la Constitution à la Haute Cour de Justice et Cassation et à son rôle dans l'interprétation et l'application unitaire de la loi par les instances judiciaires, dans le cas des instances d'arbitrage commercial un tel renvoi manque de spécification ou d'explication, la vision du législateur constituant étant clairement plus large.

Abordant les mêmes textes juridiques dans une perspective téléologique, la Cour a constaté que la finalité poursuivie par le législateur par l'introduction des instances d'arbitrage commercial dans la sphère des organes devant lesquels peut être soulevée l'exception d'inconstitutionnalité (révision de la Constitution de 2003), a été d'assurer un plus large accès possible à la justice constitutionnelle. En essence pour ces raisons, la Cour a constaté comme accomplie la condition de la saisine de la Cour constitutionnelle par «une instance judiciaire ou d'arbitrage commercial», prévue par l'article 146.d de la Constitution et par l'article 29.1 de la loi n° 47/1992.

b. La condition pour que les actes normatifs faisant l'objet de l'exception soient «en vigueur»

La Cour a rendu efficace sa décision n° 766 du 15 juin 2011, nuanciant l'interprétation de l'expression «en vigueur» de l'article 29 de la loi n° 47/1992, texte qui circonscrit le contrôle de constitutionnalité seulement aux lois et ordonnances en vigueur, et a retenu que ce contrôle vise «les dispositions applicables à l'affaire, même si celles-ci ne sont plus en vigueur», si ces dispositions continuent à produire des effets juridiques après leur expiration.

La Cour a constaté que certains des actes normatifs critiqués, à savoir: l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 143/2007, la loi n° 147/2008 sur l'approbation de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 143/2007 et l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 116/2008 avaient expiré avant la date à laquelle E.ON a exercé l'Option d'achat. Ainsi, ces actes normatifs ne représentent pas des lois ou ordonnances «en vigueur», dans le sens donné à cette phrase par la décision n° 766/2011 de la Cour constitutionnelle. Par conséquent, l'exception d'inconstitutionnalité formulée en ce qui concerne l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 143/2007, la loi n° 147/2008 et l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 116/2008 est irrecevable, parce que ces actes normatifs ne sont plus «en vigueur».

c. La condition pour que les actes contestés soient «liés à la résolution de l'affaire»

La Cour a constaté que, parmi les actes normatifs identifiés comme étant «en vigueur», seuls sont liés à la résolution de l'affaire, les actes émis après la date de l'exercice de l'option d'achat par E.ON, donc sans retenir l'article II de la loi n° 166/2009. La critique de l'auteur de l'exception vise, en réalité, les actes normatifs par lesquels a été modifié, successivement, le délai établi par l'article II de la loi n° 166/2009 pour l'exercice de l'option des salariés, et non pas le texte régissant ce délai. Par conséquent, la Cour a constaté que l'exception d'inconstitutionnalité de l'article II de la loi n° 166/2009 est irrecevable, parce que ce texte juridique n'est pas lié à l'affaire.

2. En ce qui concerne les critiques d'inconstitutionnalité

2.1 Les critiques d'inconstitutionnalité extrinsèque

La Cour a retenu que l'adoption des actes critiqués a été déterminée par la nécessité de réaliser un cadre normatif cohérent et complet, par l'établissement de certaines coordonnées législatives claires pour que les salariés privilégiés fassent valoir les droits accordés et garantis par la loi. L'objectif répond à un intérêt public de grande importance, tel que prévu par la Stratégie énergétique de la Roumanie, à savoir assurer certaines participations d'actions aux sociétés auxquelles les employés du secteur de l'énergie sont salariés. Par conséquent, l'intervention du gouvernement s'est réalisée sur le fond d'une situation objective, quantifiable, et afin d'éviter le risque concernant un intérêt public majeur, aspects qui sont circonscrits à la situation extraordinaire. D'autre part, ces réglementations ont été adoptées dans les conditions où était imminente l'expiration des délais prévus pour l'acquisition d'actions par les personnes ayant droit, situation qui répond à l'exigence de l'urgence de la réglementation.

Dans l'appréciation du caractère extraordinaire de la situation qui a déterminé l'adoption des ordonnances d'urgence critiquées – sous l'aspect de la situation qui a imposé le recours à la réglementation par la voie des ordonnances d'urgence – il faut avoir aussi en vue une série de facteurs de nature objective, à savoir: la complexité du processus de privatisation du secteur de l'énergie dans le contexte de la transition à l'économie de marché, dans le contexte de la crise économique, les modifications d'entreprises qui sont intervenues en ce qui concerne la société privatisée ainsi que l'acheteur du contrat de privatisation, tout comme elles résultent des actes déposés au dossier de l'affaire, la nécessité de protéger les droits d'une catégorie sociale impliquée dans le processus de privatisation.

Cet ensemble de facteurs est suffisant pour retenir que les circonstances concrètes rencontrées par le gouvernement représentaient une situation extraordinaire et imposaient des mesures à caractère d'urgence, afin de finaliser le processus de privatisation dans les conditions de la loi et conformément aux exigences de l'intérêt public. L'urgence de la réglementation a été motivée même dans le contenu des actes normatifs dans l'affaire, de sorte qu'on ne peut non plus retenir la critique formulée sous cet angle.

2.2 Les critiques d'inconstitutionnalité intrinsèque

2.2.1 La prétendue violation du droit de propriété

La Cour a retenu que les éléments de cette affaire démontrent qu'on ne peut retenir ni même un «espoir légitime» de l'auteur de l'exception de devenir, comme effet de l'exercice de l'Option d'achat du 3 novembre 2010, la propriétaire de la participation d'actions destinée aux salariés privilégiés. La Cour constate à cet effet que, à partir de la conclusion, respectivement l'approbation du Contrat de privatisation, E.ON connaissait l'importance, dans le cadre de la stratégie de privatisation, de l'assurance de certaines participations d'actions pour les salariés privilégiés, ainsi que le fait que ces participations ne pouvaient faire l'objet de son droit d'option que dans les conditions établies par le législateur. Son droit était donc conditionné par l'existence d'un cadre normatif à cet effet, concernant lequel le Contrat de privatisation n'a prévu aucun délai, restriction ou engagement pour le législateur relatif à la finalisation de la transmission de la propriété de toutes les actions de la société privatisée dans un certain délai. De l'examen des clauses du contrat concernant le Prix de l'Option de vente/le Prix de l'Option d'achat (17.3) on constate qu'au moment de sa conclusion, on a anticipé que cette procédure allait être longue (ayant en vue sous cet aspect et expressément mentionnées les années 2007-2012).

De plus, l'exercice de l'option d'achat des actions a été faite sous l'influence d'un acte normatif qui venait d'établir un nouveau délai pour les salariés privilégiés. Par conséquent, à la date de l'exercice de l'option d'achat l'auteur de l'exception avait seulement la possibilité de demander à Electrica de vendre les actions restées à Electrica Moldova sous la condition du respect du Contrat de privatisation. Ni le Contrat de privatisation, ni aucun acte normatif de ceux mentionnés ne prévoyait l'établissement d'un droit de propriété d'E.ON sur les actions destinées aux salariés privilégiés suite à l'expiration des délais prévus par la loi en leur faveur.

Par conséquent, aucune base juridique n'a jamais existé pour l'espoir de E.ON d'acquiescer le droit de propriété sur la participation respectivement, à l'expiration de ces délais. L'option d'achat de E.ON était donc affectée par une série de conditions, acceptées par celle-ci au moment de la conclusion du contrat de privatisation, conditions qui au moment de l'exercice de l'option d'achat n'étaient pas accomplies, ce qui détermine la qualification de sa conviction d'acquiescer les actions destinées aux salariés privilégiés comme étant un simple espoir, qui ne se trouve donc pas protégé par l'article 1 Protocole 1 CEDH. De cette perspective, l'adoption des actes normatifs critiqués ne peut pas être qualifiée comme une interférence sur un droit de propriété, mais comme une mesure de réalisation des conditions pour la réalisation des droits établis par le contrat de privatisation.

L'établissement de la date à laquelle expire le délai accordé aux salariés privilégiés pour l'acquisition de la participation de 10% au plus des actions de la société privatisée relève de la large marge d'appréciation que l'État possède pour la mise en œuvre de ses politiques économiques et sociales. L'espoir de E.ON que la vente de ces actions se réalise à une certaine date ne peut pas être converti en une obligation pour l'État de procéder dans la direction souhaitée par E.ON.

2.2.2 La prétendue violation du principe de la non-discrimination

La Cour a retenu que les dispositions de l'article 16.1 de la Constitution ne peuvent pas être appliquées directement dans cette affaire, parce qu'elles statuent aussi l'égalité devant la loi et les autorités publiques des citoyens. On ne peut pas non plus retenir l'incidence de l'article 14 CEDH, alors qu'on ne spécifie pas et on ne démontre pas quels sont les droits et libertés concernant l'exercice desquels les actes normatifs critiqués ont déterminé une discrimination.

La Cour a aussi constaté que ce qu'on lui demande c'est la réalisation d'un examen comparatif de la privatisation de deux filiales Electrica SA, respectivement une analyse des raisons qui ont déterminé les solutions législatives du législateur roumain dans le cadre du processus de privatisation des filiales Electrica. Même lorsqu'on pourrait procéder à la démarche sollicitée par défaut, il est évident que celle-ci suppose la comparaison de certaines situations différentes et de certaines conditions différentes dans lesquelles la privatisation s'est déroulée, par rapport aux situations juridiques différentes des investisseurs. Or, le principe constitutionnel de l'égalité suppose l'établissement d'un traitement égal pour des situations qui, selon le but poursuivi, ne sont pas différentes. C'est pourquoi il n'exclut pas, mais, au contraire, exige des solutions différentes pour des situations différentes.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Cour a rejeté, comme non-fondée, l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 126/2010, de la loi n° 79/2011, de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 116/2011, de l'article 3 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 120/2011 et de la loi n° 91/2012.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2013-1-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.04.2013 / **e)** 196/2013 / **f)** Décision regardant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 55.4 et 55.9 de la loi n° 317/2004 concernant le Conseil supérieur de la magistrature / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 231, 22.04.2013 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil de la magistrature, compétences / Conseil de la magistrature, membre, révocation.

Sommaire (points de droit):

La procédure de révocation des membres du Conseil supérieur de la magistrature doit être établie de manière suffisamment claire et explicite à un niveau législatif, pour ne pas exposer ces membres à d'éventuelles pressions et pour ne pas affecter l'indépendance, la liberté et la sécurité dans l'exercice des droits et obligations qui leur reviennent selon la Constitution et les lois.

Résumé:

I. Selon l'article 146.d de la Constitution, la Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 55 de la loi n° 317/2004 concernant le Conseil supérieur de la magistrature. De l'analyse des moyens d'inconstitutionnalité, la Cour a retenu qu'en réalité la critique visait le mode de réglementation des raisons pouvant être motif de révocation des membres élus du Conseil supérieur de la magistrature par les assemblées générales des tribunaux, ainsi que la procédure de révocation de ceux-ci par l'Assemblée plénière du Conseil. Par conséquent, la Cour a constaté que les dispositions de l'article 55.4 et 55.9 de la loi n° 317/2004 faisaient l'objet de l'exception.

L'auteur de l'exception a motivé que le texte critiqué était inconstitutionnel, violant le principe de la prévisibilité de la norme juridique, la procédure de révocation prévue par la norme critiquée n'étant pas suffisamment et clairement établie.

II. Admettant, par vote majoritaire, l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a retenu ce qui suit:

De l'analyse des dispositions de l'article 55 de la loi n° 317/2004 il résulte que la procédure de révocation d'un juge de la fonction de membre du Conseil supérieur de la magistrature peut être proposée par:

- le président ou le vice-président du Conseil supérieur de la magistrature ou par un tiers de ses membres dans les trois cas suivants:

1. si la personne n'accomplit plus les conditions légales pour être membre élu du Conseil;

2. si ses attributions dans le Conseil ne sont pas accomplies ou sont accomplis incorrectement;
3. si une sanction disciplinaire s'applique.

- la majorité des assemblées générales du niveau des tribunaux qu'il représente pour le cas du non-accomplissement ou de l'accomplissement incorrect des attributions confiées par l'élection comme membre du Conseil, selon l'article 55.4 de la loi n° 317/2004.

Dans toutes les situations, l'Assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature peut ordonner la révocation du membre élu selon l'article 55.1 de la loi n° 317/2004;

Dans la première hypothèse, en ce qui concerne le cas du non-accomplissement ou de l'accomplissement incorrect des attributions dans le Conseil, l'Assemblée Plénière du Conseil supérieur de la magistrature établit les attributions et responsabilités de chaque membre permanent, sur domaines d'activité, selon l'article 22.3 de la loi n° 317/2004, dans les 15 jours de la réunion inaugurale.

Dans la deuxième hypothèse, la procédure de révocation est déclenchée par toute assemblée générale du niveau des tribunaux que représente le membre du Conseil ou par les organisations professionnelles des juges. La procédure de révocation déclenchée par une assemblée générale peut se faire seulement si on impute au membre du Conseil supérieur de la magistrature le fait qu'il n'a pas accompli ou qu'il a accompli incorrectement ses attributions confiées par l'élection comme membre du Conseil.

La Cour a constaté que, dans les deux hypothèses, en ce qui concerne les sujets initiant la procédure de la révocation, la réglementation était claire et sans équivoque. Mais, en ce qui concerne les raisons de la révocation: «le non-accomplissement ou l'accomplissement incorrect des attributions dans le Conseil», respectivement «le non-accomplissement ou l'accomplissement incorrect des attributions confiées par l'élection comme membre du Conseil», la distinction faite par le législateur est susceptible d'interprétations différentes.

Dans le premier cas, les attributions représentent, ainsi qu'indiqué ci-dessus, les tâches administratives et judiciaires incombant en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature, mais dans le deuxième cas, les attributions confiées par l'élection comme membre du Conseil ne sont pas expressément définies et ne résultent pas implicitement des dispositions de la loi n° 317/2004. Dans ces conditions, n'est pas claire la modalité dans

laquelle on pourrait imputer à un membre du Conseil supérieur de la magistrature le non-accomplissement ou l'accomplissement incorrect de certaines attributions qui ne lui ont pas été confiées par les assemblées générales des tribunaux qui l'ont élu au Conseil et qui ne pouvaient pas être confiées par celles-ci.

La loi organique d'organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature prévoit les attributions de celui-ci et, implicitement, les tâches administratives et judiciaires mentionnées ci-dessus, mais elle ne régit pas les attributions confiées par les assemblées générales à un membre élu du Conseil. Les mots «attributions confiées» dépassent ainsi le cadre juridique aussi longtemps que les attributions données dans la charge des membres du Conseil doivent être établies par sa loi organique. Or, les assemblées générales des tribunaux représentés par le membre élu du Conseil supérieur de la magistrature ne peuvent pas confier à celui-ci l'accomplissement d'autres attributions que celles établies par la loi.

La Cour a donc retenu que l'article 55.4 de la loi n° 317/2004 présentait une carence grave de contenu, respectivement de réglementation des raisons sur lesquelles se base le commencement de la procédure de révocation, qui lui confère un caractère inconstitutionnel. En ce qui concerne la technique législative, le texte aurait dû être élaboré comme une norme spéciale, avec des règlements distincts, afin de créer un régime de sanction spécifique. Les solutions attendues par un acte normatif ne doivent pas être appliquées au hasard, le législateur étant obligé d'établir des conditions, modalités et critères clairs et précis. Or, dans le cas de la révocation d'un membre élu du Conseil supérieur de la magistrature, n'est pas établi le moyen par lequel on peut constater «le non-accomplissement ou l'accomplissement incorrect des attributions confiées par son élection comme membre du Conseil». Ainsi, la procédure de révocation, en ce qui concerne les raisons sur lesquelles celle-ci est basée, n'est pas établie de manière suffisamment claire et explicite au niveau législatif, avec des conséquences directes sur l'activité du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'en ce qui concerne la carrière professionnelle de ses membres élus, juges ou procureurs.

La Cour a aussi retenu qu'il ne fallait pas nier le droit des assemblées générales des tribunaux désignant un membre dans le Conseil supérieur de la magistrature de révoquer celui-ci, mais que la révocation devait opérer dans des conditions clairement établies par la loi, sous l'aspect des raisons, ainsi que sous l'aspect de la procédure.

L'analyse des textes critiqués contenus dans l'article 55.4 et 55.9 de la loi n° 317/2004 mène à la conclusion de la violation des dispositions constitutionnelles et conventionnelles relatives au droit à la défense, suite au manque de clarté et prévisibilité de la norme, respectivement de l'article 6 CEDH sur le droit à un procès équitable rapporté à l'article 20 de la Constitution. Quel que soit l'initiateur de la procédure de révocation, il ne peut ignorer les exigences légales concernant l'application d'une sanction qui impose l'indication des faits (commis ou omis) imputés au membre élu du Conseil supérieur de la magistrature et leur analyse, dans un cadre permettant au membre du Conseil d'exposer son point de vue et de formuler des défenses.

Par conséquent, la Cour a décidé que le droit à la défense, droit garanti par la Constitution, ne se limitait pas exclusivement aux procédures judiciaires, mais, par sa nature et finalité, il devait contenir aussi la procédure devant le Conseil supérieur de la magistrature.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2013-1-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.04.2013 / **e)** 206/2013 / **f)** Décision regardant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 414^{5.4} du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 350, 13.06.2013 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
 1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**
 4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décisions, effet, obligatoire / Révision judiciaire, portée, limite / Diffamation.

Sommaire (points de droit):

L'invalidation par la Haute Cour de justice et cassation d'une décision de la Cour constitutionnelle affecte gravement la sécurité juridique et le rôle de la Cour constitutionnelle. L'interprétation des dispositions légales régissant l'obligation des appréciations portées aux points de droit jugés par la Haute Cour de justice et cassation dans le cadre d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, en ce qu'il donnerait à cette juridiction la possibilité d'apprécier ainsi les points de droit de façon obligatoire, en vertu d'une règle infraconstitutionnelle, ce qui est contraire à la Constitution et aux décisions de la Cour constitutionnelle doit être sanctionné et «l'appréciation des points de droit jugés» par la Décision de la Haute Cour de justice et cassation – Sections Unies par laquelle la décision de la Cour constitutionnelle a été invalidée, est inconstitutionnelle.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie, selon l'article 146.d de la Constitution, de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 414^{5.4} du Code de procédure pénale, instituant le caractère obligatoire des appréciations portées aux points de droit jugés par la Haute Cour de justice et cassation dans le cadre d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Dans la motivation de l'exception, il était soutenu que le texte de loi critiqué est inconstitutionnel parce qu'en invoquant son attribution de résolution des pourvois dans l'intérêt de la loi, la Haute Cour de justice et cassation a établi, contrairement à une décision prononcée par la Cour constitutionnelle, que les règles d'incrimination de l'insulte et de la diffamation contenues aux articles 205 et 206 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 207 du Code pénal sur la preuve de la vérité – abrogées par les dispositions de l'article 1.56 de la loi n° 278/2006, dispositions déclarées inconstitutionnelles par la décision n° 62/2007 de la Cour constitutionnelle –, ne sont pas en vigueur.

II. En faisant droit à l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a décidé ce qui suit:

En établissant le cadre pour la mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle a retenu que par la décision n° 62 du 18 janvier

2007, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 104 du 12 février 2007, elle a constaté l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 1.56 de la loi n° 278/2006 portant amendement et complément du Code pénal, ainsi que portant amendement et complément d'autres lois, la partie regardant l'abrogation des articles 205, 206 et 207 du Code pénal. Dans les considérants de cette décision, on a retenu que, suite à la constatation de l'inconstitutionnalité des règles d'abrogation, celles-ci cessent leurs effets juridiques dans les conditions prévues à l'article 147.1 de la Constitution, et les dispositions légales qui font l'objet de l'abrogation – en l'espèce, les règles d'incrimination de l'insulte et de la diffamation contenues aux articles 205 et 206 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 207 du Code pénal concernant la preuve de la vérité – continuent de produire des effets juridiques.

Suite à la publication de la décision de la Cour constitutionnelle n° 62/2007, la pratique des tribunaux est devenue inégale. Certains tribunaux ont considéré les dispositions des articles 205-207 du Code pénal comme étant en vigueur, alors que d'autres tribunaux ont considéré que ces dispositions n'étaient plus en vigueur, en prononçant des solutions d'acquiescement basées sur les dispositions de l'article 10.1.b du Code de procédure pénale et, respectivement, de rejet des plaintes formulées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 278¹ du Code de procédure pénale.

Par la décision n° 8 du 18 octobre 2010, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 416 du 14 juin 2011, les Sections Unies de la Haute Cour de justice et cassation ont admis le pourvoi dans l'intérêt de la loi déclaré par le procureur général du Parquet près la Haute Cour de justice et cassation et la saisine du Collège de gestion du Parquet près la Cour d'appel de Bucarest «concernant les conséquences de la décision de la Cour constitutionnelle n° 62/2007 [...] sur l'activité des dispositions des articles 205, 206 et 207 du Code pénal» et ont établi que: «Les règles d'incrimination de l'insulte et de la diffamation contenues aux articles 205 et 206 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 207 du Code pénal sur la preuve de la vérité, abrogées par les dispositions de l'article 1.56 de la loi n° 278/2006, dispositions déclarées inconstitutionnelles par la décision n° 62 du 18 janvier 2007 de la Cour constitutionnelle, ne sont pas en vigueur.»

En ce qui concerne la situation ainsi créée, la Cour constitutionnelle a souligné que ses décisions et celles de la Haute Cour de justice et cassation sont l'expression de certaines compétences spécifiques, strictement prévues par la loi. Ainsi, la Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité

des lois, pendant que la Haute Cour de justice et cassation, par l'intermédiaire du pourvoi dans l'intérêt de la loi, se prononce sur le mode d'interprétation et application du contenu des règles juridiques. D'autre part, par les effets produits, les décisions de la Cour constitutionnelle sont généralement obligatoires selon l'article 147.4 de la Constitution, y compris pour le législateur, alors que les décisions prononcées dans le cadre d'un pouvoir dans l'intérêt de la loi s'adressent aux juges des tribunaux.

Par conséquent, par rapport au texte constitutionnel de référence de l'article 126.3 de la Constitution, les termes «l'appréciation portée aux points de droit jugés», contenus à l'article 414^{5.4} du Code de procédure pénale, d'une part, ne peuvent concerner que l'interprétation et l'application unitaire du contenu des dispositions légales, dans le sens d'actes normatifs, et non pas des décisions de la Cour constitutionnelle et des effets qu'elles produisent, et, d'autre part, ne peuvent concerner que l'interprétation et l'application unitaire de la loi par les tribunaux, et non pas par la Cour constitutionnelle, qui est une autorité distincte du pouvoir judiciaire. En d'autres termes, c'est uniquement dans ces conditions que «l'appréciation portée aux points de droit jugés» peut être obligatoire, parce que c'est uniquement dans ces conditions qu'il peut y avoir une compatibilité avec les règles constitutionnelles. Toute autre interprétation est contraire aux dispositions de l'article 147.1 et 147.4 de la Constitution, parce qu'elle prive d'effets les décisions de la Cour constitutionnelle en faisant, en violation de la Constitution, du pourvoi dans l'intérêt de la loi une forme de contrôle des actes de la Cour constitutionnelle.

La Cour a constaté que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée dans cette affaire présente, dans le cadre de l'examen de la constitutionnalité de l'article 414^{5.4} du Code de procédure pénale, une interprétation des dispositions légales regardant le pourvoi dans l'intérêt de la loi qui a mené, comme indiqué précédemment, à l'invalidation d'une décision de la Cour constitutionnelle. Considérant que, par rapport au texte de l'article 126.3 de la Constitution, les termes «l'appréciation portée aux points de droit jugés», contenus à l'article 414^{5.4} du Code de procédure pénale, ne peuvent concerner que l'interprétation et l'application unitaire du contenu des dispositions légales par les tribunaux, l'interprétation de ces termes à laquelle la Haute Cour de justice et cassation est arrivée par la décision n° 8/2010 est inconstitutionnelle. En procédant à cette interprétation, la Haute Cour de justice et cassation s'est érigée en juridiction de contrôle judiciaire de la décision n° 62/2007 prononcée par la Cour constitutionnelle.

En retenant que ce précédent affecte gravement la sécurité juridique et le rôle de la Cour constitutionnelle, la Cour a décidé de sanctionner toute interprétation des dispositions de l'article 414⁵.4 du Code de procédure pénale, régissant l'obligation des appréciations portées aux points de droit jugés par la Haute Cour de justice et cassation dans le cadre d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, en ce qu'il donnerait à cette juridiction la possibilité d'apprécier ainsi les points de droit de façon obligatoire, en vertu d'une règle infraconstitutionnelle, ce qui est contraire à la Constitution et aux décisions de la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a fait droit à l'exception d'inconstitutionnalité ayant comme objet les dispositions de l'article 414⁵.4 du Code de procédure pénale, et a constaté que «l'appréciation portée aux points de droit jugés» par la décision de la Haute Cour de justice et cassation - Sections Unies n° 8 du 18 octobre 2010, est inconstitutionnelle, étant contraire aux dispositions des articles 1.3, 1.4, 1.5, 126.3, 142.1, 147.1 et 147.4 de la Constitution et de la décision de la Cour constitutionnelle n° 62/2007.

En ce qui concerne les effets de la décision prononcée, la Cour a retenu que cette décision – à partir de la date de sa publication au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I – rétablit, pour l'avenir, l'effet général obligatoire de la décision de la Cour constitutionnelle n° 62/2007 et l'application des règles d'incrimination de l'insulte et de la diffamation contenues aux articles 205 et 206 du Code pénal, ainsi que des dispositions de l'article 207 du Code pénal sur la preuve de la vérité.

III. Un juge a formulé une opinion concurrente.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2013-1-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.06.2013 / **e)** 334/2013 / **f)** Décision regardant l'objection d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi portant amendement et complément de la loi n° 3/2000 sur l'organisation et le déroulement du référendum / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 407, 05.07.2013 / **h)** CODICES (anglais, roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Portée**.
 3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
 3.3.2 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie directe**.
 3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum / Loi, qualité, conséquences prévisibles.

Sommaire (points de droit):

La réglementation ou l'amendement des conditions concernant la validation du référendum relève de la compétence exclusive du législateur. Afin d'assurer le respect du principe général de stabilité juridique en matière de référendum, les nouvelles règles ne peuvent s'appliquer aux référendums organisés pendant l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la loi portant amendement.

Résumé:

I. Selon l'article 146.a de la Constitution, la Cour constitutionnelle a été saisie par 83 députés des dispositions de la loi portant amendement et complément de la loi sur le référendum n° 3/2000.

La nouvelle réglementation prévoit que «Le référendum est valable si au moins 30% du nombre des personnes inscrites sur les listes électorales permanentes y participent» (à la différence de 50% établi par la réglementation actuelle). Celle-ci introduit aussi un élément de nouveauté quant aux conditions de validité du référendum, en établissant que «Le résultat du référendum est validé si les options valablement exprimées représentent au moins 25% des personnes inscrites sur les listes électorales permanentes».

Les auteurs de la saisine ont soutenu que la loi critiquée est inconstitutionnelle parce que par l'établissement d'un quorum minimum de participation de 30%, qui est valide également pour la procédure de révision de la Constitution en vigueur, a violé l'article 1.3 de la Constitution, selon lequel «La Roumanie est un État de droit, démocratique [...]». La modification de la loi n° 3/2000 sur l'organisation et le déroulement du référendum génère une incertitude juridique résultant de la liberté que le législateur s'est arrogée d'établir arbitrairement (sans tenir compte d'un article de la Constitution ou d'un principe général du droit) un quorum de validité du référendum (30%) qui peut toujours être modifié au fil du temps, selon les intérêts d'une majorité parlementaire. De l'avis des auteurs de la saisine, parce que la Constitution ne contient pas une disposition précisant explicitement la condition formelle de validité du référendum, celle-ci doit être déterminée par référence à l'article ou aux articles avec valeur de principe établissant sans équivoque le sens du terme de «majorité» de l'électorat, selon lequel on peut déterminer avec haute précision quel est le résultat correct d'une consultation populaire.

II. En ce qui concerne les critiques, la Cour a retenu ce qui suit:

La réglementation ou modification des conditions concernant la validation du référendum relève de la compétence exclusive du législateur, selon l'article 73.3.d de la Constitution. La variante d'établissement du quorum de participation choisie par le législateur par la loi soumise au contrôle de constitutionnalité assure une représentativité suffisante pour donner à la décision adoptée la force qui reflète la volonté populaire, de sorte que la souveraineté du peuple, prévue à l'article 2 de la Constitution, ne soit pas affectée de quelque façon. Cette solution législative respecte aussi les Recommandations de la Commission de Venise, dans le Rapport adopté à la 64^e Session Plénière (Venise, 21-22 octobre 2005), concernant le «Référendum en Europe – L'analyse des réglementations juridiques dans les États de l'Europe».

En ce qui concerne les critiques sur l'imprévisibilité et le manque de clarté des dispositions faisant l'objet de la saisine, la Cour a fait référence à sa jurisprudence constante par laquelle elle a souligné la nécessité d'établir des lois en matière électorale et en matière de référendum, comme expression du principe de la sécurité juridique. La Cour a aussi noté que la modification du quorum de participation au référendum se réalise dans la même année que celle où a commencé la procédure de révision de la Constitution de la Roumanie. Dans la même période, est aussi en cours, la procédure du référendum

concernant les problèmes d'intérêt national, déclenchée par le Président de la Roumanie, selon l'article 90 de la Constitution. Par la modification des conditions concernant la validation du résultat du référendum, le législateur ordinaire modifie par défaut les effets juridiques du référendum, qui constituent un élément de structure de celui-ci.

Au fil du temps, l'instabilité législative en matière de référendum, du fait de la modification de cette législation, notamment dans des périodes au cours desquelles le Parlement préparait une procédure de destitution du Président, et maintenant à l'occasion du commencement de la procédure de révision de la Constitution, s'est relevée être non seulement un facteur d'incertitude juridique, mais aussi une cause de contestation civique de cette législation, critiquée à l'occasion de son application.

Même si la modification du quorum de participation au référendum relève de la compétence du législateur, le juge constitutionnel doit veiller à la non-utilisation de cet instrument à d'autres fins que celle prise en compte par le législateur constituant à la consécration du référendum. La Cour doit assurer le respect des principes concernant la stabilité juridique des lois en matière de référendum, ainsi que le respect de la consultation loyale des citoyens avec droit de vote, principes supposant la création de toutes les conditions pour que les électeurs connaissent les problèmes soumis aux référendums, les conséquences juridiques de la réduction du seuil de participation au vote, ainsi que les effets produits par le résultat du référendum sur les intérêts généraux de la communauté.

Or, compte tenu du fait que le seuil de participation représente une condition essentielle pour que le référendum exprime véritablement et efficacement la volonté des citoyens, en constituant la prémisse d'une manifestation authentiquement démocratique de la souveraineté, la Cour doit trouver un équilibre entre la nécessité de protéger le droit du citoyen de décider de manière participative au référendum, comme droit fondamental, et le désir d'une majorité parlementaire d'imposer sa volonté politique dans l'État à un moment donné.

Par conséquent, les nouvelles réglementations ne doivent pas créer un état d'incertitude sur un élément déterminant de cette procédure, parce que les options du législateur ordinaire relatives à l'établissement du quorum de participation au référendum peuvent fluctuer selon la volonté de la majorité politique du parlement et les intérêts conjoncturels de celle-ci, circonstance de nature à créer un état général d'incertitude en ce qui concerne un élément essentiel du référendum, à savoir la validité de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a constaté que, pour assurer le respect du principe général de stabilité juridique en matière de référendum, en accord avec les recommandations du Code de bonnes pratiques en matière de référendum, adopté par la Commission de Venise, avec le Protocole 1 CEDH et avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les dispositions de la loi portant amendement et complément de la loi n° 3/2000 sur l'organisation et le déroulement du référendum sont constitutionnelles, mais elles ne peuvent pas s'appliquer aux référendums organisés au cours d'une année après la date d'entrée en vigueur de la loi portant modification.

Par conséquent, la Cour a rejeté l'objection d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi portant amendement et complément de la loi n° 3/2000 sur l'organisation et le déroulement du référendum et a constaté que les dispositions de la loi portant amendement et complément de la loi n° 3/2000 sur l'organisation et le déroulement du référendum sont constitutionnelles si elles ne s'appliquent pas aux référendums organisés au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la loi.

III. Le Président et deux juges ont formulé une opinion dissidente.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2013-1-001

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.02.2013 / **e)** 4 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 42, 27.02.2013 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Manifestation publique / Ordre public, trouble, sanctions / Manifestation publique, organisateurs, responsabilité.

Sommaire (points de droit):

La responsabilité des organisateurs d'une manifestation publique ne peut pas découler directement de l'existence d'un trouble à l'ordre public. Leur responsabilité doit être fondée sur l'existence d'une faute et la charge de la preuve incombe à l'accusation.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie par un groupe des députés de la *Douma* d'État et par un citoyen. Les requérants estiment que les sanctions adoptées vont à l'encontre des principes internationaux et demandent de réduire les amendes pour la violation de la loi sur les manifestations publiques, de décharger les organisateurs de leur responsabilité pour le dépassement du nombre de manifestants. De plus ils demandent d'annuler le passage interdisant aux individus condamnés à deux reprises pour

violation de la loi sur les manifestations publiques d'organiser de nouvelles manifestations.

II. La Cour constitutionnelle a rendu sa décision concernant la question de la constitutionnalité de la loi sur les manifestations publiques. Elle a développé les réserves d'interprétation. De plus, elle a annulé certaines dispositions et les a remplacées par ses propres recommandations.

Sans reconnaître la loi inconstitutionnelle en totalité, la Cour constitutionnelle a statué:

1. Le montant des amendes doit être revu à la baisse, surtout en ce qui concerne le minimum. La Cour autorise les tribunaux de diminuer autant qu'elles le sentent nécessaires le montant des amendes.

2. La responsabilité des organisateurs ne peut pas découler directement de l'existence d'un trouble à l'ordre public. Leur responsabilité doit être fondée sur l'existence d'une faute, dont la charge de la preuve incombe à l'accusation. De plus, il faut également envisager la responsabilité des forces de l'ordre si elles n'ont pas aidé les organisateurs à mettre fin aux troubles.

3. La Cour conteste également la validité de la sanction alternative de travail d'intérêt général. Selon elle, de telles sanctions peuvent être comprises comme une sanction politique pour l'activité d'individus dans le cadre de la société civile. Toutefois, il est possible de condamner un manifestant à un travail d'intérêt général, s'il cause un dommage à la santé de quelqu'un ou à des biens.

En revanche, la Cour constitutionnelle a maintenu certaines dispositions de fond, notamment l'obligation d'obtenir l'accord des autorités sur la date, le lieu, l'heure et le but de la manifestation. Mais en se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, elle rappelle la nécessité de proposer des alternatives.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2013-1-002

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.04.2013 / **e)** 8 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 94, 30.04.2013 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

4.9.11.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Recensement – **Dépouillement.**

4.9.11.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Recensement – **Procès-verbaux.**

4.9.13 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations post-électorales.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de vote / Décompte des voix / Droit d'agir en justice.

Sommaire (points de droit):

Les électeurs ont le droit de contester directement en justice le résultat des élections de leur circonscription électorale.

Résumé:

I. En 2011 les requérants ont pris part aux élections à la *Douma* d'État. Après le dépouillement du scrutin, ils ont contesté les résultats des élections devant les tribunaux, mais sans succès. Les tribunaux ont rejeté leur recours. Selon la position des tribunaux, le droit des électeurs s'arrête au moment de l'opération de vote. De plus, les violations de la législation lors du décompte des voix ne touchent que les intérêts des candidats et des partis, représentés par leurs organes dirigeants. Les électeurs n'ont pas d'intérêt à agir, à la différence des partis politiques qui ont le droit d'attaquer devant la justice les résultats officiels.

II. Les requérants estiment que l'interprétation donnée par les tribunaux limite leur droits électoraux et leur droit de la protection judiciaire.

1. La Cour constitutionnelle a statué que l'acte de vote ne se limite pas à l'expression d'intérêts politiques privés, il participe à la réalisation de la souveraineté populaire. C'est pourquoi, chaque électeur a droit d'attendre que sa voix soit correctement décomptée et attribuée.

L'intérêt général comprend alors de la même manière l'objectivité des résultats et la formation des organes publics. Le droit de vote ne peut s'arrêter au moment de l'opération de vote, sans remettre en cause non seulement la valeur constitutionnelle de ce droit, mais également de l'institution des organes de démocratie représentative.

2. Le vote secret ne peut être un obstacle, puisque la violation de la législation lors du décompte des voix remet en cause la légitimité des organes publics et le principe de la souveraineté populaire. Donc, l'intérêt de chaque électeur est de pouvoir garantir la réalisation totale de son droit. Ce qui concerne également le droit d'agir en justice, au même titre que les partis politiques. Mais, dans la mesure où la législation ne prévoit pas quelle décision de la commission électorale il est possible d'attaquer, la pratique judiciaire a interprété cette lacune comme un fondement pour rejeter les recours. En ce sens, la législation viole la Constitution.

Le législateur fédéral doit instaurer le régime du recours par les citoyens des décisions prises par les commissions électorales en ce qui concerne le décompte des voix et l'annonce des résultats. En attendant la modification de la législation en matière électorale, le juge ordinaire n'est pas en droit de rejeter les recours des électeurs concernant le décompte des voix et l'annonce des résultats effectués dans leur circonscription électorale.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2013-1-001

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.12.2012 / **e)** IUz-733/2011 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), 124/2012 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, président, nomination / Cour suprême, président, nomination.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il a défini la procédure d'élection du premier président de la Cour suprême de cassation, le législateur a outrepassé ses pouvoirs en omettant la phase obligatoire qui consiste à obtenir l'avis de l'assemblée générale de la Cour suprême de cassation dans le cadre du processus de nomination des candidats, comme l'exige la Constitution.

Résumé:

I. La loi sur les juges a été adoptée par l'Assemblée nationale, est entrée en vigueur le 30 décembre 2008 et a été appliquée à partir du 1^{er} janvier 2010.

L'article 102.5 de la loi, qui se trouve dans le chapitre huit (Dispositions transitoires et finales), régit la première élection du président de la Cour suprême de cassation (ci-après «CSC»). En l'occurrence, les dispositions de cet article déterminent le régime transitoire applicable à l'élection des présidents des tribunaux serbes, qui a débuté avec les travaux des tribunaux le 1^{er} janvier 2010. En vertu de l'article 102, le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après «CSM») désigne le président par intérim du tribunal parmi les juges élus conformément à la loi sur les juges; le titulaire de la charge de président du tribunal

prend ses fonctions le 1^{er} janvier 2010; les présidents par intérim assument leurs fonctions jusqu'à l'élection des présidents des tribunaux, conformément à la loi sur les juges; les présidents sont élus, en application de cette loi, dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période mentionnée dans l'article; par dérogation aux dispositions des précédents paragraphes de cet article, le président de la CSC est élu, dans les 90 jours suivant la constitution du CSM, par l'Assemblée nationale parmi les personnes qui remplissent les conditions relatives à l'élection des juges de la CSC, sur proposition du CSM et après avis de la commission compétente de l'Assemblée nationale (paragraphe 5 litigieux).

Deux recours demandant un contrôle de la constitutionnalité de l'article 102.5 ont été déposés auprès de la Cour constitutionnelle.

Les auteurs des recours affirmaient que la disposition contestée était contraire à l'article 144.1 de la Constitution, qui prévoit expressément, dans le cadre de la procédure d'élection du président de la CSC, que l'assemblée générale de la CSC doit rendre un avis. Ils avançaient que la disposition litigieuse de la loi, contrairement à la disposition constitutionnelle, inversait le processus d'élection du premier président de la CSC: au lieu de prévoir, dans l'ordre, l'élection, conformément à la Constitution, des juges de la CSC, l'annonce d'un concours visant à sélectionner le président de la CSC, l'obtention de l'avis de l'assemblée générale de la CSC et enfin la remise d'une proposition à l'Assemblée nationale concernant l'élection du président de la CSC, la disposition litigieuse prescrit en premier lieu l'élection du président de la CSC. Les requérants affirmaient également qu'une telle élection du premier président de la CSC était contraire au principe général selon lequel le président de n'importe quel tribunal de Serbie doit être élu parmi les juges de la juridiction en question, après avis de l'assemblée de tous les juges de ladite juridiction.

II. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il y avait lieu d'ouvrir une procédure de contrôle normatif de l'acte litigieux et a engagé le processus visant à remédier à l'éventuelle inconstitutionnalité.

Conformément à la loi sur la Cour constitutionnelle, la décision d'ouvrir la procédure de contrôle a été soumise à l'Assemblée nationale. Dans sa réponse, celle-ci a estimé que la disposition litigieuse n'était pas conforme à l'article 144.1 de la Constitution, car la loi ne peut modifier la procédure d'élection du président de la CSC.

Sur la base de la Constitution de 2006, la Cour constitutionnelle a considéré que la CSC était la plus haute juridiction de Serbie et qu'elle était dirigée par un président, dont l'élection est régie par l'article 144.1 de la Constitution. En vertu de cette disposition, le président de la CSC est élu par l'Assemblée nationale, sur proposition du CSM et après avis de l'assemblée générale de la CSC et de la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Contrairement à ce que prescrit la procédure ci-dessus, le législateur, lorsqu'il a défini la procédure d'élection du premier président de la CSC dans la disposition litigieuse, a omis la phase obligatoire qui consiste à obtenir l'avis de l'assemblée générale de la CSC.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu que le législateur avait outrepassé ses pouvoirs.

En outre, dans la mesure où l'article 143.2 de la Constitution dispose que l'organisation, la compétence, le régime et la structure des tribunaux sont régis par la loi et où, d'une manière générale, la loi sur les juges prévoit que le président de la CSC est élu par l'Assemblée nationale parmi les juges de cette juridiction, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition litigieuse portait atteinte à l'unité de l'ordre juridique établi par l'article 4.1 de la Constitution. En effet, la disposition prévoit que l'Assemblée nationale élit le président de la CSC parmi les personnes remplissant les conditions pour être élus juges de cette juridiction, ce qui permet que l'élection du président de la CSC se déroule en amont et indépendamment de l'élection des autres juges de la CSC. La Cour constitutionnelle a considéré d'une part que les juges de la CSC devaient d'abord être élus afin que l'élection du président de la CSC soit possible, et d'autre part que l'élection des présidents de toutes les autres nouvelles juridictions devait suivre cette procédure.

La Cour constitutionnelle a aussi souligné que la procédure d'élection du premier président de la CSC prévue par la disposition litigieuse ne constituait qu'en apparence une solution législative provisoire. En effet, cette disposition régit la procédure d'élection du premier président de la CSC, mais concerne aussi le long terme en cas d'élections régulières.

La Cour a estimé qu'aucune base constitutionnelle ou légale n'autorisait le législateur à écarter l'obligation d'obtenir l'avis de l'assemblée générale de la CSC. Une telle procédure ne saurait se justifier par le fait que la CSC n'était pas constituée au moment de l'élection de son président. La raison est que, conformément à l'article 7.1 de la loi sur les juges, l'élection du président de la CSC et la première

élection des juges de cette juridiction ont lieu au plus tard 90 jours après la constitution du CSM, comme le prévoient également l'article 100.2 et la disposition litigieuse de l'article 102.5 de la loi sur les juges.

Partant, la Cour constitutionnelle a conclu que la disposition de l'article 102.5 de la loi sur les juges n'était pas conforme à la Constitution.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-2013-1-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 04.07.2012 / **e)** PL. ÚS 111/2011 / **f)** Immunité d'exécution de l'État / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu 1/2012* / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Huissier de justice / Propriété, demande / Jugement, exécution, droit / Protection, juridictionnelle, effective.

Sommaire (points de droit):

Il existe incontestablement un intérêt général à préserver certains biens de l'État, à des fins publiques et uniques. Il est cependant constitutionnellement inacceptable que les dispositions législatives protégeant ces biens limitent les droits des individus et des entités ayant des relations juridiques avec l'État au point que ces droits ne puissent plus être exercés correctement et deviennent illusoire.

Résumé:

I. Cette affaire concernait des dispositions du droit slovaque prévoyant une immunité presque totale pour les biens de l'État (ressources financières et autres biens), qui étaient protégés contre toute forme de

saisie (saisie destinée à obtenir le paiement d'un loyer ou d'une autre dette).

En 2006, trois personnes ont obtenu qu'une ordonnance portant injonction de payer soit rendue à l'encontre de l'État (du gouvernement). Le gouvernement, représenté par le ministère de la Justice, a refusé d'exécuter pleinement cette ordonnance et une somme d'environ 30 euros est restée due. Les trois personnes se sont adressées à un huissier de justice pour faire aboutir la procédure de recouvrement engagée contre l'État. Or, l'huissier de justice a constaté l'absence de biens de l'État qui puissent être saisis. En effet, selon la loi sur l'administration des biens de l'État, les biens de l'État (biens immeubles, biens meubles, créances et autres droits patrimoniaux) ne pouvaient pas faire l'objet d'une saisie. De plus, une disposition de la loi sur les procédures budgétaires interdisait toute saisie de fonds issus du budget de l'État, tandis que la loi sur le Trésor public interdisait toute saisie sur des comptes du Trésor public.

À la demande des trois personnes, le tribunal de droit commun, qui supervisait la question du recouvrement, a décidé de suspendre la procédure d'exécution et demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner les dispositions susmentionnées, en invoquant deux arguments. Premièrement, accorder à l'État une immunité d'une telle ampleur revient à rendre concrètement inexigibles les créances que des personnes ont sur l'État, puisque ces créanciers ne peuvent pas obtenir satisfaction dans le cas où l'État refuse de régler sa dette. Or, les créances monétaires bénéficient en principe d'une protection en tant que «biens» en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les dispositions contestées constituent donc une violation du droit de propriété reconnu par la Constitution et par la Convention. Elles constituent aussi une discrimination à l'encontre des personnes qui ont des créances sur l'État, puisque ces personnes sont défavorisées par rapport aux titulaires de créances sur des débiteurs non privilégiés. Deuxièmement, accorder une immunité à l'État revient à rendre impossible toute exécution forcée. Or, la Cour constitutionnelle a affirmé à plusieurs reprises que l'exécution forcée des décisions de justice est une composante essentielle du droit à la protection par les tribunaux et à l'accès aux tribunaux, consacré par la Constitution et la Convention.

II. La Cour constitutionnelle a accueilli en principe la demande dans son intégralité et déclaré inconstitutionnelles les dispositions susmentionnées.

La Cour a d'abord procédé à une analyse comparative, d'où il ressort qu'une immunité d'une telle ampleur, qui protège l'État contre toute exécution forcée, est plutôt rare, tant en Europe centrale que dans l'histoire législative slovaque. La Cour est ensuite passée à l'examen des deux principaux arguments invoqués par le tribunal qui l'a saisie.

La Cour constitutionnelle a reconnu que des créances («attentes légitimes»), effectives et inconditionnelles, bénéficient d'une protection en tant que biens, en vertu de la Constitution et de la Convention. En droit slovaque, pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée, une créance doit être confirmée par une décision de justice ou par un acte similaire. Elle devient alors incontestablement effective et inconditionnelle. Ensuite, la Cour constitutionnelle a constaté que l'immunité protégeant l'État contre l'exécution forcée constitue une ingérence dans l'exercice du droit, pour les personnes ayant sur l'État des créances exigibles, d'obtenir l'exécution de ces créances; c'est une ingérence dans l'exercice du droit à obtenir une satisfaction effective. Toutefois, cette ingérence sert l'intérêt public, puisque les moyens financiers et les autres biens de l'État sont censés être utilisés pour le bien-être général et dans l'intérêt public.

La Cour constitutionnelle a examiné si l'ingérence en question peut se justifier au motif qu'elle est proportionnée à l'objectif poursuivi. La Cour a noté que l'objectif poursuivi est la protection de biens destinés à servir l'intérêt général et constaté que les dispositions litigieuses représentent un moyen adapté d'atteindre cet objectif. De l'avis de la Cour, la restriction en cause est nécessaire pour atteindre cet objectif, dans la mesure où aucun autre instrument n'est capable de protéger efficacement les biens destinés à servir l'intérêt général, dans le cadre d'une procédure d'exécution en cours.

La Cour constitutionnelle est ensuite passée à l'examen du critère de proportionnalité au sens strict et a évalué les arguments empiriques, systématiques, contextuels et de valeur. Concernant les arguments empiriques, la Cour a noté que l'immunité, telle qu'elle est définie dans les dispositions contestées, n'était pas prévue à l'origine par le législateur mais a été instaurée de manière non préméditée au cours de l'évolution législative. D'abord exclus de l'immunité, les comptes bancaires du gouvernement en bénéficient depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le Trésor public; l'exposé des motifs du projet de loi n'explique cependant en rien les raisons de ce changement. D'autres biens de l'État, comme les titres, les terres agricoles et les actifs des entreprises publiques, ne bénéficient pas de l'immunité prévue

par les dispositions litigieuses. Cependant, d'autres dispositions excluent la possibilité de saisir ces biens en vue du recouvrement de créances sur l'État. L'expérience (recours examinés par les Cours constitutionnelles) montre que, dans certains cas, les titulaires de créances sur l'État ne sont pas parvenus à obtenir satisfaction.

Concernant l'argument systématique, la Cour a invoqué la reconnaissance des immunités des États dans la pratique internationale. Il y a une nette tendance à restreindre les immunités protégeant les biens des États (voir la Convention européenne sur l'immunité des États, entrée en vigueur en 1976, et la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens), même si leur principe a été accepté par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence. D'autre part, la Cour a insisté sur la fonction sociale de la propriété et sur la responsabilité du propriétaire; à cet égard, elle a précisé que le droit national doit ménager un équilibre suffisant entre les intérêts divergents des différents propriétaires, dont l'État lui-même. L'État doit se montrer prudent lorsqu'il s'accorde, en tant que propriétaire, un avantage par rapport aux autres propriétaires (privés). La tendance à restreindre les immunités des États en droit international impose de contrôler plus rigoureusement encore toute immunité de l'État en droit interne, cadre dans lequel l'État n'est pas sur un pied d'égalité avec les citoyens.

L'argument contextuel est lié aux arguments précédents. La Cour a répété que le non-recouvrement de créances exigibles sur l'État a des répercussions négatives dans le domaine économique et budgétaire.

Compte tenu de la hiérarchie reconnue des valeurs sociales, il est impossible d'accepter qu'une immunité totale protège tous les biens de l'État. Il faut notamment donner la primauté au droit, pour le créancier, d'obtenir le recouvrement de sa créance. Il incombe à l'État de prévoir des moyens de protection efficaces.

En conclusion, la Cour constitutionnelle a reconnu qu'une certaine immunité est nécessaire à la protection des fonctions essentielles de l'État, mais a souligné que cette immunité doit être proportionnée. S'appuyant sur les arguments susmentionnés, elle a conclu que les dispositions litigieuses de la loi sur l'administration des biens de l'État et de la loi sur le Trésor public accordaient à l'État une immunité qui le protégeait de manière totalement disproportionnée contre l'exécution forcée et qui rendait les créances sur l'État concrètement inexigibles. Ces dispositions emportaient donc violation du droit à la protection de la propriété, reconnu par la Constitution et par la

Convention européenne des Droits de l'Homme. En conséquence, elles étaient aussi discriminatoires sous l'angle de la Constitution.

Sur la base des mêmes arguments, la Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions contestées relatives à l'immunité de l'État s'étaient traduites par l'absence de procédure permettant aux créanciers d'obtenir l'exécution de leurs créances sur l'État. Étant donné que l'existence d'une telle voie de recours est une garantie procédurale nécessaire découlant du droit à la protection par les tribunaux et à l'accès aux tribunaux et qu'elle fait partie intégrante de ce droit, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions litigieuses emportaient violation du droit en question, qui est inscrit dans la Constitution et à l'article 6 CEDH.

Renseignements complémentaires:

Pour tenir compte de la décision de la Cour constitutionnelle, le législateur a adopté des dispositions portant modification du code relatif aux procédures d'exécution (loi n° 230/2012 Coll.). Une fois encore, des immunités considérables ont été accordées aux biens de l'État (biens immobiliers, titres, recettes du budget de l'État, comptes bancaires, certaines créances recouvrables, fonds destinés à combler le déficit budgétaire). Le responsable du recouvrement peut choisir tout autre bien qui ne bénéficie pas de ces immunités, mais doit en aviser l'organe étatique compétent, qui peut alors demander à la justice d'accorder une immunité à ce bien particulier.

L'on peut se demander si la nouvelle législation tient dûment compte des objections soulevées par la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2013 – 30 avril 2013

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 23 sessions, 13 plénières et 10 en chambres: 3 en chambre civile, 2 en chambre pénale et 5 en chambre administrative. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 126 nouvelles affaires et requêtes en contrôle de légalité/constitutionnalité U-I et 422 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 98 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 370 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un cas de contrôle de la recevabilité d'un référendum.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais notifiées aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène des décisions rendues en matière de constitutionnalité et de légalité, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, version intégrale, en slovène et une sélection de textes intégraux en anglais: <http://www.us-rs.si>;
- dans le système d'information juridique IUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>; et

- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (une sélection d'affaires en anglais et en slovène).

Décisions importantes

Identification: SLO-2013-1-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2012 / **e)** U-I-23/12 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 30/2012 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.2 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Nomination.**

4.5.3.3 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Mandat de l'organe législatif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, dissolution / Pouvoir législatif, restrictions.

Sommaire (points de droit):

Lorsque l'Assemblée nationale est dissoute, son mandat prend fin lors de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue. La dissolution de l'Assemblée nationale n'affecte pas sa compétence législative.

Résumé:

I. À la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale et de la convocation des électeurs par le Président de la République pour des élections anticipées, le Conseil national a opposé des vetos suspensifs à cinq lois. Malgré sa dissolution, l'Assemblée nationale a revoté et elle a de nouveau adopté ces lois. Le Conseil national a demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de ces lois, faisant valoir que, dès lors qu'elle avait été dissoute, l'Assemblée nationale n'était plus compétente pour exercer son pouvoir et qu'elle ne pouvait adopter des lois que pour des questions urgentes.

II. La Cour constitutionnelle a précisé les conséquences de la dissolution de l'Assemblée nationale sur la position constitutionnelle de celle-ci ainsi que sur la poursuite de l'exercice de ses

pouvoirs constitutionnels, notamment l'exercice de la compétence législative. La Cour a jugé que, sur le fondement de l'article 81.3 de la Constitution et compte tenu de l'application du principe de la séparation des pouvoirs (article 3.2) dans d'autres dispositions de la Constitution, on pouvait conclure que le mandat d'une Assemblée nationale dissoute prend fin lors de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue. La dissolution d'une Assemblée nationale et la convocation des électeurs pour des élections anticipées ne signifient pas que l'Assemblée nationale cesse d'exister. Elle continue d'exister – et son mandat subsiste – jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée nationale soit constituée.

Étant donné que c'est l'Assemblée nationale qui est titulaire de la branche législative du pouvoir et étant donné que le fondement même de son mandat, obtenu à l'occasion d'élections conformes au principe de démocratie (article 1 de la Constitution), réside dans l'exercice de la branche législative du pouvoir, il résulte de l'article 81.3 de la Constitution qu'une Assemblée nationale dissoute continue d'avoir la compétence législative jusqu'à ce que celle-ci soit assumée par une Assemblée nationale nouvellement élue. La dissolution d'une Assemblée nationale et la convocation des électeurs pour des élections anticipées n'entraînent absolument aucune restriction de la compétence législative de l'Assemblée nationale précédente jusqu'à ce que l'Assemblée nationale nouvellement élue entre en fonction. Toute restriction de la branche législative du pouvoir, qui constitue l'une des trois branches fondamentales du pouvoir de l'État, doit avoir été expressément prévue par la Constitution. Les auteurs de la Constitution n'ont pas prévu de telles restrictions, la dissolution de l'Assemblée nationale n'a pas d'incidence sur la validité constitutionnelle des lois et autres décisions adoptées pendant la période allant de sa dissolution jusqu'à la mise en place de la nouvelle Assemblée nationale. L'acte par lequel le Président de la République dissout l'Assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution a pour finalité de réduire la durée du mandat de l'Assemblée nationale et de lancer la procédure conduisant à des élections anticipées. Si l'on s'en tient au fond, la position constitutionnelle de l'Assemblée nationale après la convocation des électeurs pour des élections anticipées est la même qu'après la convocation pour des élections ordinaires. Conformément au principe de démocratie, la compétence pour exercer le pouvoir législatif n'est transférée à l'Assemblée nationale nouvellement élue qu'après sa première session.

III. La décision a été adoptée par sept voix contre deux. Les juges Mitja Deisinger et Jan Zobec ont voté contre et ont exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2013-1-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.09.2012 / **e)** Up-1268/11 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 79/2012 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exécution de jugement / Bien immobilier, propriété, conjointe.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la protection judiciaire implique le droit d'exiger l'exécution d'une décision de justice par laquelle le tribunal a statué sur un droit ou une obligation. La procédure d'exécution des décisions de justice rendues en dernier ressort doit être effective.

Résumé:

I. Les requérants avaient engagé une procédure d'exécution sur le fondement d'une décision de justice rendue en dernier ressort qui prévoyait que la personne dont les débiteurs étaient les ayants droit aurait dû permettre aux requérants d'obtenir le remboursement de leur créance en vendant le bien immobilier sur lequel se trouvaient une maison et un immeuble. La juridiction de première instance avait rendu une ordonnance d'exécution. Cependant, à la suite du recours interjeté par les débiteurs, la juridiction supérieure avait annulé l'ordonnance d'exécution et rejeté la demande d'exécution présentée par les requérants. En effet, elle avait établi que le bien immobilier en question avait été, avant l'introduction de la demande d'exécution, divisé

en deux éléments distincts d'une même copropriété, éléments dont l'un appartenait aux débiteurs. Étant donné que la propriété conjointe avait cessé d'exister et qu'une copropriété avait été établie, le bien immobilier initial mentionné dans l'instrument autorisant l'exécution n'existait plus légalement et, par conséquent, il était devenu impossible de procéder à une exécution le concernant, si bien que la demande d'exécution présentée par les requérants était devenue sans fondement en raison de l'inexistence de l'objet de l'exécution.

II. Pour rendre sa décision, la Cour constitutionnelle a pris pour point de départ le droit à la protection judiciaire en tant que droit dont jouit toute personne et en vertu duquel une décision concernant ses droits et obligations ainsi que les accusations portées à son encontre doit être prise sans délai abusif par un tribunal indépendant et impartial prévu par la loi. La Cour constitutionnelle a souligné que, tout en garantissant le droit d'exiger d'un tribunal une décision en temps utile sur le bien-fondé d'un litige, le droit à la protection judiciaire implique aussi le droit d'exiger l'exécution d'une décision de justice par laquelle le tribunal a statué sur un droit ou une obligation. En conséquence, une partie dont le droit a été reconnu par une décision de justice rendue en dernier ressort doit absolument avoir la possibilité et les moyens de mettre effectivement ce droit à exécution. La procédure d'exécution par laquelle sont mises en œuvre les décisions de justice rendues en dernier ressort doit être effective. Par conséquent, le droit à une procédure d'exécution effective empêche le droit au remboursement d'une certaine partie des biens du débiteur, déterminé dans le cadre d'une décision de justice rendue en dernier ressort, de cesser d'exister légalement en raison de mesures prises unilatéralement par le débiteur, mesures qui ne génèrent, ni factuellement ni juridiquement, aucun obstacle notable à l'introduction, au déroulement ou à la conclusion de la procédure.

La Cour constitutionnelle a expliqué que, dans le cadre d'une procédure d'exécution, les tribunaux peuvent protéger le droit que l'article 23.1 de la Constitution reconnaît aux créanciers qui jouissaient en matière civile d'un droit opposable à obtenir le remboursement d'une part d'un bien immobilier avant que celui-ci ne soit transformé en copropriété, en ordonnant l'exécution à l'égard de la partie pertinente de ladite copropriété. En adoptant le point de vue opposé, la juridiction supérieure avait, selon la Cour constitutionnelle, porté atteinte au droit des requérants à la protection judiciaire. La Cour constitutionnelle a donc infirmé la décision contestée et renvoyé l'affaire devant la juridiction supérieure pour qu'elle y soit rejugée.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2013-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit civil / **d)** 10.10.2012 / **e)** 4A_367/2012 / **f)** Integration handicap contre X. Sàrl / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 138 I 475 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but non lucratif.**

5.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Effets horizontaux.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Handicap, discrimination / Personne handicapée, droit.

Sommaire (points de droit):

Qualité pour agir et pour recourir d'une organisation d'aide aux personnes handicapées, article 9 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand); discrimination au sens de l'article 6 LHand.

Integration Handicap a qualité pour agir devant les juridictions civiles en constatation d'une discrimination et, le cas échéant, pour interjeter un recours en matière civile (consid. 1).

Notion de discrimination envers une personne handicapée en cas de prestations de particuliers. L'exploitant d'une salle de cinéma non adaptée aux personnes à mobilité réduite ne traite pas de façon discriminatoire, au sens de l'article 6 LHand, la personne en fauteuil roulant, venue seule, en refusant de lui vendre un billet d'entrée pour des motifs liés à la sécurité (consid. 3). Rapport avec la CEDH (consid. 4).

Résumé:

I. M. X., paraplégique, est venu seul au cinéma Y. pour assister à la projection d'un film qui ne figurait à l'affiche d'aucune autre salle de la ville. Le bâtiment abritant le cinéma n'est pas adapté aux personnes en fauteuil roulant, qui ne peuvent ni accéder aux salles, ni en sortir sans l'aide d'un tiers. M. X. s'est vu refuser l'accès au cinéma en vertu des directives de sécurité internes de la société exploitante.

Integration Handicap, association à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes handicapées, a ouvert une action contre X. Sàrl auprès du Tribunal de première instance du canton de Genève, puis, devant la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Le recours devant le Tribunal fédéral, pour qu'il constate un traitement discriminatoire à l'égard de M. X., a été rejeté.

II. L'association recourante appartient à la liste des organisations d'importance nationale d'aide aux personnes handicapées qui ont qualité pour agir et recourir en leur propre nom contre une inégalité affectant un grand nombre de personnes handicapées, notamment devant les juridictions civiles, afin de faire constater une discrimination au sens de l'article 6 LHand. Le refus d'accéder à une salle de cinéma est applicable à toutes les personnes à mobilité réduite, de sorte que l'inégalité peut concerner un grand nombre d'individus.

La loi sur les handicapés a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (article 1.1 LHand). L'inégalité dans l'accès à une prestation est l'une des inégalités visées par la loi; elle suppose que l'accès à une prestation est impossible ou difficile aux personnes handicapées (article 2.4 LHand). L'article 6 LHand précise que les particuliers qui fournissent des prestations au public ne doivent pas traiter une personne handicapée de façon discriminatoire du fait de son handicap. Si l'évacuation d'urgence de n'importe quel bâtiment comporte des risques particuliers pour une personne en fauteuil roulant, ceux-ci sont accrus dans une salle de spectacle en raison du grand nombre de personnes pouvant s'y trouver et du danger de bousculade que cela implique.

La discrimination visée à l'article 6 LHand est une inégalité qualifiée, soit une différence de traitement manifeste ou particulièrement choquante qui peut avoir une connotation dépréciative. Appliqué à une personne privée, le principe de non-discrimination n'entraîne cependant pas pour cette personne l'obligation de prendre des mesures particulières pour éliminer des inégalités de fait et n'interdit pas de différencier ses prestations en fonction de ses clients.

En l'espèce, le refus de prestation incriminé est fondé sur des motifs de sécurité et ne peut être considéré comme particulièrement choquant: il ne dénote ni manque de tolérance, ni volonté d'exclusion des personnes handicapées. Au contraire, la société exploitante accorde à ces dernières un accès libre aux autres salles de cinéma de la ville qui sont adaptées aux personnes à mobilité réduite. Par ailleurs l'article 6 LHand pose le principe selon lequel l'interdiction de la discrimination au sens de l'article 8.2 de la Constitution fédérale ne vaut pas seulement dans les rapports entre l'État et les particuliers, mais également dans les relations entre particuliers. Les droits constitutionnels des tiers doivent donc aussi être protégés et une pesée des différents intérêts en présence s'avère dès lors nécessaire. En conclusion, le moyen tiré d'une violation de l'article 6 LHand est mal fondé.

Enfin, la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) n'oblige pas la Suisse à adopter une notion de la discrimination plus large ni à prendre des mesures positives, l'article 8 CEDH garantissant le droit au respect de la vie privée ne s'appliquant pas en règle générale et chaque fois que la vie quotidienne d'une personne handicapée est en cause, mais seulement dans les cas exceptionnels où un manque d'accès aux bâtiments ouverts au public compromet le droit à son développement personnel et à l'entretien des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2013-1-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 12.10.2012 / **e)** 2C_828/2011 / **f)** X. contre Service des migrations et Département de la justice et de la sécurité du canton de Thurgovie / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 139 I 16 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950**.

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions**.

2.2.2.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Hiérarchie au sein de la Constitution**.

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.

4.9.2.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe – **Effets**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamnation, pénale / Étranger, asile, permis de séjour / Étranger, expulsion / Étranger, indésirable / Initiative populaire.

Sommaire (points de droit):

Article 8 CEDH; article 5 (principes de l'activité de l'État régi par le droit), article 190 de la Constitution (contrôle du droit) et article 121.3 à 121.6 de la Constitution (version du 28 novembre 2010 [«Initiative pour le renvoi»]) en relation avec l'article 197.8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; articles 62.b, 63.1.a, 63.1.b, ainsi que l'article 63.2 de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (révocation des autorisations); application directe de nouvelles dispositions de droit constitutionnel qui entrent en contradiction avec les lois en vigueur et le droit international public?

Survol des critères fixés par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Tribunal fédéral aux fins d'examiner la proportionnalité des mesures mettant fin au séjour des étrangers ayant eu un comportement pénalement répréhensible (consid. 2 et 3). Au terme d'une interprétation tenant dûment compte de la concordance pratique et à défaut d'une rédaction suffisamment précise, l'article 121.3 à 121.6 de la Constitution introduit dans la Constitution fédérale par l'initiative pour le renvoi le 28 novembre 2010 n'est pas directement applicable et nécessite une transposition par le législateur; ils ne priment pas les droits fondamentaux ou les garanties de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il y a

lieu de tenir compte des jugements de valeur exprimés par le constituant dans la mesure où cela n'entre ni en contradiction avec le droit supérieur ni en conflit avec la marge d'appréciation que confère la Convention européenne des Droits de l'Homme aux États contractants dans la mise en œuvre de leur politique de contrôle de la migration et des étrangers (consid. 4 et 5).

Résumé:

I. X. (né en 1987) est originaire de Macédoine. Il est arrivé en Suisse en novembre 1994 dans le cadre d'un regroupement familial. Il a par la suite obtenu une autorisation d'établissement. Après l'école obligatoire, il a effectué une formation de peintre. En juin 2000, X. a été condamné à une peine privative de liberté de 18 mois assortie du sursis pour infraction grave à la loi sur les stupéfiants. Le tribunal pénal a retenu qu'il a participé à un trafic de drogue portant sur un kilo d'héroïne. Le service des migrations du canton de Thurgovie a révoqué l'autorisation d'établissement de X. en mars 2011 et l'a renvoyé de Suisse. Les recours déposés au niveau cantonal contre ces mesures n'ont pas abouti.

Le Tribunal fédéral a admis le recours en matière de droit public de X. et a annulé le jugement du Tribunal administratif du canton de Thurgovie.

II. Selon la loi sur les étrangers (articles 62 et 63 LEtr), l'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée, c'est-à-dire supérieure à une année, ou lorsqu'il attente de manière grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Ces motifs de révocation valent également lorsque l'étranger a séjourné en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans. La mesure doit en outre respecter le principe de proportionnalité.

À cet égard, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il convient de tenir compte notamment de la gravité du délit et de la culpabilité de la personne concernée, du temps écoulé depuis l'infraction, du fait qu'il était mineur ou majeur au moment de l'infraction, s'il s'agit d'un délit de violence ou non, du comportement de l'étranger, de son état de santé, de son degré d'intégration, respectivement de la durée de sa présence dans le pays ainsi que des inconvénients menaçant la personne concernée et sa famille. L'autorisation de séjour d'un étranger se trouvant depuis longtemps en Suisse ne doit pouvoir être révoquée qu'avec beaucoup de retenue. Mais un

retrait n'est pas exclu en cas de délinquance répétée ou grave, même lorsque l'étranger est né en Suisse et y a passé toute sa vie. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en cas d'infractions en matière de stupéfiants, l'intérêt public à l'extinction du droit de séjour prime en général s'il n'existe pas de liens personnels ou familiaux particuliers dans l'État de séjour. Si la personne concernée est célibataire et sans enfant, l'intérêt public à l'éloignement prime en principe pour autant que la peine prononcée soit de trois ans ou que d'autres délits s'y ajoutent.

Compte tenu de sa jurisprudence et de l'interprétation que la Cour européenne des Droits de l'Homme fait de l'article 8 CEDH, le Tribunal fédéral a estimé que la révocation de l'autorisation d'établissement de X. devait être considérée comme disproportionnée. Le recourant a certes été condamné à une peine privative de 18 mois avec sursis pour infraction grave à la loi sur les stupéfiants. Il a servi de passeur de drogue, a participé au trafic, sans être dans le besoin, ni toxicomane. Il sied toutefois de tenir compte à sa décharge du fait qu'il vit en Suisse depuis l'âge de 7 ans, y a suivi toute sa scolarité et y a effectué un apprentissage de peintre. Le recourant était âgé de 19 ans au moment de l'infraction. X. a été condamné seulement 3 ans et demi après les faits et n'a commis aucun autre acte criminel. Malgré son comportement actif, le recourant n'était pas l'auteur principal et a participé de façon naïve au transport et au trafic en raison de l'insouciance de la jeunesse. Le fait qu'il n'ait pas demandé ou obtenu d'avantages financiers notables pour sa participation, malgré la valeur considérable de l'héroïne, en est l'illustration.

Le recourant s'est montré coopératif et a fait des aveux pendant l'enquête pénale. Depuis juillet 2010, il travaille dans une entreprise de construction de façades. Début 2011, il a fondé avec son père et son frère une entreprise de peinture, entreprise qu'il aimerait reprendre. Fin juillet 2011, il s'est fiancé avec une compatriote née en Suisse, au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Pendant ses quelque 16 ans de présence en Suisse, il s'y est socialisé et intégré – si l'on fait abstraction de son unique infraction. Il n'a plus de famille en Macédoine, ses membres vivant pratiquement tous en Suisse. Bien qu'il connaisse son pays natal pour y avoir passé des vacances, il ne maîtrise pas le macédonien et ne parle albanais que de manière lacunaire; en revanche, il parle couramment allemand. Dans ces circonstances, la révocation de l'autorisation se révèle contraire à l'article 8.2 CEDH. Si le recourant devait ne pas saisir la chance qui lui est donnée, une future révocation dans le cadre d'une nouvelle pesée d'intérêts n'est pas exclue.

L'article 121.3 à 121.6 de la Constitution introduit par votation populaire ne prévoit pas autre chose: les étrangers sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force, notamment pour trafic de drogue. Les personnes concernées doivent être expulsées du pays par les autorités compétentes et frappées d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans. Selon une partie de la doctrine, la perte du titre de séjour et l'expulsion dans les conditions précitées sont impératives et un examen de la proportionnalité dans le cas d'espèce est exclu. Le gouvernement et le parlement sont du même avis.

Tant que le législateur n'a pas donné la primauté à une norme particulière, on doit en général partir du principe de l'équivalence des normes en matière d'interprétation. Une interprétation de l'article 121.3 à 121.6 de la Constitution qui ne tient pas compte du contexte global du droit constitutionnel et qui ne met en avant que la volonté des initiants est inadmissible dans le cas où la norme en question ne se voit pas attribuer sans ambiguïté la primauté sur les autres normes constitutionnelles concernées. Le fait que la nouvelle norme constitutionnelle constitue du droit postérieur ne suffit pas.

Les normes constitutionnelles peuvent être suffisamment déterminées et trouver application dès leur entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire d'édicter une loi d'application. Pour déterminer si c'est le cas, il faut interpréter le texte en question en tenant compte des spécificités constitutionnelles existantes en la matière.

L'article 121.3 de la Constitution énonce différents états de fait qui se réfèrent en partie à des dispositions du Code pénal (viol, brigandage), sont en partie formulés dans un sens très large et non technique (trafic de drogue, effraction), n'ont pas de contours clairs et, selon le texte constitutionnel lui-même, doivent encore être concrétisés par le législateur (article 121.4 de la Constitution). Les dispositions transitoires de la Constitution lui fixent un délai de cinq ans dès l'acceptation de l'initiative sur le renvoi par le peuple et les cantons (article 197.8 de la Constitution).

Une applicabilité directe suppose en raison du principe de la légalité que l'énoncé de fait légal et les conséquences juridiques soient formulées de façon suffisamment précise afin que les particuliers puissent y adapter leur comportement. L'article 121.3 à 121.6 de la Constitution n'est pas formulé suffisamment clairement pour pouvoir fonder son

applicabilité directe, d'autant plus que cette dernière se trouverait en contradiction avec d'autres directives constitutionnelles et internationales – en particulier avec les principes marquant l'ordre constitutionnel suisse que sont les principes de l'activité de l'État régi par le droit et le respect des droits fondamentaux.

La mise en œuvre de l'initiative pour le renvoi pose de graves problèmes de droit constitutionnel et international dans la mesure où un renvoi automatique comme il découlerait d'une analyse isolée de l'article 121.3 à 121.6 de la Constitution exclurait l'examen, dans chaque cas d'espèce, de la proportionnalité de la mesure révoquant le droit au séjour imposé par le droit international. Elle serait incompatible avec diverses dispositions constitutionnelles et conventionnelles. C'est pourquoi le texte de la Constitution se trouve clairement dans un rapport problématique avec les valeurs fondamentales du droit constitutionnel et international de la Suisse. La disposition constitutionnelle ne fait pas de différence entre les infractions légères et graves, car elle se base sur le type de délit et non sur la quotité de la peine pour l'expulsion obligatoire du territoire, et elle exclut une pesée des intérêts et un examen fondés sur les circonstances du cas particulier commandés tant par la Convention européenne des Droits de l'Homme que par l'Accord entre la Confédération suisse et l'UE sur la libre circulation des personnes.

L'article 121.3 de la Constitution est une disposition qui laisse une marge de concrétisation au législateur. Sa relation avec les autres dispositions et principes constitutionnels doit être clarifiée. Cela ne peut actuellement pas être effectué par le Tribunal fédéral, en raison de la séparation des pouvoirs. Cette responsabilité incombe au législateur (article 121.4 de la Constitution). En cas de conflit de lois qui ne peut être résolu par le biais de l'interprétation, le Tribunal fédéral est tenu de respecter tant les lois fédérales que le droit international (article 190 de la Constitution); il appartient aux instances politiques de régler l'équilibre nécessaire entre les valeurs constitutionnelles en jeu au niveau législatif.

Même si l'article 121.3.a de la Constitution pouvait s'appliquer directement au cas présent et si l'on voulait faire abstraction de son intégration dans la Constitution comme un tout, cela ne changerait rien à l'issue de la procédure. Dans le cas d'un conflit de normes entre du droit international et une loi postérieure, la jurisprudence part en principe de la primauté du droit international, sous réserve du cas où le législateur a volontairement accepté un conflit avec le droit international. La jurisprudence a refusé cette réserve en cas de contradiction avec des conventions des droits de l'homme. Dans sa

jurisprudence la plus récente sur le sujet, le Tribunal fédéral a confirmé la primauté du droit international. S'il existe un conflit de normes entre du droit fédéral et du droit international, les engagements internationaux de la Suisse priment et cela même pour des accords qui n'ont pas pour objet des droits fondamentaux. Cette primauté vaut également pour des lois fédérales postérieures, entrées en vigueur après la norme de droit international; la règle de la *lex posterior* ne trouve pas application dans la relation entre droit international et droit national. La Suisse ne peut pas s'appuyer sur son droit national pour justifier une inexécution d'un traité. Par conséquent, une loi fédérale contraire au droit international reste en général inapplicable.

Dans le cas d'espèce, se pose la question de la relation entre du droit international et une disposition constitutionnelle postérieure. Conformément à l'article 121.4 de la Constitution une modification de la Constitution ne doit pas violer du droit international impératif. De même, les initiatives populaires violant le droit international impératif sont nulles (article 139.3 de la Constitution). Il en découle a contrario que les modifications constitutionnelles qui ne respectent pas d'autres normes de droit international restent possibles. La manière d'agir dans un tel cas d'application reste peu claire. Une partie de la doctrine est d'avis qu'une disposition constitutionnelle postérieure directement applicable prime un traité antérieur; d'autres auteurs rejettent ce point de vue.

La Convention européenne des Droits de l'Homme est un traité et doit être interprétée selon les règles de la Convention de Vienne. L'article 8 CEDH garantit le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et la pratique des États retiennent que l'article 8 CEDH est violé lorsque la personne en cause dispose dans l'État de séjour de liens personnels ou familiaux suffisamment forts qui sont touchés durablement par la mesure qui refuse ou met fin au séjour. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme exige dans le cadre de l'article 8.2 CEDH une mise en balance de l'intérêt privé de la personne touchée au séjour dans le pays d'une part et de l'intérêt public à son éloignement ou à son interdiction d'entrée dans un des buts cités d'autre part. L'intérêt public doit, conformément aux critères établis par la Cour européenne des Droits de l'Homme, dépasser l'intérêt privé dans le cas d'espèce et sur la base d'un examen global en ce sens que la mesure doit apparaître nécessaire.

Ce n'est pas le cas en l'espèce. Avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et la possibilité d'une requête individuelle, la Suisse n'a pas repris que

les garanties conventionnelles matérielles, mais aussi ses mécanismes d'application et s'est engagée en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme à prendre les mesures nécessaires à éviter de semblables violations de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'avenir – le cas échéant en procédant à une adaptation de la loi nationale. Le Tribunal fédéral doit en faire de même lorsqu'il examine l'article 121.3 de la Constitution. Il doit continuer à mettre en œuvre les directives découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il peut tenir compte dans la pesée des intérêts imposée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme de l'avis exprimé par le législateur pour autant que cela n'entraîne pas de contradiction avec le droit supérieur ou de conflits avec le pouvoir d'appréciation que la Cour européenne des Droits de l'Homme accorde aux différents États parties dans la mise en œuvre de leur politique migratoires et des étrangers. Dans ce cadre, la pesée des intérêts exigée ne peut toutefois pas être réduite schématiquement à certaines infractions prévues dans le droit constitutionnel, définies plus ou moins clairement, sans tenir compte de la quotité de la peine et des autres aspects justifiant l'atteinte à la vie privée et familiale liée à l'extinction de l'autorisation de séjour.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2013-1-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit social / **d)** 17.01.2013 / **e)** 8C_448/2012 / **f)** Groupement de protection civile Z. contre X. / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 139 II 7 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.
 5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au libre épanouissement de la personnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, obligations de service / Licenciement, comportement de l'employé / Logiciel espion / Preuve, légalité / Travail, conditions / Travailleur, surveillance.

Sommaire (points de droit):

Article 6 de la loi fédérale sur le travail (LTr); article 26 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3); article 29.1 de la Constitution fédérale (garantie du procès équitable); article 6.1 CEDH; installation d'un logiciel espion destiné à surveiller les opérations informatiques d'un fonctionnaire; utilisation de preuves obtenues de manière illicite et pesée des intérêts; licenciement.

L'emploi subreptice d'un logiciel espion destiné à vérifier le soupçon qu'un fonctionnaire abuse à des fins étrangères à ses devoirs de fonction des ressources informatiques mises à sa disposition est une mesure prohibée (article 26.1 OLT 3) ou pour le moins disproportionnée (article 26.2 OLT 3; consid. 5.5 – 5.5.4).

Pondération entre l'intérêt public à la recherche de la vérité et l'intérêt privé du fonctionnaire à la protection de sa propre personnalité (consid. 6). Le moyen de preuve obtenu de manière illicite étant jugé inutilisable en procédure, le licenciement se révèle infondé (consid. 7).

Résumé:

I. X. a été engagé en 1985 par le Groupement de protection civile Z. Il y a fait carrière jusqu'à devenir chef instructeur et suppléant du commandant. A la suite de soupçons quant à l'usage abusif par X. de l'ordinateur personnel mis à sa disposition, l'organe de direction de Z. a fait installer en juin 2009 sur l'ordinateur de X., un logiciel espion (Spector Pro). Cette surveillance secrète a duré plus de trois mois et a révélé que X. avait consacré 70 % de son temps d'ordinateur à des activités privées étrangères à sa fonction, ce qui correspondait à près de 23 % de son temps total de travail. Après avoir conduit une enquête administrative à l'encontre de X., le groupement a prononcé le licenciement avec effet immédiat de cet employé et l'a privé de son salaire. Cette décision, du 22 février 2010, a été confirmée par le Conseil d'État tessinois sur recours de X. Celui-ci ayant porté le litige devant le Tribunal

cantonal administratif, cette juridiction a annulé la décision du Conseil d'État ainsi que le licenciement prononcé par le groupement. Les juges ont considéré que l'installation d'un logiciel espion à l'insu de l'employé était illicite et disproportionnée, et constituait dès lors un moyen de preuve inadmissible.

Saisi d'un recours en matière de droit public par le groupement Z., le Tribunal fédéral l'a rejeté.

II. L'article 6 de la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce oblige l'employeur à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des travailleurs. Selon l'article 26 de l'ordonnance 3 relative à cette loi, il est interdit d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail. Si l'utilisation de systèmes de surveillance est en principe interdite, cette interdiction n'est pas absolue. Elle se limite aux situations dans lesquelles ces mesures ont pour unique but de surveiller le travailleur; en outre elle doit apparaître, au vu de l'ensemble des circonstances, comme un moyen proportionné au but poursuivi, et le travailleur concerné doit en avoir été préalablement informé.

Au niveau fédéral, se fondant sur la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, le Préposé fédéral à la protection des données a rédigé un guide relatif à la surveillance de l'utilisation d'internet et du courrier électronique au lieu de travail, destiné aux administrations publiques et à l'industrie privée, et qui se propose de poser un standard minimum en matière de surveillance informatique. Il en ressort que l'emploi de logiciels espions n'est par principe pas compatible avec l'interdiction de la surveillance du comportement des travailleurs.

L'incompatibilité de ces systèmes avec les règles de l'article 26 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail est également admise par la grande majorité de la doctrine. Les logiciels espions installés à l'insu du travailleur constituent une telle ingérence dans l'activité, y compris privée, de ce dernier, qu'ils doivent être considérés comme clairement illicites, même si la mesure poursuit également d'autres objectifs que la surveillance du comportement de l'employé au travail. Dans ce cas en effet, le moyen utilisé est si invasif qu'il doit être considéré comme disproportionné, d'autres mesures pouvant atteindre le même but. On peut même considérer qu'un éventuel consentement du travailleur serait sans portée juridique, compte tenu du caractère impératif des règles découlant de l'article 26 de l'ordonnance.

Reste à déterminer si les preuves ainsi obtenues peuvent être utilisées, au motif que l'intérêt de l'employeur à l'établissement de la vérité primerait sur l'intérêt de l'employé à la protection de sa personnalité. L'article 29.1 de la Constitution fédérale et l'article 6.1 CEDH garantissent le droit à un procès équitable; la jurisprudence en a déduit l'interdiction de principe d'utiliser des preuves acquises illicitement. L'exclusion de tels moyens n'est toutefois pas absolue et, le cas échéant, le juge doit opérer une pesée des intérêts en présence. L'utilisation de moyens de preuve acquis suite à une ingérence illicite dans la sphère privée ne doit être admise qu'avec une grande réserve. En l'espèce, le droit de l'employé à la protection de sa personnalité a été gravement violé; l'employeur aurait pu, par des mesures moins incisives, assurer la protection de son droit d'éviter des abus de la part de son employé. Il lui aurait ainsi été possible d'avertir l'employé et lui donner la possibilité de modifier son comportement ou de bloquer l'accès à internet. Mais le recourant n'en a rien fait, de sorte que c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que les informations obtenues illicitement ne pouvaient pas être utilisées comme preuves et que le licenciement de l'intimé devait être annulé.

Langues:

Italien.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2013-1-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.06.2012 / **e)** E.2012/30, K.2012/96 / **f)** Examen abstrait de la loi relative à l'élection présidentielle (loi n° 6271) / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 01.01.2013, 28515 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.5.2 Institutions – Chef de l'État – Mandat – **Durée du mandat.**

4.4.5.5 Institutions – Chef de l'État – Mandat – **Restriction du nombre de mandats.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État, mandat, élection.

Sommaire (points de droit):

Une modification constitutionnelle ramenant de sept à cinq ans la durée du mandat présidentiel est sans effet sur le mandat du Président en exercice, qui est de sept ans, à moins qu'une norme transitoire n'en dispose autrement.

Résumé:

I. Le groupe parlementaire du principal parti d'opposition (le Parti républicain du peuple) a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle examine, notamment, la constitutionnalité de l'article 1 provisoire de la loi relative à l'élection présidentielle (loi n° 6271). Cet article se lit comme suit:

«Le mandat du onzième Président est de sept ans.

Les présidents élus avant l'entrée en vigueur de la «loi portant modification de plusieurs articles de la Constitution de la République turque» du 31 mai 2007 (loi n° 5678) se voient appliquer les précédents articles de la Constitution, y compris celui qui interdit leur réélection.»

Le parti requérant arguait que la durée du mandat présidentiel ayant été ramenée à cinq ans par une modification constitutionnelle de 2007, le mandat du onzième Président en exercice devait l'être lui aussi. Ainsi, il considérait que la première phrase de l'article 1 provisoire de la loi n° 6271, en vertu duquel le mandat du onzième Président est de sept ans, était contraire à la Constitution.

Le parti faisait également valoir que la modification constitutionnelle de 2007, qui définit le système électoral, la durée du mandat présidentiel et la possibilité d'élire un Président pour un second mandat, ne pouvaient être modifiée au moyen d'une loi. Le parti arguait que la deuxième phrase de l'article 1 provisoire de la loi n° 6271, interdisant au Président en exercice et aux anciens présidents de se porter candidats à un second mandat, était inconstitutionnel.

II. Les articles 101 et 102 de la Constitution, qui régissent à la fois les qualifications requises pour être Président et l'élection présidentielle, ont été modifiés par la modification constitutionnelle de 2007 (loi n° 5678). Conformément au nouvel article 101 de la Constitution, le Président est élu par le peuple pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Avant l'entrée en vigueur de cette modification, le Président était élu par le Parlement pour un mandat de sept ans, non renouvelable. Même si la durée du mandat présidentiel a été ramenée à cinq ans, la loi n° 5678 ne comporte aucune disposition transitoire concernant la durée du mandat du onzième Président en exercice, élu par le parlement pour un mandat de sept ans avant la modification constitutionnelle. L'objet de la première phrase de l'article 1 provisoire de la loi n° 6271 est d'apporter des éclaircissements sur le mandat du Président en exercice.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le mandat du Président en exercice étant régi par les conditions en vigueur au moment de son élection, donc la durée de son mandat est de sept ans. La Cour a conclu que la première phrase de l'article 1 provisoire de la loi n° 6271 n'était pas contraire à la Constitution. Elle a donc rejeté les requêtes du groupe parlementaire requérant. Les juges Fulya Kantarcioğlu, Mehmet Erten, Osman Alifeyyaz Paksüt et Zehra Ayla Perктаş ont joint des opinions dissidentes à la décision de la Cour.

Concernant la deuxième phrase de l'article 1 provisoire de la loi n° 6271, la Cour a observé que l'interdiction pour le Président d'être élu pour un second mandat, énoncée à l'article 101 de la Constitution, avait été levée par la loi n° 5678, de sorte qu'un Président pouvait être élu pour un second mandat. Cet article ne prévoyait pas d'exception, y

compris pour les anciens présidents. La Cour a estimé que la deuxième phrase de l'article 1 provisoire de la loi n° 6271 interdisant aux présidents en exercice et aux anciens présidents d'être candidats à un second mandat, était contraire à la Constitution et l'a donc annulé. Les juges Fulya Kantarcioğlu, Mehmet Erten, Osman Alifeyyaz Paksüt et Zehra Ayla Perктаş ont joint des opinions dissidentes à cette décision.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2013-1-002

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.09.2012 / **e)** E.2012/65, K.2012/128 / **f)** Examen abstrait de l'article 25 de la loi fondamentale relative à l'éducation nationale (loi n° 1739), telle que modifiée par la loi n° 6287 / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 18.04.2013, 28622 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, religieuse / Laïcité, principe.

Sommaire (points de droit):

Les cours optionnels sur le «Coran» et «La vie du prophète» dispensés dans les établissements d'enseignement publics du premier et second degrés ne sont pas contraires au principe de laïcité.

Résumé:

I. Le groupe parlementaire du principal parti d'opposition (le Parti républicain du peuple) a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle examine, notamment, la constitutionnalité de la troisième phrase de l'article 25 de la loi fondamentale relative à

l'éducation nationale (loi n° 1739), telle que modifiée par la loi n° 6287. Cette troisième phrase se lit comme suit:

«Le Coran et la vie du Prophète comptent parmi les cours optionnels dispensés dans les établissements du premier et second degrés».

Le parti requérant faisait valoir que les cours optionnels sur le Coran et la vie du Prophète, dispensés dans les établissements d'enseignement publics du primaire et du secondaire, étaient contraires au principe de laïcité puisqu'ils créaient un lien entre l'Islam et l'État. Pour le parti requérant, dispenser des cours sur l'Islam, à l'exclusion des autres religions, n'était pas compatible avec le principe de neutralité de l'État à l'égard de toutes les religions et croyances. Le parti requérant affirmait en outre que même si ces cours étaient facultatifs, le fait de décider de les suivre ou non, pouvait être considéré comme l'expression d'une croyance personnelle, de sorte que leur existence même était contraire à la liberté de religion.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer que l'objet de la disposition litigieuse était de donner aux élèves qui le souhaitaient, la possibilité de suivre des enseignements concernant leur religion. Ces cours n'étaient pas obligatoires et aucun élève n'était tenu de les suivre. La Cour a également souligné que le principe de laïcité avait pour corollaire la neutralité de l'État à l'égard des religions et des croyances. Dans une société démocratique pluraliste, l'État laïc était le garant de la pluralité des croyances et des croyants. La Cour a également relevé que la création d'écoles privées d'enseignement religieux était interdite en Turquie et que l'éducation religieuse n'était possible que sous la supervision de l'État. Dans ces conditions, la Cour a estimé que le fait de dispenser de tels enseignements à l'école était une obligation positive de l'État et n'était pas contraire à la Constitution. Elle a donc rejeté les requêtes du parti requérant. Les juges Fulya Kantarcioğlu et Mehmet Erten ont joint des opinions dissidentes à la décision de la Cour.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2013-1-003

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.11.2012 / **e)** E.2010/83, K.2012/169 / **f)** Examen abstrait de l'article 2 provisoire de la loi n° 6111 / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 22.02.2013, 28567 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, confiscation, indemnité équitable / Propriété, expropriation illégale, restitution.

Sommaire (points de droit):

Une loi autorisant l'application future d'une disposition offrant, en cas de confiscation illégale, une protection moindre que celle qui est prévue en cas d'expropriation formelle est de nature à inciter les autorités publiques à procéder à une confiscation illégale plutôt qu'à une expropriation formelle.

Résumé:

I. Le groupe parlementaire du principal parti d'opposition (le Parti républicain du peuple) et plusieurs tribunaux ont saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle examine, notamment, la constitutionnalité de l'article 2 provisoire de la loi n° 6111. Cet article se lit comme suit:

«L'article 6 provisoire de la loi relative à l'expropriation du 04.11.1983 (loi n° 2942) s'applique pendant quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de ce texte aux confiscations illégales de biens survenues après le 4 novembre 1983. Cela étant, 5 % des fonds alloués aux dépenses d'équipement au titre du budget annuel des autorités publiques sont affectés au paiement des indemnités accordées par les tribunaux en application de l'article 6.7 provisoire de la loi n° 2942 pour les saisies illégales de biens survenues après cette date.»

Les requérants arguaient que la protection résultant de l'article 6 provisoire de la loi n° 2942 était moindre que celle qui était attachée à l'expropriation formelle et que cet article était contraire à la Constitution. Ils faisaient également valoir que l'application future de cette disposition était de nature à priver d'effet toutes les garanties légales prévues en cas d'expropriation,

étant donné que les autorités publiques préféreraient toujours à une expropriation formelle une confiscation illégale, plus avantageuse.

L'article 6 provisoire de la loi n° 2942 régit les demandes d'indemnisation relatives à des confiscations illégales de biens survenues entre le 9 octobre 1956 et le 4 novembre 1983. Il régit l'évaluation des biens immeubles illégalement saisis par les autorités publiques, l'allocation des fonds nécessaires au paiement, ainsi que les versements et taux d'intérêts applicables. Comparées aux règles relatives à l'expropriation formelle, la plupart de ces règles sont plus avantageuses pour les autorités publiques.

II. La Cour constitutionnelle a observé que l'objet de l'article 6 provisoire de la loi n° 2942 était de remédier aux injustices du passé. Des mesures ont été prises pour garantir la prestation des services publics lorsque le montant des indemnisations à verser représente une lourde charge pour le budget de l'État. Cela étant, la Cour a estimé que l'application future d'une telle règle, dérogatoire et provisoire, était de nature à priver d'effet les règles constitutionnelles et légales relatives à l'expropriation et encourageait les autorités publiques à procéder à des confiscations illégales. Elle a donc estimé que l'article 2 provisoire de la loi n° 6111 était contraire aux articles 2, 35 et 46 de la Constitution, et l'a annulé.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2013-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.02.2013 / **e)** 1-rp/2013 / **f)**) Interprétation officielle des dispositions des articles 58.4 et 64.1 de la loi relative aux sociétés commerciales / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 14/2013 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit privé.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société à responsabilité limitée, associés, nombre de voix / Capital social, part / Capital social, délai de libération.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 58.4 de la loi relative aux sociétés commerciales – loi n° 1576-XII en date du 19 septembre 1991 avec ses amendements ultérieurs en vertu desquels «les associés disposent d'un nombre de voix proportionnel à la valeur de leurs parts dans le capital social (parts sociales)», en combinaison systémique avec les dispositions des articles 13.3, 41.2, 41.4, 41.7 et 68.1 de la Constitution, des articles 3.1, 13.3, 13.6, 14.3, 16.3, 115.1, 117.1, 140.1, 144.1, 144.2, 147.3, 334.1 et 715.4 du Code civil et des articles 11, 12.1, 50.1 et 53.4 de la loi susmentionnée, doivent être comprises comme signifiant que, pendant la première année suivant l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée, pour déterminer la validité des délibérations de l'assemblée générale des associés et la validité des résultats des votes par lesquels elle a adopté des décisions, il faut tenir compte du nombre de voix des associés défini proportionnellement à leurs parts

sociales ainsi que cela est établi par les statuts de la société à responsabilité limitée, indépendamment de la valeur des apports que les associés ont effectivement libérés.

Résumé:

La notion de société à responsabilité limitée ou SARL est définie par l'article 140 du Code civil (ci-après, le «CCi»), l'article 80.3 du Code de commerce (ci-après, le «CCo») et l'article 50 de la loi relative aux sociétés commerciales – loi n° 1576-XII du 19 septembre 1991 avec ses modifications ultérieures (ci-après, la «loi»). La SARL est définie comme étant une société commerciale fondée par une ou plusieurs personnes avec un capital social divisé en parts dont le montant est déterminé par les statuts. Les dispositions juridiques ci-dessus indiquent que la constitution d'une SARL relève du droit civil. Les parties à de telles relations juridiques acquièrent des droits civils et assument des responsabilités civiles.

Les statuts sont l'acte constitutif de la SARL (article 143.1 du CCi, article 82.1 du CCo et article 4.1 de la loi). Il s'agit d'un acte juridique privé dont le respect et la mise en œuvre sont obligatoires pour toutes les parties. Il doit contenir des informations concernant le montant du capital social et déterminant les parts des associés, ainsi que le montant et la composition de l'apport de chaque associé et l'ordre dans lequel cet apport est versé (articles 140.1 et 143.1 du CCi, article 82.4 du CCo et articles 50.1 et 51.1 de la loi).

L'apport au capital social d'une société commerciale peut se faire sous forme d'argent, de titres, de droits de propriété, de sûretés monétaires et d'autres éléments, sauf dispositions juridiques contraires (article 115.2 du CCi, article 86.1 du CCo et article 13.1 de la loi). En vertu de l'article 177 du CCi, les formes d'apports mentionnées ci-dessus font l'objet de droits à caractère civil, et la part d'un associé dans le capital social d'une SARL est déterminée par la relation de droit civil qui prouve la participation de cette personne à la SARL. En conséquence, le capital social est l'un des attributs juridiques d'une société commerciale.

Le capital social de la SARL se compose des apports versés par ses associés; son montant est égal à la somme des valeurs desdits apports (article 144.1 du CCi et article 87.1 du CCo). Le capital social est divisé en parts attribuées à chaque associé proportionnellement à la valeur de sa participation, c'est-à-dire que la part d'un associé dans le capital social doit correspondre à la valeur de son apport à ce capital, et la SARL est donc gérée en conséquence.

Le législateur a fixé un délai pour la libération des apports au capital social par les associés de la SARL: ce délai est d'un an après la date de l'immatriculation de la SARL (article 144.3.1 du CCi et article 52.1 de la loi). Ce délai permet à tous les associés de s'acquitter peu à peu de l'obligation solidaire qui leur incombe vis-à-vis de la SARL en ce qui concerne la constitution du capital social; ils peuvent verser des apports du montant, dans l'ordre et par les moyens prévus par les statuts (article 117.1.1 et 117.1.2 du CCi, article 88.3.3 du CCo et article 11.b de la loi). La constitution du capital social de la SARL est une obligation légale pour les associés.

Jusqu'à la fin de la première année à compter de la date de l'immatriculation de la SARL, le montant des parts de chaque associé est déterminé exclusivement par les statuts de la SARL. Les modifications de la valeur des actifs indiqués en tant qu'apports et les apports supplémentaires des associés n'ont en principe pas d'influence sur le montant de leur participation au capital social déterminé par les statuts de la SARL (article 51.2 de la loi).

Pendant la première année suivant la date de l'immatriculation de la SARL, les voix des associés sont proportionnelles à leurs parts dans le capital social, qu'ils aient ou non complètement libéré leurs apports. Le nombre de voix permettant à l'assemblée générale des associés de la SARL de délibérer valablement, d'une part, et la validité des résultats des votes par lesquels elle a adopté des décisions, d'autre part, se déterminent par voie juridique dans les cas où, au cours de cette première année, un associé ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombe en ce qui concerne la constitution du capital social et où l'assemblée générale des associés n'a pas adopté les décisions envisagées par l'article 144.3 du CCi et l'article 52.2 de la loi conformément à l'article 92.1.7 et 92.1.8 de la Constitution.

Si, dans le délai d'un an, des associés n'ont versé aucun apport au capital social ou si leur apport est incomplet, l'assemblée générale des associés de la SARL est tenue, en vertu de l'article 144.3 du CCi et de l'article 52.2 de la loi, de choisir l'une des options ci-après. Les associés en question peuvent être exclus de la société (une décision est alors nécessaire quant à la procédure de redistribution des parts sociales). Ou bien le capital social peut être réduit et il faut alors choisir une procédure de redistribution des parts sociales. Ou bien encore il peut être procédé à la liquidation de la SARL.

Le juge D. Lylak a joint une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2013-1-001

a) Union européenne / **b)** Tribunal / **c)** Septième chambre / **d)** 30.09.2010 / **e)** T-85/09 / **f)** Kadi c. Commission / **g)** *Recueil* II-5177 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte des Nations Unies de 1945.**

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

4.16 Institutions – **Relations internationales.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, droit, acte donnant effet à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies / Terrorisme, financement / Terrorisme, mesures restrictives, gel de fonds / Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre par l'Union européenne.

Sommaire (points de droit):

1. Dans le cadre d'un recours en annulation ayant pour objet le règlement n 1190/2008, modifiant pour la 101^{ème} fois le règlement n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, il incombe au Tribunal d'assurer un contrôle, en principe complet, de la légalité dudit règlement au regard des droits fondamentaux, sans faire bénéficier

ce règlement d'une quelconque immunité juridictionnelle au motif qu'il vise à mettre en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Il doit en aller ainsi, à tout le moins, aussi longtemps que les procédures de réexamen mises en œuvre par le comité des sanctions des Nations Unies n'offrent manifestement pas les garanties d'une protection juridictionnelle effective. À cet égard, dès lors que le Conseil de sécurité n'a toujours pas estimé opportun d'établir un organe indépendant et impartial chargé de statuer, en droit comme en fait, sur les recours dirigés contre les décisions individuelles prises par le comité des sanctions, le contrôle exercé par le juge communautaire sur les mesures communautaires de gel des fonds ne saurait être qualifié d'effectif que s'il porte, indirectement, sur les appréciations de fond effectuées par le comité des sanctions lui-même ainsi que sur les éléments qui les sous-tendent.

Le principe d'un contrôle juridictionnel complet et rigoureux des mesures de gels de fonds est d'autant plus justifié que ces mesures affectent de façon sensible et durable les droits fondamentaux des intéressés (cf. points 126-129, 151).

2. Dès lors que le règlement n° 1190/2008, modifiant pour la 101^{ème} fois le règlement n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, impose à une personne des mesures restrictives du fait de son inclusion dans la liste contenue à l'annexe I de ce dernier règlement, sans fournir à ladite personne de garantie réelle quant à la communication des informations et des éléments de preuve retenus à sa charge ou quant à la possibilité pour celle-ci d'être utilement et effectivement entendue à cet égard, il doit être conclu que ce règlement a été arrêté selon une procédure au cours de laquelle les droits de la défense n'ont pas été respectés.

En outre, à défaut d'avoir eu le moindre accès utile aux informations et aux éléments de preuve retenus à sa charge et compte tenu des rapports qui existent entre les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif, ladite personne n'a pas non plus pu défendre ses droits au regard desdits éléments dans des conditions satisfaisantes devant le juge communautaire, de sorte qu'une violation dudit droit à un recours juridictionnel effectif doit également être constatée (cf. points 181, 184).

3. L'imposition à l'égard d'une personne des mesures restrictives, comme le gel de fonds, que comporte le règlement n° 1190/2008, modifiant pour la 101^{ème} fois le règlement n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, du fait de son inclusion dans la liste contenue à l'annexe I de ce dernier règlement, constitue une restriction injustifiée de son droit de propriété, dès lors que ledit règlement n° 1190/2008 a été adopté sans fournir aucune garantie réelle permettant à ladite personne d'exposer sa cause aux autorités compétentes, et ce dans une situation dans laquelle la restriction de son droit de propriété doit être qualifiée de considérable, eu égard à la portée générale et à la persistance des mesures de gel dont elle fait l'objet (cf. points 192-193).

Résumé:

I. M. Yassin Abdullah Kadi avait été désigné par le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies comme étant associé à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban. Conformément aux résolutions des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne avait adopté le règlement 881/2002 (JO L 139, p. 9) ordonnant le gel des avoirs des personnes figurant sur la liste annexée au règlement. Cette liste reprend celle établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le recours en annulation introduit par M. Kadi contre ce règlement a été rejeté par le Tribunal de première instance, le 21 septembre 2005 (Rec. 2005 p. II-03649). Le Tribunal a jugé que les juridictions communautaires n'avaient, en principe, aucune compétence pour contrôler la validité du règlement en cause, étant donné que les États membres sont tenus, selon les termes de la Charte des Nations Unies, de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité.

En septembre 2008, la Cour s'est prononcée sur le pourvoi formé par M. Kadi contre l'arrêt du Tribunal (Rec. p. I-06351). Elle a jugé que les juridictions communautaires sont compétentes pour contrôler les mesures adoptées par la Communauté qui mettent en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et a, par conséquent, annulé l'arrêt du Tribunal. Statuant sur le fond du litige, la Cour a considéré que le règlement litigieux ne prévoyait aucune procédure permettant aux intéressés de connaître les motifs ayant justifié leur inscription sur la liste et de faire valoir leur point de vue. Elle relève, par ailleurs, que le Conseil n'avait pas informé les requérants des éléments retenus à leur encontre. Dès lors, la Cour a annulé le règlement de gel des

fonds en considérant que celui-ci avait été adopté en violation des droits fondamentaux de l'intéressé, tout en maintenant ses effets pendant une période de trois mois pour permettre au Conseil de remédier aux violations constatées.

II. En octobre 2008, la Commission a envoyé une lettre à M. Kadi, l'informant de son intention d'adopter un acte législatif en vue de maintenir son inscription sur la liste. Elle a également joint à la lettre le résumé des motifs fourni par le comité des sanctions de l'ONU et a invité M. Kadi à présenter ses observations. Malgré celles-ci, la Commission a adopté, le 28 novembre 2008, le règlement n° 1190/2008 (JO L 322, p. 25). Dès lors, M. Kadi a introduit un recours contre ce nouveau règlement devant le Tribunal.

Tout d'abord, le Tribunal s'est penché sur la question de savoir quel niveau de contrôle juridictionnel serait approprié en l'espèce. À cet égard, le Tribunal a estimé qu'il lui incombe d'assurer un contrôle juridictionnel complet et rigoureux de la légalité du règlement. Ce contrôle doit porter indirectement sur les appréciations de fond effectuées par le comité des sanctions lui-même ainsi que sur les éléments de preuve qui les sous-tendent.

Ensuite, dans le cadre de ce contrôle complet, le Tribunal a relevé, se fondant sur l'arrêt *A. e.a. c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des Droits de l'Homme (19 février 2009), que les droits de la défense de M. Kadi n'ont été respectés que de manière purement formelle et apparente. Ainsi, la Commission n'a pas dûment tenu compte de l'opinion exprimée par M. Kadi, de sorte qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir utilement son point de vue. En outre, le Tribunal a constaté que, malgré ses demandes expresses, M. Kadi s'est vu refusé tout accès aux éléments de preuve retenus à sa charge. Par conséquent, le requérant a été privé de la possibilité de se défendre de façon efficace. Il s'ensuit que le règlement a été adopté en violation des droits de la défense de M. Kadi ainsi que de son droit à un recours effectif.

Enfin, le Tribunal a constaté que, eu égard à la portée générale et à la persistance des mesures de gel des fonds, le règlement constitue également une restriction injustifiée du droit de propriété du requérant.

Par conséquent, le Tribunal a annulé le règlement, pour autant qu'il concerne M. Kadi.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt du Tribunal présente une importance particulière pour plusieurs raisons. D'une part, le Tribunal applique les principes énoncés dans l'arrêt Kadi de la Cour en effectuant un contrôle complet du règlement. D'autre part, on peut noter que le Tribunal porte un regard sceptique à l'encontre des récents développements de la procédure de radiation devant le comité des sanctions, notamment, la création du bureau de médiateur chargé d'assister le comité des sanctions, mais dont les pouvoirs restent limités.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne (affaires jointes pendantes C-584/10 P, C-593/10 P, C-595/10 P).

Renvois:

- CJCE, Grande chambre, 03.09.2008, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, C-402/05 P et C-415/05 P, *Recueil* 2008, I-06351, *Bulletin* 2010/1 [ECJ-2010-1-007];
- TPI, deuxième chambre élargie, 21.09.2005, *Yassin Abdullah Kadi c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, T-315/01, *Recueil* 2005, II-03649.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2013-1-002

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Troisième chambre / **d)** 05.10.2010 / **e)** C-400/10 PPU / **f)** MCB / **g)** *Recueil* I-8965 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, droit de garde / Enfant, déplacement illicite / Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprétation conforme.

Sommaire (points de droit):

1. Il résulte de l'article 52.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, «CDFUE») que, dans la mesure où celle-ci contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère celle-ci. Cependant, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. S'agissant de l'article 7 CDFUE, selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications, son libellé est identique à celui de l'article 8.1 CEDH, sauf dans la mesure où il utilise les termes «sa correspondance» au lieu et place de «ses communications». Cela étant, cet article 7 CDFUE contient des droits correspondant à ceux garantis par l'article 8.1 CEDH. Il convient donc de donner à l'article 7 CDFUE le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8.1 CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. point 53).

2. Le règlement n° 2201/2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que le droit d'un État membre subordonne l'acquisition du droit de garde par le père d'un enfant, non marié avec la mère de ce dernier, à l'obtention par le père d'une décision de la juridiction nationale compétente lui conférant un tel droit, qui est susceptible de rendre illicite, au sens de l'article 2.11 de ce règlement, le déplacement de l'enfant par sa mère ou le non-retour de celui-ci.

En effet, le règlement n° 2201/2003 n'établit pas quelle est la personne qui doit avoir un droit de garde susceptible de rendre illicite le déplacement d'un enfant au sens de son article 2.11 mais renvoie au droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour en ce qui concerne la désignation du titulaire de ce droit de garde. Ainsi, c'est le droit de cet État membre qui détermine les conditions auxquelles le père naturel acquiert le droit de garde de son enfant, au sens de l'article 2.9 dudit règlement, le cas échéant en subordonnant l'acquisition de ce droit à l'obtention d'une décision de la juridiction nationale compétente le lui conférant. Par conséquent, le règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que le caractère illicite du déplacement d'un enfant aux fins de l'application de ce règlement dépend exclusivement de l'existence d'un droit de garde, conféré par le droit national applicable, en violation duquel ce déplacement a eu lieu.

Les articles 7 et 24 CDFUE ne s'opposent pas à une telle interprétation.

En effet, si, aux fins de l'application du règlement n° 2201/2003 pour déterminer le caractère licite du déplacement d'un enfant, lequel est emmené dans un autre État membre par sa mère, le père naturel de cet enfant doit avoir le droit de s'adresser à la juridiction nationale compétente, avant le déplacement, afin de demander qu'un droit de garde de son enfant lui soit conféré, ce qui constitue l'essence même du droit d'un père naturel à une vie privée et familiale dans un tel contexte, en revanche, le fait que le père naturel ne soit pas, à la différence de la mère, automatiquement détenteur d'un droit de garde de son enfant au sens de l'article 2 de ce règlement n'affecte pas le contenu essentiel de son droit à la vie privée et familiale, énoncé à l'article 7 CDFUE, pour autant que son droit de demander le droit de garde à la juridiction compétente est sauvegardé.

Cette constatation n'est pas infirmée par le fait que, en l'absence de démarches entreprises par un tel père en temps utile visant à l'obtention d'un droit de garde, celui-ci se trouve dans l'impossibilité, en cas de déplacement de l'enfant vers un autre État membre par sa mère, d'obtenir le retour de cet enfant dans l'État membre où se trouvait sa précédente résidence habituelle. En effet, un tel déplacement représente l'exercice licite, par la mère ayant la garde de l'enfant, de son propre droit de libre circulation, consacré aux articles 20.2.a et 21.1 TFUE, et de son droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, sans que cela prive le père naturel de la possibilité d'exercer son droit de présenter une demande visant à obtenir par la suite le droit de garde de cet enfant

ou un droit de visite à l'égard de ce dernier. Ainsi, la reconnaissance, en faveur du père naturel, d'un droit de garde de son enfant, en vertu de l'article 2.11 du règlement n° 2201/2003, nonobstant l'absence de l'octroi d'un tel droit en vertu du droit national, se heurterait aux exigences de sécurité juridique ainsi qu'à la nécessaire protection des droits et libertés d'autrui, au sens de l'article 52.1 CDFUE, en l'occurrence ceux de la mère. Une telle solution risquerait, en outre, d'enfreindre l'article 51.2 CDFUE.

Par ailleurs, eu égard à la grande diversité des relations hors mariage et de celle des relations des parents avec leurs enfants qui en résulte, qui se traduit par une reconnaissance différenciée de l'étendue et du partage des responsabilités parentales au sein des États membres, l'article 24 CDFUE, en corrélation avec lequel l'article 7 CDFUE doit être lu, ne s'oppose pas à ce que, aux fins de l'application du règlement n° 2201/2003, le droit de garde soit conféré, en principe, exclusivement à la mère et qu'un père naturel ne dispose d'un droit de garde qu'en vertu d'une décision de justice. Une telle exigence permet, en effet, à la juridiction nationale compétente de prendre une décision sur la garde de l'enfant, ainsi que sur les droits de visite à l'égard de celui-ci, en tenant compte de toutes les données pertinentes, et notamment les circonstances entourant la naissance de l'enfant, la nature de la relation entre les parents, celle entre chaque parent et l'enfant, ainsi que l'aptitude de chacun des parents à assumer la charge de la garde. La prise en compte de ces données est de nature à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 24.2 de la charte (cf. points 43-44, 55, 57-59, 62-64 et disp.).

Résumé:

I. Dans cet arrêt, la Cour de justice s'est prononcée sur l'interprétation du règlement n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (JO L 338, pp. 1-29) à la lumière de l'article 7 CDFUE concernant le droit au respect de la vie privée et familiale.

En l'espèce, M. McB., de nationalité irlandaise, et M^{me} E., de nationalité britannique, non mariés, résidaient ensemble avec leurs trois enfants en Irlande. La relation entre les parents s'étant détériorée, la mère avait quitté le foyer familial avec les enfants pour s'installer dans un refuge pour femmes avant de prendre un avion pour l'Angleterre. Entre-temps, le père avait entrepris des démarches afin d'obtenir un droit de garde. Cependant, l'action n'ayant pas été dûment introduite, celle-ci fut rejetée.

Dès lors, M. McB. a introduit un nouveau recours devant la *High Court* afin de faire constater l'illégalité du déplacement de ses enfants. Ce recours fut également rejeté au motif que le père n'avait aucun droit de garde sur les enfants à la date de leur déplacement.

Saisie en appel par M. McB., la *Supreme Court* (Irlande) a adressé une question préjudicielle à la Cour de justice pour savoir si le droit d'un État membre qui soumet l'attribution du droit de garde au père d'un enfant, non marié, à l'obtention d'une décision judiciaire, est compatible avec le règlement n° 2201/2003, interprété conformément à l'article 7 CDFUE.

II. Statuant dans le cadre d'une procédure préliminaire d'urgence, la Cour, dans un premier temps, a souligné que, si la notion de «droit de garde» est définie par le règlement en cause, la question de la désignation du titulaire du droit relève du droit national applicable. Dès lors, pour considérer le déplacement comme étant illicite, il est nécessaire qu'il ait eu lieu en violation de ce droit.

Dans un second temps, la Cour a jugé que le fait que le père naturel ne soit pas, à la différence de la mère, automatiquement détenteur d'un droit de garde de son enfant, n'enfreint pas son droit à la vie privée et familiale, pour autant qu'il ait la possibilité de demander le droit de garde à la juridiction compétente. Aussi, la Cour a souligné que, dans la mesure où les droits contenus dans la Charte correspondent à des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère cette dernière, tel qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2013-1-003

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 09.11.2010 / **e)** C-92/09, C-93/09 / **f)** Volker und Marcus Schecke et Eifert / **g)** *Recueil*, I-11063 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 5.1 Droits fondamentaux – **Problématique générale.**
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**
 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données, à caractère personnel, publication obligatoire / Données, à caractère personnel, personne physique / Données, à caractère personnel, personne morale.

Sommaire (points de droit):

Les articles 42.8b et 44a du règlement n° 1290/2005, relatif au financement de la politique agricole commune, tel que modifié par le règlement n° 1437/2007, ainsi que le règlement n° 259/2008, portant modalités d'application du règlement n° 1290/2005 en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (ci-après «FEAGA») et du Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après «FEADER»), sont invalides dans la mesure où, s'agissant des personnes physiques bénéficiaires d'aides du FEAGA et du FEADER, ces dispositions imposent la publication de données à caractère personnel relatives à tout bénéficiaire, sans opérer de distinction selon des critères pertinents, tels que les périodes pendant lesquelles elles ont perçu de telles aides, la fréquence ou encore le type et l'importance de celles-ci.

En effet, les montants que les bénéficiaires perçoivent du FEAGA et du FEADER représentent une partie, souvent considérable, de leurs recettes et la publication sur un site Internet des données nominatives relatives auxdits bénéficiaires et aux montants précis perçus par ceux-ci constitue, en raison du fait que ces données deviennent accessibles aux tiers, une ingérence dans leur vie privée au sens de l'article 7 CDFUE. À cet égard,

demeure sans incidence le fait que les données publiées ont trait à des activités professionnelles. Par ailleurs, la publication imposée par l'article 44a du règlement n° 1290/2005 et par le règlement n° 259/2008 constitue un traitement de données à caractère personnel relevant de l'article 8.2 CDFUE. En outre, le fait que les bénéficiaires ont été informés de la publication obligatoire des données les concernant ne met pas en cause l'existence même d'une ingérence dans leur vie privée, dès lors que l'article 42.8b du règlement n° 1290/2005 et l'article 4.1 du règlement n° 259/2008, qui se bornent à prévoir que les bénéficiaires d'aides seront informés au préalable de la publication des données les concernant, ne cherchent pas à fonder le traitement de données à caractère personnel qu'ils instaurent sur le consentement desdits bénéficiaires.

Une telle atteinte n'est pas justifiée au regard de l'article 52.1 CDFUE. En effet, si, certes, dans une société démocratique, les contribuables ont le droit d'être tenus informés de l'utilisation des fonds publics, il n'en demeure pas moins qu'une pondération équilibrée des différents intérêts en cause nécessitait, avant l'adoption des dispositions visées, la vérification, par les institutions concernées, du point de savoir si la publication au moyen d'un site Internet unique par État membre et librement consultable des données nominatives relatives à tous les bénéficiaires concernés et aux montants précis provenant du FEAGA et du FEADER perçus par chacun de ceux-ci – et cela sans opérer de distinction en fonction de la durée, de la fréquence ou du type et de l'importance des aides perçues – n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis, eu égard notamment à l'atteinte générée par une telle publication aux droits reconnus par les articles 7 et 8 CDFUE. À cet égard, aucune prééminence automatique ne saurait être reconnue à l'objectif de transparence sur le droit à la protection des données à caractère personnel, même si des intérêts économiques importants sont en jeu. Dès lors qu'il n'apparaît pas que les institutions ont effectué une telle pondération équilibrée entre, d'une part, les objectifs de l'article 44a du règlement n° 1290/2005 ainsi que du règlement n° 259/2008 et, d'autre part, les droits reconnus aux personnes physiques par les articles 7 et 8 CDFUE, eu égard au fait que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci doivent s'opérer dans les limites du strict nécessaire et que des mesures portant des atteintes moins importantes pour les personnes physiques audit droit fondamental sont concevables tout en contribuant de manière efficace aux objectifs de la réglementation de l'Union en cause, le Conseil et la Commission, en imposant la publication des noms de toutes les

personnes physiques bénéficiaires d'aides du FEAGA et du FEADER ainsi que des montants précis perçus par ceux-ci, ont excédé les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité.

En revanche, s'agissant des personnes morales bénéficiaires d'aides du FEAGA et du FEADER, et dans la mesure où elles peuvent se prévaloir des droits reconnus aux articles 7 et 8 CDFUE, il doit être considéré que l'obligation de publication résultant des articles 42.8b et 44a du règlement n° 1290/2005, ainsi que du règlement n° 259/2008, n'excède pas les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité. En effet, la gravité de l'atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel se présente différemment pour les personnes morales et pour les personnes physiques. À cet égard, les personnes morales sont déjà soumises à une obligation accrue de publication de données les concernant. Par ailleurs, l'obligation pour les autorités nationales compétentes d'examiner avant la publication des données en cause, pour chaque personne morale bénéficiaire d'aides du FEAGA ou du FEADER, si le nom de celle-ci identifie des personnes physiques imposerait à ces autorités une charge administrative démesurée.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour s'est prononcée sur l'adéquation entre le droit à la protection des données à caractère personnel et l'obligation de transparence en matière de fonds européens. Les requérants, Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert, respectivement une entreprise agricole et un exploitant agricole à plein temps, ont bénéficié de fonds provenant du Fonds européen agricole de garantie (ci-après «FEAGA») et du Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après «FEADER»). Selon la réglementation de l'Union, leurs données devaient être publiées par les autorités nationales, notamment par le biais de sites Internet. Ainsi, les requérants ont formé des recours auprès du *Verwaltungsgericht Wiesbaden* (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne) visant à empêcher la publication de ces données.

Le *Verwaltungsgericht Wiesbaden* a décidé de sursoir à statuer et de poser à la Cour des questions préjudicielles sur la validité des règlements n° 1290/2005 et n° 259/2008 (*Journal officiel*, L 76, p. 28), estimant que la réglementation de l'Union constitue une atteinte injustifiée au droit à la protection des données à caractère personnel.

II. La Cour a considéré que la publication de données relatives aux bénéficiaires des fonds et aux montants perçus sur un site Internet accessible aux tiers

constitue effectivement une atteinte au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel. Dès lors, le Conseil et la Commission étaient tenus d'effectuer une pondération équilibrée des différents intérêts en cause, à savoir l'objectif de transparence et le droit à la protection des données à caractère personnel. À cet égard, la Cour a considéré qu'en imposant la publication de données à caractère personnel relatives à toutes les personnes physiques bénéficiaires d'aides du FEAGA et du FEADER, sans opérer de distinction entre elles selon des critères pertinents, le Conseil et la Commission ont violé le principe de proportionnalité. En revanche, s'agissant des personnes morales, la Cour a jugé que le principe de proportionnalité avait été respecté.

Partant, la Cour a annulé certaines dispositions du règlement n° 1290/2005, ainsi que le règlement n° 259/2008 dans son ensemble.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2013-1-004

a) Union européenne / b) Cour de justice de l'Union européenne / c) Grande chambre / d) 09.11.2010 / e) C-57/09, C-101/09 / f) B et D / g) *Recueil I-10979* / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**
 5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**
 5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réfugié, statut, exclusion / Réfugié, appartenance à une organisation terroriste / Réfugié, responsabilité, individuelle.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 12.2.b et 12.2.c de la directive 2004/83, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que:

- le fait, pour une personne, d'avoir appartenu à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, en raison de son implication dans des actes de terrorisme et d'avoir activement soutenu la lutte armée menée par cette organisation ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis un crime grave de droit commun ou des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;
- le constat, dans un tel contexte, qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un tel crime ou s'est rendue coupable de tels agissements est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer si des actes commis par l'organisation concernée remplissent les conditions établies par lesdites dispositions et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit article 12.2.

En effet, il n'existe pas de relation directe entre la position commune 2001/931 et la directive 2004/83 quant aux objectifs poursuivis, et il n'est pas justifié que l'autorité compétente, lorsqu'elle envisage d'exclure une personne du statut de réfugié en vertu de l'article 12.2 de cette directive, se fonde uniquement sur son appartenance à une organisation figurant sur une liste adoptée en dehors du cadre que la directive a instauré dans le respect de la convention de Genève (cf. points 89, 99, disp. 1).

2. L'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12.2.b ou 12.2.c de la directive 2004/83, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil (cf. point 105, disp. 2).

3. L'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12.2.b ou 12.2.c de la directive 2004/83, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce (cf. point 111, disp. 3).

4. L'article 3 de la directive 2004/83, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que les États membres peuvent reconnaître un droit d'asile au titre de leur droit national à une personne exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 12.2 de cette directive pour autant que cet autre type de protection ne comporte pas de risque de confusion avec le statut de réfugié au sens de cette dernière (cf. point 121, disp. 4).

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour s'est prononcée sur les modalités d'application de la clause d'exclusion du statut de réfugié prévues par la directive n° 2004/83/CE (JO, L 304, p. 12 et – rectificatif –, JO, 2005, L 204, p. 24).

En l'espèce, MM. B et D, ont fait l'objet de persécutions, respectivement en Turquie et en Iraq, pour avoir participé à la guérilla menée par des groupes hostiles au gouvernement en place. Ils se sont ainsi rendus en Allemagne pour y demander le droit d'asile. Néanmoins, suite à l'entrée en vigueur d'une loi visant à lutter contre le terrorisme international, la demande de M. B fut rejetée. M. D s'est vu, quant à lui, retirer le droit d'asile et le statut de réfugié qui lui avait été accordés.

Saisi de ces deux affaires, le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative), a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour de justice à titre préjudiciel. Les questions portaient sur l'application de la clause d'exclusion du statut de réfugié aux personnes

ayant appartenu à des organisations inscrites sur la liste de l'Union européenne des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme.

II. Tout d'abord, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si l'appartenance d'une personne à une telle organisation et son implication dans la lutte armée est susceptible de relever des notions de «crime grave de droit commun» ou d'«agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies» au sens de la directive n° 2004/83/CE. À cet égard, la Cour a rappelé la nécessité de procéder à un examen individuel des faits afin de vérifier l'implication de la personne concernée dans lesdits crimes ou agissements. Dès lors, la seule appartenance de cette personne à une organisation figurant sur la liste ne saurait pas avoir comme conséquence automatique l'exclusion de cette personne du statut de réfugié.

La Cour a, ensuite, constaté que l'exclusion du statut de réfugié, en vertu de l'une des clauses d'exclusion visées, n'est pas subordonnée à la condition que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil. En effet, les clauses d'exclusion ne visent à sanctionner que des actes commis dans le passé.

Enfin, la Cour a considéré que les États membres sont libres de reconnaître un droit d'asile, au titre de leur droit national, à une personne exclue du statut de réfugié en vertu de l'une des clauses d'exclusion de cette directive. Cependant, cet autre type de protection ne doit pas pouvoir être confondu avec le statut de réfugié au sens de ladite directive.

Renseignements complémentaires:

Concernant le statut de réfugié, voir également:

- CJUE, 02.03.2010, *Salahadin Abdulla e.a.*, C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Rec. 2010, p. I-1493

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2013-1-005

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Huitième chambre / **d)** 12.11.2010 / **e)** C-339/10 / **f)** *Asparuhov Estov e.a.* / **g)** *Recueil I-11465* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charte des droits fondamentaux, application.

Sommaire (points de droit):

Saisie au titre de l'article 267 TFUE, la Cour de justice est compétente pour statuer sur l'interprétation du traité FUE ainsi que sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de l'Union. La compétence de la Cour est limitée à l'examen des seules dispositions du droit de l'Union.

Aux termes de l'article 51.1 CDFUE, les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

En outre, ainsi qu'il ressort de l'article 6.1 TUE, qui attribue une valeur contraignante à la Charte, et de la déclaration sur la charte des droits fondamentaux, annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, celle-ci ne crée aucune compétence nouvelle pour l'Union et ne modifie pas les compétences de cette dernière.

Par conséquent, la Cour est manifestement incompétente pour répondre aux demandes de décisions préjudicielles concernant l'interprétation de dispositions de la Charte lorsque la décision de renvoi ne contient aucun élément concret permettant de considérer que la décision nationale en cause constituerait une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou qu'elle présenterait d'autres éléments de rattachement à ce dernier (cf. points 11-12, 14-15 et disp.).

Résumé:

I. Le Conseil des ministres de la République de Bulgarie a adopté, en décembre 2009, une décision, modifiant le plan d'aménagement général de la ville de Sofia. Cette décision plaçait deux terrains, destinés auparavant à la construction de magasins et de bureaux, dans une zone d'«espaces verts», au sein de laquelle ces constructions ne sont pas autorisées. Le recours en justice intenté contre cette décision par des personnes physiques et morales avait été rejeté au motif que la loi sur l'aménagement du territoire ne permet pas de former de recours contre les plans d'aménagement généraux.

Saisi de l'affaire en deuxième instance, le *Varhoven administrativen sad* a décidé de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante: la non-reconnaissance, en droit national, d'un droit à exercer un recours contre certains types d'actes administratifs est-elle compatible avec le droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux?

II. Se déclarant manifestement incompétente, la Cour s'est prononcée, pour la première fois depuis l'attribution d'une valeur contraignante à la Charte, sur le champ d'application de cette dernière. À cet effet, la Cour a souligné que les dispositions de la Charte ne sont applicables que lorsque les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

**Identification:** ECJ-2013-1-006

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 23.11.2010 / **e)** C-145/09 / **f)** Tsakouridis / **g)** *Recueil* I-11979 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, droit de libre circulation sur le territoire des États membres, limitation / Union européenne, droit de libre séjour, limitation / Résidence, expulsion, justification, ordre public / Résidence, expulsion, justification, sécurité publique.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 28.3.a de la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer si un citoyen de l'Union a séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années qui précèdent la décision d'éloignement, critère déterminant pour l'octroi de la protection renforcée que cette disposition accorde, il doit être tenu compte de la totalité des aspects pertinents dans chaque cas d'espèce, notamment la durée de chacune des absences de l'intéressé de l'État membre d'accueil, la durée cumulée et la fréquence de ces absences ainsi que les raisons qui ont guidé l'intéressé lorsqu'il a quitté cet État membre et qui sont susceptibles d'établir si ces absences impliquent ou non le déplacement vers un autre État du centre de ses intérêts personnels, familiaux ou professionnels (cf. point 38, disp. 1).

2. Lors de l'application de la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, il convient de mettre en balance, d'une part, le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique en raison du comportement personnel de la personne concernée, évaluée, le cas échéant, à l'époque à laquelle interviendra la décision d'éloignement, à l'aune notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive, avec, d'autre part, le risque de compromettre la réinsertion sociale du citoyen de l'Union dans l'État où il est véritablement intégré, laquelle est dans l'intérêt non seulement de ce dernier, mais également de l'Union européenne en général.

La peine prononcée doit être prise en compte en tant qu'élément de cet ensemble de facteurs. Une condamnation à une peine d'emprisonnement de cinq ans ne saurait déclencher une décision d'éloignement, sans tenir compte des éléments ci-dessus décrits, ce qu'il appartient au juge national de vérifier. Dans le cadre de cette évaluation, il doit être tenu compte des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect, dans la mesure où des motifs d'intérêt général ne sauraient être invoqués pour justifier une mesure nationale qui est de nature à entraver l'exercice de la libre circulation des personnes que lorsque la mesure en question tient compte de tels droits, et, en particulier, le droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est énoncé à l'article 7 CDFUE et à l'article 8 CEDH (cf. points 50-52).

3. L'article 28.3 de la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doit être interprété en ce sens que la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée est susceptible de relever de la notion de «raisons impérieuses de sécurité publique» pouvant justifier une mesure d'éloignement d'un citoyen de l'Union ayant séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes.

L'article 28.2 de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée relève de la notion de «motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique» (cf. point 56, disp. 2).

Résumé:

I. Dans son arrêt du 23 novembre 2010, la Cour de justice s'est prononcée sur les conditions d'éloignement d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour permanent dans un État membre. En l'espèce, M. Tsakouridis, de nationalité grecque, est né en Allemagne et y disposait d'un permis de séjour illimité. Le 19 novembre 2006, il a été arrêté en Grèce puis transféré en Allemagne où il a été condamné, du chef de commerce illégal en bande organisée de stupéfiants en grandes quantités, à une peine de six ans et six mois d'emprisonnement.

Par une décision du 19 août 2008, le *Regierungspräsidium Stuttgart* a constaté la perte de son droit d'entrer et de séjourner sur le territoire allemand. Par ailleurs, cette juridiction a fait savoir à M. Tsakouridis qu'il était susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement vers la Grèce. Dès lors, M. Tsakouridis a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le *Verwaltungsgericht Stuttgart*. Par un arrêt

du 24 novembre 2008, celui-ci a annulé la décision litigieuse, au motif qu'une condamnation pénale ne suffit pas pour fonder la déchéance du droit d'entrer et de séjourner d'un citoyen de l'Union.

Saisi d'un appel contre cet arrêt, le *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg* a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de plusieurs questions préjudicielles. En effet, le *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg* cherchait à savoir, d'une part, dans quelle mesure les absences du territoire de l'État membre d'accueil de l'intéressé empêchent ce dernier de bénéficier de la protection renforcée prévue par la directive n° 2004/38 (JO L 158, p. 77, et rectificatifs, JO, L 229, p. 35, et, JO, 2005, L 197, p. 34) et, d'autre part, si le trafic de stupéfiants en bande organisée est susceptible de relever de la notion de «raisons impérieuses de sécurité publique».

II. Tout d'abord, la Cour a précisé qu'une mesure d'éloignement doit être fondée sur un examen individuel de la situation de l'intéressé, le critère déterminant pour l'octroi d'une protection renforcée contre la mesure d'éloignement restant celui du séjour dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédant cette mesure. À ce titre, il convient de vérifier si les absences du territoire impliquent le déplacement vers un autre État du centre des intérêts personnels, familiaux ou professionnels de l'intéressé.

Ensuite, la Cour a souligné que, pour apprécier si la mesure d'éloignement peut être justifiée par des raisons impérieuses de sécurité publique, il convient de mettre en balance le caractère exceptionnel de la menace avec le risque de compromettre la réinsertion sociale du citoyen de l'Union dans l'État où il est véritablement intégré. Dans le cadre de cette évaluation, il faut tenir compte des droits fondamentaux de l'intéressé et, en particulier, de son droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'énoncé à l'article 7 CDFUE et à l'article 8 CEDH.

Enfin, la Cour a considéré que la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée, est susceptible de relever de la notion de «raisons impérieuses de sécurité publique» ou de «motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique», au sens de l'article 28 de cette directive.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2013-1-007

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Deuxième chambre / **d)** 22.12.2010 / **e)** C-279/09 / **f)** DEB / **g)** *Recueil* I-13849 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Protection juridictionnelle effective, droit / Aide judiciaire, droit, personne morale.

Sommaire (points de droit):

1. Le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit de l'Union, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et 13 CEDH.

S'agissant de droits fondamentaux, il importe, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, de tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle a, aux termes de l'article 6.1 TUE, «la même valeur juridique que les traités». L'article 51.1 de ladite Charte prévoit en effet que les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

À cet égard, selon les explications afférentes à l'article 47 CDFUE, qui, conformément à l'article 6.1.3 TUE et à l'article 52.7 de cette même charte, doivent être prises en considération pour l'interprétation de celle-ci, le deuxième alinéa de l'article 47 de la Charte correspond à l'article 6.1 CEDH (cf. points 29-32).

2. Le principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 CDFUE, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas exclu qu'il soit invoqué par des personnes morales et que l'aide octroyée en application de ce principe peut couvrir, notamment, la dispense du paiement de l'avance des frais de procédure et/ou l'assistance d'un avocat.

Il incombe à cet égard au juge national de vérifier si les conditions d'octroi de l'aide judiciaire constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux qui porte atteinte à ce droit dans sa substance même, si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Dans le cadre de cette appréciation, le juge national peut prendre en considération l'objet du litige, les chances raisonnables de succès du demandeur, la gravité de l'enjeu pour celui-ci, la complexité du droit et de la procédure applicables ainsi que la capacité de ce demandeur à défendre effectivement sa cause. Pour apprécier la proportionnalité, le juge national peut également tenir compte de l'importance des frais de procédure devant être avancés et du caractère insurmontable ou non de l'obstacle qu'ils constituent éventuellement pour l'accès à la justice.

S'agissant plus spécialement des personnes morales, le juge national peut tenir compte de la situation de celles-ci. Ainsi, il peut prendre en considération, notamment, la forme et le but lucratif ou non de la personne morale en cause ainsi que la capacité financière de ses associés ou actionnaires et la possibilité, pour ceux-ci, de se procurer les sommes nécessaires à l'introduction de l'action en justice (cf. points 59-62 et disp.).

Résumé:

I. Dans son arrêt, du 22 décembre 2010, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation du principe de protection juridictionnelle effective, consacré par l'article 47 CDFUE.

En l'espèce, la requérante, la société DEB, a voulu intenter une action en responsabilité contre l'Allemagne aux fins d'obtenir réparation du préjudice causé par le retard dans la transposition de la directive n° 98/30/CE (JO, L 204, p. 1). À cet égard, la requérante a introduit une demande d'aide judiciaire pour pouvoir payer l'avance sur les frais de justice, prévus par la loi pour ce type de recours. Cette aide lui a été refusée, au motif que les conditions posées par le droit allemand, pour l'octroi d'une telle aide aux personnes morales, n'étaient pas remplies. Dès lors, la requérante a formé un recours devant le *Kammergericht*. Ce dernier a décidé de surseoir à

statuer et de poser à la Cour de justice des questions préjudicielles destinées à l'éclairer sur la question de savoir si la législation nationale en question entraine en conflit avec le principe d'effectivité du droit de l'Union.

II. Dans un premier temps, la Cour a rappelé que l'article 47 CDFUE prévoit un droit d'accès effectif à la justice pour toute personne souhaitant faire valoir les droits et libertés que lui garantit le droit de l'Union. Ce droit comprend, notamment, une aide juridictionnelle «à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice».

Dans un second temps, la Cour a relevé qu'il ressort de l'examen de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, relative à l'article 6 CEDH, que l'octroi de l'aide juridictionnelle à des personnes morales n'est pas, en principe, exclu. Cependant, il doit être apprécié au regard des règles applicables et de la situation de la société concernée.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Thésaurus systématique (V21) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

- 1.1.1 Statut et organisation
 - 1.1.1.1 Sources
 - 1.1.1.1.1 Constitution
 - 1.1.1.1.2 Loi organique
 - 1.1.1.1.3 Loi
 - 1.1.1.1.4 Règlement émanant du pouvoir exécutif
 - 1.1.1.1.5 Acte émanant de la juridiction³
 - 1.1.1.2 Autonomie
 - 1.1.1.2.1 Autonomie statutaire
 - 1.1.1.2.2 Autonomie administrative
 - 1.1.1.2.3 Autonomie financière
- 1.1.2 Composition, recrutement et structure
 - 1.1.2.1 Qualifications requises⁴
 - 1.1.2.2 Nombre de membres
 - 1.1.2.3 Autorités de nomination
 - 1.1.2.4 Désignation des membres⁵
 - 1.1.2.5 Désignation du président⁶
 - 1.1.2.6 Fonctions du président / vice-président
 - 1.1.2.7 Division en chambres ou en sections
 - 1.1.2.8 Hiérarchie parmi les membres⁷
 - 1.1.2.9 Organes d'instruction⁸
 - 1.1.2.10 Personnel⁹
 - 1.1.2.10.1 Fonctions du secrétaire général / greffier
 - 1.1.2.10.2 Référendaires
- 1.1.3 Statut des membres de la juridiction
 - 1.1.3.1 Durée du mandat des membres
 - 1.1.3.2 Durée du mandat du président
 - 1.1.3.3 Privilèges et immunités
 - 1.1.3.4 Incompatibilités
 - 1.1.3.5 Statut disciplinaire
 - 1.1.3.6 Statut pécuniaire
 - 1.1.3.7 Suspension des fonctions autre que disciplinaire
 - 1.1.3.8 Fin des fonctions
 - 1.1.3.9 Membres à statut particulier¹⁰
 - 1.1.3.10 Statut du personnel¹¹
- 1.1.4 Rapports avec les autres institutions

1 Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

2 Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

3 Par exemple, règlement intérieur.

4 Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

5 Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

6 Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

7 Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

8 Ministère public, auditeur, parquet, etc.

9 Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

10 Par exemple, assesseurs, membres de droit.

11 Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

- 1.1.4.1 Chef de l'État¹²
- 1.1.4.2 Organes législatifs
- 1.1.4.3 Organes exécutifs
- 1.1.4.4 Juridictions

1.2 Saisine

- 1.2.1 Demande émanant d'une personne publique
 - 1.2.1.1 Chef de l'État
 - 1.2.1.2 Organes législatifs
 - 1.2.1.3 Organes exécutifs
 - 1.2.1.4 Organes d'autorités fédérées ou régionales
 - 1.2.1.5 Organes de la décentralisation par service
 - 1.2.1.6 Organe d'autonomie locale
 - 1.2.1.7 Procureur ou avocat général
 - 1.2.1.8 Médiateur
 - 1.2.1.9 États membres de l'Union européenne
 - 1.2.1.10 Institutions de l'Union européenne
 - 1.2.1.11 Autorités religieuses
- 1.2.2 Demande émanant d'une personne ou de groupements privés
 - 1.2.2.1 Personne physique
 - 1.2.2.2 Personne morale à but non lucratif179
 - 1.2.2.3 Personne morale à but lucratif
 - 1.2.2.4 Partis politiques.....34
 - 1.2.2.5 Syndicats
- 1.2.3 Saisine émanant d'une juridiction¹³27, 159, 198
- 1.2.4 Autosaisine
- 1.2.5 Contrôle obligatoire¹⁴

1.3 Compétences

- 1.3.1 Étendue du contrôle103, 159
 - 1.3.1.1 Extension du contrôle¹⁵
- 1.3.2 Types de contrôle
 - 1.3.2.1 Contrôle *a priori* / *a posteriori*
 - 1.3.2.2 Contrôle abstrait / concret
- 1.3.3 Compétences consultatives
- 1.3.4 Types de contentieux
 - 1.3.4.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux
 - 1.3.4.2 Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État¹⁶
 - 1.3.4.3 Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales¹⁷
 - 1.3.4.4 Compétences des autorités locales¹⁸
 - 1.3.4.5 Contentieux électoral¹⁹
 - 1.3.4.6 Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe²⁰
 - 1.3.4.6.1 Admissibilité
 - 1.3.4.6.2 Autres contentieux
 - 1.3.4.7 Contentieux répressif
 - 1.3.4.7.1 Interdiction des partis politiques
 - 1.3.4.7.2 Déchéance des droits civiques
 - 1.3.4.7.3 Déchéance des parlementaires
 - 1.3.4.7.4 *Impeachment*.....157
 - 1.3.4.8 Contentieux des conflits de juridiction

12 Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

13 Notamment les questions préjudicielles.

14 Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

15 Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

16 Répartition horizontale des compétences.

17 Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

18 Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

19 Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

20 Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	27, 196
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	128
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	27
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	103
1.3.5.3	Constitution ²³	
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	106
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	34
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	

21 Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

22 Au sens du droit international privé.

23 Y compris les lois constitutionnelles.

24 Par exemple, des lois organiques.

25 Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

26 Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

27 «*Political questions*».

28 Inconstitutionnalité par omission.

29 Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

30 Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	53, 97, 170
1.4.9.2	Intérêt.....	53
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³³	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	38
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	103
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	
1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	

31 Mémoires, conclusions, notes, etc.

32 Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

33 Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

34 Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

- 1.5.3 Forme
- 1.5.4 Types
 - 1.5.4.1 Décisions de procédure
 - 1.5.4.2 Avis
 - 1.5.4.3 Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité³⁵
 - 1.5.4.4 Annulation
 - 1.5.4.4.1 Annulation par voie de conséquence
 - 1.5.4.5 Suspension
 - 1.5.4.6 Révision
 - 1.5.4.7 Mesures provisoires
- 1.5.5 Opinions individuelles des membres
 - 1.5.5.1 Opinions convergentes
 - 1.5.5.2 Opinions dissidentes
- 1.5.6 Prononcé et publicité
 - 1.5.6.1 Prononcé
 - 1.5.6.2 Délai
 - 1.5.6.3 Publication
 - 1.5.6.3.1 Publication au journal officiel
 - 1.5.6.3.2 Publication dans un recueil officiel
 - 1.5.6.3.3 Publications privées
 - 1.5.6.4 Presse

1.6 Effets des décisions

- 1.6.1 Portée.....167
- 1.6.2 Fixation des effets par la juridiction.....165
- 1.6.3 Effet absolu165
 - 1.6.3.1 Règle du précédent
- 1.6.4 Effet relatif
- 1.6.5 Effets dans le temps
 - 1.6.5.1 Entrée en vigueur de la décision
 - 1.6.5.2 Effet rétroactif (*ex tunc*)
 - 1.6.5.3 Limitation à l'effet rétroactif
 - 1.6.5.4 Effet *ex nunc*
 - 1.6.5.5 Report de l'effet dans le temps55
- 1.6.6 Exécution
 - 1.6.6.1 Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision
 - 1.6.6.2 Astreinte
- 1.6.7 Influence sur les organes de l'État
- 1.6.8 Influence sur la vie des citoyens
- 1.6.9 Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles
 - 1.6.9.1 Incidence sur des procès en cours
 - 1.6.9.2 Incidence sur des procès terminés

2 Sources

2.1 Catégories³⁶

- 2.1.1 Règles écrites
 - 2.1.1.1 Règles nationales
 - 2.1.1.1.1 Constitution.....180
 - 2.1.1.1.2 Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle³⁷
 - 2.1.1.2 Règles nationales d'autres pays64
 - 2.1.1.3 Droit communautaire.....103
 - 2.1.1.4 Instruments internationaux.....124, 125
 - 2.1.1.4.1 Charte des Nations Unies de 1945.....190
 - 2.1.1.4.2 Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
 - 2.1.1.4.3 Conventions de Genève de 1949

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	30, 88, 113, 180, 201
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.....	46, 192, 198, 201
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	30, 107, 113, 169
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	46
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	124, 125
2.2.1.1	Traités et Constitutions	
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	190
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	180
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	125
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions.....	27
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	180
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	

38 Y inclus ses protocoles.

2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	76
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	6, 14
2.3.8	Interprétation systématique	
2.3.9	Interprétation téléologique	
2.3.10	Interprétation contextuelle	
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	69
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	167
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	8, 121, 130
3.3.1	Démocratie représentative	
3.3.2	Démocratie directe	167
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	94, 130
3.4	Séparation des pouvoirs	68, 82, 97, 108, 154
3.5	État social ⁴¹	22, 91
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	186
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	22, 36, 39, 42, 51, 71, 82, 86, 88, 91, 94, 115, 121, 137, 165, 167, 187
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	22, 30, 36, 71, 82, 86, 88, 91, 107, 128, 137, 144, 167
3.11	Droits acquis	144
3.12	Clarté et précision de la norme	51, 55, 82, 128, 137, 163
3.13	Légalité ⁴⁵	88
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	

39 Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

40 Y compris le principe du multipartisme.

41 Y compris le principe de la justice sociale.

42 Voir aussi 4.8.

43 Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

44 Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

45 Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

46 Légalité des délits et des peines.

3.16	Proportionnalité	22, 30, 42, 61, 66, 74, 82, 144, 169, 173, 180, 183, 195
3.17	Mise en balance des intérêts	57, 91, 144, 173, 180, 183, 195, 199
3.18	Intérêt général ⁴⁷	22, 63, 144, 169
3.19	Marge d'appréciation	144
3.20	Raisonnabilité	63
3.21	Égalité ⁴⁸	77, 78, 80, 108, 142
3.22	Interdiction de l'arbitraire	82, 86, 91, 144
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	157
3.25	Économie de marché ⁵⁰	
3.26	Principes du droit de l'UE	
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun	
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	Institutions	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s)	
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
	4.4.1 Vice-président / Régent	
	4.4.2 Suppléance temporaire	
	4.4.3 Pouvoirs	154
	4.4.3.1 Relations avec les organes législatifs ⁵³	
	4.4.3.2 Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	
	4.4.3.3 Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	

47 Y compris utilité publique.

48 Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

49 Y compris les questions de haute trahison.

50 Y compris la prohibition des monopoles.

51 Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

52 Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

53 Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

54 Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contresieing.

55 Par exemple, grâce.

4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales.....	68
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	185
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	157
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	185
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs ⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	69, 70, 108
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	176
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	176
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation	
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶³	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	
4.5.4.5	Groupes parlementaires	
4.5.5	Financement ⁶⁵	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	70
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	

56 Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

57 Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

58 Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

59 Notamment commissions d'enquête.

60 Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

61 Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

62 Mandat représentatif/impératif.

63 Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

64 Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

65 Dotation, autres sources, etc.

66 Pour la publication des lois, voir 3.15.

4.5.6.4	Droit d'amendement	
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques.....	34
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle.....	70
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences.....	70
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	
4.6.3.2	Compétence normative déléguée.....	70
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres.....	121
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions.....	121
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités	
4.6.9	Fonction publique ⁷²	
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération.....	51
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridictionnels⁷⁴	
4.7.1	Compétences.....	69
4.7.1.1	Compétence exclusive.....	149
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	

67 Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

68 Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

69 Dérivée directement de la Constitution.

70 Voir aussi 4.8.

71 Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

72 Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

73 Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

74 Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

75 Conflits positifs et négatifs.

4.7.2	Procédure.....	93
4.7.3	Décisions.....	67, 165
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	
	4.7.4.1.6.1 Incompatibilités	
	4.7.4.1.6.2 Discipline	
	4.7.4.1.6.3 Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	
4.7.4.3.1	Compétences	
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	93, 163
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7	Juridiction suprême	165, 171
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage.....	149, 159
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	115
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	
4.8.2	Régions et provinces.....	72
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	21

76 Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

77 Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

78 Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

79 Voir aussi 3.6.

80 Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences.....	63
4.8.8.1	Principes et méthodes	
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁸¹	
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	76, 151
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	
4.9.2.2	Effets	180
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶	
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	104, 151
4.9.6	Représentation de minorités	70
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	151
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁸⁹	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.8.3	Accès aux médias ⁹¹	104
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	

81 Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

82 Organes de contrôle et de supervision.

83 Y compris consultations populaires.

84 Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

85 Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

86 Par exemple, *panachage*, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

87 Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

88 Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

89 Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

90 Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

91 Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

92 Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	170
4.9.11.2	Procès-verbaux	170
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	170
4.10	Finances publiques⁹⁵	
4.10.1	Principes	18
4.10.2	Budget	
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	
4.10.7	Fiscalité	49, 53
4.10.7.1	Principes	
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée	
4.11.2	Forces de police	
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	52
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	130

93 Émargements, tamponnages, etc.

94 Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

95 Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

96 Par exemple, la Cour des Comptes.

97 Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

98 Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

99 Par exemple, la Cour des Comptes.

100 Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

101 *Staatszielbestimmungen*.

4.16	Relations internationales	190
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice de l'UE ¹⁰²	
4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	192
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰³	
5	Droits fondamentaux ¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	195
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers	59, 113
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	196
5.1.1.4	Personnes physiques.....	11
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	142
5.1.1.4.2	Incapables	
5.1.1.4.3	Détenus	55
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé.....	188
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	18
5.1.2	Effets horizontaux	179
5.1.3	Obligation positive de l'État	
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	51
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2	Égalité	10, 44, 59, 81, 111, 130, 159
5.2.1	Champ d'application	
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁸	144
5.2.1.2	Emploi	135, 144
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public.....	78
5.2.1.3	Sécurité sociale.....	113, 144
5.2.1.4	Élections ¹⁰⁹	104, 151
5.2.2	Critères de différenciation	55, 135
5.2.2.1	Sexe	
5.2.2.2	Race	

102 Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

103 État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

104 Aspects positifs et négatifs.

105 Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

106 Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

107 Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

108 Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

109 Suffrage universel et équitable.

5.2.2.3	Origine ethnique	
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰	113, 135
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	
5.2.2.7	Age	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	78, 111, 179
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle	32
5.2.2.12	État civil ¹¹¹	32
5.2.2.13	Differenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive	72
5.3	Droits civils et politiques	10
5.3.1	Droit à la dignité	39, 111, 144
5.3.2	Droit à la vie	
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹²	111
5.3.5.1	Privation de liberté	16, 30, 42, 55
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹³	55
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	76
5.3.5.1.3	Détention provisoire	55, 63
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁴	
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁵	128, 199
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	13
5.3.11	Droit d'asile	196
5.3.12	Droit à la sécurité	101
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	163
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	173
5.3.13.1.3	Procédure pénale	6, 39, 55, 77, 128, 142, 154
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif	103, 108, 117, 173, 190
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁶	24, 77, 117, 124, 149, 170, 177, 201
5.3.13.3.1	«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁷	
5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁸	
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	117, 190

110 Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

111 Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

112 Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

113 Garde à vue, mesures policières.

114 Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

115 Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

116 Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

117 Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

118 Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁹	
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	55
5.3.13.9	Publicité des débats	
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	
5.3.13.14	Indépendance	149
5.3.13.15	Impartialité ¹²⁰	149
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	55, 99, 101, 183
5.3.13.18	Motivation	
5.3.13.19	Égalité des armes	
5.3.13.20	Principe du contradictoire	
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	39, 63, 117
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	55
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	55
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	55
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	55
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	6, 55
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	55
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	64
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	69
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	
5.3.18	Liberté de conscience ¹²¹	74
5.3.19	Liberté d'opinion	65
5.3.20	Liberté des cultes	126
5.3.21	Liberté d'expression ¹²²	8, 65, 74, 104, 107, 119, 165
5.3.22	Liberté de la presse écrite	44, 119
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	79
5.3.24	Droit à l'information	65
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national ¹²³	
5.3.27	Liberté d'association	8, 130
5.3.28	Liberté de réunion	8, 106, 169
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	82, 119
5.3.32	Droit à la vie privée	53, 180, 183, 195, 199
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	46, 67, 82, 151, 195
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁴	11, 32, 113, 140, 180, 192
5.3.33.1	Filiation	57
5.3.33.2	Succession	

119 Comprend le droit de participer à l'audience.

120 Y compris la récusation du juge.

121 Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

122 Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

123 Milice, objection de conscience, etc.

124 Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

5.3.34	Droit au mariage.....	123
5.3.35	Inviolabilité du domicile	46, 99
5.3.36	Inviolabilité des communications.....	53, 67
	5.3.36.1 Correspondance	
	5.3.36.2 Communications téléphoniques.....	46
	5.3.36.3 Communications électroniques.....	46
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	
	5.3.38.1 Loi pénale	30, 69
	5.3.38.2 Loi civile	
	5.3.38.3 Droit social	144
	5.3.38.4 Loi fiscale	144
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁵	11, 13, 49, 61, 63, 124, 140, 159, 188
	5.3.39.1 Expropriation.....	17, 49
	5.3.39.2 Nationalisation	
	5.3.39.3 Autres limitations.....	6, 22, 49, 130, 140, 173, 187, 190
	5.3.39.4 Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	65, 119
	5.3.41.1 Droit de vote.....	66, 104, 170
	5.3.41.2 Droit d'être candidat	
	5.3.41.3 Liberté de vote	
	5.3.41.4 Scrutin secret	
	5.3.41.5 Suffrage direct / indirect	
	5.3.41.6 Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	53, 72, 144
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	183
5.3.44	Droits de l'enfant	32, 57, 124
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	74
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	
5.4.2	Droit à l'enseignement	18, 59, 81, 186
5.4.3	Droit au travail	51
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁶	
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁷	79, 133
5.4.7	Protection des consommateurs	
5.4.8	Liberté contractuelle	
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève	
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁸	
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement.....	5
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	113, 144
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	51
5.4.16	Droit à la retraite.....	144
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	144
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	113
5.4.19	Droit à la santé	113, 133
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique	

125 Y compris les questions de réparation.

126 Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

127 Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

128 Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

5.5	Droits collectifs	52
5.5.1	Droit à l'environnement	130, 133
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	13

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages	Pages
Abus de procédure, pénalités.....38	Avocat, accès, restriction 55
Accès aux tribunaux, portée..... 149	Avocat, client, confidentialité..... 115
Accès aux tribunaux, signification 149	Banque..... 124
Accompagnement, indemnité.....113	Banque, secret bancaire67
Accord international, applicabilité directe 125, 126	Bien immobilier 13
Accusation pénale, données, auto-incrimination.....55	Bien immobilier, construction, permis 13
Accusé, droit.....6	Bien immobilier, droit 13
Accusé, garanties.....55	Bien immobilier, litige 13
Acte administratif, contrôle juridictionnel 125	Bien immobilier, occupation illégale 130
Acte administratif, validité..... 125	Bien immobilier, propriété, conjointe 177
Acte criminel, définition 137	Bien immobilier, réglementation de l'exploitation..... 13
Acte réglementaire, entrée en vigueur86	Bien public, transfert aux régions et municipalités... 14
Actifs, blocage, décision, changement.....6	Bonne foi, assurance donnée par l'autorité 71
Administration fiscale, banque, information.....53	Bourse, accès, restriction.....72
Administration, confiance du public.....71	Budget, déficit, réduction 144
Adoption, beaux-enfants32	Campagne électorale, restrictions 104
Adoption, successive.....32	Capital social, délai de libération 188
Agent de l'État, cessation de fonctions51	Capital social, part 188
Aide judiciaire, droit, personne morale201	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprétation conforme..... 192
Allocations de chômage, réduction 144	Charte des droits fondamentaux, application..... 198
Amnistie, nature juridique..... 154	Chef de l'État, critères politiques et internationaux, décision, définitive 68
Annulation, <i>ex tunc</i> , maintien des effets.....55	Chef de l'État, mandat, élection 185
Antiterrorisme, base de données46	Circulation routière, infraction 117
Apartheid, bien immobilier, restitution, 13	Clarté, principe.....36
Arme, acquisition, permis63	<i>Common Law</i> , application constitutionnelle 18
Arme, arme à feu, usage, contrôle.....63	Communauté, droit, principes 13
Arme, circulation, contrôle.....63	Communauté, ethnique, droit d'utiliser des symboles 8
Arrestation, dette76	Communauté, traditionnelle, sécession 8
Arrestation, garanties55	Commune, «utilité publique» [entreprise publique de distribution d'énergie ou d'eau], redevance, collecte 21
Assemblée, organisation, limites..... 106	Commune, responsabilité 21
Association, appartenance obligatoire 130	Commune, ressources, suffisantes, garantie..... 21
Assurance, pension et invalidité, calcul..... 10	Compte bancaire, inspection des impôts, divulgaration d'informations..... 53
Attente, légitime..... 18	Condamnation, pénale 180
Attentes légitimes, protection, principe.....30	Confiance légitime, protection..... 91
Autodétermination sexuelle, droit 137	Confiance légitime, protection, principe 71
Autonomie, dignité, valeurs 111	
Autorité administrative, indépendante 149	
Autorité, d'exécution.....128	
Autorités de l'État, demandes de paiement, délai....36	
Autorités traditionnelles et de droit coutumier8	
Avantage, droit 124	
Avocat 115	

Confidentialité, obligation, violation	67	Discrimination des nationaux	135
Confiscation, biens, régime communiste	130	Divorce	140
Conflit d'intérêt, compétence en matière autre que pénale	82	Divorce, pension alimentaire	76
Conflit d'intérêt, distinction par rapport à la corruption	82	Domaine public	71
Conflit d'intérêt, droit administratif, prévention	82	Domicile, logement inoccupé	22
Conflit d'intérêt, fonctionnaire	82	Domage, réparation	91
Conflit d'intérêt, sanction administrative, équilibre	82	Données, à caractère personnel, personne morale	195
Congé, paiement, suspension	144	Données, à caractère personnel, personne physique	195
Conseil de la magistrature, compétences	163	Données, à caractère personnel, publication obligatoire	195
Conseil de la magistrature, décision, contrôle	93	Données, échange entre les services de police et les services de renseignements	46
Conseil de la magistrature, membre, révocation	163	Drogues, chien renifleur, perquisition	99
Constitutionnalité, principe	18	Droit à l'assistance d'un avocat, sanctions	55
Contrat d'enseignement public	18	Droit à l'éducation	81
Contrat, administratif	71	Droit à l'enseignement pour adultes	59
Contrat, droit public	18	Droit à l'enseignement, étranger, séjour illégal	59
Contrat, homologation, ambassade	61	Droit à une procédure régulière	63, 78
Contrat, homologation, tribunal	61	Droit d'engager une procédure	77
Contrat, obligation, incapacité de remplir	18	Droit d'agir en justice	170
Contribuable	67	Droit de propriété, biens communaux	130
Contrôle fiscal	115	Droit de propriété, restriction	17, 49
Cour constitutionnelle, arrêt, exécution, modalités	91	Droit de vote	170
Cour constitutionnelle, compétence, disposition réglementaire	93	Droit pénal, culpabilité individuelle, principe	39
Cour constitutionnelle, compétence, limites	91	Droit pénal, libération conditionnelle	16
Cour constitutionnelle, décisions, effet, obligatoire	165	Droit, pénal, effet rétroactif	69
Cour constitutionnelle, loi, conditions procédurales, préséance	157	Droits constitutionnels, violation	66
Cour constitutionnelle, recours, <i>locus standi</i>	93	Droits fondamentaux, limite	74
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution	88	Éducation, droit	18
Cour suprême, président, nomination	171	Éducation, gratuité, limite	81
Crime sexuel	137	Éducation, religieuse	186
Crime, éléments	137	Égalité	81
Crime, organisé, institution publique, subversion	6	Égalité de traitement, concurrence, journalistes	44
Crime, organisé, lutte	6	Égalité, en matière de procédure pénale	77
Crise, économique et financière	144	Église, reconnaissance	108
Culture traditionnelle	8	Élection présidentielle	151
Décision politique, incompétence	106	Élection, inscription préalable, obligatoire	104
Décompte des voix	170	Élection, loi, électorale	76
Décret, ordonnance, président	154	Élection, procédure, contrôle	151
Délai de prescription	64	Élections	65
Démocratie, constitutionnelle, liberté d'expression, valeur	8	Emploi, mois de salaire supplémentaire, suspension	144
Dépenses, publiques	144	Emploi, paiement des heures supplémentaires	144
Détention de sûreté, «affaires anciennes»	30	Emploi, paiement des heures supplémentaires, réduction	144
Détention de sûreté, postérieure à un internement en établissement psychiatrique	30	Emploi, salaire minimum	144
Détention de sûreté, rétroactive	30	Emprisonnement, durée	142
Détention provisoire	63	Emprisonnement, durée, réduction	142
Détention, besoins de l'extradition, durée	68	Emprisonnement, régime ouvert	142
Détention, ordre de mise à exécution de la peine	42	Enfant, déplacement illicite	192
Dettes, détention	76	Enfant, droit de garde	192
Dettes, recouvrement	21, 76	Enfant, intérêt supérieur	124
Dettes, souveraine	144	Enfant, intérêt supérieur, caractère primordial	57
Diffamation	165	Enfant, né dans le mariage, contestation de paternité	57
Discours de haine	74	Enseignement, accès à l'enseignement, enseignement de base, <i>standstill</i>	59
		Enseignement, accès, condition, citoyenneté	59
		Enseignement, financement	59
		Enseignement, formation continue	59

Enseignement, obligatoire.....	81	<i>In dubio pro reo</i>	157
Enseignement, public, gratuit.....	81	Indemnité de licenciement, versement.....	51
Entreprise, liberté.....	79, 80	Information, respect de la vie privée, droit.....	67
Entreprise, minière.....	17	Infraction administrative.....	117
Environnement, protection.....	52, 133	Infraction électorale.....	76
État démocratique, éléments fondamentaux.....	121	Ingérence litigieuse.....	5
État fédéral, entité, pouvoirs.....	72	Inhabilité au travail, allocation.....	113
Étranger, accès à l'enseignement, restriction.....	59	Initiative économique privée, liberté.....	133
Étranger, asile, permis de séjour.....	180	Initiative populaire.....	180
Étranger, expulsion.....	180	Injonction, droit, établissement.....	8
Étranger, indésirable.....	180	Injonction, moyen de droit, alternative, absence.....	8
Étrangers.....	113	Injonction, préjudice, véritablement subi.....	8
Exécution de jugement.....	177	Injonction, recours constitutionnel.....	8
Exécution de peine.....	128	Intérêt de l'enfant, caractère primordial, contrôle du juge.....	57
Exonération fiscale.....	72	Intérêt général.....	63
Expropriation.....	17	Intérêt, recours collectif.....	53
Expropriation, indemnisation.....	17	Interprétation, loi, applicabilité générale.....	14
Expropriation, procédure.....	124	Jardins familiaux.....	130
Expulsion.....	11	Jouissance, sécurité.....	11
Expulsion, lien familial.....	11	Juge, obligation de clarifier les faits de la cause.....	42
Extradition.....	64, 68	Juge, récusation, participation antérieure à la même affaire.....	38
Extradition, autorité compétente.....	128	Jugement, exécution, droit.....	173
Extradition, infraction, caractère politique.....	68	Justice fiscale, principe.....	144
Extradition, ressortissant national, interdiction.....	128	Justice sociale, principe.....	91
Extradition, ressortissant national, possibilité.....	128	Justice, valeur supérieure.....	91
Extradition, traité.....	68, 128	Laïcité, principe.....	186
Famille au sens de la Loi fondamentale.....	32	Législateur, omission.....	91, 94
Famille, regroupement, droit de mener une vie familiale normale.....	11	Législation, effet d'une modification.....	91
Fiscalité, fraude, indices.....	53	Législation, nationale, application, générale.....	13
Fiscalité, revenus imposables, contrôle.....	53	Liberté d'entreprendre.....	80
Fiscalité, signes ou indices d'aisance.....	53	Liberté d'expression, aspects, individuelle, sociale.....	8
Fonction publique, titulaire.....	78	Liberté d'expression, opinions impopulaires.....	8
Fonctionnaire, haut, déclaration.....	82	Liberté de l'enseignement, subsides, inscriptions.....	59
Fonctionnaire, incompatibilité.....	78	Libre disposition des données, droit.....	46
Fonctionnaire, obligations de service.....	183	Licence, à des fins d'activité commerciale, conditions.....	80
Fonctionnaire, revenu, réduction, égalité.....	144	Licence, octroi.....	80
Fonctionnaire, révocation, motif.....	78	Licenciement, comportement de l'employé.....	183
Fourniture d'électricité, paiement.....	21	Locataire, obligation de quitter le logement.....	22
Fraude fiscale.....	53	Locataire, qualité, droit.....	22
Garde à vue, avocat, accès, restriction.....	55	<i>Locus standi</i>	126
Gouvernement, confiance, vote.....	121	<i>Locus standi</i> , preuve, charge.....	97
Gouvernement, fonctionnaires, destitution, motif.....	121	<i>Locus standi</i> , preuve, critères.....	97
Handicap, discrimination.....	179	Logement, expulsion, caractère arbitraire, protection.....	5
Haute trahison.....	157	Logement, expulsion, décision judiciaire, condition.....	5
Huissier.....	91	Logement, expulsion, seuil.....	5
Huissier de justice.....	173	Logement, ingérence, protection.....	5
Identification, mesure.....	76	Logement, privation de la jouissance, protection.....	5
Immigration.....	135	Logiciel espion.....	183
Impartialité, institutionnelle.....	149	Loi fiscale, interprétation.....	49
Impôt.....	53	Loi organique, définition.....	133
Impôt, capacité contributive, principe.....	144	Loi, égalité, discrimination.....	111
Impôt, compétences du fisc.....	49	Loi, entrée en vigueur.....	86
Impôt, exercice des pouvoirs et fonctions.....	49	Loi, nouvelle délibération par le parlement.....	91
Impôt, fraude, transaction.....	53	Loi, objectif constitutionnel, accessibilité, intelligibilité.....	137
Impôt, impôt sur le revenu, progressivité.....	144		
Impôt, paiement.....	61		
Impôt, revenu, capital, niveau, égalité.....	144		
Impôts locaux, acquittement, obligation.....	14		
Impôts locaux, recouvrement, procédure, constitutionnalité.....	14		

Loi, organique.....	94	Poursuite, divulgation, manquement.....	6
Loi, publication	94	Pouvoir discrétionnaire, limites	128
Loi, qualité, conséquences prévisibles.....	167	Pouvoir législatif.....	70, 91
Loi, suspension	91	Pouvoir législatif discrétionnaire	91
Loi, texte consolidé.....	94	Pouvoir législatif, restrictions	176
Mandat d'arrêt européen	103	Pouvoirs, répartition	82
Mandat, perquisition	101	Préjudice, futur.....	97
Manifestation publique	169	Premier ministre, candidat, proposition.....	121
Manifestation publique, organisateurs, responsabilité	169	Président, décret, effet juridique	70
Mariage, droit, limitation	123	Prestations de l'assurance maladie, réduction	144
Mass média	79	Preuve, légalité	183
Médias, diffusion, liberté.....	79	Preuve, non divulguée	6
Médias, diffamation, droit de réponse	119	Prévention de la corruption	121
Médias, diffamation, violation de la réglementation électorale	119	Prévention des conflits d'intérêt, commission, compétences, limites	82
Médias, liberté	65, 79	Prévention des conflits d'intérêt, commission, relations avec les autres organes de l'État	82
Médias, presse, interdiction de publication	65	Prévisibilité, principe	36
Mesure d'urgence, administrative	86	Privation de liberté	142
Mineur, détention.....	142	Privatisation	159
Ministre, révocation	121	Privatisation, conditions	159
Monopole, de fait.....	130	Privatisation, égalité de traitement, employés	159
Nationalisation.....	124	Privatisation, société, salarié, participation à la privatisation, avantage	159
Nationalité, double.....	128	Procédure législative.....	94
Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre par l'Union européenne	190	Procédure législative, principes constitutionnels	91
Non-discrimination, principe.....	79,80	Procédure pénale, accès au dossier pénal.....	55
Obligations, internationales, État.....	88	Procédure pénale, audition, droit à l'assistance d'un avocat.....	55
Ordre public, trouble, sanctions.....	169	Procédure pénale, audition, droit de garder le silence	55
Organe de l'État, relation.....	14	Procédure pénale, audition, droit de ne pas s'accuser soi-même	55
Organe répressif, collaborateur	64	Procédure pénale, droit de ne pas déposer contre soi-même	39
Organisation du marché de la banane	27	Procédure pénale, engagement.....	77
Organisme d'État, définition	14	Procédure pénale, matérialité des faits de la cause, établissement	39
Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, obligation de <i>standstill</i>	59	Procédure pénale, mineur.....	42
Parlement, dissolution	176	Procédure pénale, phase préliminaire, droits des personnes auditionnées	55
Parti politique, constitutionnalité, constatation	34	Procédure pénale, plaider-coupable	39
Paternité, droit de contester, enfant	57	Procédure pénale, procédure accélérée, principe	39
Patrimoine, déclaration.....	6	Procédure, célérité, principe	42
Pension alimentaire, obligation	76	Procédure, réouverture, motif	88
Pension alimentaire, recouvrement.....	76	Procédure, urgente	94
Pension, confiance, protection	144	Procédures administratives.....	82
Pension, couple marié.....	10	Procès pénal, déroulement formel, décision.....	44
Pension, critères.....	10	Procès pénal, procédure d'accréditation.....	44
Pension, droit	10	Proportionnalité.....	135
Pension, personne seule.....	10	Propriété d'un bien immeuble	140
Pension, réduction des rémunérations versées à l'aide de fonds publics	144	Propriété privée, protection.....	140
Pension, secteur privé, retraité.....	144	Propriété, autorisation d'entrer.....	99
Pension, secteur public, retraité	144	Propriété, confiscation, indemnité équitable	187
Permis	113	Propriété, contrôle de l'usage	52, 130, 140
Permis de port d'arme	63	Propriété, de personne morale	130
«Perquisition», prélèvement sanguin, de force	101	Propriété, demande	173
«Perquisition», taux d'alcoolémie.....	101	Propriété, droit de jouissance	130
Perquisition, caractère raisonnable	101	Propriété, droit, champ d'application.....	49
Perquisition, enceinte	99	Propriété, droit, protection égale.....	130
Perquisition, propriété	99	Propriété, droit, restitution.....	13
Perquisition, sans mandat.....	99		
Perquisition, sans mandat, situation d'urgence.....	101		
Personne condamnée	128		
Personne handicapée, droit	179		
Personne morale, égalité	130		

Propriété, droit, types particuliers.....	130	Salaire minimum	70
Propriété, expropriation illégale, restitution	187	Salaire, réduction	144
Propriété, immobilière, valeur.....	14	Sanction administrative.....	82
Propriété, intrusion	99	Sanction, administrative, amende.....	117
Propriété, municipale, gestion, restriction	130	Sanction, disproportionnée	117
Propriété, occupation illicite.....	130	Sanction, individualisation.....	117
Propriété, personne morale, égalité de traitement	130	Santé publique	133
Propriété, privation	17, 49	Santé, incapacité	78
Propriété, publique, utilisation	130	Secret bancaire.....	53
Propriété, saisie.....	49	Secret bancaire, fonctionnaire	82
Propriété, sociale.....	130	Secret bancaire, garanties	82
Propriété, utilisation, par l'État.....	14	Secret bancaire, levée, indices de fraude.....	53
Protection égale des droits.....	135	Secret de la correspondance	53
Protection judiciaire des droits	149	Sécurité publique	63
Protection juridictionnelle effective, droit.....	201	Sénat.....	71
Protection juridique, intérêt.....	91	Service public, retraite, discrimination	10
Protection sociale, réduction	144	Société à responsabilité limitée, associés, nombre de voix	188
Protection, juridictionnelle, effective	173	Subsistance, niveau minimum, garantie	144
Publication, interdiction	74	Succession d'État, propriété	14
Qualité pour agir en justice.....	97	Succession, biens, évaluation fiscale	14
Recours	16	Suicide, assisté, infraction	111
Recours constitutionnel, limites de l'examen	142	Surveillance, électronique, <i>locus standi</i>	97
Recours juridique, droit	91	Symbole, communiste.....	107
Recours, Conseil de la magistrature, décision.....	93	Symbole, nazi	107
Recours, décision de la Cour suprême	21	Système de justice pénale, fonctionnement	39
Recours, droit.....	93	Système de mesure d'audience.....	80
Recours, intérêt collectif, association, but statutaire.....	53	Taxes, tarifs judiciaires	24
Référendum.....	167	Technique législative	91
Réfugié, appartenance à une organisation terroriste	196	Terrorisme, financement	190
Réfugié, responsabilité, individuelle.....	196	Terrorisme, international, lutte	46
Réfugié, statut, exclusion	196	Terrorisme, mesures restrictives, gel de fonds	190
Régime totalitaire, symboles, interdiction.....	107	Traité international	68
Règlement, municipal.....	21	Travail forcé, banques, remise d'information	53
Réglementation	66	Travail, conditions	183
Religion, association	126	Travailleur, surveillance	183
Religion, édifice du culte, sauvegarde.....	126	Tribunal, pouvoir d'appréciation.....	6
Religion, libre exercice	126	Tribunal, président, nomination.....	171
Répression politique, victime.....	64	Union civile, même sexe, enregistré	32
Résidence	113	Union européenne, droit de libre circulation sur le territoire des États membres, limitation	199
Résidence, expulsion, justification, ordre public.....	199	Union européenne, droit de libre séjour, limitation.....	199
Résidence, expulsion, justification, sécurité publique.....	199	Union européenne, droit, acte donnant effet à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	199
Responsabilité démocratique	8	Union européenne, droits fondamentaux, niveau de protection.....	27
Responsabilité, autorités	91	Union européenne, programme d'assistance financière	144
Responsabilité, du fait d'un acte licite	91	Université, autonomie	72
Responsabilité, du fait de l'activité législative	91	Université, privée	72
Responsabilité, État	91	Urgence, actuelle	22
Ressource, minérale	17, 52	<i>Vacatio legis</i> , durée nécessaire	86
Ressource, naturelle, droit d'utilisation ou d'exploitation	52	Victime, droit	88
Ressource, naturelle, exploitation	17, 52	Vie familiale, définition	11
Restitution	22	Vie privée, équilibre entre les droits et intérêts	57
Rétroactivité, circonstances exceptionnelles.....	69	Vie privée, information bancaire	53
Réunion, fonction, démocratique.....	8		
Révision judiciaire, portée, limite.....	165		
Révocation	51		
Saisie, actif	6		
Saisie, bien utilisé pour un crime.....	6		
Saisine, compétence.....	159		

Order Form/Bon de commande

Surname/Nom _____ Forename/Prénom _____

Institution _____

Address/Adresse _____

Town/Ville _____ Postcode/Code postal _____ Country/Pays _____

Tel/Tél _____ Fax _____

*Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES (post and packing free):
Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à la base de données CODICES (franco de port):*

Description	Prix (€) Europe Price (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22/US\$ 114		
3 CD-ROMs	€ 76,22/US\$ 114		
3 Bulletins & Special Bulletins + 3 CD-ROMs 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + 3 CD-ROMs	€ 121,95/US\$ 182		
All previous Bulletins since 1993 (one language) Tous les Bulletins précédents depuis 1993 (dans une langue)	€ 304,89/US\$ 457		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48/US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français	Total		

VAT: Note to customers from the European Union: The services of the Council of Europe, which is an international organisation exempt from VAT and whose relations with member States come under the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, shall be likewise free from VAT.

TVA: Mention à l'attention des clients domiciliés dans l'Union européenne: les prestations du Conseil de l'Europe, organisation internationale non assujettie à la TVA, et dont les relations avec les États membres sont régies par l'Accord sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, sont exonérées de TVA.

Please make payment/Prière d'effectuer le paiement

Either by cheque to:

Council of Europe
Finance Division
F-67075 Strasbourg Cedex

Soit par chèque à l'ordre de:

Conseil de l'Europe
Division des Finances
F-67075 Strasbourg Cedex

Or by credit card

Visa Mastercard Eurocard
Card No. | |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_|
Expiry date | |_| |_| Signature:

Soit par carte de crédit

Visa Mastercard Eurocard
Carte n° | |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_|
Date d'expiration | |_| |_| Signature:

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order_dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskåftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: 34 93 212 86 47
Fax: 34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid
C/ Albasanz, 2
ES-28037 MADRID
Tel.: 34 91 743 4890
Fax: 34 91 743 4023
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex
Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

